

## CONSEIL DE SÉCURITÉ

**DOCUMENTS OFFICIELS** 

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1978

NATIONS UNIES

,		



# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT D'AVRIL, MAI ET JUIN 1978

**NATIONS UNIES** 

New York, 1979

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de Résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1er AVRIL-30 JUIN 1978

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent Supplément.

Cote	Date	Sujer*	Titre	Observations et références	Pages
S/12475/Add.1	3 avril 1978	8	Note verbale, en date du 3 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		1
S/12494/Add.1	1 <sup>er</sup> mai 1978	а	Note verbale, en date du 28 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		1
S/12495/Add.1	14 avril 1978	a	Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		2
S/12520/Add.12 à 24	3, 10, 17 et 24 avril, 1er, 11, 16, 22 et 30 mai, 9, 12, 23 et 28 juin 1978		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12620/Add.1 à 5	2, 8 et 17 avril, 5 mai et 13 juin 1978	b	Rapports intérimaires du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban		2
S/12627	3 avril 1978		Lettre, en date du 3 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de l'Afrique du Sud [relative à la plainte du Lesotho contenue dans le document S/12582]		12
S/12628	4 avril 1978	8	Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mauritanie		14
S/12629	5 avril 1978	a	Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie		14
S/12630	5 avril 1978		Note verbale, en date du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce		14
S/12631	6 avril 1978	c	Lettre, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la Décla- ration de Lusaka de 1978 adoptée par le Conseil à sa 276° séance	Miméographié. Pour le texte de la Déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Supplément nº 1, sect. VI.	
S/12632	6 avril 1978	a	Note verbale, en date du 5 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche		15
S/12633	6 avril 1978	d	Lettre, en date du 6 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		15
S/12634	7 avril 1978	a	Note verbale, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mongolie	•	16
S/12635	10 avril 1978	d	Lettre, en date du 7 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		17
S/12636	10 avril 1978	c	Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord		18
S/12637	10 avril 1978	2	Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		23
S/12638	11 avril 1978	2	Note verbale, en date du 10 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Ma- laisie		23

<sup>\*</sup> Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. ix, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

Cote	Date	Sujet*	Ture	Observations et références	Pages
S/12639	11 avril 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant, du représentant adjoint et du repré- sentant suppléant du Venezuela au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12640	12 avril 1978	b	Lettre, en date du 11 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Maroc		23
S/12641	12 avril 1978	b	Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par le Sccrétaire gé- néral [relative à la composition de la FINUL]		24
S/12642	12 avril 1978	b	Lettre, en date du 12 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le Président du Conseit de sécu- rité [idem]		24
S/12643	12 avril 1978	а	Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nigéria		25
S/12644	13 avril 1978	a	Note du Secrétaire général [transmettant une note verbale, en date du 13 avril 1978, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse]	r	25
S/12645	14 avril 1978	c	Lettre, en date du 13 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		26
S/12646	14 avril 1978	а	Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Lesotho		26
S/12647	14 avril 1978	2	Note verbale, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Yémen		26
S/12648	14 avril 1978	d	Lettre, en date du 14 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		27
S/12649	14 avril 1978	<b>a</b>	Lettre, en date du 3 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Costa Rica	•	27
S/12650	17 avril 1978	b	Lettre, en date du 17 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne		28
S/12651	17 avril 1978	B	Note verbale, en date du 17 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sin- gapour	•	28
S/12652	18 avril 1978	a	Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission des Bahamas		29
S/12653	18 avril 1978	d	Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		29
S/12654	19 avril 1978	a	Note verbale, en date du 13 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par lé Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Samoa		30
S/12655	19 avrit 1978	d	Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		30
S/12656	19 avril 1978	a	Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Ja- maïque		31
S/12657	20 avril 1978	b	Lettre, en date du 19 avril 1978, adressée au Pré- sîdent du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé- néral [relative à l'application de la résolution 425 (1978)]		31
S/12658	20 avril 1978	c	Lettre, en date du 14 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie		32
S/12659	20 avril 1978	B	Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		32
S/12660	<b>24</b> avril 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint et des représentants sup- pléants de la Tchécoslovaquie au Conseil de sécurité	Idem.	
S/12661	25 avril 1978	ď	Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		32
S/12662	25 avril 1978	a	Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte		33

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/12663	26 avril 1978	a	Note verbale, en date du 20 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Népal		33
S/12664	26 avril 1978	2	Note verbale, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la So- malie		34
S/12665	26 avril 1978	a	Note verbale, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée équatoriale		34
5/12666	26 avril 1978	b	Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Pré- sident du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé- néral [relative à la composition de la FINUL]		35
5/12667	26 avril 1978	b	Lettre, en date du 26 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le Président du Conseil de sécu- rité [idem]		35
S/12668	27 avril 1978		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er juillet 1976 au 1er septembre 1977	Miméographié. Pour le rapport, voir 30th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1976 to September 1, 1977. Department of State publication 8935.	
S/12669	28 avril 1978	b	Note verbale, en date du 12 avril 1978, adressée au Socrétaire général par le représentant de la Jor- danie		36
S/12670	28 avril 1978	а	Lettre, en date du 27 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de l'Angola		37
S/12671	27 avril 1978	a	Note verbale, en date du 27 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission d'Algérie		37
5/12672	28 avril 1978	а	Note verbale, en date du 24 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		38
5/12673	28 avril 1978	а	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité		38
5/12674	1 <sup>er</sup> mai 1978	a	Note verbale, en date du 23 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission d'Afghanistan		41
6/12675	I <sup>er</sup> mai 1978	b	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> mai 1978, adressée au Prési- dent du Conseil de sécurité par le Secrétaire gé- néral [relative à la composition de la FINUL]		41
5/12676	ler mai 1978	а	Note verbale, en date du 1er mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil	Remplacé par S/12676/Rev.1.	
6/12676/Rev.1	4 mai 1978	a	Note verbale, en date du 1er mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil		42
3/12677	2 mai 1978	d	Lettre, en date du 1er mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		42
5/12678	2 mai 1978	c	Lettre, en date du 2 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		43
/12679	3 mai 1978	ь.	Bolivie, Inde et Maurice : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 427 (1978).	
5/12680	3 mai 1978	ď	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		44
5/12681	3 mai 1978	b	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité [relative à la composition de la FINUL]		45
/12682	3 mai 1978	а	Note verbale, en date du 27 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Repu- blique arabe syrienne		45
5/12683	4 mai 1978	d	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		46
/12684	4 mai 1978	d	Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		46
/12685	4 mai 1978	d	Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire		47

÷

Core	Daie	Sujet*	Titre	Observations et références	Page
S/12686	5 mai 1978	a	Note verbale, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		4
S/12687	5 mai 1978	а	Note verbale, en date du 2 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire		41
S/12688	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		48
S/12689	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		49
S/12690	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		4
S/12691	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte d'une décla- ration adoptée le 5 mai 1978 par le Conseil	Miméographié. Pour le texte de la déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24, vol. I, par. 366.	
S/12 <del>69</del> 2	5 mai 1978	e	Bolivie, Gabon, Inde, Koweit, Maurice, Nigéria et Venezuela : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 428 (1978).	
S/12693	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie		50
S/12694	5 mai 1978	e	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		50
S/12695	5 mai 1978	d	Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		50
S/12696	6 mai 1978	c	Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution S-9/2 de l'As- semblée générale	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée géné- rale, neuvième session extra- ordinaire, Supplément n° 2.	
S/12697	6 mai 1978	e	Lettre, en date du 6 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		5
S/12698	10 mai 1978		Lettre, en date du 9 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Roumanie (trans- mettant le texte de la déclaration commune signée à l'occasion de la visite du président Ceauşescu aux Etats-Unis du 12 au 17 avril 1978)		50
S/12699	10 mai 1978	а	Note verbale, en date du 31 mars 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Botswana		58
S/12700	10 mai 1978	Я	Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le Coordonnateur technique du Ministère d'Etat chargé des affaires extérieures des Comores		58
S/12701	11 mai 1978	d	Lettre, en date du 11 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		58
S/12702	12 mai 1978	d	Lettre, en date du 12 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		5
S/12703	15 mai 1978	а	Note verbale, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Birmanie		66
S/12704	1 <sup>er</sup> mai 1978		Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question concernant la situation en Rhodésie du Sud	<i>3</i>	66
S/12705	16 mai 1978	a	Note verbale, en date du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Gabon		62
S/12706	16 mai 1978	2	Note verbale, en date du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad	•	63
	17 mai 1978	d	Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secré-	•	6.

Cote	Date	Sujet*	Têre	Observations et références	Pages
S/12708	17 mai 1978	2	Note verbale, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin		64
S/12709	17 mai 1978	А	Note verbale, en date du 11 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie		65
S/12710	17 mai 1978	b	Rapport du Sccrétaire général sur la Force des Na- tions Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 24 novembre 1977 au 17 mai 1978		65
S/12711	17 mai 1978 ·	d	Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		68
S/12712	18 mai 1978	a	Lettre, en date du 15 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Congo		69
S/12713	22 mai 1978	а	Note verbale, en date du 19 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité- et-Tobago		. 70
S/12714	22 mai 1978	d	Lettre, en date du 22 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie	•	70
S/12715	23 mai 1978	d	Lettre, en date du 23 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		71
S/12716	23 mai 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12717	25 mai 1978	d	Lettre, en date du 25 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		72
S/12718	26 mai 1978	d	Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		74
5/12719	26 mai 1978	d	Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		74
\$/12720	30 mai 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant par intérim de Maurice au Conseil de sécurité	Idem.	
S/12721	30 mai 1978	b	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 429 (1978).	
S/12722	30 mai 1978	đ	Lettre, en date du 30 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		78
S/12723 et Add.1	31 mai et 15 juin 1978	d	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1977 au 31 mai 1978		81
S/12724	31 mai 1978	b	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 31 mai 1978 après l'adoption de la résolution 429 (1978)	Miméographié. Pour le texte de la déclaration, voir 2079* séance, par. 3.	
S/12725	5 juin 1978	b .	Lettre, en date du 31 mai 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant d'Israël		99
S/12726	1er juin 1978	2	Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Chili		.100
S/12727	5 juin 1978	ď	Lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		100
S/12728	5 juin 1978	2	Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Guatemala		101
S/12729 [et Corr.1]	6 juin 1978	d	Lettre, en date du 6 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		101
S/12730	6 juin 1978	b	Lettre, en date du 6 juin 1978, adressée au Président du Consell de sécurité par le représentant d'Israël		102
S/12731	7 juin 1978	d	Lettre, en date du 7 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		103
S/12732	9 juin 1978		Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie [relative à l'application de la Décla- ration sur le renforcement de la sécurité interna- tionale]		104

Cole	Date	Sujer+	Titre	Observations et références	Pages
S/12733	12 juin 1978	a '	Lettre, en date du 9 juin 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial contre l'apartheid		106
S/12734	13 juin 1978	d	Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		107
S/12735 ·	13 juin 1978	ď	Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		108
S/12736	13 juin 1978	b	Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant d'Israël		108
S/12737	13 juln 1978	d	Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de Chypre		109
S/12738	14 juin 1978	ь	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au repré- sentant d'Israël par le Secrétaire général		109
S/12739	16 juin 1978	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 430 (1978).	
S/12740	15 juin 1978	d	Lettre, en date du 15 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant de la Turquie		110
S/12741	20 juin 1978	8 /	Note verbale, en date du 29 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		110
S/12742	20 juin 1978	2	Note verbale, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon		111
S/12743	20 juin 1978	2	Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philip- pines		111
S/12744	20 juin 1978	2	Note verbale, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweit		111
S/12745	20 juin 1978	a	Note verbale, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indo- nésie		112
S/12746	20 juin 1978	a	Note verbale, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran		112
S/12747	20 juin 1978	2	Note verbale, en date du 9 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Répu- blique arabe syrienne		112
S/12748	20 juin 1978	a	Note verbale, en date du 19 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal		113
S/12749	21 juin 1978	2	Note verbale, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Maurice	,	113
S/12750	21 juin 1978	a	Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Venezuela		113
S/12751	21 juin 1978	a	Note verbale, en date du 15 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Colombie		114
S/12752	21 juin 1978	ь	Lettre, en date du 19 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Qatar		114
S/12753	23 juin 1978	2	Note verbale, en date du 18 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bul- garie		114
S/12754	23 juin 1978		Note verbale, en date du 21 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Pologne		115
S/12755	23 juin 1978	С	Lettre, en date du 23 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de sa décla- ration du 20 juin 1978 condamnant la proclamation par l'Afrique du Sud de l'ouverture de listes pour l'inscription des électeurs en Namibie	Miméographié. Pour le texte de la déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24, vol. I, par. 366.	
S/12756	26 juin 1978		Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secré- taire général par le représentant du Tchad [rela- tive à la plainte du Tchad]		115
S/12757	26 juin 1978	a	Note verbale, en date du 20 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats- Unies d'Amérique		116

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations es références	Pag.
S/12758	29 juin 1978	b	Note du Secrétaire général transmettant le texte des résolutions 1 A et B (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	Miméographié. Pour le texte des résolutions, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4, chap. XXVI.	
S/12759	28 juin 1978	а	Note verbale, en date du 27 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchéco- slovaquie		11
S/12760	29 juin 1978	8	Note verbale, en date du 26 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Cuba		11'
S/12761	30 juin 1978	а	Note verbale, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Mexique		11

#### INDEX

des questions examinées por le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a La question de l'Afrique du Sud.
- b La situation au Moyen-Orient.
- c La situation en Namibie.
- d La situation à Chypre.
- e Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

	,		

#### DOCUMENT S/12475/ADD.1

## Note verbale, en date du 3 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original: anglais]
[3 avril 1978]

Le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 et à la note du représentant permanent d'Israël en date du 7 décembre 1977, qui a été distribuée sous la cote S/12475.

Comme suite à cette note, dans laquelle le représentant d'Israël informait le Secrétaire général que, dans la formulation de sa politique, Israël s'inspirerait de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le représentant permanent par intérim d'Israël est autorisé à déclarer qu'Israël se conformera à cette résolution.

Le représentant permanent par intérim d'Israël pric le Secrétaire général de faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12494/ADD.1

Note verbale, en date du 28 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais]

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale en date du 15 décembre 1977 [S/12494] que le Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général au sujet de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Le Royaume-Uni applique depuis de nombreuses années un embargo effectif sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud aux termes de l'Ordonnance de 1970 (sous sa forme modifiée) relative à l'exportation de marchandises (Contrôle). Sauf pour certains équipements de police paramilitaire, qui ont été ajoutés (aux termes de l'Ordonnance SI 1978 n° 271) au groupe 1 de l'annexe 1 à ladite ordonnance, les articles mentionnés dans la résolution 418 (1977) étaient déjà visés dans cette partie de l'Ordonnance. Aucune licence n'est accordée pour l'exportation de ces articles vers l'Afrique du Sud.

Un ordre en Conseil (SI 1978 n° 277) a également été promulgué, interdisant à quiconque de conclure des accords de licence en vue de l'utilisation en Afrique du Sud de brevets, modèles déposés, techniques ou renseignements industriels spécialement conçus ou formulés pour la fabrication ou l'entretien d'armes ou de matériel spéciale-

ment destinés à des fins militaires ou de police paramilitaire. Le texte de ces ordonnances est reproduit en annexe<sup>1</sup>.

Ces mesures, qui ont pris effet le 24 mars, complètent les dispositions législatives régissant l'application au Royaume-Uni de l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977). Les autorités responsables revoient aetuellement, conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et les licences qui lui sont accordées, dont il est question dans le paragraphe en question.

Le Royaume-Uni tient à donner au Secrétaire général l'assurance qu'il est fermement décidé à s'acquitter fidèlement, sous tous leurs aspects, des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 418 (1977) et à coopérer pleinement avec le comité des sanctions créé en application de la résolution 421 (1977) du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni demande que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Les trois annexes jointes à la version miméographiée du présent document ne sont pas reproduites ici; elles peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

#### DOCUMENT S/12495/ADD.1

## Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Original: anglais]
[14 avril 1978]

Le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à sa note du 12 décembre 1977 [S/12495], dans laquelle il confirmait l'intention du Gouvernement japonais d'appliquer loyalement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et de continuer d'appliquer strictement l'embargo sur les armes qu'il impose volontairement à l'encontre de la République sudafricaine depuis de nombreuses années, a l'honneur d'informer le Secrétaire général des mesures supplémentaires suivantes prises par le Gouvernement japonais en vue d'une stricte application de ladite résolution.

Encore qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'accord de licence entre le Japon et l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes, le Gouvernement japonais a pris les mesures suivantes pour garantir, sur le plan juridique, l'application de la décision prise dans ladite résolution en ce qui concerne l'octroi d'accords de licence :

1. Le décret ministénel concernant le contrôle des changes, qui constitue le cadre juridique des contrats conclus avec des étrangers au titre de services, y compris l'assistance technique, a été révisé afin de stipuler une exception au principe, énoncé dans ledit décret ministériel, de libéralisation des transactions avec l'étranger, y compris les contrats relatifs à la fourniture de services; il en résulte que les opérations d'assistance technique qui tombent sous le coup de la décision figurant dans la résolution doivent

maintenant être approuvées par les ministres compétents, lesquels ne donneront pas leur aval dans le cas d'une transaction avec l'Afrique du Sud.

2. Plus précisément, les ministres compétents, conformément aux dispositions dudit décret ministériel, ont décidé que l'assistance technique concernant la fabrication d'armements, y compris par exemple les armes à feu et les munitions, les véhicules et autres matériels militaires, constituait une catégorie de transactions pour lesquelles l'approbation desdits ministres était nécessaire, et il a été convenu que les ministres n'approuveraient pas ces transactions si elles concernaient l'Afrique du Sud.

Afin d'appeler l'attention du public sur cette question, la traduction du texte intégral de la résolution 418 (1977) a été publiée dans le Journal officiel du 30 mars 1978, et les mesures susmentionnées ont été annoncées dans le Journal officiel des 30 et 31 mars 1978 et sont entrées en vigueur le 1er avril 1978.

Le Gouvernement japonais réaffirme son intention de continuer de coopérer avec la communauté internationale en vue de l'élimination de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent du Japon serait par ailleurs reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENTS S/12620/ADD.1 À 5

### Rapports intérimaires du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

#### DOCUMENT S/12620/ADD.1

[Original: anglais]
[2 avril 1978]

#### EFFECTIFS ET CONPOSITION DE LA FORCE

1. Le 2 avril 1978, les effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au-Liban (FINUL) étaient les suivants :

Canada ...... 18 (temporairement détachés de la FUNU)

France . . . . . . 627

Iran ......... 195 (temporairement détachés de la FNUOD)

Norvège ..... 216 (premiers éléments du contingent)

Suède ...... 224 (temporairement détachés de la FUNU)

- En outre, 68 observateurs militaires de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de ses tâches.
- 3. Le transport aérien du reste du contingent norvégien composé de 530 hommes environ ainsi que celui de quatre hélicoptères, de véhicules et d'un volume considérable de matériel est en cours.

- 4. Le Gouvernement népalais a informé le Secrétaire général que le contingent népalais (environ 600 officiers et hommes de troupe) serait prêt à se rendre dans la zone de la mission d'ici au 11 avril. Des dispositions sont prises pour assurer le transport aérien du contingent à partir de cette date.
- Après avoir été contacté par le Secrétaire général, le Gouvernement sénégalais a accepté de fournir un bataillon d'environ 600 officiers et hommes de troupe pour la FINUL.

Au sujet du paragraphe 6 du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 23 mars [S/12620], j'ai priè les Gouvernements français et norvégien de fournir les éléments logistiques nécessaires à la FINUL et les deux gouvernements ont accepté. Le Secrétariat et des représentants militaires des deux gouvernements ont eu des entretiens en vue de mettre au point des arrangements détaillés au sujet de l'élément logistique de la Force.

 Je poursuis actuellement des consultations en vuc d'ajouter des contingents à la FINUL, compte tenu du principe de la représentation géographique équitable. 8. Le Gouvernement iranien a mis à la disposition de la FINUL, à titre gracieux, un avion à réaction Falcon pour une période initiale d'un mois.

#### DÉPLOIEMENT ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

- 9. Le gros du bataillon français, environ 458 officiers et hommes de troupe, est actuellement déployé dans la région de Tyr. Il a établi son quartier général dans l'ancien camp de l'armée libanaise de cette ville. Des soldats français assurent la garde de six points de contrôle et font des patrouilles dans la région.
- 10. La compagnie iranienne est déployée dans le secteur central au sud du Litani. La compagnie contrôle le pont d'Akiya et étend son action à l'est et à l'ouest de ce pont.
- 11. La compagnie suédoise est déployée dans le secteur oriental au sud du Litani. Les troupes suédoises ont établi des positions à Ebel es Saqi, Rachaiya El Foukhar, Hebbariye et au pont de Khardala, et elles font des patrouilles à l'est et à l'ouest d'Ebel es Saqi.
- 12. L'unité logistique canadienne est composée d'un détachement de contrôle des mouvements et d'un détachement des transmissions. Le détachement de contrôle des mouvements est affecté au service mis en place à l'aéroport de Beyrouth pour accueillir les unités de la FINUL à leur arrivée. Le détachement des transmissions est stationné au PC avancé de Naqoura. Des communications ont été établies entre le PC avancé et tous les contingents.
- 13. Un groupe de neuf officiers et hommes de troupe norvégiens a achevé la reconnaissance du secteur du contingent suédois en vue de préparer le déploiement du gros du contingent norvégien.
- 14. Les observateurs de l'ONUST continuent de garder les postes d'observation établis par l'ONUST. Certains observateurs se sont vu confier des responsabilités en matière de personnel au PC avancé de Naqoura. Deux équipes, composées chacune de deux observateurs, sont attachées à chacnn des contingents pour assurer la liaison et d'autres services. D'autres observateurs assurent la liaison avec les diverses forces dans le Sud du Liban et à Beyrouth.

#### VICTIMES

15. Le premier décès et les premières blessures dont des membres de la FINUL ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions sont survenus le 29 mars. Un membre du contingent suédois a été tué et un autre grièvement blessé, lorsque leur véhicule a heurté une mine près du pont de Khardala.

#### SITUATION GÉNÉRALE ET CONTACTS AVEC LES PARTIES

16. J'ai maintenu des contacts avec le Gouvernement libanais, le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait des forces israéliennes. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, a également poursuivi, aux mêmes fins, ses contacts avec toutes les parties intéressées. Le commandant par intérim de la Force, le général E. A. Erskine, est resté constamment en

contact avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force.

- 17. Le 27 mars, le Secrétaire général a lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles observent un cessez-le-feu général dans le Sud du Liban. Le lendemain, au cours d'une entrevue avec le Président du Comité exécutif de l'OLP, le général Erskine a communiqué cet appel à ce dernier au nom du Secrétaire général et M. Arafat a informé le Secrétaire général, par l'intermédiaire du général Erskine, qu'il acceptait son appel en ce qui concerne un cessez-le-feu général.
- 18. Le général Erskine signale que la situation dans le Sud du Liban est demeurée calme dans l'ensemble. Toutefois, des coups de feu ont été tirés dans certaines zones.

#### DOCUMENT S/12620/ADD.2

[Original: anglais] [8 avril 1978]

#### EFFECTIFS ET COMPOSITION DE LA FORCE

1. Le 8 avril 1978, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Canada ...... 19 (temporairement détachés de la FUNU)

France . . . . . 728

Iran . . . . . . . 198 (temporairement détachés de la FNUOD)

Norvège .... 629

Suède ...... 225 (temporairement détachés de la FUNU)

- 2. En outre, 68 observateurs militaires de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de ses tâches.
- . 3. Des arrangements ont été conclus pour assurer le transport aérien du bataillon népalais (environ 650 officiers et hommes de troupe) dans la zone de la mission; les premiers éléments du contingent seront transportés le 10 avril et le gros du bataillon le 11 avril.
- 4. En réponse à ma demande [S/12620/Add.1], le Gouvernement français m'a informé qu'il fournira les unités de génie, de transports, de contrôle des mouvements, de commandement, de ravitaillement et de service postal de l'élément logistique de la Force. Le premier groupe logistique français, comprenant 300 officiers et hommes de troupe et 100 véhicules, doit quitter la France par mer le 14 avril et le reste du groupe, soit environ 200 officiers et hommes de troupe et 100 véhicules, le 20 avril. Le Gouvernement norvégien m'a fait savoir qu'il fournira l'unité de maintenance et les unités aérienne et médicale. Des arrangements détaillés à cet égard sont en cours d'élaboration.
- 5. Je poursuis actuellement des consultations en vue d'ajouter des contingents à la FINUL, compte tenu du principe de la représentation géographique équitable.

#### DÉPLOIEMENT ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

6. La FINUL est actuellement déployée dans une bande large d'environ trois à quatre kilomètres au sud du Litani, s'étendant des environs de la ville de Tyr à la région du mont Hermon.

- 7. Le gros du bataillon norvégien est arrivé dans la région et a été déployé dans le secteur oriental au snd du Litani, où il a remplacé la compagnie suédoise le 3 avril. Le 7 avril, la FINUL était déployée comme suit d'ouest en est (quartiers de base et secteurs) :
- a) Bataillon français : quartiers de base à Tyr. Le bataillon assure la garde de sept points de contrôle dans les environs de Tyr et effectue des patrouilles dans la région.
- b) La compagnie suédoise est déployée dans le secteur central/occidental. Elle a établi des quartiers de base à Srifa et assure la garde de quatre postes d'observation.
- c) La compagnie iranienne est déployée dans le secteur central/occidental. Elle a établi ses quartiers de base à Ghanduriyah. Elle assure la garde de trois postes d'observation et contrôle le pont d'Akiya.
- d) Le bataillon norvégien est déployé dans le secteur oriental et ses quartiers de base se trouvent à Ebel es Saqi. Il a établi sept postes et contrôle également le pont de Khardala.
- e) L'unité logistique canadienne continue de fournir à la Force des services de transmission et de contrôle des mouvements.
- f) Les observateurs militaires de l'ONUST continuent d'assurer la garde des cinq postes d'observation se trouvant le long de la frontière israélo-libanaise. Certains observateurs continuent à assumer des responsabilités administratives au PC avancé de Naqoura et au quartier général provisoire de la FINUL à Jérusalem. D'autres observateurs assurent la liaison avec les diverses forces dans le Sud du Liban.

#### SITUATION GÉNÉRALE ET OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU

- 8. Le commandant par intérim de la FINUL signale que la situation dans le Sud du Liban est demeurée généralement calme, à quelques exceptions près. Dans le secteur occidental (contingent français), une tension considérable, avec des échanges de feux occasionnels, a continué à régner, en particulier autour de la ville de Tyr. Dans le secteur oriental (contingent norvégien), il y a eu des échanges de feux répétés, notamment entre des éléments chrétiens armés de facto au sud du Litani et des éléments armés de l'OLP au nord du fleuve.
- Un incident n'impliquant pas directement la FINUL s'est produit dans le secteur occidental le 5 avril : un véhicule des forces de défense israéliennes transportant sept soldats israéliens armés, mais portant des vêtements civils, a pénétré dans le territoire contrôlé par l'OLP, à proximité du point de contrôle 1-6 de la FINUL (CA 1726-29282), au sud-est de Tyr. Le véhicule a été arrêté à un point de contrôle de l'OLP et un échange de feux a suivi. Selon les Israéliens, trois soldats israéliens auraient été tués et deux blessés, et les deux autres soldats seraient retournés en territoire occupé par Israël. La FINUL a été en contact avec les deux parties afin d'éviter une escalade et les troupes de la FINUL dans la région ont entrepris des recherches. Le 6 avril, le représentant de l'OLP chargé de la liaison à Beyrouth a informé la FINUL que les corps des cinq soldats des forces de défense israéliennes avaient été amenés à l'hôpital de Saïda. A la demande de la FINUL, l'OLP a accepté de remettre les corps à la Croix-Rouge internationale.

- 10. Le 1<sup>er</sup> avril, à 18 h 5 TU, les troupes de la FINUL dans la région de Tyr ont signalé qu'elles avaient essuyé un tir direct de roquettes explosives et que deux projectiles en étaient tombés à moins de 20 mètres du point de contrôle 1 de la FINUL (CA 1708-2906). Les troupes du contingent français ont riposté par un tir d'armes automatiques. Le point de contrôle de la FINUL est situé à l'intérieur de la zone contrôlée par les forces de défense israéliennes au sud du saillant de Tyr. Il n'y a pas eu de blessés.
- 11. Le 7 avril, à 7 h 30 TU, un tir d'armes individuelles a été dirigé contre une tour située dans les quartiers de base du contingent français à Tyr et des hommes armés se sont approchés de la tour. L'OLP a été avertie d'avoir à garder ses éléments armés à l'écart du PC du bataillon de la FINUL. A 13 h 15 TU, un homme en tenue de camouflage et armé d'un lance-roquettes explosives s'est approché de la tour. N'ayant pas tenu compte des avertissements répétés de la sentinelle et de deux coups de feu tirés audessus de sa tête, l'homme a été blessé par un troisième coup de feu.
- 12. Des échanges de feux entre les parties ont été signalés dans l'ensemble de la région pendant la période considérée.
- 13. Dans le secteur du bataillon norvégien, le 4 avril, il s'est produit un échange de tirs de mortier entre les forces de l'OLP, dans le voisinage de Yarmaq (CA 200-310) et d'Arnaqun (CA 199-304), et les forces chrétiennes, dans la zone de Marjayoun-El Qlaia. En outre, les mouvements du bataillon norvégien à Kaoukaba et aux alentours (CA 2105-3115) ont déclenché des tirs d'armes individuelles et automatiques depuis des positions situées à l'est (OLP).
- 14. Le 6 avril, entre 13 h 30 et 14 h 20 TU, quatre projectiles de mortier sont tombés sur le poste de la FINUL à Kaoukaba. Un soldat norvégien a été légèrement blessé.
- 15. Le 7 avril, entre 7 heures et 9 heures TU, le poste de Kaoukaba a essuyé un tir sporadique d'armes automatiques de la part d'éléments de l'OLP postés à 300 mètres au nord, ainsi que 22 coups de mortier et sept coups de pièce d'artillerie. La FINUL n'a pas subi de pertes et des protestations ont été élevées auprès des autorités de l'OLP tant à Beyrouth que localement. Au cours d'une réunion entre le commandant de la compagnie norvégienne responsable du secteur de Kaoukaba et un représentant de l'OLP, qui a eu lieu le même jour à 17 h 45 TU, il a été convenu que le cessez-le-feu serait observé dans le secteur du bataillon norvégien.
- 16. Le 6 avril, à 14 h 30 TU, un convoi suédois de la FINUL se dirigeant vers Aadeisse (CA 2015-2955) a été arrêté par des éléments chrétiens armés, qui ont tiré pardessus la tête des membres du convoi et l'ont forcé à regagner le PC du bataillon.

#### CONTACTS AVEC LES PARTIES

17. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, a maintenu ses contacts avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978), en particulier en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait des forces israéliennes. Le commandant par intérim de la Force, le général E. A. Erskine, est resté en liaison constante avec les parties au sujet de questions

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CA = coordonnées approximatives.

concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force.

- 18. Le 5 avril, j'ai adressé un message au Premier Ministre israélien, M. Menachem Begin, dans lequel je soulignais combien j'étais soucieux d'assurer le succès de l'opération des Nations Unies dans le Sud du Liban et de prévenir tout événement qui pourrait ranimer le conflit et provoquer de nouvelles effusions de sang. Je rappelais que, dans sa résolution 425 (1978), le Conseil avait demandé à Israël "de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais" et faisais observer que les troupes des Nations Unies étaient maintenant nombreuses dans la région. J'émettais également l'avis que, tant qu'il n'y aurait pas eu de retrait notable des forces israéliennes, la FINUL serait dans l'impossibilité de s'acquitter pleinement de la tâche qui lui était assignée et la situation dans la région elle-même deviendrait de plus en plus tendue. J'informais le Premier Ministre que je ne considérais pas les propositions de retrait qui avaient été présentées jnsqu'ici comme répondant de manière satisfaisante à la demande formulée dans la résolution et je faisais appel d'urgence à sa coopération.
- 19. Dans la soirée du 6 avril, le chef d'état-major des forces de défense israéliennes a présenté au général Sillasvuo le plan israélien pour le retrait initial des forces israéliennes du Sud du Liban. Selon ce plan, le retrait aurait lieu en deux phases, la première devant se dérouler dans la région de Marjayoun/Arkoub le 11 avril. Le pont de Khardala et un certain nombre de villages tels que Kaoukaba, El-Faradis, El-Habbariya, Ebel es Saqi, Kfar Chouba et Shabaa seraient évacués, mais les villages de Marjayoun, El Qlaia, El Khiam, El Khirba et Deir Mimess resteraient occupés. A l'ouest de Marjayoun, la profondeur du retrait serait approximativement de deux à trois kilomètres et entre Kaoukaba et Shabaa de sept kilomètres environ. La deuxième phase du retrait, qui aurait lieu le 14 avril, couvrirait une zone allant d'un point situé sur le Litani à deux kilomètres à l'ouest du pont d'Akiya jusqu'à un point situé à un kilomètre à l'ouest de Deir Mimess. La profondeur de ce retrait serait approximativement de cinq à six kilomètres, la zone évacuée comprenant les villages de Taibe, Kantara, Randuria et Ferun, y compris la grand-route entre Taibe et Randuria.

#### 20. Le 7 avril, j'ai fait la déclaration suivante :

- "Le Secrétaire général se félicite que des plans soient en cours d'élaboration pour commencer à appliquer les dispositions de la résolution 425 (1978) demandant le retrait des forces israéliennes. Néanmoins, il ne pense pas que les plans qui ont été présentés jusqu'ici soient satisfaisants, puisque la résolution 425 (1978) demande à Israël de retirer sans délai toutes ses forces de tout le territoire libanais."
- 21. Le même jour, j'ai reçu la réponse du Premier Ministre, M. Begin, à mon message du 5 avril. M. Begin m'a confirmé qu'Israël comptait retirer ses forces du Sud du Liban aussi rapidement que possible et a indiqué que la réalisation de cet objectif était liée au déploiement de la Force des Nations Unies dans la région. M. Begin m'a précisé qu'Israël était disposé à commencer l'évacuation des forces israéliennes avant même que le déploiement des forces de la FINUL dans le Sud du Liban ne soit achevé, et il a mentionné le plan de retrait initial qui avait été présenté au général Siilasvuo par le chef d'état-major des forces de défense israéliennes. A cet égard, M. Begin a rap-

pelé que le général Siilasvuo et le chef d'état-major avaient décidé de se revoir dans une semaine, lorsque la première phase du retrait serait achevée, afin d'examiner la façon de poursuivre l'opération, et il m'a assuré qu'Israël maintenait des contacts étroits avec mes représentants dans la région dans le cadre des efforts continus visant à faire appliquer la résolution 425 (1978).

22. J'ai donné pour instructions au général Siilasvuo d'intensifier ses contacts avec le Gouvernement israélien afin d'assurer sans tarder l'application de la résolution 425 (1978), en particulier en ce qui concerne le retrait des forces israéliennes du Sud du Liban. De mon côté, je poursuivrai mes efforts en ayant présent à l'esprit cet objectif urgent.

#### DOCUMENT S/12620/ADD.3

[Original: anglais] [17 avril 1978]

#### SITUATION GÉNÉRALE ET RETRAIT DES FORCES ISRAÉLIENNES

- 1. D'après les rapports communiqués par la Force, la situation générale dans le Sud du Liban est demeurée calme pendant la période considérée et îl n'y a pas eu d'incidents graves.
- 2. Les 11 et 14 avril, les forces israéliennes se sont retirées de deux zones situées à l'est et au sud du Litani, conformément au plan présenté le 6 avril par le chef d'état-major des forces de défense israéliennes au coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo [S/12620/Add.2, par. 19]. Le retrait s'est effectué sans incident et les troupes du bataillon norvégien ont occupé les anciennes positions israéliennes dans les deux zones.
- 3. Les déplacements de réfugiés regagnant leurs foyers, qui avaient commencé le 11 avril, sont restés nombreux dans toute la zone d'opération, en particulier à proximité de la ville de Tyr.
- 4. Avec l'assentiment du Conseil de sécurité, j'ai nommé le général E. A. Erskine commandant de la FINUL. Le général Erskine dirige maintenant les opérations depuis le quartier général provisoire de la Force à Naqoura.

#### EFFECTIFS ET COMPOSITION DE LA FORCE

5. Le 17 avril 1978, les effectifs de la Force étaient les suivants :

 Canada
 19 (temporairement détachés de la FUNU)

 France
 728

 Iran
 185 (temporairement détachés de la FNUOD)

 Népal
 636

 Norvège
 718

 Suède
 216 (temporairement détachés de la FUNU)

- En outre, 68 observateurs militaires de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de ses tâches.
- 7. Le gros du bataillon népalais est maintenant arrivé dans la zone de la mission. Trois officiers sénégalais sont arrivés dans la zone de la mission pour s'entretenir avec le commandant de la Force et faire les préparatifs nécessaires

en vue de l'arrivée du gros du bataillon sénégalais, prévue fin avril.

- 8. Comme suite à une démarche de ma part, le Gouvernement canadien à accepté de fournir, en plus du détachement canadien temporaire, une unité de trausmissions comptant environ 80 officiers et hommes de troupe pour une période ne dépassant pas six mois. Pour des raisons d'efficacité et d'économie, cette unité fonctionnera comme un nouvel élément du réseau actuel de transmissions de la FNUOD et de la FUNU, avec lequel elle sera coordonnée.
- Je poursuis actuellement des démarches en vue d'ajouter des contingents à la FINUL, compte tenu du principe de la représentation géographique équitable et des besoins de la Force.
- 10. Le bataillon norvégien ainsi que ses véhicules et son matériel ont été transportés dans des avions mis à la disposition de l'ONU à titre gracieux par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la Norvège elle-même. Le Gouvernement des Etats-Unis a également assuré gratuitement le transport aérien du contingent népalais. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a en outre fourni à titre gracieux une part importante des véhicules et du matériel nécessaires au contingent népalais. Le Secrétaire général est profondément reconnaissant à ces gouvernements de leurs généreuses contributions volontaires.

#### DÉPLOIEMENT ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

- 11. La FINUL est actuellement déployée dans une bande large d'environ trois à sept kilomètres au sud du Litani, s'étendant des environs de la ville de Tyr à la région du mont Hermon. La zone de déploiement a été légèrement élargie dans le secteur oriental à la suite du retrait des forces israéliennes les 11 et 14 avril.
- 12. Le gros du bataillon népalais est maintenant arrivé dans la zone d'opération et a été déployé dans le secteur central/oriental au sud du Litani. Au 17 avril, la FINUL était déployée comme suit d'ouest en est (quartiers de base et secteurs):
- a) Bataillon français : quartiers de base à Tyr. Le bataillon assure la garde de sept points de contrôle dans les environs de Tyr et effectue des patrouilles dans la zone.
- b) La compagnie suédoise est déployée dans le secteur central/occidental. Elle a établi des quartiers de base à Srifa et assure la garde de quatre postes d'observation.
- c) La compagnie iranienne est déployée dans le secteur central/nccidental. Elle a établi ses quartiers de base à Ghanduriyah. Elle assure la garde de trois postes d'observation et contrôle le pont d'Akiya. Un poste a été repris par le bataillon népalais.
- d) Bataillon népalais : le gros du bataillon népalais est déployé dans le secteur central/oriental entre la compagnie iranienne et le bataillon norvégien. Le bataillon népalais consolide actuellement ses positions. Il assure la garde d'un poste auparavant contrôlé par les Iraniens et d'un poste auparavant contrôlé par les Norvégiens, et a établi trois nouveaux postes. Les troupes népalaises contrôlent également le pont de Khardala (CA 2009-3053), qui était jusque là contrôlé par les Norvégiens.
- e) Le bataillon norvégien est déployé dans le secteur oriental et ses quartiers de base se trouvent à Ebel es Saqi. Il a établi 16 postes.

- f) L'unité logistique canadienne continue de fournir à la Force des services de transmission.
- g) Les observateurs militaires de l'ONUST continuent d'assurer la garde des cinq postes d'observation se trouvant le long de la frontière israélo-libanaise. Certains observateurs continuent à assurer des responsabilités administratives au quartier général provisoire de la FINUL à Naqoura. D'autres observateurs assurent la liaison avec les diverses forces dans le Sud du Liban.

#### CONTACTS AVEC LES PARTIES

- 13. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, a maintenu ses contacts avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978), en particulier en ce qui concerne le cessez-le-feu et le retrait des forces israéliennes. Le commandant de la Force, le général E. A Erskine, est resté en liaison constante avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force.
- 14. Le général Siilasvuo a rencontré le Ministre israélien de la défense le 11 avril et s'est entretenu avec lui de la question d'un nouveau retrait des forces israéliennes.
- 15. Comme le Conseil de sécurité en a été informé, je me rendrai dans la région du 17 au 19 avril. A cette occasion, je m'entretiendrai au plus haut niveau avec les parties intéressées ainsi qu'avec le général Siilasvuo et le général Erskine. Je visiterai également les contingents de la FINUL dans la zone d'opération. Je rendrai naturellement compte dès que possible au Conseil des résultats de mon voyage.

#### DOCUMENT S/12620/ADD.4

[Original : anglais] [5 mai 1978]

#### SITUATION GÉNÉRALE ET RETRAIT DES FORCES ISRAÉLIENNES

- 1. D'après les rapports communiqués par la Force, la situation est restée stable dans les secteurs central et occidental au cours de la période considérée, mais la tension a sensiblement augmenté dans la région de Tyr.
- 2. La troisième phase du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban, dont j'ai fait état dans la lettre que j'ai adressée le 19 avril au Président du Conseil de sécurité [S/12657], s'est déroulée le 30 avril. Le retrait s'est effectué en trois étapes. Les forces israéliennes ont abandonné quelque 30 positions, qui ont été occupées par des unités de la FINUL, sénégalaises pour la plupart, mais aussi françaises, iraniennes et suédoises. L'opération de retrait a été achevée en une journée, comme prévu.

#### EFFECTIFS ET COMPOSITION DE LA FORCE

 Le 5 mai 1978, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Troupes terrestres

Nigéria ..... 30 (premiers éléments du contingent)

#### Troupes terrestres (suite)

Norvège . . . . 734 Sénégal . . . . 640 Suède . . . . 212

#### Eléments logistiques

 Canada
 91

 France
 540

 Norvège
 205

- 4. En outre, 23 observateurs militaires de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de ses tâches. Ils constituent le "groupe d'observateurs du Liban".
- 5. Le gros du bataillon sénégalais, l'unité canadienne de communications et le reste des unités logistiques françaises et norvégiennes sont maintenant arrivés dans la zone de la mission. Après avoir consulté le Conseil de sécurité [S/12666 et S/12667], j'ai accepté l'offre du Gouvernement nigérian de fournir un bataillon d'environ 600 officiers et hommes de troupe pour la FINUL. Les premiers éléments de ce bataillon, soit 30 officiers et hommes de troupe, sont déjà arrivés dans la zone de la mission. Des dispositions sont prises, en consultation avec le gouvernement intéressé, en vue d'assurer le transport aérien du gros du contingent nigérian jusqu'à la zone de la mission aussitôt que possible.
- 6. Par sa résolutiou 427 (1978) du 3 mai 1978, le Conseil de sécurité a approuvé l'accroissement de l'effectif de la FINUL que j'avais dernandé, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ. Après avoir consulté le Conseil [S/12675 et S/12681], j'ai accepté les offres des Gouvernements de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande de fournir chacun un bataillon pour la FINUL. Des discussions à ce propos sont en cours avec les missions permanentes de ces pays.
- 7. Le Gouvernement français a assuré le transport aérien et maritime des effectifs et du matériel de ses unités logistiques jusqu'à la zone de la mission. Le Gouvernement canadien a pris les dispositions voulues pour assurer le transport aérien des effectifs et du matériel de l'unité canadienne de communications. Le Gouvernement des Etats-Unis a assuré le transport aérien du contingent sénégalais et de son matériel. Toutes ces facilités de transports ont été mises gracieusement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde gratitude aux Gouvernements du Canada, des Etats-Unis et de la France pour leurs généreuses contributions volontaires.

#### DÉPLOIEMENT ET ACTIVITÉS DE LA FORCE

- 8. Du fait de l'achèvement de la troisième phase du retrait israélien, la FINUL est déployée sur une zone beaucoup plus étendue, qui va approximativement du Litani au nord jusqu'à une ligne éloignée de 18 kilomètres environ du fleuve dans les secteurs occidental et central et de deux à sept kilomètres dans le secteur oriental.
- 9. Le 5 mai, les troupes de la Force, y compris leurs quartiers de base et secteurs, étaient déployées comme suit d'ouest en est :
- a) Le bataillon français est déployé dans le secteur occidental, ses quartiers de base étant à Tyr. Il continue d'assurer la garde de sept postes de contrôle dans les environs de Tyr et occupe quatre autres positions détenues jusque là par les forces de défense israéliennes. Il effectue en outre,

- nuit et jour, des patrouilles de reconnaissance entre les villages d'Al Mantarah et Tibnine.
- b) Le bataillon sénégalais est déployé dans le secteur occidental, de trois à huit kilomètres au sud de Tyr. Il occupe 21 positions détenues jusque là par les forces de défense israéliennes et est en train de consolider ses positions dans le secteur.
- c) La compagnie suédoise est déployée dans le secteur central/occidental, ses quartiers de base étant à Srifa. Elle assure la garde de quatre postes d'observation et contrôle deux positions occupées auparavant par les forces de défense israéliennes.
- d) La compagnie iranienne est déployée dans le secteur central/occidental, ses quartiers de base étant à Ghanduriyah. Elle a établi cinq postes d'observation et contrôle le pont d'Akiya.
- e) Le bataillon népalais est déployé dans le secteur central/oriental entre la compagnie iranienne et le bataillon norvégien. Il assure la garde de 11 positions, y compris un poste de contrôle au pont de Khardala.
- f) Le bataillon norvégien est déployé dans le secteur oriental et ses quartiers de base se trouvent à Ebel es Saqi. Il a établi 16 postes.
- g) L'élément logistique norvégien est déployé en deux endroits : sa compagnie de maintenance dans le village de Tibnine et son unité aérienne de quatre hélicoptères et son unité médicale à Naqoura.
- h) L'élément logistique français, à l'exception de son unité du génie, est provisoirement stationné à Zahrani. L'unité du génie est établie au village d'Al Mantarah.
- i) L'unité canadienne de transmissions continue de prêter ses services à la Force.
- j) Les observateurs militaires de l'ONUST continuent d'assurer la garde des cinq postes d'observation se trouvant le long de la frontière israélo-libanaise. Certains observateurs assument des responsabilités administratives au quartier général provisoire de la Force à Naqoura. D'autres observateurs assurent la liaison avec les diverses forces dans le Sud du Liban.

#### INCIDENTS ET VICTIMES

- 10. Au début du mois de mai, la région de Tyr a été le théâtre de plusieurs incidents graves. Ces incidents et les pertes en hommes qu'ils ont entraînées sont brièvement décrits ci-après.
- 11. Le 1<sup>er</sup> mai, des éléments armés<sup>3</sup> ont essayé de s'infiltrer dans une position occupée par la FINUL dans la région de Tyr. En réponse à une sommation, ils ont ouvert le feu sur les troupes de la FINUL, qui ont riposté pour se défendre. Au cours de l'incident, deux des membres du commando d'infiltration ont été tués.
- 12. Le 2 mai, à 18 h 15 heure locale, un camion de ravitaillement du contingent français qui circulait sur la route côtière à environ trois kilomètres au nord-est de Tyr a été victime d'une embuscade tendue par un nombre indéterminé d'éléments armés. Le véhicule a été endommagé et le conducteur, son seul occupant, a été blessé.

<sup>3</sup> Les éléments armés n'appartenant pas à la FINUL qui opèrent dans la région de Tyr dépendent de diverses factions libanaises et palestiniennes. Il s'est avéré difficile, et souvent impossible, à la FINUL d'identifier les éléments ayant participé aux incidents dont il est question dans le présent rapport.

- 13. Les troupes françaises de la FINUL ont immédiatement envoyé sur les lieux de l'incident une patrouille légère de renfort composée d'un véhicule des observateurs militaires de l'ONUST, d'une ambulance et d'une jeep du cantonnement de Tyr. Des tirs sporadiques se sont poursuivis dans cette zone pendant 30 minutes environ.
- Au moment où se produisait cet incident, le commandant du bataillon français, le colonel Jean Salvan, avait un entretien avec des représentants de l'OLP au PC du bataillon, au cantonnement de Tyr. Le colonel Salvan et l'officier de liaison de l'OLP, empruntant le véhicule de ce dernier, se sont immédiatement rendus sur les lieux dans l'espoir d'y rétablir le calme. Ils étaient accompagnés d'un véhicule radio de la FINUL occupé par deux militaires français. A 18 h 30 environ, une deuxième patrouille de renfort, y compris des automitrailleuses légères, s'est rendue sur les lieux de l'incident, où le véhicule victime de l'embuscade continuait à essuyer le feu des éléments armés. Ces derniers ont tiré sur la patrouille au moment où elle se dirigeait de son cantonnement vers le nord, en direction de la ville de Tyr. Cela a entraîné des échanges de feux eutre les forces de la FINUL au cantonnement de Tyr et les éléments armés, qui ont duré jusqu'à 19 h 30 environ et ont consisté en des tirs d'armes individuelles, de grenades à tube et de cauons sans recul.
- 15. Huit soldats de la FINUL ont été blessés au cours de ces échanges de feux. L'un d'entre eux, gravement atteint, a été transporté à l'hôpital de campagne de la FINUL situé à Naqoura, où il est décédé des suites de ses blessures à 21 h 30.
- 16. A 19 h 20, le bataillon français de la FINUL a fait savoir que l'une de ses automitrailleuses légères avec trois hommes à bord était portée manquante. Un observateur militaire de l'ONUST affecté à la FINUL, suivi d'une ambulançe, s'est reudu sur les lieux à 20 heures pour localiser le véhicule manquant. A 20 h 10, le véhicule a été découvert en flammes à 800 mètres environ au nord de Tyr. Les trois soldats ont été retrouvés dans la matinée du 3 mai dans un hôpital de Tyr par une patrouille du contingent français, qui les a ramenés au cantonnement de Tyr.
- 17. A 22 h 55, une patrouille de la FINUL a retrouvé, criblé de balles, dans la ville de Tyr, le véhicule que le commandant du bataillon français et un représentant de l'OLP avaient emprunté. On restait toutefois sans nouvelles du colonel Salvan et des deux soldats français qui l'avaient suivi dans un véhicule radio. L'officier de liaison de l'ONU à Beyrouth a fait savoir, après minuit, que le colonel Salvan était blessé et se trouvait à l'hôpital Gaza de Beyrouth. Plus tard dans la matinée, on a appris que l'un des soldats de la FINUL accompagnant le colonel Salvan avait été tué et l'autre blessé. Le représentant de l'OLP qui accompagnait le groupe avait également été tué.
- 18. Au moment où se produisait l'échange de feux mentionné plus haut, un groupe de 11 militaires sénégalais de la FINUL venant de Beyrouth dans deux véhicules est arrivé sur les lieux. Ils ont été interceptés par des éléments armés et l'un d'entre eux a été tué. Les autres ont été libérés à 8 h 30, le 3 mai.
- 19. Outre les pertes en hommes imputables aux incidents du 2 mai, cinq militaires de la FINUL ont été tués et deux autres blessés au cours de la période considérée. Le 23 avril, un sous-officier du bataillon français a été tué par l'explosion d'une mine alors que son unité essuyait des coups de feu. Le 1<sup>er</sup> mai, une jeep transportant des mem-

bres du bataillon sénégalais a sauté sur une mine antichar au sud de Tyr; trois sous-officiers ont été tués et un autre blessé. Le 3 mai, un soldat sénégalais a été tué et un autre blessé par l'explosion accidentelle d'une greuade.

#### CONTACTS AVEC LES PARTIES

- 20. Le Conseil se rappellera que je me suis rendu dans la région du 17 au 19 avril. J'ai eu alors des entretiens avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Liban sur tous les aspects de la situation dans le Sud du Liban et sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978). J'ai également rencontré à Beyrouth M. Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine. En Israël, j'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense. J'ai parlé longuement avec le général Siilasvuo et le général Erskine, commandant de la FINUL, du déploiement et du fonctionnement de la Force. Je me suis également rendu dans la zone d'opération de la Force et j'ai discuté de la situation sur place avec les commandants des contingents. On trouvera dans les lettres que j'ai adressées au Conseil et qui sont publiées sous les cotes S/12657 et S/12675 de plus amples détails sur cette visite.
- 21. Le général Siilasvuo a maintenu ses contacts avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978), uotamment en ce qui concerne le retrait des forces israéliennes. Le 1<sup>er</sup> mai, le général Siilasvuo s'est entretenu avec le Ministre israélien de la défense de la question du retrait complet des forces israéliennes.
- 22. Le général Erskine est resté constamment en contact avec les parties au sujet de questions intéressant le déploiement et le fonctionnement de la Force.

#### **OBSERVATIONS**

- 23. Au cours de la période considérée, l'opération des Nations Unies au Sud du Liban a dû faire face à une situation très grave. Le 2 mai, des membres des contingents français et sénégalais ont été attaqués par des éléments armés dans la région de Tyr. Les pertes en hommes ont été importantes. A la suite de ces incidents, j'ai adressé un pressant message à M. Arafat, lui faisant part de la préoccupation que ces incidents m'inspiraient et lui demandant de prendre toutes les mesures possibles pour éviter des risques d'affrontement avec la Force jusqu'à ce que la lumière ait été faite sur ces incidents. M. Arafat nous a assurés de sa coopération pour tenter de trouver une solution à cette situation.
- 24. Un principe fondamental veut que les troupes de l'ONU ne soient équipées que d'armes de caractère défensif. Elles ne sont autorisées à faire usage de la force que pour se défendre lorsqu'elles sont attaquées ou lorsqu'on essaie de les empêcher d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par le Conseil de sécurité. En conséquence, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 19 mars [S/12611] sur l'application de la résolution 425 (1978), pour que la Force soit efficace, il faut qu'elle soit assurée de l'entière coopération de toutes les parties intéressées. Je tiens à lancer un appel à tous les gouvernements et à toutes les parties concernées par la situation au Sud du Liban pour qu'ils prêtent à la FINUL tout leur appui et toute leur coopération, conformément aux dispositions des résolutions 425 (1978) et 427 (1978).

25. En conclusion, je tiens à rendre tout particulièrement hommage à la mémoire des membres de la FINUL qui sont morts au service de la paix et à exprimer mes sincères condoléances à leurs familles et à leurs gouvernements.

#### DOCUMENT S/12620/ADD.5

[Original: anglais] [13 juin 1978]

#### SITUATION GÉNÉRALE

- 1. D'après les rapports communiqués par la Force, la situation est restée stable dans la zone d'opération de la FINUL durant la période considérée, mais il s'est produit un certain nombre d'incidents durant lesquels des coups de feu ont été tirés, notamment dans le secteur oriental.
- La quatrième et dernière phase du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban a eu lieu le 13 juin. L'opération de retrait a été achevée en une journée, comme prévu.

#### EFFECTIFS ET COMPOSITION DE LA FORCE

3. Au 13 juin 1978, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Unités d'infanterie

Fidji						
Iran	714	190 UOD)	temporairement	détachés	de	la
Irlande	665					
Népal	642					
Nigéria	669		,			
Norvège	723					
Sénégal	634					

#### Unités logistiques

Canada	102	(dont 11 temporairement détachés de la FUNU)
France	541	
Norvège	207	

TOTAL 6 100 (dont 201 temporairement détachés)

- 4. En outre, 42 observateurs militaires de l'ONUST aident la FINUL à s'acquitter de ses tâches.
- 5. Le reste du bataillon nigérian ainsi que le gros du contingent de Fidji et des contingents iranien et irlandais sont maintenant arrivés dans la zone de la mission. Après le déploiement du bataillon nigérian dans le secteur central/occidental de la zone d'opération, la compagnie du bataillon suédois de la FUNU, qui avait été temporairement affectée à la FINUL, a été réaffectée à son unité dans le Sinaï le 17 mai. De même, la compagnie iranienne temporairement détachée de la FNUOD rejoindra son unité sur les hauteurs du Golan aux environs du 15 juin, lorsque le nouveau bataillon iranien aura achevé son déploiement.
- 6. Le transport par voie aérienne des contingents iranien et nigérian a été organisé par leur propre gouvernement. Le Gouvernement du Royaume-Uni a assuré le transport aérien du personnel du contingent de Fidji; le Gouvernement des Etats-Unis a assuré celui du contingent irlandais et a fourni du matériel au contingent de Fidji. Toutes ces facilités de transport ont été mises gracieusement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux gouvernements susmentionnés pour leurs généreuses contributions volontaires.

#### DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

- 7. Jusqu'au 13 juin, le déploiement des forces de la FINUL était essentiellement le même que celui qui est décrit dans le rapport intérimaire précédent [S/12620/Add.4], les troupes de Fidji et les troupes iraniennes et irlandaises nouvellement arrivées s'apprêtant à occuper des positions dans les secteurs qui leur ont été assignés.
- 8. Après le retrait des forces israéliennes, le 13 juin, la FINUL envisage de redéployer ses troupes en vue d'élargir sa zone d'opération jusqu'à la ligne de démarcation de l'armistice de la manière suivante :
- a) Le bataillon sénégalais restera dans la moitié nord du secteur occidental, ses quartiers de base se trouvant à Marakah. Il maintiendra aussi un détachement à Zahrani.
- b) Le bataillon de Fidji est actuellement déployé dans la moitié sud du secteur occidental; son quartier général est situé à Qana.
- c) Le bataillon nigérian continue d'occuper le secteur central/occidental, ses quartiers de base étant situés à Tayr Zibna.
- d) Le bataillon iranien est déployé dans le secteur central; ses quartiers de base sont à At Taibe. Certaines des positions occupées auparavant par le bataillon népalais vont être prises en charge par les Iraniens.
- e) Le bataillon népalais continue d'assurer la garde du secteur central/oriental, entre les bataillons iranien et norvégien. Il va prendre en charge certaines des positions norvégiennes dans la région de Kaoukaba.
- f) Le bataillon norvégien continue d'assurer la garde du secteur oriental, ses quartiers de base étant situés à Ebel es Sagi.
- g) Le bataillon français est en cours de redéploiement dans le secteur sud-ouest de la zone d'opération; son quartier général est à Tibnine.
- h) Le bataillon irlandais va en principe être déployé dans le secteur sud-est de la zone d'opération.
- i) L'unité canadienne de transmissions continue de prêter ses services à la Force.
- j) L'élément logistique français, à l'exception de son unité du génie, est stationné au quartier général de la Force à Naqoura. L'nnité du génie est toujours établie dans le village d'Al Mantarah.
- k) L'élément logistique norvégien est déployé en deux endroits : sa compagnie de maintenance dans le village de Tibnine et son unité aérienne et son unité médicale au quartier général de la Force à Nagoura.
- I) Les observateurs militaires de l'ONUST continuent d'assurer la garde des cinq postes d'observation se trouvant le long de la frontière israélo-libanaise. Certains observateurs assument des responsabilités administratives au quartier général de la Force à Naqoura. D'autres observateurs assurent la liaison avec les diverses forces dans le Sud du Liban. Une équipe de deux observateurs est maintenant stationnée à Château de Beaufort, au nord du Litani, afin d'assurer la liaison avec le commandement palestinien installé dans cette localité.
- m) Une force mixte d'environ 100 militaires de tous grades, qui sera composée de membres des huits bataillons d'infanterie de la FINUL, occupera les casernements de Tyr à compter du 14 juin.

#### CONTACTS AVEC LES PARTIES

- 9. Sur ma demande, M. Roberto E. Guyer, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, s'est rendu dans la région du 19 au 24 mai pour s'entretenir avec les parties en cause de certains problèmes relatifs à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) qu'il convenait d'éclaireir d'urgence.
- 10. Le 20 mai, M. Guyer a rencontré à Beyrouth le président Sarkis, M. El-Hoss, premier ministre, et M. Boutros, ministre des affaires étrangères et de la défense. Le 21 mai, il s'est rendu à Damas, où il a procédé à un échange de vues avec M. Khaddam, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne. Il y a également rencontré M. Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine. Le 22 mai, il a eu une entrevue à Jérusalem avec M. Dayan, ministre des affaires étrangères d'Israël.
- 11. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, a maintenu ses contacts avec toutes les parties intéressées au sujet des mesures à prendre en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 425 (1978), notamment en ce qui concerne le retrait des forces israéliennes. Le commandant de la Force, le général E. A. Erskine, et les commandants des contingents au niveau local sont restés en liaison constante avec les parties au sujet de questions concernant le déploiement et le fonctionnement de la Force.
- 12. Au cours de leur entrevue du 22 mai, M. Dayan a fait savoir à M. Guyer que le Gouvernement israélien avait décidé de retirer complètement ses forces du Liban d'ici le 13 juin. Les autorités israéliennes d'une part et les généraux Siilasvuo et Erskine d'autre part ont ensuite abondamment discuté des modalités de ce retrait.
- 13. Les réunions tenues par M. Guyer avec les autorités libanaises à Beyrouth ont permis d'éclaireir certains points relatifs à l'application du mandat de la FINUL. Le président Sarkis a souligné que l'objectif ultime de la FINUL était d'aider à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban. Cela présupposait que les forces israéliennes se retirent totalement du territoire libanais et que l'on empêche tous les éléments armés ne relevant pas du Gouvernement libanais de s'infiltrer dans la zone d'opération de la FINUL ou de s'y livrer à des actes d'hostilité. Le Président a déclaré à cet égard que l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) était totalement indépendante de la position que le Gouvernement libanais pourrait finalement adopter au sujet de l'accord du Caire du 3 novembre 1969, qui avait trait à la présence de Palestiniens au Liban, et il a indiqué que "tout en réservant sa position future en ce qui concerne ses droits et intérêts en vertu de cet accord, le Gouvernement libanais considère qu'aucun obstacle suscité par quelque partie que ce soit ne doit empêcher l'application sur le terrain des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), quels que soient les prétextes ou les justifications avancés". Les éclaircissements donnés par le président Sarkis à M. Guyer ont été confirmés dans une lettre que le Président m'a adressée le 30 mai.
- 14. Au cours de son entrevue avec M. Arafat, M. Guyer a réexaminé avec lui l'engagement pris par l'OLP de coopérer pleinement avec la FINUL dans l'accomplissement des tâches qui lui sont imparties au Sud du

- Liban. Par la suite, le général Erskine est revenu sur cette question avec M. Arafat et ses conseillers. M. Arafat a confirmé que, conformément aux garanties déjà données au Secrétaire général, l'OLP coopérerait avec la FINUL et n'entreprendrait pas d'actes hostiles contre Israël depuis le Sud du Liban, tout en continuant à mener des actions de ce type à partir d'autres régions. Quant à la présence de l'OLP dans le Sud du Liban, c'était là un problème à régler entre elle et le Gouvernement libanais, mais elle faciliterait la tâche de la FINUL pour répondre à l'appel du Secrétaire général. Elle s'abstiendrait notamment de faire pénétrer des éléments armés dans la zone d'opération de la FINUL. Les assurances données par l'OLP sont conformes à un accord en cinq points conclu entre M. El-Hoss et M. Arafat. Un accord est intervenu pour améliorer la liaison entre la FINUL et l'OLP afin d'éviter les incidents. Dans le cadre de cet accord, pour des raisons tant humanitaires que pratiques, la FINUL a accepté, à titre spécial et temporaire, de permettre que certaines fournitures non militaires (nourriture, eau et médicaments) soient livrées sous son contrôle à des groupuscules palestiniens qui se trouvent encore dans la zone d'opération de la Force.
- 15. A la suite de l'annonce de la décision israélienne de se retirer de la zone restant occupée d'ici le 13 juin, les représentants de l'ONU et le Gouvernement libanais ont beaucoup discuté du déploiement de la FINUL dans la zone qui doit être évacuée, et notamment des rapports de la FINUL avec les éléments armés chrétiens qui se trouvent dans cette région sous le commandement du commandant Haddad.
- 16. En attendant que l'autorité libanaise soit entièrement établie dans la zone d'opération de la FINUL, et notamment que des forces militaires libanaises y soient installées, le Gouvernement libanais a adopté la position suivante :
- a) Le commandant Haddad est provisoirement reconnu par le Gouvernement libanais comme commandant de facto des forces libanaises dans la zone où il opère actuellement, afin de faciliter la mission de la FINUL.
- b) Le commandement militaire donnera des instructions au commandant Haddad pour qu'il facilite la mission de la FINUL et son déploiement. A cette fin, l'armée libanaise chargera deux officiers supérieurs d'assurer la liaison avec l'état-major de la FINUL et prendra aussitôt que possible des mesures propres à régulariser la situation des forces libanaises régulières dans le Sud.
- c) Le Gouvernement libanais a décidé d'acheminer des unités de l'armée libanaise dans le Sud aussitôt que possible.
- d) Tous les problèmes de frontière seront désormais débattus avec la FINUL et dans le cadre de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise reconstituée, qui s'est réunie le 12 juin, le Gouvernement libanais étant représenté par des officiers supérieurs de Beyrouth.
- e) Le Gouvernement libanais souhaite que la FINUL exerce pleinement les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et lui apportera toute l'aide et tout l'appui nécessaires à cette fin.
- 17. Vu la position ainsi adoptée par le Gouvernement libanais, la FINUL entame maintenant les discussions nécessaires dans la région afin de mettre au point les dispositions pratiques relatives à son déploiement qui lui permet-

tront de s'acquitter de sa mission dans toute la zone d'opération.

#### ACTIVITÉS DE LA FORCE

- 18. Jusqu'au retrait des forces israéliennes, le 13 juin, la FINUL était déployée sur une bande de terrain située immédiatement au sud du Litani et d'une largeur variant entre 18 kilomètres environ dans les secteurs occidental et central et deux à sept kilomètres dans le secteur oriental. La Force s'occupait essentiellement d'assurer le caractère pacifique de la zone d'opération. Dans ce contexte, la FINUL observait et supervisait l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et contrôlait l'entrée de personnes et de matériel dans sa zone d'opération et leurs déplacements à l'intérieur de cette zone.
- Ce contrôle s'exerçait essentiellement par le moyen de postes de contrôle situés à divers points d'entrée et gardés par des militaires de la Force en collaboration avec la gendarmerie libanaise. Les troupes de la FINUL interdisaient l'entrée de la zone à tous éléments armés ne se trouvant pas sous le commandement du Gouvernement libanais. Toutes les fois que des éléments répondant à cette définition étaient repérés dans la zone d'opération on cherchait à les garder sous surveillance et, par voie de négociation et de persuasion, à les faire sortir de la zone. C'est ainsi que lorsqu'un groupe d'éléments palestiniens armés d'une certaine importance a été repéré au sud de Barish le 12 mai des négociations intensives ont été menées avec l'OLP tant à l'échelon local qu'à Beyrouth, à l'issue desquelles les dirigeants de l'OLP unt ordonné le retrait du groupe.
- 20. Un certain nombre d'incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés se sont produits au cours de la période considérée. Il s'agissait généralement de tirs isolés mais, dans trois cas, il y a eu un échange nourri de feux
- 21. Le 9 mai, le poste du bataillon norvégien à Kaoukaba a essuyé le feu de positions palestiniennes se trouvant au nord-ouest du village. Un soldat norvégien a été blessé et l'unité norvégienne, en état de légitime défense, a riposté. Par la suite, le commandant du bataillon norvégien a pris contact avec le représentant de l'OLP dans la zone et a réussi à réinstituer le cessez-le-feu. L'état-major de la FINUL a protesté auprès des dirigeants de l'OLP à Beyrouth.
- 22. Le 13 juin, les forces israéliennes ont évacué la zone qu'elles occupaient encore dans le Sud du Liban. Leur retrait a été vérifié par six groupes d'observateurs militaires de l'ONU. A 17 heures TU, toutes les positions israéliennes de la zone d'opération étaient évacuées et le

- commandant de la FINUL m'a confirmé que les forces israéliennes s'étaient entièrement retirées du Sud du Liban ainsi que le demandait la résolution 425 (1978). Cinq des positions évacuées par les forces israéliennes ont été prises en charge par la FINUL: deux par le bataillon irlandais et une chacun par les bataillons français, népalais et irlandais ont effectué des patrouilles de reconnaissance conformément au programme préétabli en attendant de devoir occuper dans la matinée du 14 juin neuf positions de plus. Comme il a été indiqué précédemment, la FINUL a engagé les pourparlers nécessaires dans la zone afin d'élaborer des dispositions concrètes en vue de déployer ses effectifs et d'exécuter sa mission dans la totalité de la zone d'opération.
- Avec l'évacuation de tout le territoire libanais par les forces israéliennes et la confirmation de ce retrait par le commandant de la Force, la première partie du mandat confié à la FINUL par le Conseil de sécurité a été menée à bonne fin. Comme je l'indiquais dans mon rapport du 19 mars [S/12611] sur l'application de la résolution 425 (1978), rapport qui a été approuvé par le Conseil dans sa résolution 426 (1978), j'envisageais que la Force s'acquitte de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'upération telle que celle-ci aurait été définie. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise. La seconde phase a maintenant commencé dans la totalité de la zone d'opération. Les tâches auxquelles doit faire face la FINUL dans les jours qui viennent sont à la fois d'une extrême importance et d'une énorme complexité. Elle ne sera à même de s'en acquitter de façon satisfaisante que si elle bénéficie de la coopération de toutes les parties intéressées. J'espère de tout cœur que cette coopération lui sera accordée sans réserve.
- 24. Je ne voudrais pas conclure ce rapport intérimaire sans rendre un hommage tout particulier au coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général E. Siilasvuo, au commandant de la FINUL, le général E. A Erskine, ainsi qu'aux officiers et hommes de troupe de la Force, à son personnel civil et aux observateurs militaires de l'ONUST qui ont été détachés auprès de la FINUL pour l'aider à s'acquitter de sa mission. Ils ont tous donné les preuves de leur efficacité, de leur dévouement et de leur courage dans l'exécution des tâches importantes, difficiles et souvent périlleuses que leur a confiées le Conseil de sécurité.

#### **DOCUMENT S/12627**

#### Lettre, en date du 3 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original: anglais] [3 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre ainsi que ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires de la mission permanente d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) J. Adriaan Eksteen

#### ANNEXE

#### Lettre, en date du 3 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Me référant à la note verbale qui vous a été adressée le 22 février 1978 par le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Lesotho [voir 5/12582] et dans laquelle on peut lire notamment que "l'Afrique du Sud a unilatéralement fermé la frontière sud-est du Lesotho", j'ai l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

Comme on vous l'a indiqué dans de précédentes communications, l'Afrique du Sud n'est pas habilitée à traiter de questions qui relèvent de la compétence d'un Etat souverain indépendant, à savoir la République du Transkei. Etant donné que la circulation entre l'Afrique du Sud et le Lesotho ne s'effectue en aucune façon par les postes frontières mentionnés

dans la note verbale du Lesotho, l'assertion selon laquelle l'Afrique du Sud aurait fermé la frontière sud-est du Lesotho est dénuée de tout fondement. Il ne serait en outre pas surprenant qu'une nouvelle mission d'observation qui serait envoyée au Lesotho découvre, comme la précédente qui l'avait signalé au paragraphe 28 de son rapport [S/12315 du 30 mars 1977], qu'en réalité et contrairement aux allégations du Lesotho les postes frontières ne sont pas fermés.

La carte ci-jointe [appendice I] montre que, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le Lesotho a toujours utilisé comme voie d'accès à la mer la frontière sud-africaine et non celle de la République du Transkei. A cet égard, on trouvera également ci-joint [appendice II] des statistiques relatives au volume de la circulation enregistrée aux postes frontières en question. Conformément à l'union douanière et à l'accord monétaire en vigueur entre l'Afrique du Sud et le Lesotho, aucune entrave n'a été mise à la circulation des marchandises et des personnes à travers ces postes frontières.

L'Afrique du Sud se réjouit des efforts internationaux et nationaux déployés pour mettre en valeur les économies de tous les pays en développement et en particulier l'économie du Lesotho. Elle ne peut toutefois admettre que, pour obtenir une assistance internationale, on profère des déclarations sans fondement et qu'on vilipende l'Afrique du Sud.

> Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

> > (Signé) R. F. BHOTA

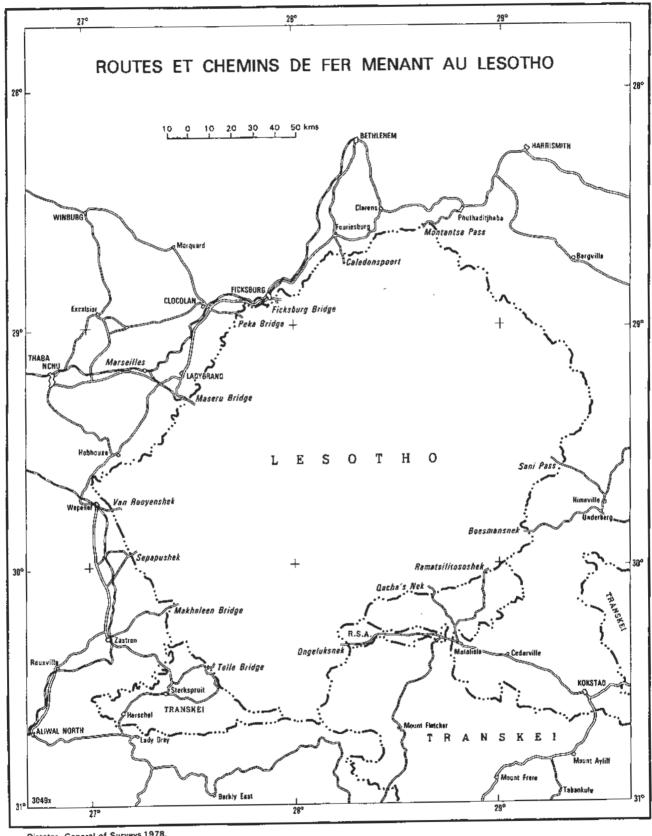
#### APPENDICE I

[Voir carte p. 13.]

#### APPENDICE II

Poste frontière	Nombre de personnes qui sont entrées en République sud- africaine	Nombre de personnes qui sont sorties de République sud- africaine	
Caledonspoort	42 797	39 093	
Ficksburg Bridge	797 580	888 254	
Peka Bridge		10 776	
Maseru Bridge		138 691	
Van Rooyenshek		119 165	
Sepapushek		9 323	
Makhaleen Bridge		24 657	
Ongeluksnek		1 097	
Boesmansnek		1 063	
Sani Pass		10 003	4
(gare ferroviaire)	74 102	59 437	
Total	1 260 715	1 301 559	
Total générai			2 562 27

32 766	28 275	
20 991	15 407	
4 916 .	5 358	
58 673	49 040	
		107 713
	4 916	20 991 15 407 4 916 5 358



Director - General of Surveys 1978. T.S.O. Misc. 8975

#### **DOCUMENT S/12628**

## Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mauritanie

[Original: français] [4 avril 1978]

La mission permanente de la République islamique de Mauritanie, se référant à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978 relative à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Depuis que la Mauritanie a accédé à l'indépendance, elle s'est toujours abstenue d'avoir des relations de quelque nature qu'elles soient avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Cette position de la Mauritanie, qui se fonde d'abord sur des considérations à la fois politiques et morales, se justifie par ailleurs par les décisions sans équivoque prises par l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes contre le régime raciste de Pretoria.

Depuis que la Mauritanie est Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est toujours appliquée à respecter de la façon la plus scrupuleuse aussi bien les décisions de l'Assemblée générale que celles du Conseil de sécurité concernant la politique d'apartheid du régime sud-africain.

C'est donc dans le même esprit et avec la même disponibilité que le Gouvernement mauritanien s'emploiera à la mise en œuvre de la résolution 418 (1977) établissant un embargo sur les armes à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud.

La mission permanente de la République islamique de Mauritanie prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note en tant que document du Conseil de sécurité.

#### **DOCUMENT S/12629**

## Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ethiopie

[Original: anglais] [5 avril 1978]

Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note que le Secrétaire général lui a adressée le 10 novembre 1977 aux fins d'obtenir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste pour appliquer les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste a agi et continuera d'agir en stricte conformité des dispositions de la résolution 418 (1977).

A cet égard, le représentant permanent de l'Ethiopie, au nom du Gouvernement de l'Ethiopie socialiste, à réaffir-

mer que l'embargo actuel sur les armes est insuffisant et qu'il est nécessaire de prendre un ensemble de sanctions économiques obligatoires si l'on veut contraindre le régime raciste de Pretoria à renoncer à son odieuse politique d'apartheid.

Le représentant permanent de l'Ethiopie serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12630

## Note verbale, en date du 28 mars 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce

[Original: anglais] [5 avril 1978]

Le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

La Grèce, qui a toujours condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale, comme il ressort de l'examen de la question de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, appuie intégralement les dispositions de la résolution 418 (1977) et prend toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit rigoureusement appliquée.

Le représentant permanent de la Grèce serait très obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### **DOCUMENT S/12632**

## Note verbale, en date du 5 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche

[Original: anglais] [6 avril 1978]

Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 relative à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur, au nom de son gouvernement, de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement fédéral d'Autriche a étudié très attentivement la note du 10 novembre 1977 dans laquelle le Secrétaire général rappelait que le Conseil de sécurité lui avait demandé, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 418 (1977), de lui faire connaître, le 1<sup>er</sup> mai 1978 au plus tard, les mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de cette résolution.

Le Gouvernement fédéral tient à déclarer ce qui suit.

L'Autriche a inlassablement dénoncé la doctrine et la pratique de l'apartheid et de la discrimination raciale quelle qu'en soit la forme. Si l'on consulte les annales de l'Organisation des Nations Unies, on s'aperçoit que l'Autriche a toujours soutenu les efforts déployés par l'Organisation pour mettre un terme à ces pratiques. Aussi l'Autriche a-t-elle de son plein gré appliqué l'embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud que le Conseil de sécurité a instauré dès 1963 [résolution 181 (1963)] et qu'il a depuis reconduit aux termes des résolutions 191 (1964), 282 (1970) et 311 (1972). Il est donc tout naturel que l'Autriche se félicite de l'adoption de la résolution 418 (1977). L'Autriche prend note de l'affirmation du Conseil selon laquelle l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexes constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, les autorités autrichiennes compétentes interdisent l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud. La législation en vigueur, notamment la loi fédérale du 18 octobre 1977 sur les importations, les exportations et le transit de fournitures militaires (Recueil des lois fédérales nº 540), qui est entrée en vigueur le I<sup>er</sup> janvier 1978, prévoit que toute importation, exportation ou transit de fournitures militaires [dont on trouve la liste détaillée dans le décret du Gouvernement fédéral du 22 novembre 1977, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 1978 (Recueil des lois fédérales n° 624) doit être expressément autorisé par les autorités fédérales. Le Gouvernement fédéral tient à assurer le Secrétaire général qu'aucune autorisation ne sera accordée pour l'exportation ou le transit en direction de l'Afrique du Sud de l'une quelconque des fournitures militaires énumérées dans le décret susmentionné. (On peut signaler pour mémoire qu'aucune autorisation de ce genre n'a jamais été accordée dans le passé.)

Il ressort de ce qui précède que le Gouvernement fédéral applique bien l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du Sud.

L'application de sanctions obligatoires adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies a, pour un Etat dont la neutralité est de caractère permanent, des incidences particulières. Aussi le Gouvernement fédéral souhaite-t-il rappeler les principes relatifs au statut international particulier dont jouit l'Autriche du fait de sa neutralité permanente, principes qu'il avait exposés dans sa répouse à la note que lui avait adressée le Secrétaire général le 17 décembre 1966 au sujet des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud [voir S/7781/Add.2 du 9 mars 1967, annexe].

Des mesures sont prises pour appliquer la résolution 418 (1977) sans préjuger la question de savoir si, en principe, l'Autriche, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, est, étant donné sa neutralité permanente, automatiquement liée par les décisions du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires — question qui, de l'avis du Gouvernement fédéral, ne peut être tranchée que pour chaque cas d'espèce compte tenu de la situation considérée et eu égard aux obligations qui incombent à l'Autriche du fait, d'une part, de son apparteuance à l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, de sa neutralité permanente, qui a été antérieurement notifiée à tous les Etats Membres [ibid.].

Le représentant permanent de l'Autriche demande au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12633\*

Lettre, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

> [Original: anglais] [6 avril 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention et à celle des membres du Conseil de sécurité que, selon des renseignements dignes de foi, les forces d'invasion turques ont à nouveau entrepris, depuis le 3 avril 1978, de coloniser un autre quartier de la nouvelle ville de Famagouste dont chacun sait qu'elle n'a jamais été

\* Distribué sous la double cote A/33/76-S/12633.

occupée mais qu'elle est restée inhabitée en attendant que des dispositions soient prises pour permettre le retour de ses habitants légitimes.

La zone qui est en cours de colonisation est située au nord de l'avenue Eleftheria et à l'est du stade municipal. Les troupes turques se sont emparées d'environ 120 maisons et magasins, dont les propriétaires, des Chypriotes autochtones, avaient été chassés, et les ont attribués à des colons turcs venus de la métropole; Ankara en envoie un nombre considérable pour modifier de force la structure démographique séculaire de l'île.

En outre, on sait de source sûre que des travaux sont en cours pour achever de construire des tours d'habitation à proximité de l'hôtel Constantia. Les travaux commencés avaient été interrompus après l'expulsion des habitants autochtones de cette zone par les forces turques. On s'attend que ces appartements soient bientôt occupés illégalement par des centaines de nouveaux colons étrangers.

Le fait que ces derniers actes de colonisation dont la nouvelle ville de Famagouste est le théâtre se produisent au moment où la Turquie doit présenter ses propositions devrait constituer un triste rappel de la mauvaise foi que le Gouvernement d'Ankara a clairement démontrée et dont il a donné de nombreuses preuves au cours des différentes phases des pourparlers qui ont eu lieu entre les deux communautés. Ces actions montrent également la volonté impitoyable du Gouvernement de M. Ecevit de continuer systématiquement à coloniser le pays tout entier et même la nouvelle ville de Famagouste, politique que le Premier Ministre turc a toujours préconisée avec force. A cet égard, j'attire l'attention du Conseil sur la communication que nous vous avons adressée le 22 juillet 1977 [S/12371] et dans laquelle nous dénoncions cet acte illégal que le gouvernement intérimaire de l'époque, qui avait à sa tête M. Ecevit, projetait de commettre.

Il ne fait aucun doute que si la Turquie devait poursuivre cette politique inacceptable de colonisation et placer le Gouvernement chypriote devant de nouveaux faits accomplis qui constituent manifestement une violation du droit international et des nombreuses résolutions que l'Organisation des Nations Unies a adoptées au sujet de Chypre — et plus particulièrement de la résolution 414 (1977), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 15 septembre 1977 — il ne resterait plus la moindre chance de parvenir à un règlement négocié de la question de Chypre. Il convient également de mentionner qu'avant l'adoption de cette résolution et après qu'elle eut été adoptée la Turquie a assuré le Conseil lui-même, ainsi que

le Secrétaire général et les autres parties intéressées, qu'elle ne poursuivrait pas la colonisation de la nouvelle ville de Famagouste.

Il est donc navrant de constater que, alors que le Gouvernement chypriote espère bien qu'un dialogue utile et constructif sera instauré sur la base des dispositions précises des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement turc, pour sa part, s'entête à poursuivre sa politique d'agression qui vise à détruire la République de Chypre et à condamner l'ensemble de sa population à une vie de misère et d'avilissement. Dans ces conditions, ce ne devrait être une surprise pour personne qu'il reste encore au Gouvernement d'Ankara à convaincre la communauté mondiale qu'il se soucie véritablement de trouver une solution juste et durable au problème de Chypre.

Par conséquent, si cette situation inacceptable devait se perpétuer sans que rien ne soit fait pour y mettre fin, il semble qu'il appartiendrait au Conseil de sécurité, qui a de toute évidence une responsabilité particulière vis-à-vis de Chypre, de réexaminer la détérioration de la situation dans l'île en vue d'adopter les mesures nécessaires pour que les résolutions à caractère exécutoire qu'il a adoptées à propos de Chypre soient appliquées comme elles auraient dû l'être depuis longtemps.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à protester contre ces nouveaux actes d'agression commis par la Turquie contre la République de Chypre, qui est un pays non aligné, et à souligner qu'ils risquent de compromettre gravement les chances de parvenir à une solution juste et pacifique du problème de Chypre conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Joseph J. STEPHANIDES

#### DOCUMENT S/12634

Note verbale, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Mongolie

[Original: russe] [7 avril 1978]

La mission permanente de la République populaire mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République populaire moogole n'a entretenu et n'entretient aucune relation avec le régime raciste de Pretoria.

La République populaire mongole a toujours préconisé et continue de préconiser l'élimination dans les plus brefs délais du honteux système d'apartheid et a pris fait et cause pour les peuples opprimés de l'Afrique du Sud qui luttent pour la liquidation des derniers foyers du colonialisme et du racisme.

Partant de cette position de principe, la République populaire mongole appuie sans réserve la décision du Conseil de sécurité contenue dans sa résolution 418 (1977).

La mission permanente de la République populaire mongole demande que la présente note verbale soit publiée comme document du Conseil de sécurité.

#### **DOCUMENT S/12635\***

#### Lettre, en date du 7 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que la situation des Chypriotes grecs qui vivent dans les zones sous occupation militaire turque devient intenable depuis quelque temps en raison de brutalités inouïes que leur infligent systématiquement les forces d'occupation turques et les colons venus de Turquie. Les populations autochtones sont ainsi forcées d'abandonner leurs foyers et les terres de leurs ancêtres pour laisser la place à des étrangers que le Gouvernement d'Ankara fait venir en masse de Turquie dans le dessein de modifier par la force la structure démographique de l'île.

On trouvera en annexe une description des atrocités et des tortures d'une barbarie moyenâgeuse ainsi que des persécutions et des menaces incessantes auxquelles sont soumis de plus en plus souvent les Chypriotes grecs qui continuent d'habiter la région.

A l'heure où l'on se préoccupe tant dans le monde d'encourager le respect des droits de l'homme, comment rester indifférent devant les violations flagrantes des droits fondamentaux dont l'armée turque d'occupation — la preuve en a été apportée par des observateurs internationaux impartiaux — se rend coupable à l'égard du peuple chypriote dans son ensemble. N'oublions pas en effet que les Chypriotes turcs ont tout autant à souffrir de la tyrannie de l'armée turque d'occupation et des crimes commis journellement par les colons que l'on fait venir par milliers de Turquie.

Que ces actes inqualifiables, auxquels s'ajoutent d'autres actes d'agression visant à coloniser la nouvelle ville de Famagouste, soient perpétrés au moment même où le côté turc doit présenter des propositions longuement attendues fait sérieusement douter de sa sincérité et de son désir d'engager des négociations utiles et constructives.

Il apparaît donc clairement que pour créer un climat favorable à des négociations libres et efficaces — comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies — il est indispensable que le côté turc remplisse les engagements solennellement souscrits durant les précédentes séries d'entretiens intercommunautaires, notamment ceux qui figurent dans l'accord humanitaire du 2 août 1975 [voir S/11789, annexe]. On se souviendra qu'après avoir tiré profit des avantages que lui conférait cet accord, le Gouvernement d'Ankara a choisi d'ignorer complètement les obligations qu'il lui imposait d'autre part et, au lieu de permettre aux Chypriotes grecs habitant les zones occupées de mener une vie normale, n'a fait que multiplier les expulsions et recourir davantage à l'oppression, au harcèlement et à la force brutale.

Il est d'une ironie vraiment tragique qu'Ankara semble encouragé à persister dans ses pratiques inhumaines de discrimination raciale et de génocide de la population chypriote autochtone par le peu d'empressement, voire la répugnance, que le Conseil de sécurité paraît mettre à prendre sans plus tarder contre l'agresseur les mesures de réparation que la situation appelle depuis si longtemps.

L'histoire récente ne l'a que trop souvent prouvé : tenter de calmer un agresseur par l'apaisement ou par la tolérance poussée à l'excès est aller au-devant de l'échec; pareils moyens ne sauraient donc tenir lieu de politique rationnelle à l'ère des Nations Unies. Loin d'aboutir à une solution durable du problème ou même au maintien d'un certain statu quo, la politique d'apaisement ou de tolérance face à l'agression s'est toujours soldée par une recrudescence de l'agression de la part du même agresseur ou d'autres sources, multipliant ainsi d'une manière dramatique les dangers qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

Il semblerait donc normal que les signes d'anarchie et d'instabilité internationales croissantes qui se sont manifestés récemment suscitent chez tous les membres de la communauté internationale une profonde inquiétude quant à l'avenir du système de sécurité des Nations Unies, le meilleur système de sécurité collective que la communauté internationale ait jamais mis sur pied.

A l'évidence, l'un des principaux facteurs négatifs de cette sinistre équation est le retard injustifié apporté à résoudre des différends internationaux anxquels il serait sans doute relativement facile de trouver une solution si l'on appliquait sans délai les principes universels du droit international et plus particulièrement ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Cela vaut en particulier pour la question de Chypre où, en dépit du fait que la Turquie fait fi des nombreuses résolutions adoptées à l'unanimité ou à la quasi-unanimité par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et les viole systématiquement, le Conseil de sécurité a jusqu'à présent paru hésiter à prendre rapidement, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les mesures nécessaires contre la partie coupable, et ce malgré le fait que l'Assemblée a, en vertu de ses résolutions 31/12 du 12 novembre 1976 et 32/15 du 9 novembre 1977, demandé à une majorité écrasante au Conseil "d'adopter tous les moyens pratiques propres à promouvoir l'application effective de ses résolutions pertinentes sous tous leurs aspects".

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la République de Chypre a constamment souligné la nécessité de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité par l'application scrupuleuse des dispositions spécifiques de la Charte, y compris les mesures de coercition, seul moyen efficace de dissuasion contre le fléau de l'agression.

En m'élevant énergiquement contre les actes cruels et ignobles perpétrés par l'armée turque d'occupation, je tiens, au nom de mon gouvernement, à exprimer l'espoir que les membres du Conseil de sécurité et vous-même trouveront les moyens d'intervenir efficacement auprès du Gouvernement turc afin de mettre fin aux pratiques inhumaines de ce type exercées contre les Chypriotes grecs autochtones des zones enelavées dont le seul "crime" est

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/77-S/12635.

de persister à ne pas vouloir abandonner leurs foyers et biens ancestraux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affairen par intérim de la mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Joseph J. STEPHANIDES

#### ANNEXE

Tactiques d'oppression et de harcèlement et brutalité dont fait usage l'armée d'invasion turque à l'encontre des habitants chypriotes grecs autochtones dans les zones occupées de la République

Tous les renseignements reçus récemment des zones occupées par l'armée turque révèlent l'ampleur de la discrimination raciale dont sont victimes, du seul fait qu'ils sont d'origine grecque, les habitants chypriotes autochtones demeurés dans ces enclaves et les conditions insupportables dans lesquelles ces malheureux sont contraints de vivre. Ils font l'objet de pressions psychologiques et physiques considérables et sont privés de l'exercice des droits individuels les plus élémentaires. Les forces d'invasion turques utilisent tous les moyens dont elles disposent pour chasser ces personnes de leurs foyers et de leurs biens.

On trouvera ci-après certains exemples des moyens de pression et des tactiques d'oppression actuellement utilisés par l'armée d'occupation turque pour forcer les habitants de ces régions à abandonner leurs terres et leurs foyers ancestraux :

- 1. Un couvre-feu, avec extinction obligatoire de toutes les lumières, est en vigueur dans les zones occupées de 21 heures à 6 heures mais ne vise que les Chypriotes grecs.
- 2. Les Chypriotes grecs de ces enclaves ne sont autorisés à quitter leur village que moyennant une autorisation écrite spéciale des "autorités" d'occupation, laquelle est très difficile, voire impossible, à obtenir. En outre, il ne leur est permis ni de se rendre librement aux champs ni d'emmener leurs bêtes aux pâturages.
- Les Chypriotes grecs de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans, qui par le passé étaient emmenés en Turquie comme "prisonniers", doivent

se présenter aux "commissariats de police" à date fixe, sinon ils sont arrêtés et passés à tabae.

- 4. Les médecins chypriotes grecs ne sont pas autorisés à aller voir les Chypriotes grecs des enclaves et les soins médicaux dont ces derniers bénéficient sont totalement insuffisants la négligence dont ils sont victimes étant parfois criminelle. Il suffit de citer le cas, vérifié par des témoins impartiaux, de Maria Chrysostomou, une jeune fille de 18 ans qu'un médecin turc a laissé mourir sans se préoccuper de son sort.
- 5. Il est interdit aux Chypriotes grecs de parler ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, lesquels sont eux-mêmes étroitement surveillés par l'armée d'occupation turque. Les Chypriotes grecs des enclaves ne peuvent pas non plus communiquer librement avec les membres du Comité international de la Croix-Rouge.
- 6. Les enseignants chypriotes grecs ne peuvent se rendre dans les zones occupées pour y exercer leur métier. Les écoles grecques sont interdites et, dans de nombreux cas, le matériel et les fournitures scolaires ont été confisqués par les forces d'invasion d'Ankara. En fait, la seule école secondaire grecque dans la municipalité de Rizokarpaso a été transformée en école élémentaire turque pour les enfants des colonialistes tures. L'école élémentaire grecque d'Ayia Trias a connu le même sort. Les jeunes Chypriotes grecs en âge d'aller à l'école sont donc contraints de quitter les zones occupées militairement par la Turquie pour se rendre dans les écoles situées dans les zones libres de la République.
- 7. La violence physique sous toutes ses formes est utilisée pour contraindre les Chypriotes grecs à signer la demande prétendument volontaire dans laquelle ils se déclarent prêts à quitter leurs foyers et leurs terres. Des témoignages objectifs confirment que des colonialistes turcs se sont rendus coupables d'une série de meurtres et de viols. Entre autres formes de violence physique, ils font effraction chez les Chypriotes grecs, les volent et les rouent de coups, ils détiennent et maltraitent des groupes de Chypriotes grecs pendant plusieurs jours, tirent des coups de feu en l'air et lapident des maisons pendant la nuit et contraignent les habitants au travail forcé sous les ordres des militaires turcs.
- 8. L'installation de colons en provenance de Turquie continue au même rythme. Il ne se passe pratiquement pas de jour que des Turcs du continent ne pénètrent de force chez des Chypriotes grecs et, par la menace et la violence, ne tentent de les forcer à partir en leur disant que leurs maisons ne leur appartiennent plus. Ces actions sont une source de souffrance considérable non seulement pour les Chypriotes grecs des enclaves mais aussi pour les Chypriotes turcs, qui, à bien des égards, sont eux aussi victimes de l'agression d'Ankara.

#### **DOCUMENT S/12636**

Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Président du Conscil de sécurité par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original: anglais] [10 avril 1978]

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous transmettre une proposition de règlement de la situation en Namibie et de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

Notre proposition a pour objectif l'indépendance de la Namibie conformément à la résolution 385 (1976), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976. Nous poursuivons nos efforts pour faire appliquer cette proposition.

Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) William H. BARTON

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Andrew Young

Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Jacques LEPRETTE

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

Le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) James MURRAY

Proposition de règlement de la situation en Namibie

#### I. - Introduction

- 1. Conscients de leurs responsabilités en tant que membres du Conseil de sécurité, les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni sont entrés en consultation avec les diverses parties à la question namibienne en vue de favoriser la conclusion d'un accord concernant le transfert du pouvoir en Namibie à un gouvernement indépendant conformément à la résolution 385 (1976), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976.
- 2. A cette fin, nos gouvernements ont élaboré une proposition de règlement de la question namibienne qui permettrait au Territoire d'accéder à l'indépendance en 1978, à des conditions acceptables pour la population namibienne et donc pour la communauté internationale. Cette proposition embrasse tous les éléments de la résolution 385 (1976), mais le facteur clef d'un processus d'accession à l'indépendance qui soit acceptable pour la communauté internationale demeure l'organisation d'élections libres pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, avec une participation de l'Organisation des Nations Unies sous une forme appropriée, conformément à la résolution 385 (1976), Le Conseil de sécurité devra adopter une résolution priant le Secrétaire général de nommer un représentant spécial des Nations Unies chargé pour l'essentiel de s'assurer que règnent dans le territoire les conditions propres à l'organisation d'élections libres et équitables et à l'impartialité du processus électoral. Le représentant spécial sera secondé par un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.
- 3. L'objet des élections sera d'élire des représentants à une assemblée constituante namibienne qui élaborera et adoptera la constitution d'une Namibie indépendante et souveraine. L'autorité serait alors dévolue durant l'année 1978 au gouvernement namibien.
- 4. On trouvera ci-après un exposé plus détaillé de la proposition. Nos gouvernements estiment que cette proposition constitue une base efficace pour l'application de la résolution 385 (1976), tout en tenant suffisamment compte des intérêts de toutes les parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant spécial collaborera avec le fonctionnaire normé par l'Afrique du Sud (l'Administrateur général) afin que le passage à l'indépendance puisse se faire dans l'ordre. Ces dispositions de caractère pratique n'impliquent en rien la reconnaissance de la légalité de la présence sud-africaine en Namible et de son administration du Territoire.

#### II. - Les élections

5. Conformément à la résolution 385 (1976), des élections libres seront organisées, pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, afin de permettre au peuple de Namibie de déterminer librement et équitablement son propre avenir. Les élections seront placées

- sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies; autrement dit, le scrutin ne pourra être organisé, les élections elles-mêmes avoir lieu et leur résultat être certifié que si le représentant spécial des Nations Unies a pu s'assurer à chaque étape de l'équité et de l'applicabilité de toutes les mesures pouvant affecter le processus politique à tous les niveaux de l'administration, avant même que ces mesures n'entrent en vigueur. De plus, le représentant spécial pourra lui-même présenter des propositions relatives à quelque aspect que ce soit du processus politique. Il sera assisté de fonctionnaires civils du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en nombre suffisant pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Il fera rapport au Secrétaire général, le tiendra au courant et lui fera toutes les recommandations qu'il jugera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Le Secrétaire général, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, tiendra le Conseil au courant.
- Les élections seront organisées en vue d'élire une assemblée constituante qui adoptera la constitution d'une Namibie indépendante. La constitution déterminera l'organisation et les attributions des différents pouvoirs. Chaque Namibien adulte pourra, sans discrimination ou intimidation de quelque source qu'elle provienne, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante. Le vote se fera au scrutin secret, des dispositions spéciales étant prises pour ceux qui ne savent lire ou écrire. La date du début de la campagne électorale, celle des élections, le mode de scrutin, la préparation des listes électorales et d'autres aspects de la procédure électorale seront déterminés rapidement afin de donner sans restriction et en toute équité à tous les partis politiques et à toutes les personnes intéressées, quelle que soit leur opinion politique, la possibilité d'intervenir dans l'organisation du processus électoral et de participer à celui-ci. Une entière liberté de parole, de réunion, de mouvement et de presse sera garantie. La campagne électorale officielle ne commencera qu'après que le représentant spécial des Nations Unies se sera assuré de l'équité et de l'applicabilité des procédures électorales. L'exécution du processus électoral, notamment l'inscription sur les listes électorales et le dépouillement et la publication en temps utile des résultats du vote, devra aussi recevoir l'aval du représentant spécial.
- 7. Les conditions suivantes devront être remplies d'une manière jugée satisfaisante par le représentant spécial des Nations Unies si l'on veut atteindre l'objectif visé par des élections libres et équitables :
- a) Avant le début de la campagne électorale, l'Administrateur général rapportera toutes les lois, réglementations et mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher la réalisation de cet objectif.
- b) L'Administrateur général prendra les mesures voulues pour faire libérer, avant le début de la campagne électorale, tous les prisonniers politiques namibiens et tous les détenus politiques emprisonnés par les autorités sudafricaines, afin que ces derniers puissent participer librement et sans restriction à ce processus, sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Tout différend concernant la libération des prisonniers ou des détenus politiques devra être résolu à la satisfaction du représentant spécial, conseillé en cela par un juriste indépendant de renommée mondiale qui aura été choisi par le Secrétaire gé-

néral pour être le conseiller juridique du représentant spécial.

- c) Tous les réfugiés namibiens et tous les Namibiens détenus ou résidant pour toute autre raison hors du territoire namibien pourront y revenir librement et participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Divers points d'entrée seront déterminés à cette fin.
- d) Le représentant spécial, avec l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux intéressés, s'assurera que les Namibiens résidant hors de la Namibie peuvent choisir librement et volontairement de revenir ou non. Des dispositions seront prises en vue de vérifier que les Namibiens qui auront choisi de ne pas revenir dans leur pays l'auront fait volontairement.
- 8. La cessation complète de tous les actes d'hostilité sera observée par toutes les parties de façon que le precessus électoral soit libre de tout acte d'ingérence ou d'intimidation. On trouvera exposées à l'annexe les dispositions à prendre en vue de faire respecter la cessation de tous les actes d'hostilité, les arrangements militaires concernant le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, le retrait des forces sud-africaines et les dispositions à prendre en ce qui concerne les autres forces organisées en Namibie et les forces de la SWAPO. Ces dispositions prévoient :
- a) La cessation de tous les actes d'hostilité par toutes les parties et la consigne des forces armées sud-africaines et des forces armées de la SWAPO dans leurs cantonnements.
- b) Par la suite, le retrait échelonné de tous les militaires sud-africains se trouvant en Namibie, à l'exception de 1 500 d'entre eux, dans un délai de 12 semaines et avant l'ouverture officielle de la campagne politique. La force sud-africaine restante verrait sa liberté de mouvement limitée à Grootfontein ou Oshívello ou à ces deux localités et serait retirée après confirmation officielle des résultats des élections.
- c) La démobilisation des milices civiles, des commandos et des forces ethniques et le démantèlement de leurs organes de commandement.
- d) Des dispositions seront prises afin que le personnel de la SWAPO se trouvant en dehors du Territoire rentre paisiblement en Namibie par des points d'entrée désignés dans le but de participer librement au processus politique.

- e) Une section militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition veillera à ce que les dispositions de la solution acceptée soient observées par toutes les parties. Lorsqu'il mettra sur pied la section militaire de ce groupe, le Secrétaire général-tiendra dûment compte des considérations techniques et logistiques. Les cinq gouvernements, en tant que membres du Conseil de sécurité, appuieront les décisions que le Secrétaire général prendra dans l'exécution de sa tâche. Le Secrétaire général, selon l'usage habituel, conférera, le cas échéant, avec tous ceux qu'intéresse l'application de l'accord. Le représentant spécial des Nations Unies sera tenu de s'assurer de la bonne exécution de tous ces arrangements et tiendra le Secrétaire général au courant de l'évolution de la situation à cet égard.
- 9. La responsabilité principale du maintien de l'ordre public en Namibie durant la période transitoire incombera aux forces de police existantes. L'Administrateur général veillera, à la satisfaction du représentant spécial des Nations Unies. à la bonne conduite des forces de police et fera en sorte que leur comportement permette de continuer à les employer durant la période de transition. Le représentant spécial prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions. Les forces de police ne pourront normalement porter que des armes individuelles dans l'exercice de leurs fonctions.
- 10. Le représentant spécial des Nations Unies fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral.
- 11. Dès que les résultats des élections auront été officiellement confirmés, l'Assemblée constituante se réunira en vue d'élaborer et d'adopter la constitution de la Namibie indépendante. Elle conclura ses travaux aussitôt que possible de manière que toutes les mesures complémentaires éventuellement nécessaires puissent être prises avant l'installation d'un gouvernement namibien indépendant en 1978.
- 12. Les pays voisins seront priés de faire de leur mieux pour que les dispositions des arrangements transitoires et les résultats des élections soient respectés. Ils seront également priés de donner au représentant spécial des Nations Unies et à tout le personnel de l'ONU les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontières.

toutes éventualités. Le SG engage des consul-

ANNEXE SWAPO Autres mesures Leheaner Genvernement sud-african Adoption par le CS d'une 1. A une date restant à résolution autorisant le déterminer. SG à nommer le représentant spécial des Nations Unies et le priant de présenter le plan de participation de l'ONU. Nomination du représentant special et envoi par le SG en Namibie d'un groupe chargé de dresser des plans pour

	Echéance	Gossernement sust-africain	SWAPO	ONU	Autres mesures
				tations avec les partici- pants éventuels au GANUPT.	
2.	Dès que possible, de préférence dans la se- maine suivant les mesures prises par le Conseil de sécurité.			Rapport du SG au CS. Adoption par le CS d'une autre résolution concer- nant le plan de partici- pation de l'ONU. Prise des dispositions néces- saires au financement du plan.	
3.	Début de la période de transition fixé officiellement à la date de l'adoption par le CS de la résolution concernant le plan du SG.	Cessation générale des hos- tilités placée sous le con- trôle de l'ONU. Toutes les forces sud-africaines y compris les forces ethni- ques sont consignées.	Cessation générale des hos- tilités placée sous le con- trôle de l'ONU. Les forces armées sont con- signées.	Dès que possible, arrivée en Namibie du représentant spécial et de ses collaborateurs (GANUPT) pour prendre leurs fonctions. Le personnel militaire de l'ONU commence à surveiller la cessation des hostilités ainsi que l'ordre de consigne aux cantonnements des troupes sud-africaines et de celles de la SWAPO. Début des opérations de prévention des infiltrations et du contrôle des frontières. Début des opérations de contrôle des forces de police, des milices et du personnel militaire assumant des fonctions civiles. Prise des mesures nécessaires par le représentant spécial en vue de coordonner avec les pays voisins les dispositions des arrangements transitoires.	La libération des prison- niers/détenus politiques commence dans tous les lieux de détention et doit être achevée dès que possible.
	Dans les six semaines.	Les forces armées demeurent consignées. Réduction du niveau des forces à 12 000 hommes.	Les forces continuent d'être consignées à leurs cantonnements.	Prise de mesures appro- priées par le Haut Com- missaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'extérieur de la Namibie en vue de faciliter le retour des exilés. Con- tinuation de toutes les activités de l'ONU.	Adoption en Namibie de dispositions tendant à faciliter le retour des exilés. Adoption de règles générales en vue des élections. Abrogation des lois discriminatoires et de la législation restrictive. Démantèlement des organes de commandement des milices, des commandos et des forces ethniques, y compris le retrait de tous les soldats sud-africains attachés à ces unités. Entreposage de toutes les armes, de tout l'équipement militaire et de toutes les munitions des milices civiles et des commandos dans les salles d'armes sous la supervision de l'ONU. Garantie par l'AG qu'aucune de ces forces ne s'entraînera ni ne constituera de force organisée au cours de la période de transition, sauf sur son ordre personnel confirmé

	Echéance	Gouvernement sud-africaln	SWAPO	ONU	Autres mesures
			,		par le représentant spé- cial. L'AG déterminera avec l'assentiment du représentant spécial si le personnel militaire remplissant des fonctions civiles continuera ou non d'exercer lesdites fonc- tions et dans quelles con- ditions.
5.	Dans les neuf se- maines.	Les forces armées restent consignées dans les can- tonnements. Les effec- tifs sont réduits à 8 000 hommes.	Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements. Les rapatriements pacifiques commencent sous la supervision de l'ONU à des points d'entrée désignés à cet effet.	Toutes les activités de l'ONU continuent.	Achèvement des opérations de libération des prison- niers/détenus politiques dans tous les lieux de dé- tention.
6.	Dans les 12 semaines.	Réduction des effectifs à 1500 hommes, consignés à Grootfontein, à Oshivello, ou aux deux endroits. Toutes les installations militaires le long de la frontière nord auront à ce moment-là été soit fermées soit placées sous le contrôle des autorités civiles supervisées par l'ONU. Les installations qu'elles desservaient (hôpitaux, centrales électriques) seraient protégées, si nécessaire, par l'ONU.	Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements.	Toutes les activités de l'ONU continuent. Dé- ploiement au maximum de la section militaire du GANUPT.	
7.	Début de la treizième semaine.				Ouverture officielle de ta campagne électorale qui doit duter quatre mois environ.
8.	A la date fixée par l'AG et approuvée par le représentant spé- cial.				Elections à l'Assemblée constituante.
9.	Une semaine après la proclamation des ré- sultats officiels des élections.	Achèvement des opérations de retrait.	Fermeture de toutes les bases.		Réunion de l'Assemblée constituante.
10.	A une date indéter- minée.				Séance de clôture de l'As- semblée constituante et toutes autres mesures éventuellement jugées nécessaires avant l'ins- tallation du nouveau gouvernement.
11.	Au 31 décembre 1978 au plus tard.				Indépendance.

AG: Administrateur général; CS: Conseil de sécurité; GANUPT: Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition; SG: Secrétaire général; SWAPO: South West Africa People's Organization.

#### DOCUMENT S/12637

## Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[Original: anglais] [10 avril 1978]

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 adressée au Vice-Président du Conseil exécutif fédéral et Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977.

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'ordre de son gouvernement, fait savoir ce qui suit.

La République fédérative socialiste de Yougoslavie, attachée aux, buts et aux priucipes des Nations Unies et à la politique de non-alignement, a toujours eu à l'égard de la politique d'apartheid du régime sud-africain une attitude d'opposition et de condamnation sans réserve. La Yougoslavie, pays socialiste et non aligné, apporte une aide et un appui sans équivoque au peuple sud-africain et à son mouvement de libération dans sa lutte légitime pour l'élimination totale du régime d'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud.

La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a aucun lien ni aucun contact diplomatique, politique, économique, social, culturel, militaire ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Les avions et navires yougoslaves, ainsi que les autres moyens de transport d'origine yougoslave, ne peuvent de par la loi transporter de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance d'Afrique du Sud. De même, il est interdit aux avions sud-africains d'atterrir en territoire yougoslave et aux navires sud-africains d'entrer dans les ports yougoslaves.

La Yougoslavie considère que l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud constitue une des mesures à prendre contre le régime d'apartheid. Dans cette optique, la Yougoslavie espère que le Conseil de sécurité adoptera des mesures plus strictes à l'encontre de l'Afrique du Sud et que l'embargo obligatoire sur les armes sera intégralement respecté par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a l'honneur de prier le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12638

Note verbale, en date du 10 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie

[Original: anglais]

Le représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, a l'honneur de déclarer que la Malaisie n'a jamais cessé d'être vigoureusement opposée à ce que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a d'oppressif et d'inhumain. C'est pourquoi le Gouvernement malaisien n'entretient aucune relation diplomatique, économique ou autre avec le gouvernement raciste. La Malaisie n'a jamais non plus fait ni n'entend faire à l'avenir de commerce d'armes avec l'Afrique du Sud. Elle s'engage donc à appuyer sans réserve l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et en respectera strictement les dispositions.

Le représentant permanent de la Malaisie a l'honneur de prier le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12640\*

Lettre, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc

> [Original: français] [12 avril 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le sort que les autorités d'occupation illégales israéliennes à Jérusalem entendent réserver à la Zaouia Aboul Ghaouth et à la mosquée y annexée — qui font partie des fondations waqf marocaines — dans le

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/78-S/12640.

cadre de l'ignoble politique israélienne de judaïsation de la Ville sainte.

Lesdites Zaouia et mosquée, situées à proximité du mur occidental de l'Aqsa, constituaient en effet l'obstacle majeur en face du plan de judaïsation complète des quartiers musulmans avoisinants. La dernière tentative à laquelle les autorités d'occupation illégales ont eu recours en vue de réaliser leur plan criminel est l'annonce relative à la construction d'une route qui traverserait la Zaouia et la mosquée en question.

Il va sans dire que la destruction de ces deux monuments historiques, qui, de tout temps, constituaient un refuge religieux pour les pèlerins marocains depuis plusieurs siècles, constitue une grave violation du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le statut de Jérusalem, ainsi que des décisions de l'UNESCO relatives à la nécessité de la sauvegarde des aspects culturels islamiques de la Ville sainte.

Je vous prie de bien vouloir intervenir le plus tôt possible auprès du Gouvernement israélien pour qu'il s'abstienne de mettre en application son projet d'ouvrir la route à travers la Zaouia et la mosquée Aboul Ghaouth et de détruire, par conséquent, ces deux monuments historiques qui sont au demeurant la propriété du waqf marocain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier cette lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Mohamed Saleh ZAIMI

#### DOCUMENT S/12641

Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original: anglais] [12 avril 1978]

J'ai l'honneur de me référer à l'établissement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Dans la lettre que je vous ai adressée le 21 mars 1978 [S/12616], j'ai informé le Conseil des mesures prises pour établir la FINUL aussi rapidement que possible. J'ai ultérieurement informé le Conseil que j'avais accepté les offres des Gouvernements français, norvégien et népalais de fournir des contingents pour la FINUL.

Comme il est indiqué dans mon rapport intérimaire du 2 avril 1978 [S/12620/Add.1], le Gouvernement sénégalais a accepté de fournir un contingent pour la Force, et je me propose, sous réserve des consultations d'usage, d'effectuer rapidement tous les arrangements nécessaires pour que ce contingent arrive dans la zone d'opération dès que possible. J'ai également pris contact avec plusieurs autres gouvernements en vue de la fourniture de contingents supplémentaires pour servir dans le cadre de la FINUL. Je poursuis actuellement des consultations à cet égard, compte tenu du principe de la représentation géographique équitable.

Dans mon rapport au Conseil de sécurité du 19 mars 1978 sur l'établissement de la FINUL [S/12611], j'ai informé le Conseil que je me proposais d'envisager la possi-

bilité d'utiliser en les renforçant les arrangements logistiques existant au Moyen-Orient. En l'occurrence, cela ne s'est pas avéré faisable et j'ai donc demandé aux Gouvernements français et norvégien de fournir un soutien logistique pour la Force. Les discussions qui ont eu lieu au Siège avec les représentants militaires des deux pays ont abouti à un accord sur le partage des responsabilités pour cette tâche urgente et vitale. Le paragraphe 4 de mon rapport intérimaire du 8 avril 1978 [\$\frac{3}{12620}/\text{Add.2}\] donne des détails supplémentaires sur cette question.

Dans mon rapport susmentionné au Conseil de sécurité sur l'établissement de la FINUL, j'avais proposé de nommer commandant par intérim le commandant E. A Erskine, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Je souhaite maintenant informer le Conseil que j'ai l'intention, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer le général Erskine commandant de la Force.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

#### **DOCUMENT S/12642**

Lettre, en date du 12 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

> [Original : anglais] [12 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre en date du 10 avril 1978 concernant la Force intérimaire

des Nations Unies au Liban [S/12641]. Ils ont examiné cette question lors de consultations officieuses le 12 avril et ont approuvé les propositions que vous formuliez dans ladite lettre.

Le représentant de la Chine m'à informé que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), son pays se dissocie de tout ce qui a trait à cette question.

Le Président du Conseil de sécurité,

(Signé) Andrew Young

# **DOCUMENT S/12643**

Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire générat par le représentant du Nigéria

[Original: anglais] [12 avril 1978]

Le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général dans laquelle étaient demandés des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement nigérian comme suite à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

La République fédérale du Nigéria, depuis son indépendance en 1960, n'a jamais entretenu de relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Gouvernement nigérian croit à la nécessité d'isoler totalement l'Afrique du Sud dans tous les domaines. A ce propos, le Gouvernement militaire fédéral s'apprête à agir contre les sociétés opérant au Nigéria qui entretiennent des relations avec l'Afrique du Sud. Le Gouvernement nigérian se félicite de l'adoption de la résolution 418 (1977), qui constitue une première étape dans le cadre du programme international d'action contre l'apartheid.

Le représentant permanent du Nigéria serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document du Conseil de sécurité.

### **DOCUMENT S/12644**

Note du Secrétaire général

[Original: français] [13 avril 1978]

La note verbale ci-jointe, en date du 13 avril 1978, a été adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## TEXTE DE LA NOTE

L'observateur permanent de la Suisse auprès de l'Orgauisation des Nations Unies a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 adressée au Chef du Département politique fédéral concernant la résolution 418 (1977) adoptée le 4 novembre 1977 par le Conseil de sécurité au sujet de la question de l'Afrique du Sud.

La Suisse, Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas obligée par les décisions du Conseil de sécurité. L'observateur permanent désire néanmoins, d'ordre de son gouvernement, informer le Secrétaire général que la Suisse a édicté, de son propre chef, le 6 décembre 1963 déjà, un embargo général sur les exportations suisses d'armes vers la République sud-africaine. Cette mesure a été confirmée et renforcée, en 1973, sous le régime de la nouvelle loi fédérale sur le matériel de guerre. L'interdiction d'exportation englobe les armes, munitions, explosifs et autres matériels et leurs pièces détachées pouvant servir de moyens de combat. Toute exportation de matériel de guerre est strictement contrôlée et les contrevenants sont punis selon les dispositions de la loi suisse sur le matériel de guerre. Cette politique continuera à être observée conformément à la législation en vigueur.

Lettre, en date du 13 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

> [Original: anglais] [14 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un consensus sur la question de Namibie, adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1107<sup>e</sup> séance, le 13 avril 1978<sup>4</sup>.

A ce sujet, je tiens également à appeler votre attention sur les comptes rendus des séances du Comité spécial dans lesquels sont publiées les déclarations de ses membres sur la question<sup>5</sup>.

Le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Anders I. THUNBORG

5 A/AC.109/PV.1103 à 1107.

## **DOCUMENT S/12646**

Note verbale, en date du 4 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Lesotho

[Original : anglais] [14 avril 1978]

La mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement du Lesotho a toujours eu pour politique de ne pas acheter d'armes à l'Afrique du Sud et, comme le Lesotho ne produit ni ne stocke d'armes, il n'a pas vendu et ne vend pas d'armes à l'Afrique du Sud et ne sert pas non plus d'intermédiaire pour des transactions de ce genre. Le Gouvernement du Lesotho souhaite donc assurer le Secrétaire général qu'il continuera de poursuivre cette politique en vue de remplir ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies et de se conformer aux dispositions de la résolution 418 (1977).

La mission permanente du Lesotho serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12647

Note verbale, en date du 6 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Yémen

[Original: anglais] [14 avril 1978]

La mission permanente de la République arabe du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer que la République arabe du Yérnen, fidèle aux principes de la Charte des Nations

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Non reproduit dans le présent document. Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 23, chap. VIII, par. 12.

Unics, soutient toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies tendant à renforcer les sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud.

Au demeurant, le Yémen estime qu'il y aurait lieud'étendre la portée de ces sanctions en vue d'isoler le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud. Il n'est pas sans intérêt de rappeler les relations existant entre Pretoria et Tel-Aviv en ce qui concerne la fabrication et l'entretien d'armes dont il est question au paragraphe 3 de la résolution précitée, relations qui continuent de constituer un obstacle important à toute mesure efficace à l'encontre de la politique de violence et de meurtres systématiques pratiquée par l'Afrique du Sud.

La mission permanente du Yémen serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12648\*

Lettre, en date du 14 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [14 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 13 avril 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 13 avril 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Je me permets de me référer aux documents \$/12626, \$/12633 et \$/12635, en date respectivement des 31 mars, 6 avril et 10 avril 1978, s'agissant dans chaque cas du texte de lettres où les représentants de la communauté chypriote grecque s'acharnent à lancer des accusations sans fondement contre l'Etat fédéré turc de Chypre ainsi que contre la Turquie.

À un moment où, sous vos auspices, se déploient des efforts en vue de la reprise des entretiens intercommunautaires, la propagande toujours plus malveillante des Chypriotes grecs à l'encontre des Chypriotes tures m'oblige à vous adresser la présente communication.

- 1. Au cours de la 2026' séance du Conseil de sécurité, la partie chypriote turque a catégoriquement nié qu'il y eût une "colonisation massive" ou un "repeuplement de Maraş en cours". Depuis lors, aucun fait nouveau n'est intervenu à cet égard. Je tiens à réaffirmer une fois de plus que Maraş se trouve à l'intérieur des limites de l'Etat fédéré turc de Chypre et relève exclusivement du contrôle et de la compétence des autorités chypriotes turques.
- 2. Quant aux conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord de l'île, les accusations des Chypriotes grecs à cet égard sont tout aussi dénuées de fondement. Aux Chypriotes grecs qui habitent le nord de l'île sont reconnus les mêmes droits qu'aux Chypriotes tures, y compris la liberté de déplacement sous réserve d'un minimum de mesures de sécurité. La citation ci-après, extraite d'un quotidien chypriote grec, l'Ammohustos du 17 février 1977, suffit à réfuter ces accusations:
  - "Maintenant, tout Chypriote grec qui désire se rendre au monastère de l'apôtre Saint-André peut le faire. Auparavant, seuls les prêtres y étaient autorisés. Maintenant, tous les habitants de la zone du Karpas peuvent aller pêcher et se baigner au bord de la mer. Maintenant, les paysans et les bergers chypriotes grecs peuvent aller sans obstacle travailler à leurs champs et à leurs prairies. D'autre part, les écoles primaires grecques fonctionnent normalement depuis le 29 octobre."
- 3. En outre, je tiens à déclarer que la déformation systématique des faits à laquelle se livre l'administration chypriote grecque, qui a mobilisé tous ses moyens et ressources pour lancer une propagande antiturque à l'échelon international, est entièrement incompatible avec la nécessité d'engager des négociations efficaces en vue de trouver une solution juste et durable au problème de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12649

Lettre, en date du 3 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

> [Original: espagnol] [14 avril 1978]

Me référant à votre note en date du 29 mars 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous transmettre le message ci-après du Ministre des relations extérieures du Costa Rica :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement appuie la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et tient à réaffirmer son soutien indéfectible aux efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre fin à la détessable politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et d'éliminer définitivement la discrimination racialé partout où elle se maoifeste.

"Je tiens à rappeter fermement que le Costa Rica n'a cessé de condamner la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain ainsi que toutes les formes de discrimination raciale, entièrement contraires

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/81-S/12648.

aux idées que le Costa Rica se fait de la liberté, de la dignité, de l'égalité et du respect des droits de l'homme.

"Le Costa Rica ne possède ni ne fabrique aucun type d'armes ni n'en fait commerce. Sa constitution de mai 1949 lui interdit d'ailleurs de fonder sa défense nationale sur une armée permanente.

"Le Costa Rica s'est attaché et continuera de s'attacher à appliquer strictement la résolution 418 (1977)." Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Emilia C. DE BARISH

# DOCUMENT S/12650

Lettre, en date du 17 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais] [17 avril 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler ce qui suit.

Certains éléments israéliens se sont infiltrés par la zone de dégagement des forces dans les hauteurs du Golan et ont posé des mines piégées avec un appareil récepteurémetteur de radio près de la route principale reliant la ville de Deraa à Damas.

L'enquête menée par les experts syriens le 1<sup>er</sup> avril a révélé que l'appareil de radio avait été posé avec les mines quelque trois à cinq jours plus tôt. En outre, l'enquête et les preuves matérielles détenues par les experts syriens ont prouvé que l'appareil susmentionné était équipé de cellules nucléaires fabriquées récemment aux Etats-Unis et opérant au moyen de substances radioactives dont l'usage à des fins militaires est interdit en raison de leurs effets nuisibles sur l'homme. Il a également été prouvé que l'appareil était branché sur le câble téléphonique qui relie Damas à Amman.

Cet acte criminel constitue une violation flagrante des règles de morale élémentaires et des principes du droit international ainsi qu'une infraction flagrante à l'Accord sur le dégagement.

En révélant ces données sur le comportement criminel israélien, la République arabe syrienne fait remarquer que l'utilisation par Israël de cellules nucléaires à base de substances radioactives constitue un nouvel élément dangereux de la lutte au Moyen-Orient.

Israël devra supporter toutes les conséquences de ce nouvel acte criminel et le Conseil de sécurité est prié de prendre toutes les mesures nécessaires et d'imposer les sanctions prévues dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Taher AL-HUSSAMY

## DOCUMENT S/12651

Note verbale, en date du 17 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour

[Original : anglais] [17 avril 1978]

Le représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, dans laquelle ce dernier, se référant à la résolution 418 (1977) sur la question de l'Afrique du Sud, adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, a demandé, en application du paragraphe 6 de cette résolution, des renseignements au sujet des mesures prises par le Gouvernement singapourien pour donner effet aux dispositions de cette résolution.

Le représentant permanent de Singapour informe le Secrétaire général que le Gouvernement de la République de Singapour a toujours condamné la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement de la République de Singapour affirme catégoriquement que, fidèle à cette position, il n'a jamais fourni d'armes ou de matériel connexe au Gouvernement sud-africain ni conclu avec ce gouvernement aucun arrangement contractuel ou accord de licence pour la fabrication de tous types d'armes, de matériel et d'équipement militaires. Le Gouvernement de la République de Singapour appuie sans réserve toutes les initiatives prises pour assurer le strict respect des dispositions de la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent de la République de Singapour serait obligé au Scerétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission des Bahamas

[Original: anglais] [18 avril 1978]

La mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note en date du 6 avril 1978 envoyée directement au Secrétaire général par le Ministre des affaires extérieures des Bahamas, a l'honneur de demander que le texte de cette note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

### TEXTE DE LA NOTE

Le Ministre des affaires extérieures du Commonwealth des Bahamas a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général concernant la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud.

Le Ministre des affaires extérieures tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas appuie vigoureusement la demande formulée par le Conseil de sécurité tendant à ce qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Ministre souhaite assurer le Secrétaire général que le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas agira en stricte conformité des dispositions de cette résolution et tient à réaffirmer qu'à aucun moment dans le passé le Gouvernement des Bahamas n'est sciemment intervenu d'une manière quelconque dans la livraison, la vente ou le transfert à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe quels qu'ils soient.

# DOCUMENT S/12653\*

Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur une déclaration lourde de provocation faite à la presse à Vienne le 17 avril 1978 par M. Soysal, haute personnalité d'Ankara chargée de la préparation des propositions turques concernant Chypre qui ont été présentées au Secrétaire général.

Dans sa déclaration, M. Soysal profère ouvertement des menaces quand il affirme que "des choses regrettables pourraient arriver dans l'avenir immédiat si les propositions turques n'étaient pas acceptées et si les entretiens intercommunautaires n'étaient pas repris". Cette nouvelle déclaration arrogante, provenant d'une haute personnalité turque, dénote l'agressivité toujours plus hardie d'Ankara contre Chypre et son peuple et dévoile en outre la tactique de menace et de chantage par laquelle la Turquie cherche aujourd'hui à imposer l'acceptation de ses conditions oppressives en vue d'une solution de partage, dont l'aboutissement à terme serait l'annexion.

Il convient peut-être de rappeler que maintes et maintes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui réclament le retrait rapide des forces étrangères d'occupation et demandent des négociations sur les questions constitutionnelles stipulent que ces négociations doivent être "librement" conduites.

Cependant, la présence continue des forces d'occupation turques à Chypre et leurs agissements agressifs fondés sur le recours au fait aecompli et au crime international — en vue de modifier par la force la structure démographique de Chypre — ne cessent de saper l'objectif même des entretiens, privant ceux-ci de toute signification.

A l'heure actuelle, la déclaration provocante susmentionnée et d'autres initiatives menaçantes de la Turquie sont calculées pour paralyser tous les efforts en vue de négociations libres et dignes de ce nom qui pourraient conduire à une juste solution.

Toutes ces actions illégales en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont pris une forme nouvelle, qui consiste à imposer par le diktat et la menace de la force le plan préétabli d'Ankara, dont le but est de légaliser la destruction de l'intégrité territoriale et de l'indépendance même de Chypre et de son peuple.

En dénonçant vigoureusement, au nom de mon gouvernement, les paroles agressives rappelées plus haut, je tiens à exprimer le ferme espoir que vous-même et les membres du Conseil de sécurité ne perdront pas de vue les sinistres implications de pareilles déclarations.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/84-S/12653.

# Note verbale, en date du 13 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Samoa

[Original: anglais] [19 avril 1978]

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Samoa a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 concernant la résolution 418 (1977) sur la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977.

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Samoa informe le Secrétaire général que le Samoa n'entretient pas de relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines mentionnés dans la résolution et qu'il entend respecter pleinement les dispositions de ladite résolution.

## DOCUMENT S/12655\*

# Lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [19 avril 1978]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à ma lettre du 18 avril 1978 [S/12653], j'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur une nouvelle et grave manœuvre agressive de la Turquie contre la République de Chypre.

Ce matin, des avions militaires turcs volant à basse altitude ont violé l'espace aérien de Chypre. Selon des informations fournies par les observateurs des Nations Unies, ces violations ont été le fait de deux avions de chasse qui ont effectué sept passages au-dessus d'une zone située à l'ouest de Nicosie à 9 heures puis à 9 h 28 au-dessus d'une zone située au nord de Yerolakkos.

Ces activités militaires turques, intervenant à un mornent des plus critiques, constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre par lesquelles le Conseil prie instamment les parties intéressées de faire preuve "de la plus grande modération" et de s'abstenir "de toute action unilatérale ou autre qui pourrait nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique" du problème chypriote.

Cette action agressive est intervenue aussitôt après la déclaration provocante et pleine d'arrogance du Premier Ministre, M. Ecevit, indiquant que 28 000 soldats turcs continueraient à occuper le territoire de la République. De plus, elle fait immédiatement suite à la menace proférée la veille par le conseiller constitutionnel turc, M. Soysal, qui déclarait que 'des choses regrettables pourraient arriver

dans l'avenir immédiat si les propositions turques n'étaient pas acceptées et si les entretiens intercommunautaires n'étaient pas repris''.

Le lien étroit qui existe entre ces trois événements séparés montre clairement l'intention qui les inspire, à savoir la volonté d'imposer une acceptation des conditions turques par l'intimidation et la menace du recours à la force à la veille de l'arrivée du Secrétaire général à Chypre pour des consultations. La date de ces événements et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits constituent un acte de chantage contre le gouvernement pendant les consultations avec le Secrétaire général en même temps qu'un manque de respect envers la personne de ce demier.

En vérité, la Turquie utilise actuellement à visage découvert la diplomatie de la canonnière — intolérable à l'ère des Nations Unies — pour la poursuite de ses objectifs expansionnistes contre Chypre.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à protester énergiquement contre les activités militaires turques illégales susmentionnées et à dénoncer avec force leurs visées méprisables et malveillantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/85-S/12655.

# Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque

[Original: anglais]

Le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 au sujet de l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de faire la déclaration suivante au nom de son gouvernement.

Le Gouvernement jamaïquain a toujours condamné les politiques d'apartheid et de discrimination raciale et applique rigoureusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant des sanctions contre l'Afrique du Sud. La Jamaïque n'entretient aucune sorte de relations

avec le régime raciste d'Afrique du Sud et continuera à appliquer rigoureusement cette politique.

Tout en se félicitant de l'adoption de la résolution 418 (1977), le Gouvernement jamaïquain tient à souligner que de nouvelles mesures — des sanctions économiques générales — sont nécessaires pour forcer le régime raciste de Pretoria à renoncer à sa politique criminelle d'apartheid.

Le représentant permanent de la Jamaïque serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12657

# Lettre, en date du 19 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original : anglais] [20 avril 1978]

Au terme de mon voyage dans la région, je tiens à informer sans délai le Conseil de sécurité de la situation présente en ce qui concerne l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, notamment pour ce qui est du retrait des forces israéliennes du territoire libanais. Me fondant sur les enseignements que j'ai retirés de ma visite dans la zone d'opération, je soumettrai dans une lettre séparée de nouvelles recommandations concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Au cours de mon voyage dans la région, j'ai eu des entretiens prolongés avec le Président, le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères du Liban concernant la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) dans toutes ses dispositions. Je me suis également entretenu avec M. Arafat au sujet des modalités pratiques d'application de la résolution. Je présenterai un rapport plus détaillé sur cet aspect de mon voyage à une date ultérieure.

En Israël, j'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense au sujet de la mise en application de la résolution 425 (1978) et en particulier de la question du retrait des forces israéliennes. Au cours de ces entretiens, j'ai souligné la nécessité pressante du retrait des forces israéliennes du Sud du Liban conformément à la résolution 425 (1978). Le Premier Ministre m'a donné l'assurance qu'Israël avait la ferme intention de se retirer complètement du territoire libanais.

A cet égard, je viens d'être informé par les autorités israéliennes qu'elles prévoyaient les étapes ci-après.

Israël propose que le retrait de ses forces s'effectue en deux temps : d'abord, dégagement d'une zone centrale,

d'où toutes les forces de défense israéliennes seront complètement évacuées au 30 avril 1978; puis, dégagement d'une bande longeant la ligne de démarcation de l'armistice au sud et au nord, où le retrait des forces sera organisé dans un proche avenir. Une carte portant une représentation graphique de ce plan sera distribuée aux membres du Conseil dès que possible.

La zone centrale, d'où les forces de défense israéliennes auront terminé leur retrait le 30 avril 1978, peut être définie comme suit : la zone de retrait au sud du Litani est bordée à l'ouest par la Méditerranée, au sud par la ligne de quadrillage 672 et à l'est par une ligne approximativement nord-sud passant à deux kilomètres à l'est des villages de Majdal Silm, Jwayya et Qana. La snperficie de cette zone centrale est de quelque 550 km². Si on y ajoute la zone précédemment évacuée par Israël les 11 et 14 avril, on obtient une superficie d'environ 750 km², ce qui représente à peu près 65 p. 100 du territoire du Sud du Liban occupé par Israël.

J'ai donné pour instructions au général Siilasvuo de poursuivre, en tant que mission urgente, ses contacts avec les autorités israéliennes en vue du retrait complet des forces israéliennes conformément à la résolution 425 (1978).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner aussitôt que possible la possibilité de commenter oralement la présente lettre devant les membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

# Lettre, en date du 14 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie

[Original: anglais] [20 avril 1978]

Au nom du Groupe des Etats d'Afrique, j'ai l'honneur de vous confirmer par écrit ce qui suit.

Les membres occidentaux du Conseil de sécurité ayant demandé que le Conseil tienne une séance consacrée à la situation en Namibie, le Groupe des Etats d'Afrique s'est réuni le jeudi 13 avril 1978 pour examiner cette question. Ses membres sont convenus à l'unanimité qu'une séance du Conseil consacrée à ce sujet serait pour le moment mal à propos et inopportune. Les principales raisons à l'appui de cette opinion sont :

- a) La tenue prochaine d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette question;
- b) Le fait que les parties directement intéressées, c'està-dire le régime sud-africain et la SWAPO, n'ont pas encore réagi officiellement aux dernières propositions des puissances occidentales.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe des Etats d'Afrique m'a donné pour instructions de vous informer, et par votre intermédiaire d'informer les membres du Conseil, qu'il ne lui scrait possible de s'associer à aucune séance du Conseil sur la situation en Namibie qui aurait lieu avant la session extraordinaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent suppléant de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Sebastian CHALE

## DOCUMENT S/12659

Note verbale, en date du 11 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan

[Original: anglais] [20 avril 1978]

Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 adressée au Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Soudan, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit.

Comme on le sait, la République démocratique du Soudan n'a jamais entretenu de relations quelles qu'elles soient avec le régime raciste sud-africain.

Le Soudan s'est toujours fermement déclaré en faveur de l'élimination rapide de l'odieux régime d'apartheid et continuera de le faire.

La République démocratique du Soudan a exprimé son soutien sans équivoque au peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour la libération et l'indépendance nationale.

La République démocratique du Soudan considère qu'un démantèlement rapide du régime d'apartheid exige non seulement un embargo militaire obligatoire mais également un embargo économique obligatoire.

Le représentant permanent de la République démocratique du Soudan saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/12661\*

Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [25 avril 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 25 avril 1978 que vous a adressée M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distri-

buer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/87-S/12661.

#### ANNEXE

## Texte de la lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, me référant aux lettres de M. Zenon Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque, qui ont été distribuées le 18 et le 19 avril 1978 sous les cotes S/12653 et S/12655 respectivement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les allégations qu'elles contiennent sont dénuées de tout fondement.

1. Veuillez trouver ci-après le texte de la déclaration faite par le porte-parole de l'Etat fédéré turc de Chypre à propos de la plainte selon laquelle l'armée de l'air turque aurait violé l'espace aérien chypriote grec :

"La force turque de maintien de la paix qui est à Chypre en vertu des traités internationaux pour empêcher le massacre de la communauté chypriote turque et pour défendre l'indépendance de l'île en empêchant l'enosis (union de Chypre à la Grèce) maintient sans dommage la paix et la sécurité dans l'île. Cette force a fait des manœuvres militaires sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre le 18 avril 1978 après en avoir informé les autorités de l'Etat fédéré turc de Chypre et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Au cours de ces manœuvres, aucun avion turc n'a violé l'espace aérien contrôlé par l'administration chypriote grecque. La protestation de l'administration chypriote grecque. La protestation des mensonges malveillants."

 Quant à l'allégation selon laquelle M. Mürntaz Soysal, conseiller constitutionnel du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, aurait menacé la partie chypriote grecque, elle n'est absolument pas fondée. En réponse à une question que lui posait la presse à Vienne, M. Soysal a déclaré que les propositions des Chypriotes turcs constituaient une base de négociation et qu'il serait impossible d'aller plus loin au stade actuel avant que ne commencent les entretiens proprement dits à la table de négociation.

Il a ajouté que si l'autre côté rejetait, sans l'avoir étudié sérieusement, le geste bien intentionné que faisait ainsi la communauté chypriote turque, ce serait là une bonne occasion manquée et un fait plutôt regrettable. Il a souligné en outre qu'il n'était dans l'intention de personne de proférer des menaces.

3. Depuis 1974, la partie chypriote grecque réussit à répandre la thèse, de pure propagande, que les propositions chypriotes turques ne sont ni concrètes ni substantielles. Forts de ce prétexte, les dirigeants chypriotes grecs préfèrent la propagande internationale à des négociations sérieuses. A les en croire, il faudrait tout d'abord que les propositions soient concrètes et substantielles et alors seulement pourrait commencer le processus de négociation. Or, maintenant que le Secrétaire général a qualifié de concrètes, substantielles et détaillées les propositions des Chypriotes turcs, les responsables chypriotes grecs choisissent de les dénigrer, arguant qu'elles ne sauraient servir de base à des négociations. Cette attitude, si elle se confirme, indique tout simplement que les responsables chypriotes grecs n'ont pas la moindre intention d'entamer des négociations sérieuses et cherchent constamment des échappatoires.

l'aimerais en outre, au nom de la communauté chypriote turque, insister sur le fait que, de notre côté, nous sommes prêts à reprendre les entretiens intercommunautaires, sous vos auspices.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

### DOCUMENT S/12662

Note verbale, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte

[Original: anglais] [25 avril 1978]

Le représentant permanent par intérim de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977.

D'ordre de son gouvernement, et après avoir pris contact avec tous les ministères et directions compétents, le représentant permanent par intérim de Malte souhaite faire savoir que son pays n'entretient aucune relation quelle qu'elle soit avec le Gouvernement sud-africain, qu'il a par le passé strictement respecté les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et qu'il entend continuer de le faire. En outre, le Gouvernement maltais n'a pas manqué une occasion de dénoncer l'odieuse politique d'apartheid et de s'y opposer résolument.

Le représentant permanent par intérim de Malte prie le Secrétaire général de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention du comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) et de faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil.

### DOCUMENT S/12663

Note verbale, en date du 20 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Népal

[Original: anglais] [26 avril 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, a l'honneur de déclarer que le Népal a toujours été opposé au système répugnant et odieux de l'apartheid qui est la politique officielle avouée du

régime raciste d'Afrique du Sud. La communauté internationale sait bien que le Népal n'entretient aucune relation, de quelque ordre que ce soit, avec ce gouvernement raciste. Le Népal appuie sans réserve la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et considère que son application efficace constituerait une mesure positive en vue de l'élimination totale de l'apartheid en Afrique du Sud.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Népal souhaiterait vivement que la présente note soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

# **DOCUMENT S/12664**

Note verbale, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Somalie

[Original: anglais] [26 avril 1978]

Le représentant permanent de la République démocratique somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se reportant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur, au nom du Gouvernement somali, de communiquer ce qui suit.

Membre fondateur du Comité spécial contre l'apartheid, le Gouvernement de la République démocratique somalie est toujours resté inébraulable devant l'odieuse politique d'apartheid et de discrimination raciale. Il s'est en conséquence toujours conformé aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies appelant des sanctions contre ces pratiques inhumaines. A cette fin, il a promulgué des lois interdisant toutes relations avec l'Afrique du Sud, lois qui sont pleinement appliquées.

Le Gouvernement de la République démocratique somalie se conforme strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) et espère fermement voir la communauté internationale prendre de nouvelles mesures contre le régime d'apartheid sud-africain, telles que de très larges sanctions économiques.

Le représentant permanent de la République démocratique somalie serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## **DOCUMENT S/12665**

Note verbale, en date du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée équatoriale

[Original: espagnol] [26 avril 1978]

Le représentant permanent de la République de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se reporter à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, par laquelle le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale était invité à fournir des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour appliquer les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Depuis son indépendance, la République de Guinée équatoriale n'entretient aucune relation avec le régime raciste sud-africain. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partisan de l'isolement total de l'Afrique du Sud dans tous les domaines. La législation de la Guinée équatoriale tient à l'écart l'Etat sud-africain sur le plan du commerce, de l'économie, de la défense, etc.

Le représentant permanent de la République de Guinée équatoriale serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original: anglais] [26 avril 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la constitution et au fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité.

Après consultations avec le Conseil de sécurité [S/12641 et S/12642], j'ai accepté l'offre du Gouvernement sénégalais de fournir un bataillon pour la FINUL. Lorsque ce bataillon et le reste des unités logistiques arriveront dans la zone d'opération d'ici la fin du mois d'avril, l'effectif total de la Force sera de 3 500 hommes environ, non compris les compagnies iraniennes et suédoises affectées temporairement à la FINUL (400 hommes environ) qui devront rejoindre leurs bataillons respectifs dans un proche avenir.

Pressenti par moi, le Gouvernement nigérian a également accepté de fournir un bataillon pour la FINUL. J'ai l'intention, sous réserve des consultations d'usage, d'accepter cette offre. Avec le bataillon nigérian, l'effectif total de la Force atteindrait le maximum autorisé par le Conseil de sécurité, qui est "de l'ordre de 4 000 hommes" [S/12611 du 19 mars 1978, par. 9, c].

Vous vous rappellerez que, à sa réunion officieuse du 20 avril, j'ai indiqué au Conseil de sécurité qu'il pourrait être nécessaire de porter l'effectif de la Force à 6 000 hommes afin que la FINUL soit en mesure de s'acquitter pleinement et efficacement des tâches que lui a confiées le Conseil. Je suis de près cette question et ferai rapport à ce sujet au Conseil dans un proche avenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce qui précède à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

#### DOCUMENT S/12667

# Lettre, en date du 26 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

[Original: anglais] [26 avril 1978]

J'ai porté votre lettre en date du 25 avril 1978 [S/12666] concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Je tiens à vous informer que j'ai consulté les membres du Conseil et qu'ils approuvent la proposition relative au contingent nigérian figurant dans votre lettre.

Le représentant de la Chine m'a informé que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), son pays se dissocie de tout ce qui a trait à cette question.

Le Président du Conseil de sécurité,

(Signé) Andrew Young

# DOCUMENT S/12669\*

# Note verbale, en date du 12 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

[Original: anglais] [28 avril 1978]

Le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de faire tenir au Secrétaire général le texte d'une communication où sont exposées de nouvelles initiatives prises par les Israéliens en vue d'évacuer et de démolir les bâtiments historiques d'Abu-Median al-Ghouth, foyer religieux vieux de près de sept siècles, qui jouxtent la mosquée Al Agsa dans le périmètre du Sanctuaire. Les informations que je vous communique ci-joint, dont l'authenticité ne fait pas le moindre doute, révèlent des initiatives qui s'insèrent dans un plan visant à achever la destruction des bâtiments de la Fondation du Maghreb (fondation philanthropique arabe d'Afrique du Nord) et à effacer tout ce qui, dans le secteur, témoigne encore de la présence des Arabes musulmans et du rayonnement religieux de la Fondation du Maghreb.

Les ingénieurs dûment qualifiés que les conservateurs des waqf ont chargés d'une enquête technique sur place ont constaté que la profondeur des fouilles effectuées sous les bâtiments susmentionnés atteignait déjà 11 mètres, et était suffisante pour en provoquer l'effondrement.

Il est clair pour le Gouvernement jordanien que si des mesures ne sont pas prises d'urgence pour faire cesser immédiatement les fouilles ces bâtiments historiques risquent de s'effondrer à tout moment. Les caractères historique, religieux et démographique du secteur occupé de la Jérusalem arabe s'en trouveraient profondément modifiés, en violation flagrante des nombreuses résolutions adoptées sur la question par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des articles 53 et 55 de la Convention de La Haye.

Le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie espère fermement que le Secrétaire général voudra bien intervenir rapidement pour mettre un terme à ces nouveaux empiétements d'Israël sur les secteurs susmentionnés qui menacent leurs habitants et les bâtiments historiques qui s'y trouvent.

Etant donné la gravité que revêtent aux yeux du Gouvernement jordanien les événements relatés dans la communication ci-jointe, le représentant permanent saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note et la communication qui y est jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

A propos de cette affaire, le représentant permanent est d'autre part au regret de signaler que sa communication du 21 février 1978 [S/12575], qui avait trait à une violation grave analogue menaçant l'intégrité du Sanctuaire de Jérusalem, est restée sans réponse. Si Israël ne donne pas une suite satisfaisante à la présente plainte et à celle qui l'a précédée, le représentant permanent se verra dans l'obligation de saisir le Conseil de sécurité de la question, comme il l'a déjà fait plusieurs fois, et de lui demander de s'ac-

quitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de ses propres résolutions et de la Charte des Nations Unies.

#### ANNEXE

Communication du Gouvernement jordanien relative à de nouvelles initiatives prises par les Israéliens en vue d'évacuer et de démolir la Zawiyah d'Abu-Median al-Ghouth, qui jouxte la mosquée Al Aqsa à Jérusalem

- 1. Selon des renseignements irréfutables, la Zawiyah d'Abu-Median al-Ghouth, hospice islamique situé en plein quartier du Maghreb et attenant à la sainte mosquée Al Aqsa, ainsi que le reste des biens des fondations charitables (waqf) du Maghreb sont menacés de démolition et leurs occupants et les conservateurs d'expulsion, ce qui effacerait les témoignages du rayonnement culturel et religieux du Maghreb arabo-islamique (Afrique du Nord) dans le secteur.
- 2. Cet édifice et la mosquée attenante sont toujours, de l'avis des autorités militaires d'occupation israéliennes, un obstacle à la pleine application d'un plan visant à transformer en quartiers juifs ce qui reste des cinq quartiers musulmans attenant au mur ouest du Sanctuaire de Jérusalem. Les quartiers susmentionnés ont été illégalement investis par les autorités israéliennes d'occupation le 18 avril 1968, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Pour détruire la Zawiyah et la mosquée attenante, les autorités israéliennes d'occupation ont eu recours à trois méthodes différentes :

- a) Elles ont tenté de persuader les conservateurs de la Zawiyah et de la Fondation du Maghreb d'abandonner ces locaux pour aller s'installer, avec les autres occupants, dans des bâtiments résidentiels de la Vieille Ville. Cette offre a été rejetée par les conservateurs.
- b) Elles ont, à partir du début de 1976, procédé à des fouilles profondes à proximité des bâtiments, comme elles l'avaient déjà fait aux abords de centaines d'édifices voisins au cours des neuf dernières années, en endommageant ces édifices à tel point qu'il fallut les démolir, ce qui permit aux Israéliens d'expulser leurs occupants. Ces nouvelles fouilles ont vivement inquiété les autorités des waaf islamiques de Jérusalem. Elles ont demandé à leurs ingénieurs de procéder à une inspection des lieux et d'évaluer les conséquences que ces fouilles pouvaient avoir sur la sécurité de la Zawiyah et de la mosquée attenante. Les ingénieurs ont soumis, le 26 avril 1976, le rapport suivant :

"Nous avons procédé à une inspection de l'édifice d'Abu-Median al-Ghauth le 26 avril 1976 et sommes parvenus aux conclusions suivantes :

- "i) La "Société d'aménagement du quartier juif" a déjà entrepris la démolition d'édifices situés à 20 mètres à l'est des bâtiments considérés en utilisant de gros eugins. La démolition est déjà presque à moitié achevée.
- "ii) La profondeur des fouilles atteint 11 mètres au-dessous du niveau du sous-sol desdits bâtiments.
- "iii) Si ces fouilles profondes devaient se poursuivre en direction des bâtiments, le glissement du terrain entraînerait un déport des fondations qui serait suivi de l'effondrement de l'ensemble des bâtiments.
- "iv) Ces opérations doivent cesser immédiatement pour protéger les édifices. Des précautions doivent être prises pour prévenir les glissements de terrain à proximité des fondations et l'effondrement éventuel des bâtiments en construisant un mur de soutènement à une distance appropriée de la façade."

Il semble que les efforts déployés par le Département des waqf islamiques pour faire cesser l'exécution de cette phase du plan ont eu pour résultat la suspension temporaire de celui-ci.

c) Les conservateurs de la Zawiyah et le Département des waaf islamiques de Jérusalem ont été surpris lorsque les autorités israéliennes d'occupation ont annoncé récemment un plan visant à construire une nouvelle

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/88-S/12669.

route, sous prétexte d'urbanisation, qui passerait juste à l'emplacement de la Zawiyah et de la mosquée attenante. Des mesures préliminaires ont déjà été prises pour l'exécution de ce plan.

3. Il convient de noter que la Zawiyah d'Abu-Median al-Ghouth — prochaine cible de l'agression israélienne et de l'entreprise de judaïsation — est l'une des plus vieilles institutions islamiques maghrébines de Jérusalem. Elle a été fondée voici 678 ans, en l'année 720 de l'hégire, par le cheik Abu-Median ibn Abdullah al-Ghouth, savant et ascète algérien. La mosquée attenante a été édifiée par le cheik Omar al-Mujarrad, pieux lettré maghrébin (marocain), en l'année 730 de l'hégire.

Depuis sa fondation, la Zawiyah sert de centre d'enseignement religieux et d'asile pour les pèlerins venus à Jérusalem du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Libye. Des legs lui permettent d'assumer le rôle suivant :

- a) Dispenser l'enseignement de l'Islam, et en particulier le soufisme (mysticisme);
- b) Accueillir des érudits et des pèlerins musulmans pauvres, venus d'Afrique du Nord;

- c) Aider les familles musulmanes démunies qui ont quitté l'Afrique du Nord pour venir vivre près de la mosquée Al Agsa.
- 4. La Zawiyah et la mosquée sont des lieux de prière et le siège d'œuvres charitables. Leur statut est régi par les articles 53 et 55 de la Convention de La Haye, qui interdisent aux autorités d'occupation de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité de tout édifice consacré au culte, à des œuvres charitables, à l'étude ou aux arts. Les articles en question s'appliquent également aux lieux historiques, qu'ils soient la propriété de l'Etat dont le territoire est occupé, d'institutions ou de particuliers.
- 5. Le Gouvernement jordanien a reçu de Jérusalem des appels pressants pour qu'il intervienne au plus vite en portant les faits ci-dessus à l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en demandant qu'une enquête soit faite immédiatement sur les lieux, de sorte qu'il soit promptement mis fin au projet de route et que cessent les actes d'agression répétés commis par les Israéliens.

# DOCUMENT S/12670

# Lettre, en date du 27 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original: anglais] [28 avril 1978]

Me référant à votre note du 29 mars 1978 relative à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un message, en date du 27 avril 1978, rédigé à votre intention par le Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola, M. Paulo Jorge.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

### TEXTE DE LA LETTRE

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement adhère pleinement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Il tient à réaffirmer que toute action visant à mettre fin à la malfaisante politique d'apartheid, de racisme et de discrimination raciale pratiquée par le régime minoritaire de Pretoria est assurée de son appui total et constant.

Fidèle aux principes d'autodétermination, de justice sociale et d'indépendance authentique qui ont guidé l'héroïque peuple angolais dans sa lutte de libération nationale, mon gouvernement soutiendra toujours les mouvements de libération contre l'impérialisme et le racisme, où qu'ils se manifestent.

Enfin, je tiens à redire que mon gouvernement ne traite pas et n'a jamais traité, de quelque façon que ce soit, avec le régime de Pretoria dans le domaine de l'armement ou dans d'autres domaines et condamne toutes relations de la part de quiconque avec ce régime.

# DOCUMENT S/12671

Note verbale, en date du 27 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission d'Algérie

[Original: français] [27 avril 1978]

La mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil décidait notamment l'instauration d'un embargo immédiat et total sur la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement algérien tient à réaffirmer que, conformément à sa politique de lutte contre le colonialisme et le racisme et de soutien actif aux mouvements de libéra-

tion nationale qui luttent pour faire valoir leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance, il a toujours agi en stricte conformité des dispositions contenues dans la résolution ci-dessus mentionnée.

En ce qui concerne tout spécialement la politique d'apartheid pratiquée par le régime sud-africain et se référant particulièrement au dispositif de la résolution 418 (1977), le Gouvernement algérien se félicite des progrès réalisés au sein de la communauté internationale en vue d'assurer la liquidation du régime de discrimination raciale et d'apartheid. A ce propos, le Gouvernement algérien est

fermement convaincu qu'il faut, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mettre en œuvre des mesures ayant force obligatoire afin d'appliquer pleinement un embargo complet sur les armes à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud pour entraîner l'éradication de l'odieuse politique d'apartheid.

Dans ces conditions, l'Algérie continuera non seulement à accorder et à renforcer son soutien indéfectible et sa solidarité à la juste lutte que mène le peuple sud-africain sous la conduite de son mouvement de libération nationale, mais elle ne manquera pas de continuer également à œuvrer sans relâche au sein de la communauté internationale à l'isolement et à la liquidation du régime de l'Afrique du Sud.

La mission permanente de l'Algérie serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## **DOCUMENT S/12672**

Note verbale, en date du 24 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

[Original: anglais] [28 avril 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 relative aux mesures prises par le Gouvernement des Emirats arabes unis pour donner suite à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur, d'ordre de son gouvernement, de déclarer ce qui suit.

Condamnant et rejetant la politique d'apartheid, les Emirats arabes unis, qui approuvent et appliquent sans réserve les résolutions adoptées sur la question par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies, ont toujours proclamé et pratiqué une politique qui leur interdit toute relation, directe ou indirecte, avec le régime raciste d'Afrique du Sud et entendent continuer d'agir de la sorte. Les Emirats arabes unis n'ont donc jamais effectué de transactions portant sur du matériel militaire ou d'autres biens ou services avec le régime raciste et n'ont aucunement l'intention de changer d'attitude à cet égard.

Fidèles à cette politique et entendant soutenir la population africaine dans la lutte qu'elle mène pour faire valoir ses droits à la liberté et à l'autodétermination, les Emirats arabes unis se sont vivement félicités de l'adoption de la résolution 418 (1977) et en respecteront et appliqueront scrupuleusement les dispositions.

Le chargé d'affaires par intérim serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# **DOCUMENT S/12673**

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité

[Original: anglais] [28 avril 1978]

1. A sa 2046<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté à l'unanimité la résolution 418 (1977), dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 392 (1976) du 19 juin 1976, dans laquelle il a condamné vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale, et invité ce gouvernement à mettre fin sans délai aux actes de violence contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'apartheid et la discrimination raciale,

"Reconnaissant que l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses actes persistants d'agression contre les Etats voisins troubleut gravement la sécurité de ces Etats,

"Reconnaissant en outre que l'embargo actuel sur les armes doit être renforcé et appliqué universellement, sans aucune réserve ou restriction que ce soit, afin de prévenir une nouvelle aggravation de la situation déjà sérieuse en Afrique du Sud,

"Prenant note de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid,

"Gravement préoccupé par le fait que l'Afrique du Sud est sur le point de fabriquer des armes nucléaires,

"Condamnant vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d'apartheid et ses attaques contre des Etats indépendants voisins,

"Considérant que les politiques et les actes du Gouvernement sud-africain sont lourds de dangers pour la paix et la sécurité internationales,

"Rappelant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963 et d'autres résolutions concernant un embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

"Convaincu qu'il est nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu,

- "Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
- "1. Constate, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales:
- "2. Décide que tous les Etats cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences, pour la fabrication ou l'entretien desdits articles;
- "3. Demande à tous les Etats de revoir, eu égard aux objectifs de la présente résolution, tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin;
- "4. Décide en outre que tous les Etats devront s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires;
- "5. Demande à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution;
- "6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1<sup>er</sup> mai 1978 au plus tard;
- "7. Décide de maintenir ce point à son ordre du jour en vue de prendre toute autre mesure qui conviendra à la lumière des circonstances."
- 2. Par télégramme en date du 4 novembre 1977, le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats<sup>6</sup>.
- 3. Dans une note en date du 10 novembre 1977 [voir annexe II adressée aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats, le Secrétaire général a attiré l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité, convaincu qu'il était nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes fût appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu, et agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait demandé à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de cette résolution. Le Secrétaire général a également indiqué qu'il souhaitait recevoir, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures prises par leurs gouvernements en application des dispositions de la résolution 418 (1977), étant donné qu'il était prié, aux termes du paragraphe 6, de faire rapport au Conseil sur les pro-

grès réalisés dans l'application de la résolution, le premier rapport devant être présenté le 1<sup>et</sup> mai 1978 au plus tard.

- 4. Le 29 mars 1978, le Secrétaire général a adressé une note [voir annexe II] aux représentants permanents [observateurs permanents] auprès de l'Organisation des Nations Unies des Etats qui n'avaient pas encore répondu à sa note du 10 novembre. Au 28 avril 1978, le Secrétaire général a reçu 90 réponses. On trouvera à l'annexe IV ci-après la liste alphabétique des Etats qui ont répondu, avec indication de la cote des documents dans lesquels le texte de ces réponses est reproduit intégralement.
- 5. A sa 2052° séance, le 9 décembre 1977, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 421 (1977), dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

"Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans la résolution 418 (1977),

"Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977),

- "1. Décide de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :
- "a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);
- "b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;
- "c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concemant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);
- "2. Invite tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;
- "3. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité."
- Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud s'est réuni pour la première fois le 28 février 1978 et a

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Conformément à la pratique établie du Secrétariat, le terme "tous les Etats" désigne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

élu M. Abdalla Yaccoub Bishara (Koweït) au poste de président et la Bolivie et le Gabon aux postes de vice-présidents. Jusqu'à présent, le Comité s'est réuni trois fois.

7. Dans une note en date du 3 avril 1978 [voir annexe III] adressée aux représentants permanents [observateurs permanents] de tous les Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 421 (1977) et, conformément aux termes de la résolution, a prié les gouvernements de bien vouloir porter à l'attention du Secrétaire général, pour transmission au Comité, tous renseignements qui pourraient être pertinents eu égard au mandat du Comité. Le Secrétaire général n'a encore reçu aucun renseignement de cette nature.

#### ANNEXE I

Note, en date du 10 novembre 1977, adressée par le Secrétaire général aux ministres des affaires étrangères de tous les Etats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de . . . et a l'honneur de se référer à la résolution 418 (1977), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977 au sujet de la question de l'Afrique du Sud et dont le texte a été transmis par télégramme à Son Excellence le 4 novembre.

Le Secrétaire général voudrait attirer l'attention de Son Excellence sur le fait que le Conseil de sécurité, "convaincu qu'il est nécessaire qu'un embargo obligatoire sur les armes soit appliqué universellement à l'encontre de l'Afrique du Sud en premier lieu', et "agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies', "demande à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir en stricte conformité des dispositions de la présente résolution".

Aux termes du paragraphe 6, le Secrétaire général est prié "de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1<sup>er</sup> mai 1978 au plus tard". Le Secrétaire général souhaiterait donc recevoir, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de Son Excellence en application des dispositions de cette résolution.

## ANNEXE II

Note, en date du 29 mars 1978, adressée par le Secrétaire général aux représentants permanents [observateurs permanents] auprès de l'Organisation des Nations Unies des Etats qui n'ont pas encore répondu à sa note du 10 novembre 1977

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent [observateur permanent] de . . . auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note PO 230 SOAF en date du 10 novembre 1977 (dont, pour plus de commodité, copie est jointe à la présente note) qu'il a adressée au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de Son Excellence pour lui transmettre le texte de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud et lui demander d'envoyer, le plus tôt possible, des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de Son Excellence en application des dispositions de cette résolution.

Etant donné que le Secrétaire général est tenu de faire rapport au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> mai 1978 au plus tard sur l'application de ladite résolution, il serait reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer ces renseignements le plus tôt possible.

#### ANNEXE III

Note, en date du 3 avril 1978, adressée par le Secrétaire général aux représentants permanents [observateurs permanents] de tous les Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent [observateur permanent] de . . . auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le paragraphe 2 de la résolution 421 (1977), que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité le 9 décembre 1977 et dont un exemplaire est joint à la présente note.

Le paragraphe 2 de la résolution 421 (1977) se lit comme suit :

"Invite tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution."

Conformément aux termes de la résolution, le Secrétaire général prie le Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir porter à l'attention du Secrétaire général, pour transmission au Comité, tous renseignements qui pourraient être pertinents eu égard au mandat du Comité.

#### ANNEXE IV

Liste des Etats qui ont répondu à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977

the date of the tenth of the te		
Pays	Cote du document dans lequel est reproduit le texte de la réponse	
Algérie	S/12671-	
Allemagne, République fédérale d'	S/12493	
Angola	S/12670	
Arabie saoudite	S/12549	
Argentine	S/12551	
Australie	S/12581	
Autriche	S/12632	
Bahamas	S/12652	
Barbade	S/12552	
Belgique	S/12498	
Bhoutan	S/12526	
Bolivie	S/12449	
Bulgarie	S/12496	
Canada	S/12462	
Chine	S/12501	
Chypre	S/12591	
Colombie	S/12456	
Costa Rica	S/12649	
Danemark	S/12510 et Acd.1	
Egypte	S/12481	
Emirats arabes unis	S/12672	
Equateur	S/12587	
Espagne	S/12613	
Etats-Unis d'Amérique	S/12479	
Ethiopie	S/12629	
Finlande	S/12511 et Acd.1	
France	S/12464	
Ghana	S/12617 S/12630	
Grèce	S/12665	
Guinée équatoriale	S/12482	
Hongrie	S/12485	
Inde	S/12467	
Indonésie	S/12519	
Iran	S/12596	
Iraq	S/12535	
Irlande	S/12525	
Islande	5/12518	
Israël	S/12475 et Acd. I	
Italie	S/12451	
Jamahiriya arabe libyenne	S/12452 et Add.1	
Jamaïque	S/12656	
Japon	S/12495 et Add.1	
Jordanie	S/12542	
Koweit	S/12476	
Lesotho	S/12646	
Luxembourg	S/12527 et Corr.1	
Malaisie	S/12638	
Maldives	S/12550	
Mali	S/12605	
Malte	S/12662	

Mauritanie	S/12628	République socialiste soviétique d'Ukraine	S/12474
Mexique		République-Unie de Tanzanie	S/12530
Mongolie	S/12634	Roumanie	S/12488
Nauru	S/12532	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du	5/12400
Népal	S/12663	Nord	S/12494
Nigéria	S/12643 ·	Samoa	S/12654
Norvège	S/12509 et Add.1	Seychelles	S/12483
Nouvelle-Zélande	S/12513	Singapour	S/12651
Oman	S/12561	Somalie	S/12664
Pakistan	S/12528	Soudan	S/12659
Panama	S/12472	Suède	S/12508 et Corr. I
Pays-Bas	S/12516	Suisse	S/12644
Pérou	S/12461	Suriname	S/12556
Philippines	S/12447	Tchécoslovaquie	S/12484
Pologne	S/12507	Thaïlande	S/12619
Qatar	S/12546	Turquie	S/12490
République de Corée	S/12440	Union des Républiques socialistes soviétiques	S/12457
République démocratique allemande	S/12487	Venezuela	S/12541
République démocratique populaire lao	S/12577	Yémen	S/12647
République socialiste soviétique de Biélorussie	S/12473	Youroslavie	S/12637

# Note verbale, en date du 23 avril 1978, adressée au Secrétaire général par la mission d'Afghanistan

[Original: anglais]

La mission permanente de la République d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant au télégramme que le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement afghan le 4 novembre 1977 au sujet de l'application par lui des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de transmettre au Secrétaire général la lettre en date du 12 avril 1978 que lui adresse Son Excellence M. Abdul Samad Ghaus, ministre adjoint des affaires étraugères d'Afghanistan chargé des affaires politiques.

La mission permanente de la République d'Afghanistan a l'houneur de prier le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

### TEXTE DE LA LETTRE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'Afghanistan a toujours exprimé sa ferme opposition au colonialisme, à l'apartheid,

au racisme, à la discrimination raciale et à la domination étrangère.

Pour le Gouvernement de la République d'Afghanistan, l'accroissement de la puissance militaire et les actes persistants d'agression de l'Afrique du Sud contre les Etats africaius voisins troublent la sécurité de la partie australe de l'Afrique et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Afghanistan continue à appuyer comme il l'a toujours fait toute recommandation du Conseil de sécurité tendant à donner effet aux mesures de coercition appropriées prises à l'encontre du régime coupable d'Afrique du Sud et obligeant tous les Etats à appliquer un embargo complet sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud, embargo dont la violation a continué de retenir l'attention de la communauté internationale.

L'Afghanistan n'a jamais eu aucune relation, diplomatique, militaire, économique ou autre, avec l'Afrique du Sud. Pour l'Afghanistan, l'adoption de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité est une mesure positive et marque un progrès dans la bonne direction. Le Gouvernement afghan appuie entièrement la résolution ainsi que toutes mesures permettant d'en faire appliquer strictement les dispositions.

### **DOCUMENT S/12675**

Lettre, en date du 1er mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

[Original: anglais] [1er mai 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la constitution et au fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Dans ma lettre du 25 avril 1978 [S/l'2666], j'ai informé le Conseil de sécurité que je suivais de près la question de l'effectif total de la Force et que je lui ferais rapport à ce suiet dans un proche avenir.

J'ai déjà expliqué aux membres du Conseil sur quelles bases on s'était fondé au départ pour estimer, à titre préliminaire, l'effectif souhaitable de la FINUL. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Sillasvuo, et le commandant de la Force, le général Emmanuel A. Erskine, m'ont informé l'un et l'autre que, compte tenu des conditions très difficiles rencontrées sur le terrain et de l'expérience acquise à ce jour, ils sont intimement convaincus que l'effectif total de la Force devrait être porté à 6 000 hommes environ. Comme je l'ai déjà signalé au Conseil, lors du voyage que j'ai effectué récemment dans la région, j'ai eu des entretiens approfondis avec les parties intéressées, ainsi qu'avec le général Siilasvuo et le général Erskine, au sujet de l'application de la résolution 425 (1978) et j'ai pu me rendre compte par moi-même que les tâches confiées à la FINUL sont extrêmement délicates et difficiles. Nos troupes doivent opérer dans une zone très étendue, en terrain accidenté et dans des conditions souvent dangereuses. Lorsque le commandant de la Force et moi-même avons parcouru la zone d'opération, nous nous sommes entretenus avec tous les commandants des contingents, qui nous ont fait savoir qu'en raison de l'insuffisance de l'effectif actuel de la Force leurs troupes se trouvaient excessivement dispersées sur le terrain.

Compte dûment tenu de tous ces facteurs, je suis d'avis qu'il est nécessaire de porter l'effectif de la FINUL à 6 000 hommes environ pour cette phase critique des opérations, afin que la Force soit en mesure de s'acquitter pleinement et efficacement des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 425 (1978). Je recommande donc au Conseil d'accepter un tel accroissement de l'effectif total de la Force.

A cet égard, je souhaite informer le Conseil que les Gouvernements de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande m'ont informé qu'ils seraient disposés à fournir chacun un bataillon pour la FINUL. Si le Conseil accepte l'accroissement proposé de l'effectif total de la Force, je me propose de demander des contingents supplémentaires aux gouvernements mentionnés ci-dessus.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter d'urgence cette question à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

> Le Secrétaire général, (Signé) Kurt WALDHEIM

# DOCUMENT S/12676/REV.1

Note verbale, en date du 1er mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil

[Original : anglais] [4 mai 1978]

Le représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, dans laquelle celui-ci demandait des renseignements sur l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

Sur instructions de son gouvernement, le représentant permanent du Brésil entend affirmer une fois de plus l'attachement du Gouvernement brésilien à la lutte de la communauté internationale contre la politique d'apartheid et souligner que le Gouvernement brésilien applique depuis de nombreuses années un embargo volontaire sur les ventes d'armes et de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement brésilien continuera à appliquer cette politique de longue date et est en train de prendre, en stricte application des dispositions de la résolution 418 (1977), des mesures appropriées à cet effet, qui seront communiquées à l'Organisation des Nations Unies en temps voulu.

Le représentant permanent du Brésil prie le Secrétaire général de porter ces renseignements à l'attention du comité créé en vertu de la résolution 421 (1977) et de faire distribuer le texte de la présente communication en tant que document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12677\*

Lettre, en date du 1er mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [2 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 1<sup>er</sup> mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distri-

buer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

\* Distribué sous la double cote A/33/89-S/12677.

(Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

### Texte de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la "Résolution sur la question de Chypre" adoptée à l'unanimité par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar (Sénégal) le 28 avril 1978.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et celui de la résolution comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### RÉSOLUTION SUR LA QUESTION DE CHYPRE

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar (Sénégal),

Ayant écouté dans un esprit fraternel l'allocution de Son Excellence le président Rauf R. Denktaş, qui a exposé la cause légitime de son peuple,

- Réaffirme ses résolutions sur la question de Chypre adoptées lors de ses septième et huitième Conférences;
- Rappelle l'accord conclu en février 1977 entre les chefs des deux communautés chypriotes en vue de la création d'une république fédérale de Chypre non alignée, indépendante, souveraine et bicommunautaire, dont l'intégrité territoriale soit assurée et donnant satisfaction aux deux communautés nationales;
- Se félicite des efforts déployés par la communauté musulmane turque de Chypre en vue de la reprise des négociations intercommunautaires, en formulant des propositions concrètes et sérieuses;
- Exprime l'espoir que les entretiens intercommunautaires reprendront, sans plus de retard, de manière constructive et utile et qu'ils about tiront à des résultats positifs;
- 5. Appuie le principe de l'égalité pour les deux communautés au sein d'une administration fédérale bicommunautaire qui leur permettra de vivre en paix, côte à côte, sans possibilité de s'opprimer ou de s'exploser l'une l'autre;
- 6. Prie instamment les membres de la Conférence islamique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer encore sa solidarité effective avec la communauté musulmane turque de Chypre.

# DOCUMENT S/12678\*

# Lettre, en date du 2 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentaut de l'Afrique du Sud

[Original: anglais] [2 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 2 mai 1978 qui vous est adressée par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, sur la question du Sud-Ouest africain.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires de la mission permanente d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) J. Adriaan Eksteen

#### ANNEXE

### Lettre, en date du 2 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Au cours des 12 derniers mois, l'Afrique du Sud a participé à des négociations avec les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en vue de donner une dimension pratique aux aspirations légitimes et aux vœux d'autodétermination et d'indépendance exprimés par la population du Sud-Ouest africain. Tout au cours de ces négociations, l'Afrique du Sud, dans un esprit de coopération, a fait tout son possible pour faciliter la conclusion d'un accord qui soit compatible avec ses responsabilités envers la population, en particulier la sécurité du Territoire.

Le 25 avril 1978, notre représentant permanent adjoint à New York vous a fait tenir une copie d'ure déclaration prononcée le jour même devant la Chambre d'assemblée par le Premier Ministre sud-africain, dans laquelle l'Afrique du Sud acceptait les propositions avancées par les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité.

Après avoir accepté lesdites propositions, et en toute bonne foi, l'Afrique du Sud a soigneusement évité toute remarque supplémentaire. Alors que dans leur's déclarations les cinq puissances occidentales s'en sont fermement tenues à leur position en ce qui concerne le caractère final et

\* Distribué sous la double cote A/S-9/12-S/12678.

définitif des propositions, d'autres ont fait de nombreuses remarques à leur sujet et ont présenté des suggestions qui en modifieraient entièrement les bases et le principe.

Bien qu'elle ait accepté les propositions, certains orateurs ont accusé l'Afrique du Sud de faire montre d'intransigeance. Que veut donc la communauté internationale? Elle réclamait depuis de nombreuses années l'accession rapide à l'indépendance et l'organisation, sur la base du principe "à chacun une voix", d'élections libres sur l'ensemble du Territoire dans des conditions qu'elle jugerait satisfaisantes. Toutes ces exigences ont été satisfaites et, par son acceptation, l'Afrique du Sud a clairement démontré qu'elle est irrévocablement résolue à assurer l'indépendance absolue du Sud-Ouest africain dans ces conditions mêmes.

Le les septembre de l'année dernière, mon gouvernement, les cinq puissances occidentales en étant informées, a nommé un administrateur général qui a pour mandat d'instaurer un climat propice à la libre expression de la volonté de la population et d'administrer le Territoire au cours de la période intérimaire jusqu'à l'indépendance. Dans l'accomplissement de sa tâche, l'Administrateur général a notamment :

- Aboli les restrictions à la liberté de circulation et à la fiberté de reunion qui auraient pu gêner le déroulement d'une campagne politique libre.
- Commencé à abolir certaines dispositions législatives et autres mesures qui établissaient une discrimination fondée sur la couleur.
- Pris la direction de plus de 26 administrations qui relevaient jusque là du Gouvernement sud-africain.
- Invité constamment tous les partis politiques un seul a décliné ces invitations et d'autres groupes intéressés, comme les églises, à venir s'entretenir avec lui de l'avenir politique du Territoire et des propositions occidentales.
- Pris des mesures pour assurer le maintien de l'ordre et pour éviter que des actes ne viennent troubler l'évolution pacifique et méthodique du Territoire dans les domaines politique et constitutionnel ou y faire obstacle.

L'Organisation des Nations Unies s'occupe, depuis plus de 30 ans, de la question du Sud-Ouest africain, Territoire dont les limites géographiques ont été nettement définies au cours des années, notamment dans des documents de la Société des Nations et dans des documents de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Sur la base de traités, définissant également les frontières d'autres pays de la région, les frontières du Territoire sont internationalement reconnues depuis près de 100 ans. En

outre, la plupart des pays afro-asiatiques et d'Amérique latine sont convenus que les frontières coloniales doivent, en vertu du droit international, être maintenues après l'indépendance. Par aillleurs, au paragraphe 11 du Manifeste sur l'Afrique australe, approuvé le 16 avril 1969 par la Conférence des Etats d'Afrique orientale et centrale tenue à Lusaka (Zambie) et adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 septembre 1969, il est déclaré notanment :

"En ce qui nous concerne, les frontières actuelles des Etats de l'Afrique australe demeureront celles des futurs Etats africains libres et indépendants de cette région<sup>2</sup>."

Le Manifeste a également été accueilli favorablement par l'Assemblée générale dans sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969.

Aucun organisme ne peut s'arroger le droit d'élargir ou de diminuer la superficie de l'ancien Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

En vertu du droit international, l'Afrique du Sud a un droit de souveraineté sur Walvis Bay. C'est à l'Afrique du Sud et au gouvernement dûment élu d'un Sud-Ouest africain indépendant qu'il appartiendra de décider d'un éventuel arrangement en la matière.

Tout au long des négociations, les cinq puissances occidentales ont reconnu qu'il ne fallait compromettre ni le maintien de l'ordre ni la sécurité des personnes et des biens. L'Afrique du Sud suppose que la communauté internationale partage cette préoccupation. Les propositions des cinq puissances occidentales à cet égard sont le fruit de 12 mois de négociations laborieuses. Le texte final procède d'un dosage délicat et le moindre remaniement risquerait de tout remettre en cause.

De la même manière, les tâches et les devoirs de l'Administrateur général et du représentant spécial des Nations Unies reposent sur le dosage de deux principes importants : d'une part, le Territoire doit être administré et la vie quotidienne doit se-poursuivre tandis que se préparent des élections libres; d'autre part, la communauté internationale doit être convaincue "à chaque étape de l'équité et de l'applicabilité de toutes les mesures pouvant affecter le processus politique à tous les niveaux de l'administration, avant même que ces mesures n'entrent en vigueur" [voir

S/12636, par. 5] et qu'il n'y aura ni intimidation ni ingérence de la part de quiconque. Dans l'idéal, l'Administrateur général et le représentant spécial devraient travailler ensemble de façon à éviter les frictions et les controverses.

Il est bien évident que toutes les dispositions des propositions ne peuvent donner satisfaction à chacun, mais l'Afrique du Sud, après consultation avec la population du Sud-Ouest africain, a fait l'impossible pour se montrer accommodante au maximum. Elle ne peut faire plus. Nous ne pouvons méconnaître la population du Sud-Ouest africain et les vœux qu'elle a exprimés.

La population du Sud-Ouest africain est arrivée à penser qu'elle aurait, d'ici à la fin de 1978, une patrie indépendante. La crédibilité non seulement du Gouvernement sud-africain mais aussi de l'Organisation des Nations Unies est en cause; pour sa part, l'Afrique du Sud ne reviendra pas sur ses engagements envers les habitants du Sud-Ouest africain. Si l'on veut une solution pacifique, il ne peut y avoir d'autre période d'indécision. Nous assistons en ce moment à l'assassinat et à l'enlèvement de personnes innocentes par des individus impitoyables qui se prétendent les représentants de cette même population qu'ils assassinent de sang-froid. Aucune communauté civilisée ne peut tolérer ces actes abominables. Les victimes innocentes exigent qu'il y soit mis fin.

Tous les éléments qui ont été la source de tant d'années de controverse et d'animosité entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies peuvent maintenant être éliminés. Nous demandons simplement que la population puisse maintenant élire selon le principe "à chacun une voix" les représentants qui décideront d'une constitution pour leur pays, afin de parvenir pacifiquement à l'indépendance et dans des conditions telles qu'il soit possible au futur gouvernement indépendant du Territoire de maintenir l'ordre, la stabilité et le bien-être économique. Quels qu'aient pu être nos différends par le passé, je vous prie instamment d'engager vivement tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à co-opérer sans réserve pour ce processus final qui répondra aux aspirations nationales de la population du Territoire. Elle l'exige. Nous le lui devons. Il nous faut y œuvrer sans délai.

Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud,

(Signe) R. F. BOTHA

#### DOCUMENT S/12680\*

# Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [3 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 3 mai 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Osman Örek, à propos de la reprise des entretiens intercommunautaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la prêce jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### PIÈCE JOINTE

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Osman Örek, a fait la déclaration suivante à propos de la reprise des entretiens intercommunautaires au cours d'une conférence de presse tenue le 2 mai 1978:

"En janvier de cette année, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est rendu en Turquie, en Grèce et à Chypre pour discuter de la possibilité d'une reprise des entretiens intercommunautaires sur le problème de Chypre. C'est à la suite des consultations étendues qui ont eu lieu au cours de ces visites que la communauté chypriote turque a défini une nouvelle plate-forme de négociation comprenant des propositions concrètes, approfondies et détaillées qui concernent tant l'aspect territorial que l'aspect constitutionnel du problème de Chypre.

"Les 13, 14 et 15 avril 1978, les représentants de la communauté chypriote turque ont remis au Secrétaire général un document qui présente les aspects essentiels de la plate-forme de négociation de la communauté chypriote turque aux entretiens intercommunautaires. Les

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/90-S/12680.

représentants de la communauté chypriote turque ont souligné que les propositions qu'ils avançaient représentaient un effort sérieux et constructif de la partie chypriote turque pour offrir un point de départ aux entretiens intercommunautaires. Ils ont également souligné que la communauté chypriote turque était prête à entamer avec la partie chypriote grecque, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations sérieuses et constructives sur toutes les questions importantes, et notamment les questions territoriales, constitutionnelles et celle de la colonie de Maraş (Varosha). Ils ont réaffirmé leur profond attachement

à la cause d'une solution rapide, juste et durable du problème de Chypre.

"La communauté chypriote turque considère donc qu'elle a rempli toutes les conditions préliminaires à une reprise rapide des entretiens intercommunautaires.

"C'est pourquoi nous demandons au Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, de fixer aussitôt que possible une date pour la reprise des entretiens intercommunautaires."

# DOCUMENT S/12681

Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

> [Original : espagnol] [3 mai 1978]

J'ai porté votre lettre en date du 1<sup>er</sup> mai 1978 [S/12675] concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Je tiens à vous informer que j'ai consulté les membres du Conseil et qu'ils approuvent la proposition relative aux contingents de Fidji, de l'Iran et de l'Irlande figurant dans votre lettre.

Le représentant de la Chine m'a informé que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 427 (1978), la Chine se dissocie de tout ce qui a trait à cette question.

Le Président du Conseil de sécurité.

(Signé) Rubén CARPIO CASTILLO

#### DOCUMENT S/12682

Note verbale, en date du 27 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original: anglais] [3 mai 1978]

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La République arabe syrienne s'est toujours opposée au système d'apartheid et n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud. La République arabe syrienne a toujours appuyé sans réserve la juste lutte que livre la population sud-africaine pour mettre fin au régime d'apartheid et pour obtenir sa libération et son indépendance nationale. La République arabe syrienne s'est pleinement conformée à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce domaine, elle se félicite de l'adoption de la résolution 418 (1977) et demande qu'elle soit strictement appliquée par les Etats Membres. En outre, la République arabe syrienne est d'avis que l'élimination rapide du système d'apartheid exige non seulement un embargo militaire obligatoire mais aussi un embargo économique obligatoire.

Le chargé d'affaires par intérim vous serait obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12683\*

# Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des extraits de la déclaration faite par M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre, au sujet de la déclaration faite hier par le Premier Ministre de Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Zenon Rossides

#### ANNEXE

### Extraits de la déclaration faite le 4 mai 1978 par le Président de Chypre

La déclaration faite par M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre, au sujet de la déclaration faite hier par le Premier Ministre de Turquie comportait notamment les passages suivants :

"On ne peut que rester stupéfait devant l'audace et la persévérance manifestées par M. Ecevit, premier ministre de Turquie, dans son effort pour déformer la réalité. M. Ecevit essaie de faire apparaître le Gouvernement chypriote comme opposé aux pourparlers en tout état de cause. M. Ecevit connaît très bien nos vues sur le fond du problème de Chypre et, s'il avait réellement souhaité une solution et des négociations approfondies, il aurait certainement présenté des propositions

d'une nature bien différente de celles qu'il a finalement présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui visent de toute évidence à perpétuer et à légaliser l'invasion et ses conséquences. Il ne s'agit pas là de détails; c'est le fondement même des propositions qui, de par sa nature, ne peut faire l'objet de négociations. En effet, comme nous l'avons maintes fois répété, nous ne sommes pas prêts à accepter une solution qui légitimerait le fait accompli et à satisfaire directement ou indirectement l'expansionnisme ture.

"Le porte-parole de l'Organisation des Nations Unies a déclaré hier au nom du Secrétaire général qu'à l'évidence un fossé sépare les positions des parties quant aux conditions dans lesquelles la reprise des entretiens sera examinée. C'est pourquoi, et à fort juste titre, le Secrétaire général n'organise pas de nouvelle série d'entretiens, qui ne servirait de rien puisqu'un abime nous sépare quant aux bases d'une solution du problème de Chypre. Par ailleurs, toute mesure qui priverait de son utilité le rôle du Secrétaire général à l'avenir n'aurait aucun sens, notamment parce qu'il a un rôle suivi à jouer pour le règlement du problème de Chypre conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et pour ce qui est de leur application.

"Toutefois, M. Ecevit a admis que ce qui l'intéressait au premier chef était la levée de l'embargo. La seule conclusion que l'on puisse donc tirer est que tout ce bruit et toutes ces manœuvres pour créer des impressions fausses, avant et après la présentation des propositions turques, avaient pour seul but d'offrir des arguments dans la bataille qu'il livre pour obtenir du Congrès des Etats-Unis la levée de l'embargo..."

Il est dit en conclusion dans la déclaration de M. Kyprianou qu'une simple lecture des propositions turques suffirait à convaincre tout un chacun que M. Ecevit ne cherche qu'à obtenir la consolidation des résultats de l'agression et de l'invasion et ne se préoccupe nullers, it d'une solution juste et viable du problème de Chypre.

# DOCUMENT S/12684\*

# Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais] [4 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 4 mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vons communiquer ci-après le texte de la résolution sur Chypre qui a été adoptée par l'Assemblée du Conseil de l'Europe le 27 avril 1978. Je vous serais obligé de bien vouloir faire circuler le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### TEXTE DE LA RÉSOLUTION

L'Assemblée,

- 1. Vu le rapport de sa Commission des questions politiques sur la situation à Chypre (doc. 4154), qui rend compte des informations recueillies auprès des parties directement concernées à Chypre, en Grèce et en Turquie,
- Rappelant sa recommandation 759 (1975) et sa résolution 615 (1976), relatives à la situation à Chypre.
- Estimant que, dans l'exercice de ses responsabilités politiques, elle ne doit négliger aucun effort pour contribuer à un règlement juste et durable de la crise chypriote,
- 4. Considérant que la crise chypriote représente un fardeau insupportable :
- a) Pour le peuple de Chypre, qui ne devrait pas souffrir plus longtemps d'une division de fait de l'île,

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/91-S/12683.

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/92-S/12684.

- b) Pour les trois pays directement concernés, qui devraient tirer parti des relations de bon voisinage et des possibilités multiples de coopération.
- c) Pour tous les membres du Conseil de l'Europe, qui ont pour objectif de réaliser entre eux une union plus étroite,
- 5. Réaffirmant sa conviction, constamment réitérée depuis le 29 juillet 1974, que des négociations directes entre les communautés chypriotes grecque et turque constituent le moyen le plus approprié de parvenir à un règlement politique acceptable tant pour les Chypriotes grecs que pour les Chypriotes tures, propre à servir de base à une solution juste, durable et pacifique et qui bénéficie à l'ensemble de la population chypriote,
- 6. Exprimant son soutien sans réserve à l'action des Nations Unies en faveur du maintien de la paix et de l'aide humanitaire à Chypre, et soulignant en particulier le rôle important joué par le Secrétaire général de

- l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, en vue de la reprise des négociations intercommunautaires,
  - 7. Se félicitant de l'ouverture du récent dialogue, qualifié d'amical et de sincère, entre les Premiers Ministres grec et turc, MM. Karamanlis et Ecevit, et de l'affirmation de la volonté politique des deux gouvernements de trouver des solutions pacifiques et justes aux problèmes litigieux,
- 8. Est d'avis que la situation politique actuelle et la recherche commune d'un climat de confiance mutuelle devraient encourager les communautés chypriotes à reprendre leurs négociations intercommunautaires,
- 9. Invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à contribuer au développement de cette nouvelle diplomatie de confiance qui devrait donner l'occasion aux deux communautés de préparer ensemble, à l'abri des passions et de la pression publique, un accord acceptable pour toute la population sur les structures futures d'un Etat chypriote indépendant.

# DOCUMENT S/12685\*

# Lettre, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [4 mai 1978]

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une nouvelle déclaration scandaleuse du professeur Soysal, représentant officiel d'Ankara chargé de préparer et de vous présenter les propositions turques concernant Chypre.

Dans une émission diffusée par la radio d'Ankara le 1<sup>er</sup> mai, le professeur Soysal a déclaré : "Si les Chypriotes grecs n'acceptent pas les propositions turques, il leur faudra aussi supporter les conséquences de ce refus".

Ces paroles, faisant suite à une déclaration antérieure de M. Soysal à la presse le 17 avril dernier à Vienne, où il affirmait que "des choses regrettables pourraient arriver dans l'avenir immédiat si les propositions turques n'étaient pas acceptées et si les entretiens intercommunautaires n'étaient pas repris" [voir S/12653], constituent une nouvelle manifestation de la persévérance politique de menaces et de chantage par laquelle Ankara cherche à soumettre Chypre à l'inadmissible solution de partage qu'il envisage.

Au nom de mon gouvemement, je désire dénoncer véhémentement lesdites menaces officielles d'Ankara et l'attitude agressive que conserve la Turquie à l'égard de Chypre.

Les propositions en question, comme on le sait déjà, ort été repoussées par le Gouvernement chypriote car elles

\* Distribué sous la double cote A/33/93-S/12685.

s'écartent fondamentalement des modalités qui avaient été convenues pour la constitution d'une fédération dans le cadre d'un Etat indépendant, souverain et doté de l'intégrité territoriale. Ces propositions prévoyaient en fait deux Etats complètement distincts, délivrant des passeports distincts, et dont par conséquent l'identité nationale et l'allégeance seraient différentes. Il s'agit donc là d'un plan visant au démantèlement de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre. Par leur nature même, ces propositions ne peuvent fournir la base de tout examen ou discussion.

Il devient de plus en plus évident qu'une solution juste du problème ne pourra découler que de la véritable application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Chypre, grâce aux mesures entièrement prévues par la Charte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécnrité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

## DOCUMENT S/12686

Note verbale, en date du 3 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : français] [5 mai 1978]

Le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978 relative à la résolution 418 (1977) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer que le Liban n'entretient avec l'Afrique du Sud aucune des relations mentionnées dans la résolution 418 (1977) et entend respecter pleinement les dispositions de ladite résolution.

Le représentant permanent du Liban serait reconnaissant au Secretaire general de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12687

Note verbale, en date du 2 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire

[Original: français] [5 mai 1978]

Le représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 transmettant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire appuie fermement les dispositions de cette résolution et s'engage à en assurer une application rigoureuse et intégrale.

La Côte d'Ivoire réaffirme sa condamnation de la politique d'apartheid comme elle dénonce toute politique de discrimination raciale où qu'elle se pratique. Elle appuie tous les efforts de la communauté internationale pour arriver à l'élimination de cette politique inhumaine et dégradante.

Le représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# **DOCUMENT S/12688\***

Lettre, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka

> [Original: anglais] [5 mai 1978]

En ma qualité de président par intérim du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué publié aujourd'hui par le Bureau.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) I. B. FONSEKA

## ANNEXE

Communiqué publié le 4 mai 1978 par le Bureau de coordination des pays non alignés condamnant l'invasion de l'Aogola par l'Afrique du Sud

Le Bureau de coordination des pays non alignés, réuni à New York, a appris avec la plus profonde indignation, le jeudi 4 mai 1978, le dernier forfait du régime raciste sud-africain : l'invasion du territoire de la République populaire d'Angola. Des troupes sud-africaines stationnées en Namibie ont franchi la frontière angolaise et ont pénétré jusqu'à 250 kilomètres à l'intérieur du territoire, perpétrant un acte d'agression patent à l'encontre de l'Angola.

Le Bureau de coordination note que cette nouvelle agression du régime raciste sud-africain fait presque immédiatement suite à la conclusion réus-

\* Distribué sous la double cote A/33/94-S/12688.

sie de la neuvième session extraordinaire, lors de laquelle l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante une importante déclaration sur la Namibie et un programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie [résolution 5-9/2]. Cet acte d'agression contre l'Angola a également été commis après que le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont présenté une proposition de règlement de la situation en Namibie [\$712636] et après une déclaration du régime sud-africain qui semblait indiquer que celui-ci acceptait la proposition [\$/12678].

Le Bureau de coordination considère que cette invasion injustifiable de l'Angola n'est rien autre que la réplique méprisante de Pretoria à l'Organisation des Nations Unies et une preuve de plus, si tant est qu'elle soit nécessaire, de la détermination du régime raciste de perpétuer son occupation illégale de la Namibie et de continuer de l'utiliser comme tremplin d'agression contre les Etats africains indépendants avoisinants. Cette invasion de l'Angola a pour but de faire échouer les efforts tentés par la communauté internationale pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et en particulier d'affaiblir l'appui fourni par l'Angola au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO). Par cel acte d'agression, qui fait suite à beaucoup d'autres, l'Afrique du Sud s'efforce désespérément de détruire la SWAPO, fer de lance de la lutte pour la libération véritable de la Namibie, ce qui lui permettrait d'imposer au peuple namibien ses propres protégés et ses propres fantoches sous le couvert d'un soi-disant règlement interne.

Le Bureau de coordination souhaite particulièrement appeler l'attention des cinq Etats occidentaux, qui comptent sur la bonne foi de l'Afrique du Sud pour le succès de leur initiative, sur ce dernier forfait, qui bien certainement fait planer des doutes sérieux sur la sincérité du désir de Pretoria de négocier en toute bonne foi son retrait de la Namibie, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

Le Bureau de coordination condamne vigoureusement l'Afrique du Sud pour cette nouvelle agression contre l'Angola et exige le retrait immédiat de toutes les forces sud-africaires du territoire angolais. Le Bureau de coordination demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures contre l'Afrique du Sud, et notamment l'imposition de sanctions économiques générales, un embargo sur le pétrole et un embargo sur les

armes, conformément au Programme d'action adopté par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire.

Le Bureau de coordination assure le Gouvernement angolais, le peuple namibien et la SWAPO de l'appui sans réserve des pays du mouvement non aligné à leur combat contre le régime de Pretoria.

# DOCUMENT S/12689

# Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais] [5 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un message qui vous a été envoyé par M. Jose Eduardo dos Santos, premier vice-premier ministre de la République populaire d'Angola.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

#### ANNEXE

Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Premier Ministre d'Angola

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola, exerçant le droit qui lui appartient en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de porter à l'attention du Conseil de sécurité de nouveaux actes d'agression contre la souveraineté de l'Etat angolais lancés par le régime raciste de l'Afrique du Sud depuis le Territoire illégalement occupé de Namibie.

Le 4 mai, à 6 heures, des troupes de l'armée régulière sud-africaine ont été parachutées depuis des avions militaires sud-africains qui avaient viales l'espace aérien de la République populaire d'Angola et bombardé la region de Kassinga, causant de graves dommages matériels et terrorisant les réfuglés namibiens qui y avaient leur camp.

Au cours de la même matinée, d'autres forces aéroportées ont été parachutées avec un appui aérien massif.

La session extraordinaire de l'Assemblée générale qui vient d'avoir lieu a adopté un programme d'action en vue d'appuyer la lutte héroïque du peuple namibien pour son indépendance et de condamner la politique criminelle d'apartheid. Nous pouvons assister une fois de plus aux actes désespérés de violence du régime de Vorster contre les peuples angolais et namibien, actes qui témoignent d'un mépris total pour les résolutions de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère comme extrêmement grave la situation créée par cette nouvelle agression contre sa souveraineté et son intégrité territoriale et lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires en vue de repousser ces attaques et de prévenir une nouvelle détérioration de la situation dans la région.

Le Premier Vice-Premier Ministre de la République populaire d'Angola,

(Signé) Jose Eduardo pos Santos

## DOCUMENT S/12690

Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

[Original: anglais] [5 mai 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression la plus récente commise contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de mon pays, la République populaire d'Angola, par le régime minoritaire raciste et illégal de Pretoria.

Le texte d'une communication émanant de M. Jose Eduardo dos Santos, premier vice-premier ministre de la République populaire d'Angola, est joint en annexe à la présente lettre.

Le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, (Signé) Elisio de Figueiredo

#### ANNEXE

Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Premier Ministre d'Angola [Texte identique à celui de l'annexe au document S/12689.]

# Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie

[Original: anglais] [5 mai 1978]

Le Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies est gravement préoccupé par les actes d'agression continus et prémédités commis contre la République populaire d'Angola par le régime raciste d'Afrique du Sud. Le Groupe africain est indigné par la dernière agression lancée le 4 mai 1978 contre la République populaire d'Angola.

Le Groupe africain note, en particulier, avec la plus grande indignation que ces actes d'agression ont été commis au lendemain de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui a notamment demandé à l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à son occupation de la Namibie.

A cet égard, le Conseil de sécurité ne doit pas manquer de noter que cette dernière agression a été lancée depuis le Territoire international de Namibie.

Au nom du Groupe africain, je souhaite appuyer officiellement et énergiquement la demande de convocation immédiate du Conseil de sécurité présentée par la République populaire d'Angola aux fins de l'examen de cette dernière agression du régime raciste de Pretoria. Ce faisant, je tiens, au nom du Groupe africain, à souligner qu'il est urgent que le Conseil prenne sans tarder des mesures efficaces pour mettre un terme à ces actes d'agression.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Gwendoline C. Konie

## DOCUMENT S/12694

Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria

[Original : anglais] [5 mai 1978]

Nous, soussignés, membres du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander que, lors de ses séances consacrées à l'examen de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud", le Conseil adresse une invitation, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Sam Nujoina, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

Signé par les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité ci-après :

Gabon Maurice Nigéria

## **DOCUMENT S/12695**

Lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais] [5 mai 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de joindre en annexe à la présente lettre un document contenant des observations sur les documents intitulés "Principaux aspects des propositions chypriotes turques" et "Note explicative" concernant ces propositions en vue de la solution du problème de Chypre, présentés au Secrétaire général le 13 avril 1978 à Vienne par la partie turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce document comme document du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, (Signé) Zenon Rossides

#### ANNEXE

Observations de l'interlocuteur chypriote grec sur les documents intitulés "Principaux aspects des propositions chypriotes turques" et "Note explicative" concernant ces propositions en vue de la solution du problème de Chypre, présentés au Secrétaire général à Vienne le 13 avril 1978 par la partie turque

#### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

La partie turque a manqué à l'engagement qu'elle avait formellement pris en janvier 1978 auprès du Secrétaire général, et qui avait été annoncé par ce dernier, de présenter des propositions précises et détaillées sur les aspects constitutionnels et sur les aspects territoriaux en vue de la solution du problème de Chypre.

Les documents présentés n'offrent aucune base pour engager de véritables négociations de fond en vue de la solution du problème de Chypre, comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Du point de vue constitutionnel, les dispositions contenues dans les documents présentés sont contraires à l'obligation de sournettre des propositions en vue de la création d'un Etat fédéral. Les documents ne prévoient pas la création d'une république fédérale mais prévoient le partage de l'Etat actuel de Chypre en deux entités séparées. En fait, l'objectif global des dispositions présentées par la Turquie est d'investir, sous le couvert du mot "fédéral", l'administration chypriote turque illégale de pouvoirs légaux.

Du point de vue territorial, les documents présentés par la Turquie ne contiennent aucun engagement de céder une partie quelconque du territoire actuellement occupé par les forces turques.

#### ASPECTS CONSTITUTIONNELS

Les documents turcs ne prévoient pas la création d'un Etat fédéral. Les dispositions énoncées dans ces documents ne prévoient aucun des attributs d'une fédération et ne proposent pas la création d'un Etat fédéral exerçant, par l'intermédiaire de ses propres organes, un pouvoir indépendant. Au cœur même de l'Etat fédéral, où l'on s'attend à trouver la source du pouvoir et des fonctions fédéraux, il y a une totale et complète vacuité. En outre, les relations entre le Gouvernement fédéral et les citoyens, éléments essentiels d'une fédération, sont inexistantes. Ce que les documents turcs envisagent manifestement, c'est la création de deux Etats séparés.

Les exemples donnés ci-après, qui ne sont nullement exhaustifs, le prouvent à l'évidence :

### 1. — Souveraineté

Bien que les documents turcs déclarent que "la République fédérale de Chypre sera une fédération souveraine", aucun pouvoir souverain n'est cependant attribué à l'Etat fédéral, mais, au contraire, il est prévu expressément que "la souveraineté devra continuer à être exercée à égalité par les deux communautés nationales par l'intermédiaire de leurs Etats fédérés respectifs".

L'attribut essentiel d'une fédération, qui est la condition préalable à sa création, est donc absent.

## 2. - Unité du territoire

L'objet des dispositions énoncées dans les documents turcs est de détruire et de nier l'unité du territoire de l'Etat fédéral. Un grand nombre de ces dispositions visent en même temps à encourager et à perpétuer de façon systématique et flagrante la division du territoire et de la population. Ces dispositions ont pour effet de créer deux Etats distincts et séparés, ce qui est l'objectif manifeste de la partie turque.

Il suffit de citer quelques exemples, peu nombreux mais éloquents, pour constater que tel est bien le cas :

- a) Une personne, quelle que soit la communauté à laquelle elle appartienne, ne sera pas en mesure de jouir de ses droits de l'homme fondamentaux sur tout le territoire de la république et le gouvernement fédéral n'est investi d'aucun pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire pour garantir la jouissance de ces droits.
- b) Les principes fondamentaux de la liberté de mouvement, de la liberté d'établissement, du droit à la propriété et du droit au travail dans

tout l'Etat fédéral sont choisis de façon inquiétante pour un traitement spécial consistant à en dénier l'exercice à l'individu en tant que citoyen de la fédération. On laisse à chaque "Etat fédéré" le soin de décider à sa guise, à une date lointaine et non spécifiée, des dispositions législatives à prendre à l'égard de ces droits. En outre, les droits relatifs à la liberté de mouvement et à la liberté d'établissement sont subordonnés à un accord mutuel (que l'une et l'autre partie auront à tout jamais le loisir de refuser en raison des dispositions prévues en cas d'impasse) et soumis à des conditions et restrictions qui en rendent la jouissance impossible à perpétuité, tandis que le droit à la propriété est privé de tout effet.

- c) Les objectifs de développement économique et social et le bien-être de la population sont envisagés dans le cadre de deux Etats étanches et séparés.
- d) Les suggestions concernant Famagouste illustrent de manière éloquente l'esprit de division des dispositions énoncées dans les documents tures.

Or l'unité du territoire est l'attribut indispensable d'une fédération et le critère qui permet de juger s'il s'agit de la création d'une fédération ou de la création de deux Etats.

# 3. - Pouvoirs fédéraux et organes fédéraux

Aucun pouvoir fédéral n'est conféré à l'Etat fédéral et aucun organe fédéral spécifique n'est prévu pour exercer de tels pouvoirs :

#### a) Pouvoir législatif fédéral

i) Bien que certains pouvoirs législatifs fédéraux soient énumérés dans les documents turcs pour donner faussereent l'impression que le gouvernement fédéral en serait investi, ces pouvoirs doivent en fait être exercés par les assemblées séparées des "Etats fédérés" et non par un corps législatif fédéral. Ce n'est qu''en cas de conflit entre les deux assemblées législatives sur des questions régies par la législation fédérale" que les textes de lois seraient renvoyés à une assemblée fédérale composée d'un nombre égal de parlementaires grecs et turcs (10 membres de chaque communauté) prenant des décisions à la majorité simple, ce qui conduirait immanquablement à des impasses.

La disposition qui permet prétendument de sortir de l'impasse en accordant une voix prépondérante au président de l'assemblée est annulée par la disposition selon laquelle chaque fois que l'on a recours à ce moyen la décision adoptée doit invariablement faire l'objet "d'un référendum distinct dans chaque Etat fédéré".

Voilà encore une manifestation flagrante du séparatisme dont s'inspirent les documents turcs pour servir la volonté de la communauté turque de créer non pas une fédération mais deux Etats séparés.

ii) Le même principe et la même attitude de division inspirent les dispositions selon lesquelles, pour qu'une loi fédérale entre en vigueur, même dans les rares cas où une loi fédérale est votée par les deux assemblées des deux "Etats fédérés", elle doit être promulguée conjointement par les deux présidents des "Etats fédérés". Cela donne à l'un ou l'autre des deux présidents des "Etats fédérés" le droit de bloquer tous les textes législatifs fédéraux, même lorsqu'ils ont été adoptés.

Ces dispositions dénotent une fois de plus l'absence de toute volonté de créer un Etat fédéral. Ces dispositions mènent tout droit à l'impasse, car elles ont pour effet qu'aucune loi permettant l'exercice de pouvoirs fédéraux ne sera jamais promulguée. Par contre, chaque "Etat fédéré" reçoit le pouvoir absolu de bloquer effectivement le fonctionnement de l'Etat fédéral et de refuser au gouvernement fédéral les pouvoirs et les fonctions qui sont les siens dans tous les systèmes fédéraux.

Tant qu'une assemblée législative fédérale investie de pouvoirs législatifs autonomes ne sera pas créée, le prétendu "Etat fédéral" sera subordonné aux organes législatifs des "Etats fédérés".

Cela est contraire à tous les principes sur lesquels se fonde un Etat fédéral.

### b) Pouvoir exécutif fédéral

Les documents turcs ne prévoient pas la création d'organes fédéraux spécifiques investis de pouvoirs exécutifs effectifs.

Comme dans le cas des pouvoirs législatifs, certaines questions sont classées sous la rubrique "Questions relevant de l'exécutif fédéral"; mais si l'on examine les dispositions y relatives quant au fond, on s'aperçoit que le pouvoir exécutif n'existe que sur le papier. Comme l'expliquent les

documents turcs, le gouvernement fédéral aura "uniquement les pouvoirs et fonctions fondamentaux qui sont considérés comme nécessaires et possibles pour le maintien de servives communs et qui ne menacent en aucune manière la vie et les biens des habitants des Etats membres"

Comme pour tous les organes exécutifs fédéraux, les documents turcs prévoient la "direction conjointe de l'exécutif fédéral par les deux présidents des Etats fédérés" et leur participation commune continue, sur une base d'égalité, "au processus fondamental de prise de décision concernant les fonctions fédérales". L'existence illusoire d'un "exécutif fédéral" ne se manifeste que dans les fonctions de représentation qu'assument par "roulement" les présidents des "Etats fédérés".

Comme dans le cas des dispositions relatives au pouvoir législatif fédéral, les impasses qui en résulteront inévitablement empêcheront l'exercice du pouvoir exécutif fédéral.

Les dispositions uniques en leur genre qui viennent d'être mentionnées sont incompatibles avec la notion d'Etat fédéral et sont seulement compatibles avec la création de deux Etats séparés.

## c) Pouvoir judiciaire fédéral

Les documents turcs ne contiennent pas de propositions concrètes concernant l'établissement, la composition et le fonctionnement de tribunaux fédéraux, ni même de juridictions criminelles fédérales, si ce n'est une cour constitutionnelle fédérale, qui serait composée elle aussi d'un nombre égal de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs et prendrait s'un nombre égal majorité sans voix prépondérante, prolongeant ainsi jusqu'à l'administration de la justice l'impasse créée par l'égalisation artificielle des deux communautés.

L'élection du président de la cour, qui, d'après les documents turcs, devrait être nommé par les membres de celle-ci, serait pratiquement impossible puisqu'elle serait soumise aux mêmes dispositions prévues en cas d'impasse.

Là encore on est bien loin des principes reconnus de l'Etat fédéral.

#### d) Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Bien que les documents turcs soient censés contenir "des dispositions détaillées concernant les libertés et les droits fondamentaux." et proposer un système effectif en vue d'en assurer la protection judiciaire, ces dispositions sont frappées de nullité du fait que la responsabilité "interne et internationale" dans ce domaine est conférée non pas au gouvernement fédéral, comme c'est le cas dans toutes les fédérations, mais aux "Etats fédérés", dans les limites de leurs juridictions respectives. C'est là une double violation du concept de fédération, constituée, d'une part par l'octroi aux "Etats fédérés" de la personnalité internationale, ce qui prouve la volonté de la partie turque de créer deux Etats séparés, et, d'autre part, par le refus de laisser l'Etat fédéral assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen.

Comme il a déjà été indiqué, les principes fondamentaux et les droits de l'homme essentiels que sont la liberté de mouvement, la liberté d'établissement, le droit à la propriété et le droit au travail, au lieu d'être inscrits dans la constitution fédérale, ne sont mentionnés dans les documents tures que pour y être niés. En particulier, le droit à la propriété et la jouissance de ce droit sont remplacés par des dispositions prévoyant le versement d'indemnités qui équivalent à une confiscation.

On voit donc que la mention dans les documents turcs des conventions, déclarations et pactes internationaux fondamentaux concernant la protection des droits de l'homme est totalement vide de sens.

### e) Statut de l'Etat fédéral au regard du droit international

Les documents tures ne prévoient pas la création d'une république fédérale de Chypre en tant que sujet distinct de droit international.

Au contraire, ils déclarent que les "Etats fédérés" auront également une "responsabilité internationale" et que la conclusion de traités, conventions et accords internationaux par l'exécutif fédéral se fera "sans préjudice du droit de chacun des deux Etats fédérés de passer des accords avec n'importe quel pays". Même le pouvoir de délivrer les passeports et les certificats de citoyenneté est conféré aux "Etats fédérés".

Cela donne à chaque "Etat fédéré" une personnalité juridique internationale distincte et c'est là une autre preuve irrécusable de la volonté de la partie turque de créer deux Etats séparés.

#### f) Défense et sécurité

Contrairement à ce qui se passe dans toutes les fédérations, aucune disposition ne prévoit que le pouvoir fédéral doit assurer la défense et la sécurité. Même pour la défense extérieure, les documents turcs prévoient 'des forces terrestres séparées des Etats fédérés stationnées sur leurs territoires respectifs'. De même, la surveillance des côtes, la prévention de la contrebande et le contrôle douanier ressortissent aux ''Etats fédérés''.

C'est là encore une preuve frappante de la création de deux Etats.

g) Sources de recettes de l'Etat fédéral, finances fédérales, planification économique, aménagement des villes et du territoire

Rien n'est dit dans les documents turcs des sources de recettes de l'Etat fédéral, sinon qu'elles seront constituées par les droits et redevances perçus en échange de services foumis par la Fédération. l'Etat fédéral et les services à fournir de cette manière étant en fait inexistants, cette source de recettes est purement théorique.

Les questions des recettes fédérales, des finances fédérales, de la planification économique et de l'aménagement des villes et du territoire brillent par leur absence dans l'énumération des "questions fédérales" figurant dans les documents. C'est là une preuve supplémentaire du manque de réalité de l'Etat fédéral.

Une banque centrale distincte est prévue pour chaque "Etat fédéré". Cela permettrait à chacun d'entre eux de faire appel aux réserves de la fédération pour financer ses propres dépenses publiques et privées, distinctes et non coordonnées, ce qui conduirait immanquablement à l'effondrement de la "monnaie commune" auquel toutes les mesures de "coordination" possibles ne pourraient remédier.

Chaque "Etat fédéré" sera ainsi une entité économique distincte, avec une fiscalité, des normes et des services différents, ce qui rendra toute planification économique impossible. Il faudra donc inévitablement faire garder les frontières entre les deux "Etats fédérés" afin d'empêcher le trafic illégal et la contrebande.

Voilà encore une preuve évidente de l'intention de créer deux Etats séparés.

## h) Communications extérieures

Un autre exemple où l'on constate l'absence des attributs fondamentaux d'un Etat fédéré est fourni par les dispositions relatives aux services postaux et aux services de télécommunication, qui relèveront évidemment des "Etats fédérés", l'exécutif fédéral n'étant chargé que de la coordination. Ainsi, chacun des "Etats fédérés" contrôlera ses propres services de télécommunications extérieures et se trouvera ainsi investi de la personnalité juridique internationale dans un domaine de plus.

Cela va contre tous les systèmes connus de fédéralisme et ne peut correspondre qu'à la création de deux Etats séparés.

La disposition prévoyant l'exploitation et l'entretien en commun de l'aéroport international de Nicosie "par les deux communautés", sur une base d'égalité, est si manifestement impossible à appliquer et si absurde qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce sujet.

#### i) Questions diverses

Même des domaines comme ceux des poids et mesures, des brevets, des marques de fabrique, de la propriété littéraire et artistique et des services météorologiques doivent relever des "Etats fédérés", ce qui pourrait permettre à chacun d'entre eux d'adopter des normes différentes. L'exécutif fédéral ne doit assurer que la coordination.

C'est là une preuve supplémentaire du refus de personnalité fédérale, même dans des domaines aussi peu importants.

### i) Composition et efficacité des organes fédéraux proposés

Les documents turcs envisagent partout la participation des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs aux organes fédéraux, les décisions étant prises sur une base d'égalité. C'est là certainement la meilleure recette pour se trouver continuellement à tous les niveaux de l'Etat fédéral dans des impasses sans espoir de solution qui provoqueront de perpétuelles frictions intercommunautaires et conduiront inévitablement au partage.

Il y a la une manifestation supplémentaire de l'attitude négative de la partie turque à l'égard d'une fédération authentique.

En outre, quand on se propose d'instaurer l'égalité entre la communauté chypriote grecque, qui comprend 82 p. 100 de la population totale, et la communauté chypriote turque, qui compte les 18 p. 100 restants, et que cette égalité est étendue à teutes les fonctions fédérales, il y a là une négation de tous les principes démocratiques qui sont hypocritement mentionnés dans le préambule proposé pour la constitution de la nouvelle république fédérale de Chypre, qui figure dans les documents turcs. De plus, cela est incompatible avec la notion universellement acceptée de fédération.

#### ASPECT TERRITORIAL

La partie turque ne fait, pour ce qui est des questions territoriales, aucune proposition qui ajoute à ce qui a été proposé en avril 1976, à savoir un réajustement de la ligre, qu'elle restreint même aujourd'hui en se déclarant prête "à engager des négociations en vue du réajustement de la ligne".

Comme le montre la carte jointe aux documents tures, ces "réajustements" ne peuvent que prêter à rire : les zones que la partie turque propose d'abandonner sont situées dans la zone neutre qui n'est pas occupée par les forces turques. En fait, les Tures proposent de rendre ce qu'ils n'occupent pas. Par ailleurs, les zones pour lesquelles ils se sont déclarés prêts à engager des négociations en vue de réajuster la ligne sont des zones isolées, sans importance, comme la zone de Kokkina, ce qui dénote l'intention évidente de rendre plus droite et plus courte, et donc plus forte, la ligne Attila. En superficie, les zones visées représentent i p. 100 environ.

Il est intéressant de noter que les documents turcs évitent soigneusement toute référence à un critère concret et extrêmement important eu égard au règlement du problème territorial : la propriété foncière. Il ne fait aucun doute que cet oubli révélateur est dû au fait que les Chypriotes turcs ne possèdent que 12,3 p. 100 des terres à Chypre.

Les dispositions prévues dans les documents turcs en ce qui concerne Famagouste sont si vagues et si incompréhensibles et sont assorties de tant de conditions non spécifiées qu'elles ne constituent en fait aucunement des propositions. En tout état de cause, les documents turcs n'évoquent le retour éventuel de certains "propriétaires chypriotes grecs" dans leurs propriétes que dans une partie limitée et bien circonscrite de Famagouste, sous réserve de certaines conditions, et n'envisagent nullement le retour à Famagouste de ses propriétaires légitimes. C'est là un affront qui vient s'ajouter aux torts existants si l'on songe que la nouvelle ville de Famagouste est une ville habitée exclusivement par des Chypriotes grecs et que tous les biens dans cette ville appartiennent exclusivement à des Chypriotes grecs.

Même si l'on autorisait certains "propriétaires" chypriotes grecs à retourner dans cette partie limitée, bien circonscrite, de Famagouste, ce serait pour les exploiter, ainsi que leurs compétences, en faisant d'eux des otages et en les exposant aux humiliations et aux épreuves que subit la population chypriote grecque dans la zone occupée turque, pour finalement les chasser lorsqu'on n'aurait plus besoin d'eux.

Ce n'est pas là une crainte imaginaire. La terrible réalité est l'expulsion calculée, par la force, longtemps après la fin des hostilités, des Chypriotes grecs qui n'ont pas été chassés pendant ou immédiatement après l'invasion. Sur les 20 000 qui étaient restés, 1 770 seulement vivent encore à l'heure actuelle dans la zone occupée turque, privés de toutes les libertés et de tous les droits de l'homme fondamentaux.

La disposition prévue dans les documents turcs selon laquelle la liberté de résidence serait reconnue essentiellement à des "fins professionnelles" et les diverses conditions auxquelles l'exercice de ce droit serait soumis mettent encore mieux en lumière les visées véritables de la partie turque sur Famagouste. En outre, le danger qu'il y a à se soumettre "aux lois de l'Etat fédéré turc de Chypre" n'est pas un danger théorique car la "Constitution" même de l'"Etat fédéré turc de Chypre" prévoit que la protection des droits de l'homme n'est garantie qu'aux "citoyens turcs".

Les étrangers, terme qui inclut les Chypriotes grecs, ne bénéficient pas d'une telle protection.

Les dispositions relatives à Famagouste prouvent, si elles prouvent quelque chose, que l'intention de la partie turque n'est pas de créer une république fédérale, car elles attentent au principe de l'unité territoriale de la fédération et de l'unité de sa population. La division existe ainsi non seulement entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs mais encore entre deux catégories de citoyens — ceux qui sont "propriétaires" et les autres.

#### CONCLUSION

On n'a évoqué dans le présent document que quelques exemples les plus flagrants du refus de la partie turque d'honorer l'engagement exprès et solennel qu'elle a pris de présenter des propositions concrètes et détaillées en vue de la création d'une république fédérale.

Les documents turcs rappellent eux-mêmes que les dispositions visent à une "fédération dans l'évolution". Mais ce "processus d'évolution", outre qu'il est inacceptable, est illusoire puisqu'il est immobilisé pour au moins sept ans, période durant laquelle on formulera des réserves sur les amendements à la constitution. Et, une fois ces sept années écoulées, les dispositions prévues en cas d'impasse empêcheraient à nouveau toute forme d'évolution. Mais il faut souligner une fois de plus que la "fédération dans l'évolution" est, pour des raisons évidentes, totalement inacceptable à la base.

Les quelques exemples donnés montrent à l'évidence que la manière turque d'envisager la solution du problème de Chypre n'a nen à voir avec la notion de fédération et que par conséquent, quel que soit le nombre ou la portée des amendements, on ne pourra la rendre conforme à la solution convenue de création d'une république fédérale. Les "propositions" contenues dans les documents turcs ne peuvent, même au prix d'un grand effort d'imagination, être considérées comme offrant une base pour la négociation et pour la reprise des entretiens intercommunautaires.

Sur le problème d'ordre territorial le plus important, les Tures, une fois de plus, n'ont rien suggéré qui puisse être tenu pour des propositions.

En fait, les dispositions contenues dans les documents qui sont maintenant présentés (dont certaines reprennent identiquement les termes des propositions présentées à Vienne en avril 1977) révèlent plus clairement que jamais l'intention de la partie turque de créer deux Etats séparés. C'est pourquoi, si les propositions présentées à Vienne l'année dernière n'ont pu fournir en pratique une base de négociation et ont conduit à la rupture des entretiens, a fortiori les propositions présentées aujourd'hui n'offrent pas une base pour la négociation et la reprise des entretiens intercommunautaires.

Il convient de souligner également que toutes les dispositions prévues dans les documents turcs sont assorties de clauses dérogatoires formulées de façon tendancieuse qui permettraient à la partie turque, pendant le cours même des négociations, de se montrer encore plus intransigeante que ses "propositions" ne le donnent à penser et de renier même les engagements qu'elle prend ostensiblement dans les documents en question.

Il est évident que l'unique objectif des documents turcs était de faire croire que la partie turque s'était pliée à l'obligation de soumettre des propositions concrètes et détaillées et d'améliorer ainsi l'image de la Turquie sur la scène internationale et non pas de faire progresser la solution du problème de Chypre dans l'intérêt de la population de l'île et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région. Il est tout aussi évident qu'une fois cet objectif atteint la partie turque, s'appuyant sur les nombreuses clauses dérogatoires contenues dans les documents et loin d'engager des négociations en vue d'améliorer ses "propositions", s'en éloignerait encore davantage.

Etant donné ce qui précède, les propositions turques sont jugées totalement inacceptables et ne peuvent donc en aucun cas justifier la reprise des entretiens intercommunautaires.

# Lettre, en date du 6 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original: anglais] [6 mai 1978]

Le 5 mai 1978, le Gouvernement sud-africain a répondu aux demandes de détails concernant l'opération militaire limitée menée le 4 mai par l'Afrique du Sud contre les forces de la SWAPO dans le sud de l'Angola.

Sont joints les documents suivants :

- 1. Le message communiqué par le Gouvernement sud-africain aux gouvernements des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en réponse à une demande des Etats-Unis concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud contre les forces de la SWAPO dans le sud de l'Angola, ainsi que la pièce mentionnée dans ladite réponse [annexe 1].
- 2. La déclaration du Ministre de la défense d'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, publiée au Cap le 4 mai [annexe II], et celle du Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, publiée à Pretoria le 5 mai [annexe III], concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud dans le sud de l'Angola. Ces déclarations ont été annexées à la réponse susmentionnée.

Vous vous rappellerez que, lorsque j'ai porté à votre attention les différents documents avant l'ouverture de la 2077<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 mai, je vous ai confirmé à chaque occasion que l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud avait pris fin et que toutes les forces sud-africaines avaient été totalement retirées du territoire angolais. Par la présente, je voudrais une fois de plus réaffirmer ces faits.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des annexes jointes comme document du Conseil de sécurité.

> Le chargé d'affaires de la mission permanente d'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) J. Adriaan Eksteen

#### ANNEXE I

Texte du message communiqué par le Gouvernement sud-africain aux gouvernements des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité en réponse à une demande des Etats-Unis concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud menée le 4 mai 1978 contre les forces de la SWAPO dans le sud de l'Angola

1. Récemment, et en particulier à la suite de l'acceptation par l'Afrique du Sud des propositions des cinq puissances occidentales visant à donner au problème du Sud-Ouest africain une solution qui soit reconnue au niveau international, la gravité des actes de violence et le nombre de violations de frontière perpétrés par les terroristes se sont dangereusement accros (voir pièce jointe). Cette escalade est intervenue malgré les efforts de l'Afrique du Sud pour trouver une solution pacifique au problème du Sud-Ouest africain, et le Gouvernement sud-africain a dû faire face à des demandes de protection pressantes émanant des dirigeants du Sud-Ouest africain. En outre, ces dirigeants ont été profondément consternés et bouleversés par la déclaration finale qu'a faite M. Nujoma le 3 mai 1978 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, à savoir que "la SWAPO ... persévérera dans sa lutte de libération armée et l'intensi-

fiera<sup>2</sup>". L'Afrique du Sud ne pouvait ignorer plus longtemps ces demandes de protection.

L'action entreprise avait des objectifs limités et a été réalisée avec des forces en nombre limité, comprenant notamment des Africains blancs et noirs du Sud-Ouest africain. Elle visait principalement les deux plus importants quartiers généraux que la SWAPO utilise pour ses opérations contre le Sud-Ouest africain.

2. Comme on s'y attendait, le quartier général de la SWAPO de Cassinga, situé à 15 kilomètres au nord de la ville minière de Techanutete (anciennement connue sous le nom de Cassinga), était une base militaire importante de la SWAPO, pourvue de moyens de défense impressionnants tels que tranchées, fortins et abris souterrains. Il a été établi sana doute possible que cette base constituait le principal centre opérationnel de la SWAPO, en particulier pour la planification d'ensemble, l'appui logistique, les communications et la stratégie.

De grandes quantités d'armes et de munitions ont été trouvées et détruites et une documentation considérable a pu être saisie.

Parmi les membres de la SWAPO figuraient des fernmes, en uniforme et fortement armées, qui ont combattu dans les tranchées. Plusieurs/femmes figurent au nombre des morts. Le personnel rescapé a été encerclé et désarmé. Comme il ne pouvait être évacué vers l'Afrique du Sud, ce personnel a été relâché quand les troupes sud-africaines se sont retirées. Il y avait également un certain nombre de non-combattants, y compris des femmes, qui apparemment vivaient aux alentours de la base. Certains d'entre eux ont peut-être été blessés. Un certain nombre d'enfants qui avaient été enlevés et emportés de l'autre côté de la frontière le 23 avril ont été retrouvés et, à leur demande, devaient être ramenés chez eux. Malheureusement, alors que la dernière phase de l'évacution était en cours, un groupe armé a déclenché sur le camp, depuis les environs de Techanutete, une attaque au mortier, au canon et à l'arme légère. Pour cette raison, il n'a pas été possible d'évacuer les enfants.

La seconde base, Chetequera, était le centre des raids de commando dirigés contre l'Ovambo occidental. C'était également une base militaire, extrêmement bien organisée sur le modèle communiste, où des tranchées et des tunnels de raccordement avaient été creusés et où de grandes quantités d'armes et de munitions ont été découvertes. Alors qu'elles se repliaient sur leurs frontières, les troupes sud-africaines se sont heurtées à d'autres éléments de la SWAPO, qu'elles ont anéantis.

Les documents et autres éléments trouvés dans ces bases terroristes de la SWAPO sont actuellement analysés et des détails supplémentaires concernant la participation de la SWAPO aux actes de terrorisme perpétrés par le passé et les plans élabores par la SWAPO pour sa prochaîne campagne d'intimidation (meurtres politiques, etc.) seront prochaînement disponibles.

A titre d'exemple, le passage suivant, extrait de l'un des documents saisis, illustre bien les intentions réelles de la SWAPO :

"LA SWAPO VAINCRA ---LA NAMIBIE SERA LIBÉRÉE

"Publié par Greenwell Matongoh, commissaire politique principal, et Dimo Hamaambo, commandant des forces armées

"Moscou, le 14 février 1978

"Notes prises pendant le discours du dirigeant du MCC et de la jeunesse, Cde Ndali Kamati, au rassemblement à Cassinga, République populaire d'Angola

"Le carnarade Karnati, après avoir scandé le slogan, a exprimé sa gratitude pour l'accueil qui lui avait été réservé pendant les sept jours qu'il avait passés à Cassinga.

Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Séances plénières, 15° séance, par. 73.

- "a) Il a ensuite fait remarquer que les nombreux carnarades venus de l'étranger apportaient la preuve du grand mouvement révolutionnaire qui déferlait sur la Namibie. Le fait que la Journée de la Namibie, le 26 août, est célébrée en Namibie même prouve que la lutte armée de libération est également vécue en Namibie par les carnarades non armés.
  - "b) Le groupe des Cinq Entretiens sud-africains à New York :

"Le commandant Ndalí a déclaré que la SWAPO avait également été invitée à pânticiper à ces entretiens. Il a ensuite déclaré que l'occupation de la Namibie était en vérité imputable au groupe des Cinq, à savoir les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. Ce sont ceux-là mêmes qui ont ouvert les entretiens, qui exploitent nos ressources minérales. Ils prétendent maiotenant forcer l'Afrique du Sud à se retirer de la Namibie, mais leur attitude implique qu'ils se rendent compte que la SWAPO finira par gagner. Comme ils ne voudraient pas voir se répérer en Namibie ce qui est arrivé en Angola, car cela contribuerait au détoment de leurs intérêts économiques en Namibie, ils espèrent obliger par des moyens pacifiques l'Afrique du Sud à se retirer et gagner ainsi la faveur de la SWAPO afin de continuer d'exploiter nos ressources.

"En bref, aucun effort véritable en vue de libérer la Namibie ne saurait provenir des impérialistes . . .

- ans efforts considérables. Des pays comme le Malawi, la Zambie, le Zaïre n'ont qu'une fausse indépendance, symbolisée par leur drapeau national. L'économie de chacua de ces pays est aux mains des anciens colonisateurs. Nous devons persévérer dans notre volonté de lutter pendant 10 ans, 20 ans si nécessaire. Que celui qui hésite aille rejoindre le groupe de la Turnhalle . . ."
- 3. Un appel pressant est adressé à la communauté internationale afin qu'elle insiste pour que la SWAPO cesse immédiatement tout acte de violence contre le Territoire et le peuple du Sud-Ouest africain. La SWAPO ne peut suivre une double stratégie, à savoir participer à des négociations et en même temps ajourner ses réponses et continuer de perpétrer des actes de violence et de terreur contre le peuple qu'elle prétend représenter.
- 4. C'est pourquoi il est instamment demandé qu'un accord sur la mise en œuvre des propositions des cinq puissances occidentales soit réalisé dès que possible. Le plus tôt cela sera fait, le plus tôt la communauté internationale sera en mesure d'être pleinement informée de ce qui se passe dans le Territoire, et la mise en œuvre de ces propositions accélérera la préparation d'élections libres et démocratiques et permettra au Sud-Ouest africain d'accéder à l'indépendance avant la fin de l'année.

#### PIÈCE JOINTE

# Résuné des incidents survenus depuis janvier 1978

Le 5 janvier, on a découvert le corps d'un Ovambo qui avait été tué par une bande de terroristes. Le corps se trouvait sur une clôture et plusieurs étuis de cartouches AK47 ont ultérieurement été découverts à proximité.

Le 8 janvier, une voiture partirulière transportant 10 civils a sauté sur une mine russe. Quatre des passagers ont été tués sur le coup et six ont été gravement blessés. S'ajoutant à plusieurs autres incidents provoqués par l'explosion des mines, cet événement a contraint le pasteur Ndjoba, ministre principal de l'Ovambo, à réclamer des mesures plus énergiques contre les terroristes.

Le 7 février, M. Shiagaya, ministre ovambo de la sante, a été assassiné au moyen d'un pistolet d'origine russe à l'issue d'une réunion politique dans l'Ovambo.

Le 21 février, un groupe de lerroristes a enlevé 119 enfants et leur maître à l'école missionnaire Saiate-Marie dans l'Ovambo. Trois enfants sont parvenus à s'échapper et ont pu raconter comment ils avaient été erimenés de force de l'autre côté de la frontière vers des camps d'entrainement terroristes. Une nouvelle fois / le pasteur Ndjoba a réclamé une action plus ferme de la part des forces de sécurité.

Le 3 mars, Nangola Kanyala, un notable, a été tué par un groupe de terroristes. Son corps avait été mutilé; sa femme et ses enfants ont été enlevés

Le 25 mars, un autre notable, employé par les forces de police sudafricaines, a été tué par des terroristes au moyen d'un pistolet d'origine russe. Le 27 mars, deux terroristes ont assassiné M. Clemens Kapuno, chef des Hereros. L'attaque a eu lieu à son domicile, à Katulura, peu de temps après qu'il eut décidé avec son conseil tribal de demander à l'Administrateur général de renforcer la protection des dirigeants politiques du Sud-Ouest africain. Avant sa mort, M. Kapuno s'était montré fermement convaincu de la nécessité de détruire totalement les bases terroristes situées en territoire angolais.

Le 18 avril, deux enfants ovambos ont été tués par une grenade à main russe que des terroristes destinaient à une patrouille des forces de sécurité.

Le 21 avril, un attentat à la vie de M. Tara Imbili, ministre ovambo de la justice, a été perpétré par un terroriste qui essayait de poser une mine sur la route menant à sa maison.

Le 22 avril, un autobus a été détourné sur la route d'Oshakati à Ruacana. L'autobus et ses passagers, entre 70 et 80 personnes, ont été conduits en Angola.

Le 24 avril, les forces sud-africaines se sont trouvées en contact avec 20 terroristes à une dizaine de kilomètres au sud de la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain. Après un échange de feu, l'ennemi s'est replié vers le nord, au-delà de la frontière.

Le 24 avril, un véhicule des forces sud-africaines a été attaqué par des terroristes de la SWAPO, embusqués à quelque 6 kilomètres au sud de la frontière entre l'Angola et le Sud-Quest africain. Les forces de sécurité ayant riposté, les terroristes se sont repliés en territoire angolais pour se soustraire à leur tir. Un soldat sud-africain a été tué au cours de cet incident.

Le 28 avril, une patroutue de la torce de défense sud-africaine (SADF) a été attaquée à partir d'un magasin à Cuca, à environ 25 kilomètres à l'est de Ruacana.

Le 29 avril, des coups de feu ont été tirés au poste frontière de Ruacana. Il n'y a pas eu de riposte.

Les 29 et 30 avril, des mines d'origine communiste ont été posées dans les nouveaux logements construits pour les membres du cabinet ovambo ainsi que dans le bâtiment de l'Assemblée législative à Ongwediva.

Le 30 avril, une patrouille de la SADF a été attaquée par une dizaine de terroristes de la SWAPO en un point situé à 45 kilomètres à l'est d'Enana. Un membre de la SADF a été tué.

Le 1<sup>er</sup> mai, une patrouille de la SADF a essuyé un feu nourri à environ 43 kilomètres au sud-est d'Enana. Une opération a été lancée en riposte et l'ennemi s'est enfui de l'autre côté de la frontière angolaise.

Le 2 mai, l'aqueduc d'Ondangua à Oshikango a été saboté. Cette conduite est indispensable à la population locale.

Le 3 mai, un feu nouri a été tiré en direction d'un poste de garde et de divers bâtiments à Ruacana, y compris les structures du système d'adduction d'eau. Plusieurs bâtiments ont été endommagés. Il n'y a pas eu de tinoste

Selon les renseignements les plus récents, la SWAPO aurait, il y a peu de temps, créé trois nouvelles bases dans le sud de l'Angola, à proximité de la frontière. Ces renseignements confirment les efforts de consolidation entrepris, cette consolidation étant une condition indispensable de tout renforcement de l'activité terroriste contre le Sud-Ouest africain.

Entre le 1<sup>st</sup> et le 3 mai, plusieurs mines qui avaient été posées dans la zone frontière ont été déterrées.

#### ANNEXE II

Texte de la déclaration publiée par M. P. W. Botha, ministre de la défense d'Afrique du Sud, concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud en Angola

En raison de l'inquiétant renforcement des forces de la SWAPO dans le sud de l'Angola, de la vaste campagne d'intimidation à laquelle est soumise la population locale et de l'assassinat de dirigeants politiques dans le Sud-Quest africain, en raison aussi des cas nombreux de violation de frontière au cours des quelques dernières semaines, une opération militaire limitée a été lancée contre les forces de la SWAPO, au-delà de la frontière.

Si l'opération limitée a été entreprise c'est parce que, récemment, des groupes de terroristes de la SWAPO fortement armés et nombreux ont passé la frontière et attaqué nos forces dans l'Ovambo, pour s'enfuir ensuite en Angola et s'y remettre en sûreté.

Un tir a également été déclenché contre la centrale de Ruacana, dont les bâtiments ont été fortement endommagés.

Après cette attaque, la plus récente depuis que la SWAPO a intensifié ses hostilités, nous avons été contraints d'envisager des opérations de riposte.

A n'en pas douter, l'opération limitée a ôté toute illusion à ceux qui voudraient nous menacer.

Nous avons tout essayé pour trouver d'autres possibilités de solution et nous poursuivrons nos efforts dans ce sons dans l'intérêt de la paix dans le sous-continent.

Toutefois, le Gouvernement sud-africain perdrait toute dignité s'il continuait à rester sourd aux demandes de protection pressantes qu'il reçoit des dirigeants pacifiques.

Nous avons un devoir moral à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain et nous ne pouvons pas rester silencieux, les bras croisés, alors que dans cette région reculée des citoyens et des dirigeants pacifiques sont assassinés, assaillis, enlevés et menacés ou intimidés par d'autres méthodes de terrorisme.

J'ai, dans le passé, maintes fois exprimé l'espoir que des bases militaires ne seraient pas mises à la disposition des terroristes dans le sud de l'Angola, mais il semble que personne n'ait voulu m'entendre.

#### ANNEXE III

Texte d'une déclaration publiée par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud concernant l'opération militaire limitée de l'Afrique du Sud en Angola

Dans toutes nos négociations, les puissances occidentales ont fortement souligné la nécessité d'arriver à faire cesser les actes de violence. L'élément principal sur lequel reposent les propositions occidentales est qu'il faut que cessent les actes de violence et d'intimidation afin que le peuple du Sud-Ouest africain puisse exercer son droit à l'autodétermination librement et sans crainte.

L'Afrique du Sud reste disposée et prête à mettre en œuvre les propositions occidentales de règlement de la question du Sud-Ouest africain, mais nous insistons aussi pour que les terroristes cessent leurs actes de violence.

Il convient de souligner que la SWAPO n'a pas seulement continué à exécuter son programme de terreur après que l'Afrique du Sud eut annoncé qu'elle acceptait les propositions, elle a aussi étendu et intensifié sa campagne de violence sur un large front. La réponse de la SWAPO à notre acceptation des propositions de règlement pacifique a été de redoubler de violence. De fait, elle s'enorgueillit de la continuation et de l'expansion de ses attaques.

Je lance une fois de plus un appel aux puissances occidentales pour qu'elles présentent sans tarder leurs propositions au Conseil de sécurité. Le peuple du Territoire a le droit d'entreprendre et de mener à bien le processus qui le mènera à l'indépendance. Entre-temps, l'Afrique du Sud ne peut se soustraire à son devoir qui est d'assurer la protection nécessaire au peuple du Territoire. Sans cette protection, il serait totalement vulnérable et, soumis à une violence physique, il deviendrait la victime d'une répression implacable.

# **DOCUMENT S/12698**

Lettre, en date du 9 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Roumanie

[Original : anglais] [10 mai 1978]

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir le texte de la déclaration commune du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceauşescu, et du Président des Etats-Unis d'Amérique, Jimmy Carter, signée à l'occasion de la visite du président Ceauşescu aux Etats-Unis du 12 au 17 avril 1978.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration commune comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ion DATCU

(Signé) Andrew Young

# ANNEXE

Déclaration commune du Président de la République socialiste de Roumanie et du Président des Etats-Unis d'Amérique

Le Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, Jimmy Carter,

Ayant noté avec satisfaction que les relations politiques, économiques, scientifiques, culturelles et autres entre les deux pays se sont sensiblement développées ces dernières années,

Ayant décidé de prendre des mesures supplémentaires pour accroître la coopération et les relations bilatérales, assurer la sécurité et développer la coopération en Europe, renforcer la paix et la sécurité internationales et rechercher des solutions aux problèmes complexes auxquels le monde est confronté,

Sont convenus de la déclaration suivante :

I. — Ils réaffirment leur volonté de poursuivre le développement et l'expansion des relations entre les deux pays sur la base de la déclaration conjointe [voir S/l1205.du 31 janvier 1974] et de la déclaration commune relative à la coopération économique, industrielle et technique signées par la République socialiste de Roumanie et les Etats-Unis à Washington le 5 décembre 1973. Les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui figure dans l'Acte final de la Conférence, servent de base à ces relations, qui s'inspirent en outre plus particulièrement des principes suivants, lesquels sont interdépendants:

Le droit de chaque Etat à l'existence, à la liberté, à l'indépendance et à la souvernineté nationale;

L'égalité des droits de tous les Etats, quels que soient leur étendue, leur niveau de développement et leurs systèmes politique, économique et

Le droit de chaque Etat de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

Le droit de chaque peuple de décider de sa propre destinée;

Le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui serait incompatible avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

Le respect de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières;

La non-ingérence, que ce soit de manière directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de tout autre Etat, pour quelque raison que ce soit;

Le règlement pacifique des différends internationaux;

Le respect et l'encouragement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris toutes les conditions requises pour une vie libre, digne et prospère;

La coopération entre les Etats en vue de promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que le progrès économique et social.

- II. Ils expriment leur détermination commune :
- De poursuivre les réunions au plus haut niveau et les consultations à d'autres niveaux et d'encourager les échanges entre les membres des corps législatifs et entre les représentants des collectivités locales.
- De promouvoir et de faciliter l'expansion du commerce et la coopération économique entre les deux pays, en tenant compte du fait que la Roumanie est considérée comme un pays en développement.
- 3. De promouvoir la réduction des barrières commerciales tarifaires et non tarifaires conformément à l'Accord sur les relations commerciales entre les deux pays et de chercher à augmenter le volume des échanges commerciaux bilatéraux et à en diversifier la structure.
- 4. De chercher les moyens d'assurer des relations commerciales non discriminatoires plus stables et à plus long terme, en particulier par le renouvellement de l'Accord sur les relations commerciales.
- 5. De promouvoir les activités de coopération, notamment les opérations en association et les activités conjointes sur les marchés de pays tiers, les contacts et les échanges entre les organismes économiques roumains et les sociétés américaines, la participation à des expositions spécialisées organisées dans les deux pays, des échanges plus intenses de renseignements et de données économiques et d'autres mesures visant à mettre en œuvre l'Accord de coopération économique, industrielle et technique à long terme signé en 1976, et d'appuyer à cet égard les activités de la Commission économique roumano-américaine et du Conseil économique roumano-américain.
- De coopérer en vue de régler les problèmes humanitaires, et notamment de réunifier les familles, dans un esprit de compréhension et de bonne volonté mutuelles.
- 7. De promouvoir les échanges culturels et scientifiques conformément aux dispositions de l'Accord de 1974 sur la coopération et les échanges dans le domaine de la culture, de l'éducation, des sciences et des techniques, de même que les relations et les contacts entre les institutions, les organisations et les particuliers dans les deux pays, et d'encourager le tourisme de façon à accroître la compréhension mutuelle et l'amitté entre les deux peuples.
  - III. Ils expriment également leur détermination commune :
- 1. De renforcer le processus de détente en Europe et dans le monde et de le rendre irréversible.
- De s'attacher à donner à tous les pays, grands ou petits, la possibilité de contribuer sur un pied d'égalité au règlement des problèmes complexes qui se posent dans le monde.
- 3. De promouvoir le règlement pacifique de tous les différends entre Etats et l'élimination de la menace ou de l'emploi de la force.
- 4. De contribuer activement à ce que toutes les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe soient pleinement appliquées et de promouvoir le processus de négociations multilatérales engagé par la Conférence. Tout en s'accordant à penser que la réunion de Belgrade a constitué une base solide pour poursuivre ce processus, les deux présidents regrettent qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur les nombreuses propositions utiles qui y ont été formulées. Ils conviennent de coopérer étroitement pour qu'à la réunion de Madrid de 1980 des mesures efficaces soient prises pour renforcer la

sécurité et intensifier la coopération en Europe dans le domaine économique, culturel et humanitaire et dans celui du désengagement militaire et du désarmement. Ils reconnaissent également que l'établissement de relations amicales et de bon voisinage entre les pays de la région des Balkans contribuera de façon positive au renforcement de la sécurité et au développement de la coopération en Europe.

- 5. D'agir résolument en faveur de l'adoption d'une gamme variée de mesures de désarmement, y compris de désarmement nucléaire, notamment pour que l'on mette un terme à l'accroissement de l'arsenal militaire et que l'on réduise les budgets militaires, les forces armées et les armements de façon à parvenir finalement à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Ils reconnaissent qu'en matière de désarmement international l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace et soulignent qu'ils ont soutenu activement la convocation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
- 6. De s'employer à instaurer un ordre économique international plus juste et plus équitable qui permette aux pays en développement d'accélérer leur développement économique, et d'intensifier le dialogue et la coopération entre tous les pays en vue de régler les grands problèmes économiques conformément aux principes de l'égalité et de l'équité et dans leur intérêt mutuel.
- 7. D'encourager les initiatives visant à aboutir au Moyen-Orient à un règlement pacifique équitable, global et durable, fondé sur le retrait d'Israël des territoires occupés depuis le conflit de 1967 et sur le respect des droits légitimes du peuple palestinien garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats de la région. Pour cela, ils se déclarent favorables à la tenue de négociations entre toutes les parties intéressées, négociations auxquelles le peuple palestinien serait dûment représenté.
- 8. D'appuyer les aspirations légitimes des peuples africains à la paix, à la liberté et à l'indépendance. Ils réaffirment le droit inaliénable des peuples du Zimbabwe et de la Namibie à la souveraineté et au développement indépendant et la nécessité d'assurer aussitêt que possible le transfert des pouvoirs à la majorité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Ils e déclarent également profondément préoccupés par la politique d'apartheid et de discrimination raciale menée par l'Afrique du Sud et réclament l'abolition de ces pratiques.
- 9. De renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien et du renforcement de la paix internationale, du développement de la coopération entre tous les pays et du respect du droit international dans les relations entre Etats en modifiant et en restructurant le système des Nations Unies de façon à le renforcer et à accroître son efficacité, et d'intensifier la coopération entre leurs deux pays dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et conférences internationales.
- IV. Les deux présidents se déclarent convaincus que l'existence entre la République socialiste de Roumanie et les Etats-Unis d'Amérique de relations amicales, fondées sur l'égalité et le respect mutuel et qui tiennent dûment compte des intérêts respectifs de ces deux pays, sert la cause de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales. Ils réaffirment leur volonté de multiplier et d'approfondir, tant par la voie diplomatique que par des réunions à tous les niveaux, les consultations, les contacts et les échanges qui tiennent désormais une place importante et durable dans leur programme de coopération.

Fait à Washington le 13 avril 1978.

Le Président de la République socialiste de Roumanie,

Le Président des Etats-Unis d'Amérique,

(Signé) Nicolae CEAUŞESCU

(Signé) Jimmy CARTER

# Note verbale, en date du'31 mars 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Botswana

[Original: anglais] [10 mai 1978]

La mission permanente de la République du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Secrétaire général la lettre ci-jointe, datée du 1<sup>er</sup> février 1978, émanant du cabinet du Ministre des affaires extérieures et concernant la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud.

La mission permanente de la République du Botswana serait obligée au Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

#### TEXTE DE LA LETTRE

J'ai été chargé de répondre à votre communication en date du 10 novembre 1977 concernant la résolution 418

(1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement du Botswana tient à déclarer que le Botswana n'entretient absolument aucune relation de caractère militaire avec l'Afrique du Sud et qu'il n'envisage pas d'établir de telles relations tant que l'Afrique du Sud continuera à adhérer à la politique d'apartheid et à priver la majorité de ses citoyens des droits de l'homme élémentaires.

Pour le Ministre des affaires extérieures du Botswana,

(Signé) D. RENDOH

# DOCUMENT S/12700

Lettre, en date du 25 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le Coordonnateur technique du Ministère d'Etat chargé des affaires extérieures des Comores

[Original: français] [10 mai 1978]

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 29 mars 1978 et à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud.

Depuis l'accession des Comores à l'indépendance, nous sommes confrontés avec un Membre fondateur de notre organisation et de surcroît membre permanent du Conseil de sécurité, la France, qui essaie de s'imposer par la force en occupant militairement l'île comorienne de Mayotte.

C'est encore la France qui, en Afrique australe, s'emploie à maintenir la présence du racisme et de la politique d'apartheid en Afrique du Sud. La position des Comores a toujours été de lutter avec les modestes moyens à sa disposition pour la libération totale et réelle de l'Afrique, et c'est en conformité avec nousmêmes et avec ce principe sacré de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine que les Comores ont décidé de n'avoir ni relations économiques, ni relations commerciales, ni relations politiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

Le Coordonnateur technique du Ministère d'Etat chargé des affaires extérieures des Comores,

(Signé) Salim HALIFA

# DOCUMENT S/12701\*

Lettre, en date du 11 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [11 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 11 mai 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de cette

lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/97-S/12701.

#### ANNEXE

## Texte de la lettre, en date du 11 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, Son Excellence M. Rauf R. Denktaş, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur la "proclamation" incendiaire et provocatrice ci-après, émise le 7 mai 1978 par le commandant de la garde nationale chypriote grecque dans le cadre de la célébration de la Journée de l'armée grecque:

"Proclamation du haut commandement

"Cette année, en ce jour anniversaire, la sainte race des Hellènes est unie et son armée prête pour la bataille suprême. La terre, l'air et la mer de Chypre l'héroïque sont helléniques et demeureront à jamais dans les mains des Hellènes.

"La situation d'aujourd'hui exige la fidélité au devoir national, un entraînement rigoureux et le strict respect des lois de l'Etat et des règlements de la garde nationale grecque. Elle demande également que l'on soit prêt moralement et physiquement à livrer la demière bataille.

"Officiers, sous-officiers et soldats doivent maintenir le noble héritage de la race hellénique. Nous devons également créer les conditions qui nous permettront de reprendre nos territoires perdus et d'expulser les caricatures d'Attila de notre terre qui souffre depuis si longtemps." Il convient de noter que la "proclamation" ci-dessus, qui restète l'idéal toujours vivace d'une Chypre grecque purisiée de tous les éléments turcs que compte la population, a été émise par le haut commandement de la garde nationale chypriote grecque illégale, dont le commandant, le général Komminos, et ses principaux adjoints sont des membres du personnel militaire national grec envoyé d'Athènes. La citation ci-après, tirée de votre rapport à l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1977, confirme également la présence de personnel militaire venu du continent (Grèce) sur l'île :

"... un certain nombre d'officiers, en particulier des officiers supérieurs et des membres de l'état-major de la garde nationale, appartiennent au personnel militaire national grec. En outre, un contingent national grec est basé dans l'île. La Force ne connaît pas exactement les effectifs du personnel militaire national grec à Chypre ni l'ampleur des retraits<sup>a</sup>."

Par conséquent, il faut sincèrement espérer que, dans l'intérêt vital des deux communautés de Chypre, la partie grecque s'abstiendra de souscrire à de telles proclamations incendiaires et acceptera la aotion d'association équitable proposée de bonne foi par la communauté turque de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

### DOCUMENT S/12702\*

# Lettre, en date du 12 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [12 mai 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une lettre en date du 26 avril 1978, qui a été distribuée à la demande du représentant de la Turquie (NV/78/36) et à laquelle était joint un document émanant de M. Rauf Denktaş en tant que président du soi-disant Etat fédéré turc de Chypre.

La déclaration de M. Denktaş débute par une erreur délibérée. Il n'y a pas d'Etat turc dans la République de Chypre et aucun n'est reconnu par la communauté internationale ni par l'Organisation des Nations Unies.

La réalité est la suivante.

En premier lieu, le territoire qui sert de base à la prétention illogique concernant l'existence d'un tel Etat n'est rien d'autre que les 40 p. 100 du territoire de Chypre qui ont été envahis par la Turquie en juillet 1974 et qui sont encore occupés par les agresseurs en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui prévoient le retrait des forces d'occupation étrangères et le retour en toute sécurité des réfugiés dans leurs foyers.

En deuxième lieu, la population légitime de ce territoire est, et a toujours été, composée pour 82 p. 100 de Chypriotes grecs et pour 18 p. 100 de Chypriotes turcs. Le crime récent que constituent l'expulsion à caractère de génocide de la majorité chypriote grecque de la région envahie et l'implantation forcée dans les foyers ainsi usurpés d'une population étrangère amenée de Turquie ne saurait changer la population légitime du territoire considéré ni effacer son droit inaliénable de retourner dans ses foyers en toute sécurité. Comment des créatures nées d'une telle accumulation de crimes internationaux peuvent-elles préten-

dre constituer un Etat et être tolérées par l'Organisation des Nations Unies ou par une société quelconque du monde civilisé ?

Les propositions turques qui prétendent apporter une "solution" à ce grave problème de Chypre et qui ont été soumises au Secrétaire général ne sont, en substance et en fait, rien d'autre qu'une demande de légitimation des actes d'agression et des faits accomplis susmentionnés, suivant un plan prémédité par Ankara de partage virtuel de l'île, avec l'annexion au bout du compte. Ces propositions s'écartent donc fondamentalement des modalités de base qui avaient été convenues, à savoir une fédération dans un Etat indépendant, souverain et doté de l'intégrité territoriale.

Qu'il suffise de dire que ces propositions prévoient deux Etats complètement distincts, délivrant des passeports distincts et dont, par conséquent, l'identité nationale et l'allégeance seraient différentes. Suivant ces propositions, la souveraineté serait expressément divisée, ce qui est totalement incompatible avec toute notion de fédération. L'unité du territoire est niée et détruite et de nombreuses dispositions visent manifestement à promouvoir et à perpétuer le partage du territoire et la division de la population.

Ces propositions n'envisagent même pas la confédération. Elles n'ont manifestement d'autre but que de légitimer l'agression et ses résultats.

Le Président de Chypre, M. Kyprianou, a naturellement rejeté ces propositions qui remettent fondamentalement en question l'unité, l'intégrité territoriale et l'indépendance souveraine de l'Etat, ainsi que la base constitutionnelle convenue en vue d'une fédération.

<sup>\*</sup> A/32/282 et Corr.1, par. 20.

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/98-S/12702.

Il est vrai que le Secrétaire général a jugé ces propositions "concrètes et substantielles". Mais M. Denktaş a passé sous silence la précision qui avait été apportée immédiatement après par le Secrétaire général, à savoir que ce dernier, dans sa déclaration, ne portait aucun jugement sur les mérites de ces propositions ni sur leurs aspects positifs ou négatifs. Or ces propositions devraient être principalement positives, en reposant sur les principes convenus en vue d'une fédération assurant la survie de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Chypre en tant qu'un seul Etat, et elles ne pourraient de toute évidence être "concrètes et substantielles" dans un sens négatif, en sonnant le glas de la République et en signifiant la fin de son existence en tant qu'Etat indépendant.

Ankara, qui insiste tout à fait illogiquement, par l'entremise de M. Denktaş, sur le fait que les propositions de ce genre doivent être acceptées comme base de négociation, fait montre de l'arrogance d'un agresseur. Ce qui caractérise cette arrogance, ce sont les déclarations menaçantes d'un fonctionnaire d'Ankara, M. Soysal, qui avertit que "des choses regrettables pourraient arriver" [voir S/12653] au cas où ces propositions seraient rejetées.

Il est absurde de la part de M. Denktaş de suggérer, à moins qu'il ne s'agisse d'un piège de sa part, qu'après avoir accepté d'entamer les négociations sur une certaine base les deux parties pourraient se départir ultérieurement de cette base convenue. Une telle mauvaise foi ne saurait être acceptable pour nous.

Il nous faut bien préciser qu'aucun représentant du Gouvernement ou du peuple chypriote, à quelque titre que ce soit, ne serait prêt à s'asseoir à la table de négociation et à examiner des propositions dont les implications sont si agressives, absurdes et de mauvais augure pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la survie même de son pays et de son peuple.

Quant aux allégations sans fondement et fallacieuses de M. Denktaş, ressassées à l'infini, concernant les mauvais traitements dont auraient été victimes les Chypriotes turcs pendant la période 1963-1974, elles ont été réfutées efficacement et de façon indéniable par mes propres déclarations devant le Conseil de sécurité le 30 août 1974 [1795e séance], à la Commission politique spéciale le 29 octobre 19747 et à l'Assemblée générale le 8 octobre 19758, lorsque j'ai fait appel à l'autorité des rapports semestriels établis par le Secrétaire général. Les documents pertinents sont disponibles et se passent de commentaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies;

(Signé) Zenon Rossides

<sup>8</sup> Ibid., trentième session, Séances plénières, 2380<sup>e</sup> séance.

# **DOCUMENT S/12703**

Note verbale, en date du 5 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Birmanie

[Original: anglais] [15 mai 1978]

Le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de l'Union birmane a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 concernant l'embargo obligatoire sur les armements contre l'Afrique du Sud.

Il tient à informer le Secrétaire général que, conformément à la résolution 418 (1977), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud, les autorités compétentes de la République socialiste de l'Union birmane ont pris les dispositions nécessaires pour que tous les départements intéressés appliquent rigoureusement les dispositions de ladite résolution.

## **DOCUMENT S/12704**

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question concernant la situation en Rhodésie du Sud

[Original: anglais] [1<sup>er</sup> mai 1978]

1. A sa 2067<sup>e</sup> séance, le 14 mars 1978, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 423 (1978) relative à la question concernant la situation en Rhodésie du Sud. Le texte de la résolution est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977, "Réaffirmant que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

"Gravement préoccupé par le fait que le régime illégal continue à effectuer des opérations militaires, y compris des actes d'agression contre des Etats indépendants voisins,

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Commission politique spéciale, 923° séance.

"Indigné par le fait que le régime illégal continue d'exécuter des combattants de la liberté,

"Considérant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

- "1. Condamne toutes tentatives et manœuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance:
- "2. Déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;
- "3. Déclare en outre que, la dissolution rapide du régime illégal et le remplacement de ses forces militaires et de police sont la première condition préalable du rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud pour permettre que des dispositions soient prises en vue d'un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978;
- "4. Déclare également que les dispositions envisagées au paragraphe 3 de la présente résolution comprennent l'organisation d'élections libres et équitables au suffrage universel des adultes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;
- "5. Demande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
- "6. Considère que, avec l'assistance du Secrétaire général, le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution;
- "7. Prie le Secrétaire général de présenter, le 15 avril 1978 au plus tard, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution."
- 2. Comme suite à la demande qui m'a été adressée dans la résolution 423 (1978), j'ai rencontré, le 27 mars 1978, le représentant permanent du Royaume-Uni et je lui ai fait savoir que j'étais disposé à coopérer avec son gouvernement, de toutes les façons possibles, afin de faciliter la tenue immédiate de consultations entre le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, et les parties intéressées. Le représentant permanent m'a informé des efforts envisagés par le Royaume-Uni en collaboration avec les Etats-Unis pour engager une nouvelle série de consultations avec les parties intéressées. J'ai signalé que mon représentant, le général Prem Chand, serait en mesure d'assister à toutes les consultations qui pourraient être organisées.
- 3. La Puissance administrante ainsi que mon propre représentant m'ont tenu au courant de tous les faits nouveaux pertinents qui se sont produits au cours des consultations. En outre, je me suis longuement entretenu de la situation avec le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, M. David

Owen, lors de la visite qu'il a faite récemment au Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi que durant le séjour que j'ai moi-même effectué en avril à Londres. J'ai été également en contact étroit avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Cyrus Vance.

- 4. Comme il ressort des faits relatés ci-après, le Gouvernement du Royaume-Uni, ainsi qu'il était envisagé au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, a continué ses consultations avec les parties intéressées en vue de convoquer une conférence de toutes les parties dont l'objectif déclaré serait d'assurer "un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978". Comme ces consultations se sont poursuivies pendant le mois de mars et la plus grande partie du mois d'avril, j'ai retardé, avec l'accord du Conseil de sécurité, la présentation du présent rapport afin qu'il porte sur tous les faits nouveaux survenus au cours de cette période.
- 5. Le 27 avril 1978, le représentant permanent du Royaume-Uni m'a communiqué des renseignements sur les consultations qui s'étaient déroulées entre la Puissance administrante et les parties intéressées. Avant de récapituler les résultats de ces consultations, il est nécessaire de décrire brièvement quelques-uns des événements connexes qui se sont produits avant l'adoption de la résolution 423 (1978).
- 6. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni, ce dernier, de concert avec le Gouvernement des Etats-Unis, avait, au début de mars 1978, invité toutes les parties intéressées à se réunir à New York afin d'élargir les domaines d'accord entre les parties intéressées et d'arrêter un mécanisme acceptable pour réaliser les objectifs communs. Le Gouvernement du Royaume-Uni, se fondant sur des déclarations émanant du Front patriotique du Zimbabwe et les déclarations publiques faites par les parties à Salisbury, croyait que tous les intéressés étaient d'accord sur certains objectifs communs, dont l'accès à l'indépendance du Zimbabwe en 1978 et l'élection d'un parlement sur la base du suffrage universel et dans des conditions qui assureraient des élections libres et équitables. La Puissance administrante avait affirmé sans équivoque qu'aucune des parties invitées à la réunion ne serait obligée de faire au préalable des concessions par rapport à ses positions antérieures. Néanmoins, j'ai été informé que la réaction initiale des parties intéressées à cette invitation avait été décevante.
- 7. Parallèlement aux efforts renouvelés déployés par le Royaume-Uni pour la reprise des consultations, une réunion à laquelle ont assisté les Présidents du Botswana, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, ainsi que les dirigeants du Front patriotique, s'est tenue à Dar es-Salam les 25 et 26 mars 1978. A l'issue de la réunion, les participants ont invité les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis à "convoquer, dans les plus brefs délais, une réunion afin de donner suite à ce qui avait été convenu à Malte". Cette phrase faisait allusion aux réunions que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. M. Owen, accompagné du représentant permanent des Etats-Unis, l'ambassadeur Andrew Young, et du Commissaire résident britannique désigné pour la Rhodésie du Sud, lord Carver, avait tenues à Malte avec MM. Joshua Nkomo et Robert Mugabe entre le 30 janvier et le 1er février

1978. Mon représentant, le général Prem Chand, avait également assisté aux entretiens de Malte.

- 8. Par la suite, lors d'une réunion tenue à Lagos le 3 avril 1978 et à laquelle ont assisté le Secrétaire d'Etat, M. Cyrus Vance, le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Lagos, des représentants des cinq Etats de première ligne et M. Mugabe, il a été convenu de tenir une réunion telle que celle qu'avaient proposée les dirigeants africains en prélude à une réunion de toutes les parties intéressées.
- 9. Dans le prolongement des consultations engagées en mars par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, des hauts fonctionnaires gouvernementaux de ces deux pays ont tenu des réunions préparatoires début avril avec les dirigeants du Front patriotique à Maputo et avec les représentants des autres parties à Salisbury.
- 10. Après ces réunions, MM. Owen et Vance ont rencontré les dirigeants du Front patriotique à Dar es-Salam les 14 et 15 avril. Ils se sont également entretenus avec le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Julius Nyerere. Mon représentant, le général Prem Chand, et des représentants' des Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont assisté aux entretiens avec les dirigeants du Front patriotique.
- 11. Le 15 avril 1978, à l'issue des entretiens de Dar es-Salam, a été publié le communiqué commun dont le texte suit :
  - "1. La Conférence de Malte entre le Front patriotique et les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'est poursuivie à Dar es-Salam les 14 et 15 avril 1978. Les parties ont remercié le président Nyerere et le Gouvernement tanzanien de leur aimable hospitalité.
  - "2. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis étaient dirigées respectivement par M. David Owen, secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères, et M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, tandis que la délégation du Front patriotique était dirigée par le président Robert Mugabe et M. Joshua Nkomo. Le général Prem Chand, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, était également présent.
  - "3. Des représentants de l'Angola, du Botswana, du Mozambique, du Nigéria, de la Tanzanie et de la Zambie étaient présents en qualité d'observateurs.
  - "4. La Conférence, qui avait pour objet d'examiner les questions militaires et les questions connexes décou-

lant des propositions anglo-américaines, s'est déroulée dans une atmosphère de franchise et de gravité.

- "5. Les Secrétaires d'Etat des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont réitéré les propositions faites par leurs gouvernements. Au cours des discussions, les dirigeants du Front patriotique ont fait un certain nombre de propositions en vue de parvenir à un règlement dans le cadre des principes qui inspiraient les propositions angloaméricaines. Les Secrétaires d'Etat des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont pris note de ces propositions qui, à leur avis, modifiaient de façon fondamentale le plan anglo-américain et devraient par conséquent être négociées. Des progrès ont été faits et un large accord s'est dégagé sur certains points importants.
- "6. Il a été convenu de tenir une autre conférence aussitôt que possible."
- 12. Le Gouvernement britannique m'a fait savoir que le Front patriotique, tout en réservant sa position sur un certain nombre de points importants à négocier, s'était déclaré disposé à participer à la table ronde proposée. Le 17 avril, MM. Owen et Vance se sont rendus à Salisbury où ils se sont entretenus avec M. Ian Smith, l'évêque Muzorewa, M. Sithole et le chef Chirau. L'objet de cette visite était essentiellement de trouver un terrain d'entente en vue de la table ronde proposée. A l'issue de cette réunion, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont été informés que leur proposition serait étudiée avec soin. Par la suite, le 25 avril, les parties de Salisbury ont annoncé qu'une réunion rassemblant toutes les parties "semblait être vouée à un échec certain", mais sans préciser qu'elles n'y participeraient pas.
- 13. J'ai appris que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré que, pour leur part, ils poursuivraient leurs contacts avec toutes les parties afin de mieux préciser les questions qui pourraient être examinées lors d'une réunion de toutes les parties et d'accroître ainsi les chances de succès d'une telle réunion. J'ai également été informé que l'intention déclarée des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis demeurait de poursuivre la recherche d'un règlement négocié sur la base des principes énoncés dans leurs propositions. Dans ce contexte, ces deux gouvernements ont décidé de charger deux hauts fonctionnaires de mener à bien les préparatifs de la table ronde.
- 14. Le Royaume-Uni ainsi que les Etats-Unis ont déclaré que, s'il le fallait, ils demanderaient au Secrétaire général de prêter ses bons offices. A cet égard, les deux gouvernements ont jugé nțile que mon représentant, le général Prem Chand, ait pu participer à nombre des entretiens qui ont eu lieu sur la question.

# DOCUMENT S/12705

Note verbale, en date du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Gabon

[Original: français] [16 mai 1978]

La mission permanente de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, par laquelle il est demandé des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement gabonais en application des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de

sécurité, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que la République gabonaise n'a jamais fourni ni vendu d'armes à l'Afrique du Sud et n'entend pas se départir de cette politique à l'avenir.

Tout en soulignant que la République gabonaise se conformera aux obligations que lui impose la résolution 418 (1977) relative à l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, la mission permanente de la République gabonaise serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12706

Note verbale, en date du 9 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad

> [Original: français] [16 mai 1978]

Le représentant permanent de la République du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 adressée au Ministre tchadien des affaires étrangères et de la coopération concernant la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La République du Tchad n'entretient aucune relation avec le régime d'apartheid de Pretoria dans la mesure où l'une des constantes de sa politique extérieure est le soutien indéfectible qu'elle apporte à la lutte des peuples encore sous domination coloniale ou raciste.

Pour la République du Tchad, l'apartheid que pratique l'Afrique du Sud constitue un véritable fléau qu'il convient de combattre avec toutes les armes disponibles. La République du Tchad a toujours préconisé et continue de préconiser des mesures tendant à l'isolement de l'Afrique du Sud. C'est ainsi qu'il est strictement interdit aux avions sud-africains ou étrangers transportant des marchandises ou des passagers en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud de survoler le territoire de la République du Tchad ou d'atterrir sur les aérodromes tchadiens.

La République du Tchad a pris fait et cause pour les peuples opprimés sud-africains et son attitude ne variera pas tant qu'une minorité blanche raciste continuera à confisquer les droits inaliénables de la majorité africaine. Partant de cette position de principe, la République du Tchad appuie sans réserve la décision du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 418 (1977), qui constitue sans nul doute une première étape dans le cadre du programme international d'action contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Aussi la République du Tchad souhaiterait-elle vivement que, dans un proche avenir, le Conseil de sécurité puisse, en plus de cet embargo militaire, exiger également de la part de la communauté internationale un embargo économique obligatoire.

Le représentant permanent de la République du Tchad scrait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12707\*

Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [17 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 16 mai 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

· (Signé) Ilter TÜRKMEN

# ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Je suis sûr que vous comprendrez que la reprise des entretiens intercommunautaires exige une atmosphère de calme et que les parties intéressées doivent faire preuve de tolérance et de bonne volonté. Il est donc regrettable que les dirigeants chypriotes grecs fassent de leur mieux pour réduire délibérément à néant toutes les chances de conciliation.

Les articles et programmes de propagande anti-turque qui paraissent dans la presse ou sont diffusés quotidiennement par la radio et la télévision grecques, ainsi que les déclarations provocatrices des dirigeants chypriotes grecs, ont atteint un point culminant, surtout depuis que le Comité des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis a décidé de poursuivre l'embargo sur les armes à destination de la Turquie.

Distribué sous la double cote A/33/101-S/12707.

On peut citer par exemple les remarques faites par le Ministre chypriote grec des affaires étrangères, M. Rolandis, dans un discours prononcé lors d'un déjeuner du Lions Club à Larnaca le 12 mai 1978; il a dit des propositions chypriotes turques qu'''elles n'étaient même pas bonnes à jeter au panier''

D'autre part, le Président de la Chambre chypriote grecque des représentants aurait dit dans un message prononcé à l'occasion de la fête des mères: "Il ne peut y avoir de solution, d'autre solution viable que la création d'un Etat unitaire". Cette déclaration est en contradiction flagrante avec ce dont étaient convenus le président Denktaş et l'archevêque Makarios en votre présence le 12 février 1977, à savoir qu'il était pessible de trouver une solution à la question chypriote dans le cadre d'un "Etat fédéral bicommunautaire".

Vous conviendrez, j'en suis sûr, que la partie chypriote grecque doit se rendre compte qu'il n'y a aucun rapport entre la question de Chypre et les relations turco-américaines. Ce point de vue a été exprimé de façon éloquente dans un éditorial du New York Times du 12 mai 1978 :

"Trois semaines environ se sont écoulées depuis que la communauté chypriote turque a présenté de nouvelles propositions visant à résoudre le problème de Chypre. Mais les Chypriotes grecs ont refusé de se rendre à la table de négociation. Il semble de plus en plus que les Grecs comptent sur l'embargo partiel qui frappe les envois d'armes américaines à destination de la Turquie pour obtenir une offre encore plus avantageuse. On devrait les dissuader de calculs de ce genre.

Le plan ture contient une base de négociation et, si les Chypriotes grecs persistent à refuser de l'examiner sérieusement, le Congrès devrait mettre fin à l'embargo, comme l'administration Carter l'a déjà demandé."

Il est dit ensuite dans cet éditorial :

"Les Chypriotes turcs affirment que tous les éléments de leurs propositions peuvent faire l'objet de négociations. Mais il est peu probable qu'on puisse les amener à modifier profondément le plan général de la constitution qu'ils proposent. Et on ne devrait pas chercher à le faire. Il n'y a pas de raison, en revanche, de ne pas chercher à les amener à céder davantage de territoire. Mais les Chypriotes grecs ne sauront jamais combien ils pourraient obtenir s'ils n'engagent pas de discussions sérieuses avec les Tures. Ces discussions devraient avoir lieu, et si l'embargo américain y fait à présent obstacle on devrait y mettre fin."

Le Times de Londres a exprimé la même opinion dans un éditorial du 8 mai 1978 :

"Une meilleure stratégie pour les Chypriotes grecs serait de retourner à la table de négociation et de constater ce que les promesses turques de "flexibilité" valent dans la pratique."

En outre, le Washington Post du 13 mai 1978 a souligné dans un éditorial que "les propositions [chypriotes turques] continuent à constituer une base de négociation valable".

Compte tenu des observations qui précèdent et d'autres observations parues dans la presse mondiale ainsi que de déclarations de dirigeants politiques de diverses parties du monde, l'attitude intransigeante des dirigeants chypriotes grecs et leur violente opposition à toutes les propositions émanant de la partie turque devraient être une cause de préoccupation pour tous ceux qui voudraient voir les entretiens intercommunautaires entre les communautés chypriotes turque et grecque se poursuivre sous vos auspices sur un pied d'égalité.

Dans ces conditions, l'attitude des Chypriotes grecs ne permet aucun optimisme et confirme en termes non équivoques leur détermination de continuer la lutte pour l'hellénisation de Chypre (enosis) malgré les effusions de sang, les souffrances et les catastrophes que celle-ci provoque dans l'île depuis plus d'un quart de siècle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12708

Note verbale, en date du 4 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Bénin

[Original: français] [17 mai 1978]

La mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, s'agissant de l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à destination du régime raciste de l'Afrique du Sud, de porter ce qui suit à la connaissance du Secrétaire général.

La République populaire du Bénin, alors membre non permanent du Conseil de sécurité, a participé à l'élaboration et à l'adoption de la résolution 418 (1977) qui impose un embargo obligatoire sur les armes en direction du régime raciste et inhumain de Pretoria. Pour cette raison bien simple, la République populaire du Bénin appliquera dans sa lettre et dans son esprit la résolution 418 (1977), mais il y a, comme chacun le sait bien au sein des Nations Unies, bien d'autres raisons qui font que la République populaire du Bénin, terre libre d'Afrique, engagée dans une lutte anti-impérialiste conséquente, tient à l'application intégrale de cette résolution et est partisane de la recherche de tous

moyens et autres mesures efficaces pour assurer le respect strict des dispositions pertinentes de la résolution 418 (1977) par toutes les puissances, y compris en particulier celles qui participent par leur collaboration économique à fortifier chaque jour le régime inhumain et colonialiste de Pretoria.

Il est évident que la résolution 418 (1977) a une portée limitée, car elle est venue trop tard à une époque où le régime raciste de Pretoria a déjà atteint une autosuffisance remarquable en matière de fabrication d'armes et ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne l'arme nucléaire vers l'acquisition de laquelle avance dangereusement le régime de Pretoria grâce à l'assistance de l'Occident impérialiste. C'est pourquoi la République populaire du Bénin est partisane comme tous les Etats africains de la prise de sanctions économiques contre les racistes de Pretoria.

La mission permanente de la République populaire du Bénin serait obligée au Secrétaire général de faire distribuer cette note comme document du Conseil de sécurité.

# **DOCUMENT S/12709**

# Note verbale, en date du 11 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie

[Original: français] [17 mai 1978]

Le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 29 mars 1978, a l'honneur de réaffirmer que le Gouvernement tunisien n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, économique ou autre avec le régime d'Afrique du Sud.

Fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'unité africaine, la Tunisie est convaincue que l'application de sanctions contre le régime de Pretoria, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, est un moyen légal et efficace de lutte contre la politique d'apartheid, qui constitue une menace constante à la paix et à la sécurité internationales.

Le représentant permanent de la Tunisie serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12710

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 24 novembre 1977 au 17 mai 1978

[Original: anglais] [17 mai 1978]

#### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphus
Introduction	1-2
I. — Composition et déploiement de la Force	
A. — Composition et commandement  B. — Déploiement  C. — Relieves	3-4 5-9 10
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	11-13 14-19
	20-21
A. — Fonctions et principes directeurs	22 23 24
dégagement en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation	25-31
IV. — ASPECTS FINANCIERS	32
V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CON- SEIL DE SÉCURITÉ	33-34
VI. — OBSERVATIONS	35-38
ANNEXE	
Carre. — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1978"	(voir hors-

# Introduction

texte à la fin du présent Supplément).

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

(FNUOD) pour la période allant du 24 novembre 1977 au 17 mai 1978. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié dans sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai et 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai et 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai et 420 (1977) du 30 novembre 1977.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces en vertu de son mandat. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

## I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

# A. - Composition et commandement

 Au 17 mai 1978, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	523
Салада	161
Iran <sup>9</sup>	385
Pologne	91
Observateurs militaires de l'ONU (mutés de l'ONUST)	85
TOTAL	1 245

<sup>°</sup> Le 22 mars 1978, une compagnie renforcée du bataillon iranien (199 soldats) a été provisoirement détachée auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Les effectifs oscillent normalement entre 1 244 et 1 262 hommes. Ils atteignent 1 262 au moment des relèves, la passation des fonctions exigeant la présence simultanée de responsables du bataillon arrivant et du bataillon partant.

4. Le général Hannes Philipp continue d'exercer le commandement de la FNUOD. Le général Ensio Sillasvuo a continué de remplir les fonctions de coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient.

# B. — Déploiement

- 5. Avec le déploiement d'une compagnie iranienne renforcée (199 soldats) auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) le 22 mars 1978, la FNUOD a quelque difficulté à maintenir sa capacité opérationnelle.
- 6. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en mai 1978 est indiqué sur la carte ci-jointe.
- 7. 'Jusqu'au 21 mars 1978, le bataillon autrichien occupait 18 positions et sept avant-postes et effectuait 19 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation au nord de la route de Damas à Kouneitra et le bataillon iranien occupait 15 positions et trois avant-postes et effectuait 20 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation au sud de cette route.
- 8. Après le transfert temporaire à la FINUL d'une compagnie iranienne le 22 mars 1978, le bataillon autrichien a occupé neuf positions précédemment assignées au bataillon iranien. Le bataillon autrichien occupe maintenant 27 positions et huit avant-postes et effectue 25 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation et le bataillon iranien occupe six positions et un avant-poste et effectue 12 patrouilles quotidiennes dans le secteur sud de la zone de séparation.
- 9. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon iranien se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon iranien partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne de transmissions a des détachements dans les deux camps de base ainsi qu'à Damas, Kouneitra et Tibériade.

# C. - Relèves

10. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement en février 1978. Le bataillon iranien a été relevé intégralement à partir du 28 avril 1978. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes. L'unité logistique polonaise sera intégralement relevée en mai 1978.

# II. - LOGEMENT ET LOGISTIQUE

# A. - Logement

11. Deux appartements ont été loués à Damas pour y installer du personnel subalterne de la Force afin de décongestionner le bâtiment du quartier général de la FNUOD et la villa Athena et d'améliorer les conditions de logement de la troupe. Un garage a également été loué dans la région de Damas pour effectuer tous les travaux d'entretien des véhicules.

- 12. Plusieurs travaux mineurs de rénovation ont été effectués dans les deux camps, mais l'effort principal a porté sur la construction d'abris dans les camps de Faouar et de Ziouani. Tous les travaux préliminaires à l'électrification du camp de Ziouani sont maintenant achevés. Un contrat va être conclu sous peu pour l'électrification du camp de Faouar.
- 13. Un poste de garde de la position 12 a été totalement détruit par un incendie; il est maintenant reconstruit. Le bâtiment médical iranien du camp de Ziouani, également détruit par un incendie, va être reconstruit dans un proche avenir. La rénovation des bâtiments des positions dans le Golan a été ralentie par les intempéries et en particulier par de fortes chutes de pluie et de neige durant l'automne et l'hiver, mais les travaux se poursuivent en vue d'améliorer les conditions de vie dans toutes les positions.

# B. - Appui logistique

- 14. Les unités logistiques canadienne et polonaise continuent de fournir un soutien logistique à la Force, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 25 à 27]. L'unité polonaise continue de fournir deux équipes de déminage.
- 15. Comme par le passé, les unités logistiques canadienne et polonaise, qui sont chargées d'assurer les transports de deuxième ligne de la Force, ont toutes deux livré de l'eau, de l'essence, des rations, des approvisionnements et du courrier aux principaux camps et aux positions, tout en assurant la réparation et l'entretien des véhicules et du matériel.
- 16. Les stocks et les réserves de rations et d'approvisionnements ont été arnéliorés. De nouveaux arrangements financiers ont été arrêtés avec la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), le ravitaillement et les services de troisième ligne devant maintenant être fournis par la FUNU.
- 17. Au cours de la période considérée, les équipes polonaises de déminage ont déblayé 5 191 mètres de chemins de patrouille, 3 191 mètres de routes et de pistes et 36 132 mètres carrés de terrain sur les positions. Grâce à l'acquisition d'un nouveau bouteur polonais, on compte élargir les chemins de patrouille entre les positions, ce qui permettra de faire circuler des patrouilles motorisées plus mobiles; on compte également construire une route de patrouille parallèle à la ligne A.
- 18. L'unité de transport aérien contrôlée par la FUNU continue de fournir un appui aérien à la FNUOD. Elle exploite deux Buffalo DHC-5 entre Ismaïlia, Tel-Aviv et Damas trois fois par semaine de façon régulière et assure des vols spéciaux si besoin est.
- 19. Des unités de la FNUOD ont apporté un appui logistique à la FINUL dans ses débuts, dans la mesure où le leur permettaient leurs ressources limitées en hommes et en matériel.

# III. - ACTIVITÉS DE LA FORCE

# A. - Fonctions et principes directeurs

- 20. Les fonctions et principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 [ibid., par. 8 à 10].
- 21. La FNUOD a pu, avec le concours des parties, s'acquitter de sa mission. Sa tâche a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne. Le général Ensio Siilasvuo continue de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre le commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël ou de la République arabe syrienne concernant les fonctions de la Force.

## B. - Liberté de mouvement

22. Les arrangements en vigueur restent insuffisants par rapport aux besoins et à ce qui est prévu dans le Protocole à l'Acçord sur le dégagement [voir S/11302/Add.1 du 30 mai 1974] car la liberté de mouvement de la Force continue d'être restreinte. On continue de s'employer à obtenir la pleine liberté de mouvement du personnel de tous les contingents de la FNUOD.

# C. - Questions relatives au personnel

23. La discipline, l'efficacité et la conduite de tous les membres de la FNUOD continuent d'être exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents à la Force.

# D. - Maintien du cessez-le-feu

- 24. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le feu a été en vigueur pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.
- E. Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation
- 25. La FNUOD, conformément à son mandat, continue de veiller à ce qu'aucune force militaire ne soit présente dans la zone de séparation. La mission d'observation et de surveillance de la zone de séparation est accomplie par des postes fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles, motorisées ou non, dont les parcours et les horaires soat tantôt réglés d'avance et tantôt arrêtés au hasard. Par suite du détachement temporaire d'une compagnie iranienne renforcée auprès de la FINUL dans le Sud du Liban, la FNUOD a redéployé les forces autrichiennes de manière à assurer l'entière couverture de la zone de séparation. Outre les positions dont il est normalement responsable, le bataillon autrichien a été chargé des neuf positions évacuées par le bataillon iranien.
- 26. Les patrouilles le long du secteur de la ligne A se sont maintenues à un niveau régulier, mais le long de la ligne B elles ont été réduites par suite de la réduction des

- effectifs sur les positions de la ligne B. Toutefois les patrouilles d'observateurs militaires des Nations Unies ont été accrues dans la zone de 10 kilomètres du côté B afin d'observer et de signaler toute activité ou tout mouvement interdit dans cette zone.
- 27. Les bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité de la ligne A et à l'ouest de cette ligne demeurent un sujet de préoccupation pour la FNUOD. Grâce à la coopération accordée à la FNUOD par les deux parties, il a été possible d'éviter des incidents majeurs : toutefois, par suite de la réduction des effectifs opérationnels de la FNUOD, on a constaté depuis le 22 mars 1978 un accroissement du nombre de violations commises par les bergers.
- 28. Un programme d'amélioration des abris se poursuit dans le secteur relevant de la responsabilité du bataillon iranien afin d'assurer la protection maximum des troupes de la FNUOD dans la zone de séparation.
- 29. La FNUOD a continué à faciliter et à superviser les réunions qui ont lieu tous les 15 jours entre les membres des familles druzes vivant de part et d'autre de la ligne A. Douze réunions de famille ont eu lieu durant la période considérée et lès deux parties ont fait preuve d'une bonne coopération pour rendre ces réunions possibles.
- 30. La présence de mines dans la zone de séparation reste un danger pour les membres de la FNUOD et pour la population civile. Durant la période considérée, plusieurs civils ont été gravement blessés ou tués par des explosions.
- La FNUOD a continué à effectuer régulièrement toutes les deux semaines les inspections prévues dans l'Accord sur le dégagement. En outre, des inspections spéciales ont été effectuées à la demande de l'une ou l'autre partie. Les inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'inspection de la FNUOD dans leurs zoues respectives. La FNUOD prête son concours et ses bons offices lorsqu'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du concours des deux parties, bien que, des deux côtés, quelques restrictions aient été apportées aux mouvements des équipes de la FNUOD pendant leurs inspections de part et d'autre de la zone de séparation. Le système d'inspections d'appui a permis de supprimer la plupart de ces restrictions dans les zones de 10 kilomètres et de 20 kilomètres.

# IV. — ASPECTS FINANCIERS

32. Par sa résolution 32/4 C du 2 décembre 1977, l'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour la FNUOD à raison de 1 607 000 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1er juin au 24 octobre 1978 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 420 (1977). En conséquence, si le Conseil proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1978, les dépenses que l'ONU devra faire pour maintenir la Force jusqu'au 24 octobre 1978 ne dépasseront pas le montant des engagements que l'Assemblée générale, par sa résolution 32/4 C, a autorisé le Secrétaire général à prendre, si les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent les mêmes. L'Assemblée devra prendre, à sa trente-troisième session, les dispositions financières appropriées pour toute période postérieure au 24 octobre 1978 si la période de prorogation fixée par le Conseil de sécurité n'expire pas à cette date.

# V. — Application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité

- 33. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 420 (1977), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).
- 34. Les efforts déployés pour promouvoir la reprise rapide des négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient ont été poursuivis à divers échelons. Pour ma part, je suis demeuré en rapport à cet égard avec les parties intéressées et avec les Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient.

## VI. - OBSERVATIONS

- 35. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est restée calme et il n'y a pas eu d'incidents graves.
- 36. Néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont

pas encore été résolus et la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème. Il importe — et l'urgence va croissant — qu'un effort résolu soit fait en vue de progresser dans la recherche d'un tel règlement et de promouvoir la reprise prochaine du processus de négociation conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, ce qui constituerait une première étape sur cette voie.

- 37. Dans ces conditions, je considère comme essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1978. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.
- 38. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier les gouvernements qui ont mis des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui ont fourni les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Hannes Philipp, commandant de la FNUOD, aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes, difficiles et parfois dangereuses que leur a confiées le Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de mai 1978", voir hors texte à la fin du présent Supplément.]

## DOCUMENT S/12711\*

# Lettre, en date du 16 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais] [17 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des extraits des remarques faites par Son Excellence M. Bülent Ecevit, premier ministre de Turquie, lors d'une conférence de presse tenue à Bonn le 11 mai 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

Extraits des remarques faites par Son Excellence M. Bülent Ecevit, premier ministre de Turquie, lors d'une conférence de presse tenue à Bonn le 11 mai 1978

Je tiens enfin à faire quelques observations sur l'évolution, ou plutôt la non-évolution, récente de la situation en ce qui concerne Chypre et les relations entre la Turquie et la Grèce.

\* Distribué sous la double cœ A/33/102-S/12711.

Lorsque nous nous trouvions dans l'opposition, nous disions que la Turquie et les Chypriotes turcs ne devraient pas attendre que l'embargo américain soit levé pour prendre l'initiative de façon à hâter le règlement de la question de Chypre et nous avons tenu parole dès que nous sommes arrivés au gouvernement : nous avons encouragé les Chypriotes turcs à prendre l'initiative et à formuler des propositions concrètes pour la solution du problème de Chypre, ce qu'ils ont accepté de faire.

Pourtant, les Chypriotes grees ont témoigné d'une intransigeance encore accrue, ce qui montre qu'en dépit de toute la bonne volonté dont le côté turc peut faire preuve une solution négociée ne saurait être apportée au problème de Chypre tant que l'embargo, l'embargo américain, sera maintenu. Les Chypriotes grees semblent en effet plus soucieux, plus désireux de s'assurer que les pressions américaines et occidentales exercées sur la Turquie se poursuivent que de parvenir à une solution fédérale pour Chypre. Ils semblent nourrir secrètement le rêve d'un retour au statu quo antérieur à Chypre. Ce n'est là qu'un rêve.

Immédiatement après que les Chypriotes turcs eurent communiqué leurs propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Waldheim, dans le cadre de sa mission de bons offices, les Grecs ont dit que les propositions turques ne pouvaient même pas être considérées comme base de négociation.

Ils ont prétendu, par exemple, que les Tures ne faisaient porter leurs propositions que sur 1 p. 100 du territoire et qu'ils n'envisageaient pas une véritable fédération. Or il est évident que ces affirmations ne sont pas fondées sur les faits, puisqu'en réalité les Turcs n'ont cité aucun pourcentage dans les propositions qu'ils ont faites concernant les arrangements géographiques. Au contraire, de façon à adopter une attitude souple, ils ont indiqué six zones dans la région sous contrôle turc, six zones à propos desquelles ils seraient prêts à discuter d'arrangements géographiques. Le pourcentage n'apparaîtra qu'à la fin des discussions sur ces six zones. En outre, les Turcs ont indiqué qu'ils sont disposés à laisser aux Grecs toute la zone de sécurité, qui est complètement inhabitée actuellement et inutilisée sauf par les patrouilles de l'ONU. Ils sont prêts à laisser aux Grecs tout ce territoire, qui constitue à lui seul environ 3 p. 100 de l'ensemble de l'île.

Sur le plan des arrangements géographiques, en troisième lieu, la partie turque s'est déclarée disposée à laisser les Grecs à Varosha, ce qui signifie que 30 000 Grecs au moins, peut-être davantage, seraient établis dans une partie de l'île dont la valeur ne saurait être mesurée en pourcentage car, étant donné son potentiel économique actuel ou exploitable dans l'avenir immédiat, Varosha vaut la moitié de l'île.

En outre, les Chypriotes tures ont indiqué que le statut politique de Varosha était négociable.

Pour ce qui est des propositions constitutionnelles, je suis certain que tout spécialiste qui examinera ces propositions admettra que les Tures veulent une fédération authentique dès le début. En même temps, la fédération sera évolutive, c'est-à-dire que l'Etat fédéral de Chypre, bizonal et bicommunautaire, indépendant et non aligné, prévu dans la constitution, deviendra progressivement une structure politique encore plus serrée.

Le projet de constitution rédigé par la partie turque prévoit également plusieurs domaines de responsabilité commune, de manière à doter le futur Etat de structures fédérales au sens profond de ce terme.

En attendant, un dialogue plein de promesses s'est établi en mars dernier entre M. Karamanlis, premier ministre de Grèce, et moi-même, de nouveau sur notre initiative. Nous espérions que nous pourrions aborder les problèmes qui existent entre les deux pays, notamment au sujet de la mer Egée, dans le cadre de ce dialogue qu'il fallait, pensions-nous, pour-suivre et aussi compléter par des négociations techniques tenues à un iveau élevé. La première de ces réunions de techniciens devait avoir lieu à Ankara le 14 avril. Mais, dès que M. Carter, président des Etats-Unis, a demandé au Congrès de lever l'embargo, le Gouvernement d'Athènes l'a ajournée unilatéralement sine die.

Je pense que cela suffit à montrer que si l'on établit un lien entre le problème de Chypre et les problèmes entre la Turquie et la Grèce, d'une part, et les relations turco-américaines, d'autre part, il sera impossible de parvenir à un règlement négocié pour Chypre et de résoudre les problèmes entre la Turquie et la Grèce par voie de négociations.

# **DOCUMENT S/12712**

# Lettre, en date du 15 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Congo

[Original: français]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une déclaration relative à l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité instituant un embargo obligatoire sur les armes et matériels connexes à destination de l'Afrique du Sud. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Nicolas Mondio

## TEXTE DE LA DÉCLARATION

- La République populaire du Congo, fidèle à ses convictions et mue par les exigences absolues de la lutte contre le colonialisme, l'apartheid et toutes formes d'oppression de l'homme par l'homme, s'est toujours engagée avec détermination dans le combat inexpiable que mène la communauté internationale contre le régime rétrograde d'Afrique du Sud.
- 2. En conséquence, rien de ce qui touche à ce combat ne saurait demeurer étranger à notre pays, comme pent en témoigner le fait que le Congo se soit porté coauteur de presque toutes les résolutions qui, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, condamnaient le régime sud-africain et appelaient tous les Etats Membres de l'ONU à une action concertée et effective à l'encontre de ce régime.
- L'une des actions considérées comme décisives par la République populaire du Congo — comme du reste par l'ensemble des pays qui partagent nos convictions — et

prônées par elle a toujours été celle résultant d'une stricte mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- 4. Une telle action ne saurait, à nos yeux, comporter un minimum d'efficacité que si elle inclut de strictes sanctions économiques et en particulier un embargo pétrolier qui, dans les circonstances actuelles, constitueraient le moyen le plus sûr d'amener le régime d'apartheid à se conformer aux principes de la Charte et aux normes des valeurs universelles.
- 5. Voilà pourquoi la République populaire du Congo maintient quant à elle le scepticisme avec lequel elle avait accueilli l'annonce par les membres occidentaux du Conseil de sécurité d'un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, embargo d'abord proposé pour six mois mais étendu par la suite, sous la pression d'autres pays, tel qu'énoncé dans la résolution 418 (1977).
- 6. Ce scepticisme, il faut le dire, avait sa source dans le fait que cet embargo venait bien tard, en tout cas bien après que les principaux partenaires militaires du régime sudafricain, à savoir les puissances occidentales maintes fois dénoncées dans les résolutions des instances internationales, eorent pris le temps nécessaire pour procéder à l'équipement complet de l'armée sud-africaine non seulement en armes mais aussi en pièces détachées, licences et brevets.
- 7. La réaction arrogante de l'Afrique du Sud à cette sanction et la persistance, sinon le renforcement, de sa politique d'apartheid et d'agression contre les Etats voisins constituent d'ailleurs une preuve de la justesse du point de vue ainsi développé.
- 8. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 418 (1977), quoique la République populaire du Congo la considère avant tout

comme un test de la capacité des pays occidentaux, fournisseurs de l'Afrique du Sud, à exercer une action efficace contre le régime d'apartheid, nous n'éprouvons aucune gêne, d'aucune façon, à favoriser sa pleine réussite, d'autant plus qu'en matière d'armes comme en toute autre nous n'entretenons aucune relation avec l'Afrique du Sud.

- Nous saisissons par conséquent la présente occasion pour rappeler solennellement que la République populaire du Congo ne fabrique aucune arme et n'exerce nullement le commerce d'armes.
- 10. De même, notre pays n'est lié avec aucun autre par quelque accord militaire que ce soit dont on pourrait arguer pour justifier une quelconque connivence directe ou indirecte avec le régime sud-africain. Il va de soi également qu'aucune arme, aucun matériel connexe destiné à l'Afrique du Sud ne saurait transiter par le Congo sans subir le coup d'une interdiction formelle. En tous les cas,

il sera fait publiquement état de toute violation de la résolution 418 (1977) dont serait coupable toute personne morale ou physique, étrangère ou congolaise, agissant sur le territoire congolais, à partir du territoire congolais ou en direction du territoire congolais, afin que soient prises à son encontre les mesures qui s'imposent.

- 11. Tout propos contraire à la présente déclaration serait purement fallacieux, comme le serait tout commentaire tendant à insinuer que le silence de la République populaire du Congo serait de nature à affaiblir les effets de l'embargo obligatoire institué par la résolution 418 (1977) à l'encontre de l'Afrique du Sud.
- 12. Bien au contraire, et encore une fois, la République populaire du Congo se tient toujours prête à s'associer à toute sanction véritable et effective ayant pour but et pour motif l'éradication du système sud-africain d'apartheid, crime contre l'humanité.

# **DOCUMENT S/12713**

Note verbale, en date du 19 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité-et-Tobago

[Original: anglais] [22 mai 1978]

Le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme suite à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977, a l'honneur de faire connaître la position de la Trinité-et-Tobago concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977, sur la question de l'Afrique du Sud.

La Trinité-et-Tobago est totalement opposée à la politique du régime d'apartheid en Afrique du Sud et appuic tous les efforts visant à éliminer cette pratique inhumaine et raciste.

A cette sin, la Trinité-et-Tobago n'entretient, et n'a l'intention d'entretenir, aucune relation d'ordre politique,

économique, social, culturel ou militaire avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

La Trinité-et-Tobago agit donc en pleine conformité avec la résolution 418 (1977), par laquelle le Conseil demande à tous les Etats Membres d'appliquer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Trinité-et-Tobago serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12714\*

Lettre, en date du 22 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original : anglais] [22 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, lors de la conférence de presse qu'il a donnée le vendredi 19 mai 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Déclaration faite par M. Rauf R. Denktaş lors d'une conférence de presse le 19 mai 1978

Le problème de Chypre en est à un stade très délicat.

Les propositions faites par les Chypriotes turcs en vue du règlement du problème — propositions dont le Secrétaire général a jugé qu'elles présentaient un caractère concret et positif — ont été rejetées par les dirigeants chypriotes grecs, ceux-ci ayant estimé qu'elles ne constituaient pas une base de négociation.

Notre position de négociation est très claire : la communauté chypriote turque s'en tient à l'accord en quatre points qui a été conclu entre moimême et le défunt archevêque Makarios en février 1977 [S/l2323 du 30 avril 1977, par. 5], et nous avons pour objectif l'établissement d'une

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/104-S/12714.

république fédérale non alignée comportant deux zones et deux communautés. C'est ce qui est envisagé dans les propositions des Chypriotes turcs, et nous sommes prêts à accueillir des suggestions et contrepropositions sur toutes les questions en jeu, mais nous ne pouvons accepter un règlement qui offre aux Chypriotes grecs la possibilité d'éliminer en toute liberté la communauté turque de Chypre; nous ne pouvois souscrire à une formule qui ouvre la voie à l'union avec la Grèce ou avec tout autre pays dans l'avenir.

Il existe à l'heure actuelle à Chypre deux administrations complètement distinctes et autonomes.

En 1963, les Chypriotes turcs ont été évincés du gouvernement d'association de 1960 par la force armée. Ils se sont gouvernés eux-mêmes depuis lors et n'ont jamais reconnu dans l'administration illégale chypriote grecque le gouvernement constitutionnel de Chypre. Les Chypristes tures, par leur résistance aux actions illégales de cette administration entre 1963 et 1974, ont empêché la colonisation de l'île par la Grèce.

Les dirigeants chypriotes grecs veulent maintenant que soit instauré un nouvel ordre des choses qui leur donne à nouveau cette possibilité. C'est la raison pour laquelle ils rejettent nos propositions, qui visent à réunir les deux administrations pour en faire un gouvernement central dans un Etat fédéral, tout en excluant effectivement toute possibilité d'union avec la Grèce.

L'élément humain de ce problème, avec toutes ses incidences d'ordre psychologique et social, ne peut être ignoré lorsque est envisagée une nouvelle association avec les Chypriotes grecs. Il faut du temps pour que s'instaure la confiance. A cet égard, les propositions faites par les Chypriotes turcs abordent le problème de façon réaliste.

Entre 1955 et 1958, les Chypriotes turcs ont été contraints de s'enfuir de 33 villages. Six mille Chypriotes turcs ont été des réfugiés jusqu'au début des années 1960. En 1963, 30 000 Chypriotes turcs ont dû abandonner 103 villages. Ils étaient des réfugiés depuis 11 ans lorsque s'est produit le coup d'Etat en juillet 1974. Comme suite au coup d'Etat et aux événements qui ont suivi, 15 000 Chypriotes turcs sont devenus des

Au cours de la troisième série d'entretiens, qui a eu lieu à Vienne en juillet 1975, les représentants chypriotes turcs et chypriotes grecs se sont mis d'accord sur un échange de population dans le but de résoudre le problème grâce à la création d'une république fédérale composée de deux zones et pour éliminer l'éventualité d'une nouvelle tentative de la part des Chypriotes grecs visant à évincer les Chypriotes turcs de Chypre.

Les événements qui ont eu lieu entre les deux communautés de 1955 à 1974 sont nombreux et loin d'être agréables. Le traumatisme mental que ces événements ont infligé à la communauté turque est profond, et le sentiment de méfiance qu'il a engendré est une réalité qui ne peut être passée sous silence.

Les propositions faites par les Chypriotes turcs envisagent le problème d'une manière constructive toujours orientée vers la coopération et la collaboration futures des deux communautés en leur donnant l'occasion de s'associer volontairement et en laissant la porte ouverte à une coopération plus étroite et plus profonde à mesure que les effets des événements traumatisants de 1960-1974 disparaîtront.

Je suis convaincu que le problème peut être résolu si les entretiens intercommunautaires se poursuivent.

Je suis prêt à rencontrer M. Kyprianou n'importe où, à a'importe quel moment, et à examiner la question avec lui, même sans préparatifs.

Les entretiens que j'ai eus avec l'archevêque Makarios (alors qu'il avait refusé de nous entendre pendant 14 ans) nous ont permis d'aboutir après deux réunions, en janvier et février 1977, à une formule en vue du règlement du problème de Chypre.

Je suis convaincu que si nous examinons de bonne foi la question avec M. Kyprianou et si nous poursuivons le dialogue, cela nous aidera à comprendre nos difficultés respectives. Par ce rapprochement nous avons tout à gagner et rien à perdre.

Nous avons du mal à comprendre pourquoi on refuse de nous entendre.

Nos propositions ne peuvent être comprises que si nous en parlons. Les concessions que nous sommes prêts à faire ne peuvent être évaluées et appréciées que si nous les examinons ensemble.

Les négociations par procuration ne peuvent avoir aucun résultat positif. Nous sommes sur une seule et même île. Nous avons dit tous les deux que notre objectif est la création d'une république fédérale composée de deux zones. Le seul moyen d'y parvenir est de discuter d'homme à homme, de communauté à communauté.

Nous sommes tous pour que le dialogue s'instaure. Aidez-nous à y parvenir. C'est pour cela que je suis ici, parce que les dirigeants chypriotes grecs pensent que ce pays (s'exprimant par la voix de ses dirigeants et du Congrès) est avec eux contre l'instauration de négociations entre les deux communautés.

Je suis convaincu que ce n'est pas le cas.

Je pense que quiconque veut le bien de Chypre et souhaite que la paix s'instaure entre les deux communautés à Chypre veut que les négociations commencent.

Pour entamer les négociations, il faut s'asseoir autour d'une table. Nous sommes prêts à le faire.

## DOCUMENT S/12715\*

Lettre, en date du 23 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [23 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration de M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, qui a été communiquée à la presse à l'issue de l'entrevue qu'il a eue avec vous le lundi 22 mai

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

\* Distribué sous la double cote A/33/107-S/12715.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Ilter TÜRKMEN

## ANNEXE

## Déclaration faite par M. Rauf R. Denktaş le 22 mai 1978

J'ai eu une discussion sur la question de Chypre avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim.

Cette entrevue m'a donné l'occasion de réaffirmer en détail la position . de la communauté chypriote turque en ce qui concerne les entretiens intercommunautaires.

Cette position peut se résumer de la manière suivante.

La communauté chypriote turque estime qu'il ne faut pas retarder davantage l'ouverture de négociations intensives et soutenues menées de bonne foi entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque en vue de parvenir à un règlement juste, durable et satisfaisant pour les deux parties. C'est dans ce but que les représentants chypriotes turcs ont communiqué au Secrétaire général, le 13 avril 1978, une description des

propositions que la partie turque est prête à présenter à la table de négociation des que les entretiens intercommunautaires auront repris. Ces propositions constituent, comme on l'a fait valoir, une position de négociation qui peut servir de point de départ pour les discussions. La partie turque s'est engagée vis-à-vis du Secrétaire général à aborder les négociations sans parti pris, dans un esprit de conciliation et en faisant preuve de souplesse.

En quelques mots, les représentants de la communauté turque sont prêts à entamer un dialogue authentique et productif. La communauté chypriote turque estime que les négociations intercommunautaires entreprises sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU devraient reprendre immédiatement.

Ce n'est pas en refusant les négociations que les représentants de la communauté grecque contribueront au règlement de la question de Chypre, alors que les Chypriotes turcs font preuve d'une telle volonté de conciliation.

Les Chypriotes turcs sont convaincus que les principes directeurs dont l'archevêque Makarios et moi-même sommes convenus à notre réunion de février 1977 constituent le cadre essentiel d'un règlement à Chypre, en vertu duquel Chypre doit être un Etat fédéral souverain, indépendant, non aligné, bicommunautaire et bizonal.

La structure fédérale devrait comprendre, ainsi qu'il est indiqué dans les propositions formulées par la partie turque en ce qui concerne la future constitution, des organes constitutionnels législatifs et exécutifs communs, les fonctions telles que les affaires étrangères, la défense extérieure, les questions bancaires, les affaires de change et les affaires monétaires, le budget fédéral, les droits de douane et les tarifs douaniers, les communications extérieures, les services fédéraux de santé, les services de tourisme et les services d'information étant elles aussi administrées en

En plus de cette structure et de ces fonctions fédérales, la constitution doit également prévoir des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les droits des Chypriotes, sans toutefois porter atteinte au caractère bizonal et bicommunautaire de l'Etat fédéral envisagé.

La partie turque est prête à envisager d'importants réajustements géographiques, compte tenu de sa viabilité économique et des exigences de sa sécurité, afin de permettre à un très grand nombre de Chypriotes grecs de se réinstaller.

Le Gouvernement ture a de tout temps fait savoir que, lorsque la question de Chypre serait réglée, toutes les forces militaires turques seraient retirées de l'île, à l'exception de celles dont la présence serait autorisée aux termes du règlement. Cette position a été réaffirmée depuis 1975. Le Gouvernement turc a déjà retiré environ 16 000 hommes de Chypre et je crois savoir qu'il est prêt à en rappeler davantage à mesure que les négociations entre les deux communautés progresseront.

Comme preuve supplémentaire de la bonne volonté des représemants de la communauté turque, je tiens à annoncer que les Chypriotes turcs ont décidé qu'à mesure que les négociations progresseront les Chypriotes grecs qui habitaient dans la ville de Varosha pourront commencer à retourner dans leurs foyers et à leur travail. Nous pensons qu'environ 30 000 à 35 000 Chypriotes grecs pourront finalement revenir à Varosha dans des conditions qui répondront aux exigences légitimes des communautés chypriote turque et chypriote grecque quant à leur sécurité. En ce qui concerne le statut à long terme de Varosha, les représentants de la communauté chypriote turque sont prêts à examiner d'autres formules possibles dès que les pourparlers entre les deux communautés auront repris. On a déjà souligné que le statut politique futur de Varosha pouvait être négocié. Toutes ces questions sont envisagées dans les propositions faites par les Chypriotes turcs et ont été expliquées au Secrétaire général le 13 avril 1978.

Il ressort également de ces propositions que la liberté de mouvement sera réalisée progressivement conformément à un calendrier dont seront convenues les deux parties dans des conditions propres à garantir la sécurité de tous et que, avec le temps, la liberté d'installation sera généralisée de façon à accroître la coopération entre les deux communautés nationales, le caractère bizonal et bicommunautaire de l'Etat fédéral étant néanmoins préservé.

La partie chypriote turque est également impatiente d'examiner avec la partie chypriote grecque d'autres mesures pratiques qui permettraient de cicatriser les blessures du passé. Des entretiens pourraient être engagés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la réouverture de l'aéroport de Nicosie au trafic civil et de son utilisation, dans un premier temps, par le personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Il serait également utile d'examiner les mesures de coopération qui pourraient être prises immédiatement dans les domaines économiques tels que la construction d'un pipe-line devant amener de l'eau depuis la Turquie jusqu'à Chypre pour approvisionner les deux communautés.

Les Chypriotes turcs estiment que la reprise des négociations concernant un règlement de la question de Chypre et des questions conrexes ne doit pas dépendre d'éléments extérieurs et devrait avoir lieu immédiatement. La communauté chypriote turque est prête à rencontrer à tout moment la communauté chypriote grecque pour étudier de bonne foi avec elle les moyens de régler le problème de Chypre.

Je crois savoir que M. Kyprianou et moi-même allons nous trouver tous deux aux Etats-Unis pendant un certain temps. Plutôt que de poursuivre des objectifs contraires, ne vaudrait-il pas mieux nous rencontrer pour rechercher ensemble une solution avantageuse pour les deux communautés ?

Je tiens à rappeler ce que j'ai déclaré à la presse le vendredi 19 mai 1978 [voir S/12714]: je suis prêt à rencontrer M. Kyprianou n'importe où, à n'importe quel moment, et à examiner la question avec lui, même sans préparatifs.

## DOCUMENT S/12717\*

Lettre, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [25 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 25 mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

\* Distribué sous la double cote A/33/111-S/12717.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre en date du 10 mai 1978 qui vous est adressée par M. Osman Örek, premier ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## Texte de la lettre, en date du 10 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Osman Örek

l'ai l'honneur de me réfèrer à une lettre en date du 7 avril 1978 que vous a adressée M. Joseph J. Stephanides, le prétendu chargé d'affaires par intérim de la délégation chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies [S]/2635].

Je ne crois pas que la lettre en question, qui fourmille d'allégations absurdes et totalement dénuées de fondement, selon l'habitude des Chypriotes grecs, mérite une réponse détaillée ni même d'être prise en considération. Je tiens néanmoins à réablir la vérité sur certains points qui ont été présentés de façon totalement erronée, sans toutefois utiliser dans ma réponse le même ton agressif que le représentant de l'administration chypriote grecque. Inutile d'ajouter que l'approche offensive et purement negative des représentants chypriotes grees ne saurait contribuer le moins du monde à l'instauration d'un climat propice à la reprise des entretiens entre les deux communautés, et bien moirs encore est-elle conciliable avec la prétention qu'ont les Chypriotes grecs de vouloir parvenir à une solution pacifique du problème de Chypre. Une rhétorique aussi futile, consistant exclusivement à répéter ad naussam les mêmes allégations imaginaires, ne saurait constituer un effort sérieux et sincère pour faciliter la solution du problème de Chypre; bien au contraire, ce procédé ne sert qu'à accroitre la tension et à fomenter la division.

En ce qui concerne les allégations touchant la situation des habitants chypriotes grees de la partie septentrionale de Chypre, il est vraiment ironique que de tels mensonges aient été exprimés et consignés dans un document officiel de l'Organisation des Nations Unies le jour même où deux représentants de la Croix-Rouge internationale, Mlle Simonious et M. Grindling, visitaient les régions précisément mentionnées, libres et non accompagnés comme d'habitude. Les représentants de la Croix-Rouge internationale ont eu libre accès à chacune des zones où résident des Chypriotes grees dans la partie septentrionale de Chypre, y compris les zones où il existerait des conditions "moyenâgeuses", et ont eu toute liberté d'établir des contacts avec chaque Chypriote gree à qui ils voulaient parler — fait que la Croix-Rouge peut sans aucun doute vérifier si on lui demande de le faire. En fait, des visites telles que celles-ci sont faites règulièrement dans la région par la Croix-Rouge internationale.

Contrairement aux allégations des Chypriotes grecs, le fait est que les Chypriotes grecs habitant dans la partie septentrionale de Chypre jouissemt des mêmes droits et des mêmes libertés que les Chypriotes tures, y compris le droit de circuler librement, sous réserve uniquement d'un minimum de précautions de sécurité correspondant à la situation qui règne dans l'île. Les Chypriotes grecs voyagent fréquemment de village en village dans la région du Karpas et peuvent librement se rendre dans leurs champs. Inutile de dire que toutes les mesures de sécurité ont été progressivement relâchées à mesure que se normalisait la situation dans l'île, et ce processus se poursuivra à mesure que la situation continuera de s'améliorer.

Les Chypriotes grecs ont accès à d'excellents services de santé et des écoles bien équipées dispensent un enseignement primaire en grec. Tout observateur impartial se rendant dans les régions où vivent les Chypriotes grecs peut témoigner de l'existence de ces services. D'ailleurs, l'excellente qualité des services de santé auxquels les Chypriotes grecs ont accès sans discrimination a récemment été confirmée par les représentants de la Croix-Rouge internationale qui se sont rendus dans la région.

De plus, les Chypriotes grecs qui vivent dans la partie septentrionale de Chypre sont eux-mêmes pleinement satisfaits du traitement qui leur est réservé par les autorités de l'Etat fédéré torc. Dans le domaine de l'agriculture, qui est la principale source de revenus des Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, par exemple, les exploitants reçoivent en échange de leurs produits un bon prix, égal à celui qui est payé aux Chypriotes tures, et tous les encouragements nécessaires, comme le paicment anticipé des récoltes de labae, sont offerts à tous les habitants de la région sans discrimination.

Le nombre d'étudiants chypriotes grecs qui demandent à rendre visite pendant les vacances à leurs familles qui habitent dans le nord témoigne du fait que les conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord sont parfaitement satisfaisantes. Récemment encore, 149 étudiants se sont rendus dans l'Etat fédéré turc de Chypre pour passer les vacances de Pâques auprès de leurs familles. Il ne fait aucun doute que si les conditions de vie des Chypriotes grecs habitant dans le nord étaient celles qu'a décrites M. Stephanides, ces étudiants n'iraient pas passer leurs vacances dans l'Etat fédéré turc.

Quant aux accusations que les Chypriotes grees ont proférées à plusieurs reprises en ce qui concerne de prétendues expulsions hors de la zone nord, il suffit de regarder le dernier rapport du Secrétaire général, où il est clairement indiqué qu'il existe un mécanisme permettant de vérifier, sous la supervision de l'ONU, que tous les Chypriotes grees qui partent vers le sud le font volontairement [S/12463 du 1<sup>et</sup> décembre 1977, par. 25].

En ce qui concerne les accusations portées par le représentant Chypriote grec en ce qui concerne la prétendue "colonisation par la Turquie", il convient de signaler que ces accusations ont été réfutées à maintes reprises par la partie chypriote turque et que ces réfutations sont dûment consignées dans les documents de l'ONU. L'installation de Chypriotes turcs déplacés et le retour de Chypriotes turcs qui avaient été obligés de quitter l'île par la politique d'oppression de l'administration chypriote grecque ne peuvent certainement pas être considérés comme des actes de "colonisation". En tout état de cause, l'argumentation chypriote turque ne se fonde pas sur la puissance numérique des deux communautés; s'il en était ainsi, il ne serait pas nécessaire de faire venir des "étrangers" car il y a au moins 300 000 Chypriotes tures ou descendants directs de Chypriotes turcs vivant en Turquie, plus de 40 000 au Royaume-Uni et des milliers d'autres en Australie, au Canada et ailleurs, qui sont toujours prêts à retourner dans leur patrie si l'occasion s'en présente.

Il est regrettable que la partie chypriote grecque juge plus important de faire durer le problème de Chypre et de cominuer à faire en sorte que des pressions s'exercent de l'extérieur sur la partie turque que de chercher à résoudre au plus tôt le problème de Chypre. La partie chypriote grecque doit bien se rendre compte qu'il ne sert à rien, et certainement pas à faire avancer le problème de Chypre vers une solution, de proférer des accusations sans fondement dans le seul but de faire durer le problème de Chypre pour des raisons politiques, en particulier à un moment où la panie chypriote turque a lancé de réelles initiatives de paix en vue de parvenir à un règlement. Qui plus est, l'attitude de la partie chypriote grecque est incompatible avec les négociations sérieuses et de bonne foi qui doivent être engagées pour trouver une solution juste et permanente du problème de Chypre.

Il est extremement décevant de constater qu'en dépit des efforts sincères de la partie chypriote turque pour parvenir à une solution durable du problème de Chypre et pour éliminer les divergences qui opposent les deux communautés dans le cadre de négociations intercommunautaires de bonne foi, la partie chypriote grecque a choisi d'intensifier sa propagande malveillante à l'encontre de la partie turque et fait tout son possible pour empêcher la reprise des entretiens. Une attitude aussi irresponsable à l'égard de la partie turque est en contradiction flagrante avec la volonté que proclame la partie chypriote grecque de régler le problème de Chypre par la voie d'entretiens entre les deux communautés.

Si les dirigeants chypriotes grecs souhaitent récllement résoudre au plus tôt le problème de Chypre et veulent sincèrement contribuer à créer un climat propice à la reprise des entretiens entre les deux communautés, qui sont considérés par tous, y compris l'Organisation des Nations Unies, comme le seul moyen de parvenir à une solution, ils devraient s'abstenir d'une propagande aussi puérile, insensée et destructrice. Ils feraient mieux de canaliser leur énergie vers des efforts constructifs visant à créer un climat de compréhension entre les deux communautés au lieu de la gaspiller à rédiger des fabulations anti-turques irresponsables.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12718\*

# Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [26 mai 1978]

D'ordre du président Spyros Kyprianou, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la situation qui règne dans la zone occupée du nord en ce qui concerne le sort des Chypriotes turcs vivant sous la domination de l'armée turque d'occupation et à la merci des colons venus en masse de Turquie après l'invasion.

Le dirigeant chypriote turc, M. Fazil Küçük, ancien vice-président de la République, a écrit dans une série d'articles publiés dans le journal turc *Halkin Sesi* et décrivant la situation: "Cette île paradisiaque est devenue un véritable enfer."

M. Küçük a confirmé que l'on avait offert aux colons des logements, des terres, des denrées alimentaires et même de l'argent. Il a indiqué que certains d'entre eux 'insultaient les Chypriotes turcs autochtones, crachaient sur les policiers, étranglaient et volaient des gens, cambriolaient des maisons et violaient des jeunes filles autochtones'. Les Chypriotes turcs n'osaient pas sortir dans la rue et, d'après lui, la situation est la même aujourd'hui. M. Küçük a déclaré que 'les eolons turcs ont donné le plus impudent exemple de sauvagerie'.

Décrivant la situation dans les villages comme étant vraiment grave, M. Küçük a demandé au Premier Ministre

\* Distribué sous la double cote A/33/113-S/12718.

turc, M. Ecevit, "de faire partir les colons de Chypre". Il a souligné que "plus tôt les colons seront renvoyés, plus tôt les Chypriotes turcs trouveront la tranquillité".

Selon certaines estimations, plus de 40 000 Turcs du continent se trouvent dans la partie occupée de Chypre, le but étant de coloniser la région et de modifier la structure démographique de l'île.

Etant donné que le Gouvernement chypriote exerce un contrôle de droit sur l'ensemble du territoire de la République et est responsable de la vie et du bien-être de tous les citoyens, la présente lettre est une véhémente protestation en défense des droits fondamentaux et élémentaires des citoyens chypriotes vivant dans le nord de l'île occupé à la suite d'une agression.

J'ai confiance que vous prendrez en la matière les mesures qui s'imposeront.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

## DOCUMENT S/12719\*

# Lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [26 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ei-joint une lettre en date du 26 mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

l'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre en date du 18 avril 1978 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

Texte de la lettre, en date du 18 avril 1978, adressée au Secrétaire général par M. Rauf R. Denktas

J'ai l'honneur de me référer à une communication en date du 30 mars 1978 qui vous a été adressée par M. Zenon Rossides, prétendu "représentant permanent" des autorités chypriotes grecques auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/12626].

Tous ceux qui souhaitent sincèrement voir trouver au problème de Chypre une solution pacifique ne peuvent qu'être profondément déçus de constater qu'à un moment où la Turquie et la communauté chypriote turque font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une telle solution les autorités chypriotes grecques et leurs agents ont intensifié leur campagne de propagande malveillante, destructrice et absolument sans fondement contre la communauté turque, prouvant ainsi clairement qu'ils ne sont pas prêts à engager des négociations sérieuses avec le côté turc et encore moins à rechercher un règlement politique pacifique. On ne saurait voir une simple coïncidence dans le fait qu'à la veille de la présentation de nouvelles propositions de paix par le côté chypriote turc en vue d'un règlement juste et durâble du problème de Chypre, M. Zenon Rossides, qui encore récemment déclarait que le problème de Chypre avait pour

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/114-S/12719.

origine l'intervention turque de 1974, ait, dans la communication susmentionnée, rappelé pratiquement tous les événements survenus depuis 1963, après avoir réitéré ses accusations bien connues en ce qui concerne les événements de 1974.

M. Rossides a l'habitude de décrire l'Etat fédéré turc de Chypre comme un "prétendu Etat créé fictivement par la Turquie"; il prétend ainsi nier l'existence de la communauté chypriote turque et l'empêcher de jouir des droits qui sont les siens en sa qualité de cofondateur de la République. Il n'est cependant pas inutile de souligner que l'existence de l'Etat fédéré turc de Chypre ne dépend pas de la reconnaissance de M. Rossides mais de la volonté librement et démocratiquement exprimée du peuple chypriote turc, qui a droit à un statut politique semblable à celui des Chypriotes grecs à Chypre.

La communauté chypriote turque n'a pas à recourir à la "suppression" des noms grecs des villes et villages de Chypre pour prouver que les Turcs eux aussi existent dans l'île, ou pour toute autre soi-disant raison. Et il n'y a pas non plus d'"agression perpétrée contre l'histoire et la culture séculaires de Chypre", comme le prétend à tort M. Rossides dans sa lettre. Les faits montrent que c'est la communauté grecque, et non la communauté turque, qui est coutumière de ce genre de tactique tortueuse.

Les raisons pour lesquelles des noms turcs ont été donnés à un certain nombre de villages dans la région turque du nord ont été amplement et clairement exposées dans la communication que nous vous avons adressée le 15 mars 1978 [voir S/12621]. Ainsi qu'il est fait observer dans cette lettre, Chypre est une île bicommunautaire et bilingue depuis 1571, et un grand nombre de villages portent des noms turcs ou grecs selon l'origine des habitants qui y vivent. Certains villages ont même deux noms, un turc et un grec, symbole du caractère binational unique du patrimoine de Chypre. En voici quelques exemples :

Nem ture Nom gree Ay Dhometios Incirli Paşaköy Asha Dhyo Potami lkidere Epikho Abohor Omorphita Küçük Kaymakli Kalokhorio Camliköy Kythrea Değirmenlik Gemikonaği Karavostassi Ortaköy Minzelli Trakhonas Kizilbaş

La modification délibérée et mal intentionnée des noms des villages ou des rues, s'ils se trouvaient être turcs, était une tactique communément employée par l'administration chypriote grecque au cours de la période troublée des années 1963-1974. En fait, dans bien des cas, les lieux eux-mêmes ont été éliminés en même temps que leur nom, le but étant d'effacer toute trace de la culture turque dans l'île. L'historique place Bayraktar à Nicosie a été rebaptisée place des Héros après que la mosquée qui s'y trouvait eut été bombardée à plusieurs reprises: les monuments historiques turcs et les tombes ont été rasés au bulldozer par les autorités chypriotes grecques.

De nombreux événements se sont produits depuis 1963 à cause des tentatives des Chypriotes grecs, soutenus par la Grèce, d'"helléniser" Chypre. Dans la dernière étape d'un processus inéluctable d'inimitié intercommunautaire née de l'agitation grecque pour la cause de l'enosis, les deux communautés se sont regroupées dans deux régions distinctes de l'île après les événements déclenchés par le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974. C'est ainsi que la séparation administrative, qui avait commencé en 1963 lorsque les Chypriotes turcs ont été chassés de force de l'administration de l'État, a trouvé son pendant sur le plan géographique. Le regroupement des deux communautés dans deux régions distinctes de l'île a pris un caractère définitif avec l'accord relatif à l'échange volontaire de population conclu à l'issue de la troisième série d'entretiens intercommunautaires, tenue à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975 sous vos auspices personnels. Les activités de réinstallation et de reconstruction qui ont été entreprises ultérieurement dans la région chypriote turque ont nécessité l'utilisation de noms turcs dans un certain nombre de villages qui avaient été évacués par les Chypriotes grecs et qui n'avaient porté jusque-là que des noms grecs. Mais les noms grecs de ces villages n'ont pas été supprimés pour autant, si bien que la question du changement des noms traditionnels ne se pose pas.

La question qui se pose est celle-ci : quand les Chypriotes grecs vont-ils se rendre à l'évidence du fait que dans un pays bicommunautaire et bilingue certains lieux doivent avoir un nom dans les deux langues ? Quand, à vrai dire, vont-ils admettre qu'il existe à Chypre aujourd'hui un arrangement bizonal et que les Chypriotes turcs seront les seuls et légitimes maîtres de leur propre région jusqu'à ce que soit trouvée pour le problème de Chypre une solution acceptable pour tous?

Il est vain de la part de M. Rossides d'essayer de minimiser l'oppression et les souffrances endurées par les Chypriotes turcs après 1963 et d'exagérer grossièrement les difficultés que traverse aujourd'hui la communauté grecque. Nous le mettons au défi de réfuter les informations ci-après extraites de documents de l'ONU et de la presse mondiale :

A propos des "accusations sans fondement" concernant des attaques et des "cas sporadiques" de violence

"Ce soir, nous sommes allés dans le quartier ture interdit de Nicosie où 200 à 300 personnes ont été massacrées au cours des cinq derniers jours. Nous étions les premiers journalistes occidentaux à y entrer et nous avons assisté à des spectacles trop affreux pour pouvoir être décrits et à d'horribles atrocités; les gens hébétés n'avaient plus la force de pleurer et ne pouvaient que rire nerveusement d'un rire hystérique et sans joie qui est plus terrible que les larmes." [The Daily Express, 28 décembre 1963.]

"... J'ai vu dans une baignoire les corps d'une mère et de ses trois jeunes enfants assassinés uniquement parce que leur père était un officier turc. ..." [Le Figaro, 25-26 janvier 1964.]

"Une foule silencieuse s'est rassemblée ce soir devant l'hôpital du Croissant-Rouge dans le secteur turc de Nicosie à mesure que les corps de neuf Turcs qu'on avait trouvés enterrés de façon rudimentaire en dehors du village de Ayios Vasilios, à environ 20 kilomètres, étaient transportés à l'hôpital escortés par le régiment de parachutistes. Trois autres corps, dont celui d'une femme, ont été découverts tout près de là mais n'ont pu être déplacés. Des Turcs protégés par des parachutistes essaient encore actuellement de retrouver les corps de 20 autres personnes qui auraient été enterrées au même endroit. Elles auraient toutes été tuées lors des hostilités qui ont eu lieu aux alentours du village à Noël." [The Daily Telegraph, 14 junvier 1964.]

"La Force [des Nations Unies] a réalisé une enquête détaillée sur tous les dommages causés aux biens dans l'ensemble de l'île au cours des désordres et notamment pendant les hostilités qui ont eu lieu à Tylliria. L'enquête montre que dans 109 villages, pour la plupart chypriotes turcs ou mixtes, 527 maisons ont été détmites et 2 000 autres endommagées par les pillages. A Ktima, 38 maisons et boutiques ont été entièrement détruites et 122 autres ont subi des destructions partielles. Dans le faubourg d'Omorphita, 50 maisons ont été complètement détruites; des destructions partielles ont été causées à 240 autres maisons d'Omorphita et des faubourgs contigus." [5/5950 du 10 septembre 1964, par. 180.]

## A propos des droits de l'homme

"... on semble fondé à conclure, devant les restrictions économiques imposées aux collectivités turques de Chypre, qui dans certains cas ont été rigoureuses au point de constituer un véritable siège, que le Gouvernement chypriote [grec] cherche à imposer une solution politique par la pression économique au lieu et place d'une action militaire." [Ibid., par. 222:]

postes. La plupart de ces articles ont pourtant destinés surtout à des fins civiles, comme les matériaux de construction et les pièces de rechange pour automobiles. En outre, d'autres articles qui ne figurent pas sur les listes officielles mais qui rentrent dans des catégories analogues sont souvent saisis aux postes de contrôle de la police chypriote [grecque], ce qui donne lieu à des réclamations." [5/7350 du 10 juin 1966, par. 111.]

"Le blocus, lorsqu'il se substitue à la guerre proprement dite, peut paraître relativement agréable jusqu'au moment où il se traduit par des conditions de vie dégradantes et inhumaines et fait peser la menace imminente de la famine. Or c'est une telle situation qu'a pu constater le général de corps d'armée K. S. Thimayya, commandant indien des forces des Nations Unies à Chypre, dans la région de Kokkina, où 1 500 Chypriotes turcs ont été parqués par le Gouvernement de Makarios. Ses conclusions ont été confirmées par le directeur suisse de la Croix-Rouge internationale sur l'île, M. Max Stalder." [New York Herald Tribune, 16 septembre 1964.]

"L'inégalité économique et sociale, la discrimination en matière d'enseignement et l'insécurité physique au cours des 11 dernières années sont à l'origine de la méfiance et des craintes intercommunautaires, de la tension politique et de l'isolement régional et communal de la minorité chypriote turque et de la majorité chypriote greque. . . Ces facteurs ont fait naître au sein de la communauté chypriote turque le sentiment d'être défavorisée et opprimée. Ce sont les souffrances humaines qui sont à l'origine de la crise de Chypre qui a duré 11 ans." [Document 3600 du Conseil de l'Europe du 10 uvril 1975, par. 11.]

#### A propos d' "autoségrégation"

"Lorsque les troubles ont éclaté en décembre 1963 et tandis qu'ils se poursuivaient pendant la première partie de 1964, des milliers de Chypriotes turcs ont abandonné leurs foyers en n'emportant avec eux que ce qu'ils pouvaient transporter ou porter et ont cherché refuge dans les villages ou les zones chypriotes turcs qu'ils jugeaient plus sûrs. . ." [5/8286 du 8 décembre 1967, par. 126.]

"Nous assistons actuellement à l'exode des Tures hors de leurs villages. Des milliers de personnes abandonnent leurs foyers, leurs terres et leurs troupeaux; le terrorisme grec est implacable. Cette fois, la rhétorique des Hellènes et les bustes de Platon ne parviennent pas à masquer le barbarisme et la férocité du comportement. A 4 heures de l'aprèsmidi, le couvre-feu est imposé aux villages tures. Les menaces, les fusillades et les tentatives d'incendie commencent dès la tombée de la nuit. Après le massacre de Noël qui n'a épargné ni les femmes ni les enfants, il est difficite d'opposer une résistance quelconque." [Il Giorno, 14 janvier 1964.]

"Les Chypriotes grees prétendent qu'un grand nombre de Tures ont été poussés, sous la menace de leurs propres dirigeants, à constituer de larges enclaves qui sont censées ouvrir la voie à l'établissement d'un Etat séparé et fédéral. Il est difficile de trouver des preuves à l'appui de cette affirmation. Il semble que les Tures cherchent davantage à se proléger contre des attaques imprévues qu'à essayer délibérément de constituer un Etat séparé." [The Daily Telegraph, 19 février 1964.]

A ce sujet, je voudrais rappeier à M. Rossides que, même à l'époque où la communauté chypriote turque subissait ces traitements, le partage n'était pas le but recherché par les Chypriotes turcs; il était apparu seulement comme "un antidote" coatre les revendications de la communauté chypriote grecque en faveur de l'enosis et sa campagne impitoyable à cette fin. M. Rossides peut bien citer des déclarations parues dans la presse turque locale au cours de la période 1964-1965 pour essayer vainement de prouver que les Turcs étaient et sont toujours partisans du partage. Mais ses arguments sont trop superficiels. Les déclarations et les activités des dirigeants chypriotes grecs en faveur de l'enosis sont non seulement bien antérieures à toates demandes de partage de la part des Chypriotes turcs mais elles leur ont-aussi survécu. Seul un esprit sénile pourrait avoir oublié les déclarations répétées des dirigeants chypriotes grecs en faveur de l'enosis, déclarations qui se sont succédé de plus belle jusqu'en 1973 et se sont poursuivies sous une forme voilée par la suite. Quelques exemples permettront d'illustrer ce point :

"Je fais le serment sacré que je ferai tout pour instaurer notre liberté nationale et que je n'abandonnerai jamais notre politique qui consiste à annexer Chypre à sa mère patrie, la Grèce." (Makarios, le jour de son élection au siège épiscopal, le 20 octobre 1950.)

"Il est vrai que l'objectif de notre lutte est d'annexer Chypre à la Grèce." (Makarios, dans une entrevue accordée à *Uusi Suomi* de Stockholm le 5 décembre 1963.)

"La victoire sera véritablement remportée lorsque Chypre sera annexée à la Grèce sans aucunt concession que ce soit." (Makarios, dans une déclaration au quotídies chypriote grec Ethniki le 1<sup>er</sup> octobre 1964.)

"Pour nous, la liberté signifie uniquement l'intégration de cet avant-poste méridional de l'hellénisme à l'entité nationale — l'union de Chypre avec la Grèce." (M. Tassos Papadopoulos, au cours d'une déclaration publique le 23 octobre 1967 à Limassol.)

"Une autre condition préalable essentielle est que les Chypriotes grees continuent à considérer leur problème comme un problème de caractère essentiellement national. Qu'ils n'aillent jamais penser que la question de Chypre puisse être considérée, ne fût-ce qu'un moment, comme un problème politique. Ce n'est ni une question politique, ni une question personnelle, ni une question de parti. C'est, tant pour

Chypre que pour la Grèce, un problème national dont la solution ne peut être que l'enosis.

"Cette phase critique par laquelle la lutte à Chypro passe accuellement comporte un grand avantage qui n'existait pas en 1955; c'est le fait que Chypre a maintenant son mot à dire sur le plan international. Malgré un grand nombre de désavantages, Chypre est maintenant un Etat souverain et indépendant et, par conséquent, sa lutte pour l'union avec la Grèce sera plus facile qu'autrefois et devrait réclamer moins longtemps." (Extrait d'un discours de Spyros Kyprianou à Limassol le 1er avril 1967, lorsqu'il était ministre des affaires étrangères du Gouvernement chypriote gree.)

"Chypre est grecque. Chypre est grecque depuis le début de son histoire et restera grecque. C'est grecque et non divisée que nous en avons pris possession. C'est grecque et non divisée que nous la conserverons et grecque et non divisée que nous la remettrons à la Grèce." (Extrait d'un discours prononcé par Makarios dans le village de Yialousa le 14 mars 1971.)

"l'ai toujours lutté pour l'union de Chypre avec la Grèce... Ma confiance en ma patrie, mes convictions nationales n'ont jamais changé." (Makarios, au cours d'une entrevue avec le magazine français Le Point, le 19 février 1973.)

M. Rossides a souvent essayé d'expliquer ces déclarations pourtant sans équivoque par le fait qu'elles avaient été citées hors de tout contexte, ou prononcées en "des occasions solennelles". Mais, lorsqu'on leur a demandé de dénoncer publiquement l'enosis, ni lui ni aucun autre dirigeant chypriote grec n'ont été capables de relever le défi. Je voudrais néanmoins citer ici une résolution de la Chambre des représentants chypriote grecque, adoptée le 26 juin 1967 et qui est toujours en vigueur, de façon à écarter tous doutes qui pourraient encore exister quant à l'engagement inébranlable de la communauté chypriote grecque envers la cause de l'enosis.

"Se faisant l'interprète des aspirations séculaires des Grees de Chypre, la Chambre des représentants déclare qu'en dépit des circonstances défavorables qu'elle pourrait rencontrer elle ne mettra pas fin à la lutte actuellement menée avec l'appui de tous les Grees tant que cette lutte n'aboutira pas à l'union d'une Chypre entière et non divisée avec la mère patric, sans passer par une étape intermédiaire."

Face à cette politique d'enosis que les autorités chypriotes grocques elles-mêmes reconnaissent suivre officiellement, la communauté turque ne cherche absolument pas à voir Chypre partagée ou annexée à la Turquie. Lorsque M. Rossides rappelle qu'un ancien premier ministre ture (maintenant décédé) a dit devant l'Assemblée nationale turque en décembre 1964 : "Officiellement, nous appuyons le principe de la fédération et non la thèse du partage, de façon à paraître respecter les dispositions du Traité", il s'efforce en fait de prouver avec les faibles moyens dont il dispose que la question du partage a été soulevée une fois déjà à Chypre. Sa tentative en vue de soulever à nouveau la question ne peut toutefois qu'aboutir à un échec. S'il veut vraiment préserver l'indépendance et le statut bicommunautaire de Chypre en tant qu'Etat unique, il devrait tout d'abord essayer de dissiper l'équivoque de la position des dirigeants chypriotes grecs, qui ont pris l'habitude d'utiliser les termes "autodétermination" et "enosis" de façon interchangeable selon les besoins du moment et de façon à ne pas heurter l'opinion publique mondiale.

La demande de la Grèce visant à inserire la question de Chypre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1954 reposait déjà sur la nême équivoque. Les termes "autodétermination" et "enosis" y étaient employés l'un pour l'autre. Devant l'absurdité d'une telle manœuvre, l'Organisation des Nations Unies a rejeté la demande de la Grèce. Depuis lors, les dirigeants chypriotes grecs parlent davantage d'autodétermination, mais uniquement dans un but tactique, pour éviter d'utiliser le terme "enosis" dans les tribunes internationales. Cette tactique est clairement énoncée dans le "plan Akritas" bien connu, qui vise à dissoudre la République et à détruire la communauté chypriote turque sous couvert d'enosis. La partie pertinente de ce plan, publiée dans le quotidien chypriote grec Patris le 21 avril 1966, est reproduite ci-après :

"D'une façon générale, il est évident qu'aujourd'hui l'opinion internationale est contre toute forme d'oppression des minorités. Les Tures ont jusqu'à présent réussi à convaince l'opinion publique mondiale que l'union de Chypre avec la Grèce constituerait pour eux un asservissement. Dans ces circonstances, nous avons plus de chances de réussir à influencer l'opinion publique mondiale si nous fondons notre lutte non pas sur l'enosis mais sur l'autodétermination. Mais, pour pouvoir exercer le droit à l'autodétermination intégralement et sans obstacles, nous devons tout d'abord nous débarrasser des accords."

- c'est-à-dire du Traité de garantie, du Traîté d'alliance, etc.

Et voici comment l'archevêque Makarios, au cours d'une entrevue avec le quotidien chypriote grec Eleftheria, le 12 janvier 1966, avait expliqué à son propre peuple, dans son pays, pourquoi on avait eu recours à ce faux-fuyant. L'archevêque répondait à des critiques selon lesquelles le projet de résolution des pays non alignés concernant Chypre, présenté à la vingtième session de l'Assemblée générale, aurait dû mentionner directement l'enosis:

"Il a été dit que le projet de résolution aurait dû parler plus clairement d'autodétermination — enosis — et, autrement dit, que nous aurions dû "jouer cartes sur table". Mais, pour être compris, nous devions nous exprimer dans un langage compréhensible. Dans le langage et la terminologie de l'ONU, le terme "autodétermination" s'applique aux territoires non autonomes alors que le mot enosis est inconnu dans la terminologie de l'organisation mondiale et désigne une question qui ne relève pas de sa compétence."

On peut également juger de la mauvaise foi dont fait preuve le côté chypriote grec dans la controverse "enosis contre partage" forsqu'on lit les accusations que porte M. Rossides contre la TMT (organisation de résistance chypriote turque). Comme son nom l'indique, cette organisation a été créée à des fins purement défensives dans le but de contrecarrer les activités terroristes menées contre les Tures de l'île par l'organisation secrète EOKA, créée par les Chypriotes grecs dans le but de rattacher Chypre à la Grèce. M. Rossides montre le peu de respect qu'il a pour noire communauté, qu'il s'agisse de la masse ou d'autres éléments, lonqu'il déclare impudemment que "les dirigeants chypriotes tures ligués avec la TMT terrorisaient la masse de la communauté chypriote turque pour en obtenir une soumission totale à ses ordres". Il est pourtant bien placé pour savoir que si la communauté turque avait cédé à la terreur et à l'intimidation les Grecs auraient depuis longtemps réussi à rattacher l'île à la Grèce.

Il convient de souligner que chaque mesure ou presque prise par le côté chypriote turc depuis les lointains événements qui sont à l'origine du problème de Chypre a été dictée par la nécessité de répondre à une mesure adoptée par le côté chypriote gret dans le cadre de sa politique d'enosis. Les Chypriotes turcs, qui n'ont d'autre intention que de protéger leur existence et leurs droits légitimes dans une Chypre indépendante, ont une attitude défensive depuis le début du problème de Chypre et se heurtent au comportement agressif et expansionniste des Chypriotes grecs, qui ont tenté de les priver de leurs droits par la force. La création de l'organisa tion de résistance chypriote turque s'inscrit dans cette optique. M. Rossides ne s'attendait quand même pas que la communauté turque se laisse égorger en masse par les hordes de l'EOKA sans réagir!

Nous invitons M. Rossides à écouter les voix qui se sont élevées de la masse des Chypriotes turcs pour protester contre l'attitude inhumaine des Chypriotes grees à leur égard, afin qu'il n'ignore plus qui sont ceux qui "terrorisaient" les Chypriotes turcs et souhaitaient obtenir d'eux une soumission totale :

"Nous sommes résolus à ne jamais céder ni reculer devant Makarios, qui s'est livré à des actes de sauvagerie et de terreur sans précédent contre la communauté turque. La jeunesse chypriote turque est engagée corps et âme dans la lutte pour la défense des droits de l'homme et de la dignité." (Extrait du message de la Journée du souvenir du Conseil de la jeunesse turque chypriote lors du deuxième anniversaire de l'attaque des Chypriotes grecs du 21 décembre 1963.)

"Les travailleurs chypriotes turcs ont le devoir patriotique de résister au nom de la communauté turque aux autorités chypriotes grecques, qui déclarent légales toutes les illégalités commises dans le but de priver les travailleurs chypriotes turcs de leurs droits et s'efforcent ainsi de les transformer en citoyens de deuxième ordre sur leur propre terre et de rattacher l'île à la Grèce. Politique du fait accompli, pressions, violences, restrictions économiques, blocus et actes d'oppression sont les moyens d'action préférés de notre adversaire. Toutefois, l'unité, la solidarité et la détermination des Chypriotes turcs ainsi que la justice de leur cause continueront comme par le passé à rendre inopérantes les mesures appliquées par les Chypriotes grecs." (Extrait du message du ler Mai de la Fédération des syndicats turcs de Chypre, publié le ler mai 1967.)

"Le Conseil exécutif de l'Association des fonctionnaires tures de Chypre a examiné le texte de ladite loi (une nouvelle loi relative à la Commission de la fonction publique illégalement adoptée par les autorités chypriotes grecques en 1965), qui a été promutguée d'une manière anticonstitutionnelle; il a conclu qu'elle était illégale et visait, par des moyens détournés, à renforcer les mesures arbitraires, discriminatoires

et anticonstitutionnelles que les autorités chypriotes grecques avaient adoptées jusque-là afin de priver les fonctionnaires turcs de leurs droits acquis et de leurs droits constitutionnels. . .

"Le Conseil exécutif m'a également demandé de faire une nouvelle fois appel par votre intermédiaire au Secrétaire général pour lui demander de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles en vue de mettre un terme aux difficultés auxquelles sont en proie les fonctionnaires tures du fait de l'adoption par les autorités chypnotes grecques de mesures anticonstitutionnelles et discriminatoires à leur égard." (Extraits d'une lettre adressée en décembre 1965 à M. C. A. Bernardes, représentant spécial du Secrétaire général, par le Président de l'Association des fonctionnaires tures de Chypre.)

Ces déclarations montrent bien que l'argument de M. Rossides suivent lequel les dirigeants chypriotes turcs auraient imposé une "politique d'isolement" à la population turque, avec l'aide prétendue de la TMT, n'a aucun fondement. Il serait davantage dans la manière d'agir d'une organisation terroriste telle que l'EOKA de lancer des "menaces" et d'"infliger de sévères représailles" à sa propre communauté et en particulier aux membres de cette communauté qui seraient opposés à l'enosis et en favour de l'indépendance. Il ne faut pas oublier qu'entre 1955, date de sa création, et 1960 cette organisation a fait assassiner environ 400 Chypriotes grecs pour leur opposition à l'enosis, ainsi que de nombreux ressortissants turcs et britanniques. Pour montrer ce que cette organisation est capable de faire, il suffit de rappeler le rôle capital qu'elle a joué dans le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974, au cours duquel des milliers de Chypriotes grecs ont été impitoyablement tués par leurs propres frères de sang. Comme l'a déclaré sans détour Makarios lui-même au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974 [1780' séance], c'est l'EOKA-B, simple branche de cette organisation, qui n'était pas d'accord avec le régime de l'archevêque sur le choix de la méthode à adopter pour réaliser l'enosis, qui a organisé le coup d'Etat en collaboration avec la junte grecque et les officiers de l'armée grecque stationnés à Chypre :

"... Le régime militaire de Grèce a impitoyablement violé l'indépendance de Chypre... la junte grecque a étendu sa dictature à Chypre... des documents sont tombés entre les mains de la police chypricte qui prouvaient très clairement que l'EOKA-B était un prolongement du régime d'Athènes.

"... Je ne connais pas encore tous les détails de la crise provoquée à Chypre par le régime militaire grec. Je crains que les pertes en vies humaines soient lourdes et les dégâts matériels importants."

C'est dans ces circonstances, longuement décrites par l'archevêque, qu'il a été fait appel à la Turquie pour qu'elle exerce les droits et obligations qui étaient les siens en vertu du Traité, afin de protéger l'indépendance de Chypre contre des actes visant à y mettre fin et d'empêcher le massacre de la communauté turque.

Les Chypriotes grecs ent des raisons de se plaindre de la situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui, situation qui est le résultat de longues années d'agitation provoquée par la question de l'enosis. Ils devraient cependant se rendre compte que la communauté chypriote turque, proportionnellement parlant, est de loin la plus touchée par le problème de Chypre du point de vue humain. Les Chypriotes grecs n'ont absolument aucun intérêt à essayer de faire porter la responsabilité de leurs fautes par le côté chypriote ture ni à exploiter et exagérer l'ampleur de leurs problèmes à des fins politiques. Il ressont des extraits d'articles suivants qu'ils pourront peut-être tromper une partie de l'opinion pendant un certain temps mais que l'ensemble de l'opinion ne sera jamais entièrement dupe :

"Il se passe rarement une semaine sans visite de représentants du Congrès et de diverses organisations charitables. On leur montre consciencieusement les camps où 14 000 réfugiés vivent sous des tentes. Ils entendent les mêmes récits pitoyables. Inutile de préciser qu'on ne leur dit pas que ces réfugiés pourraient être hébergés dans certains bâtiments en dur qui servaient auparavant à l'armée britannique. Makarios vout qu'il reste au moins quelques réfugiés sous les tentes. Dans la situation actuelle, les autorités ont beaucoup de mal à empêcher les 14 000 réfugiés de quinter les camps pour des abris plus confortables." [Chicago Daily News, 27 janvier 1976.]

"Pénétrant dans une longue tente servant d'école aux enfants des réfugiés, M. Clifford a été accueilli par une douzaine de fernmes d'âge moyen en pleurs. L'une d'elles s'avança en sanglotant et lui montra des photos de son mari et de son fils portés disparus depuis les combats...

"Elle continua avec d'autres femmes à se lamenter pendant que M. Clifford poursuivait son chemin et montait dans une limousme s'apprêtant à partir. Puis, séchant instantanément ses larmes, elle sourit et fit un signe de la main à l'envoyé de M. Caner avant de rejoindre

les autres femmes et de monter dans un autocar du gouvernement qui les ramena chez elles." [United Press International, 24 février 1977.]

Notre intention n'est pas, en citant ces articles, de minimiser ou d'ignorer les problèmes auxquels doit faire face aujourd'hui la communauté chypriote grecque. Il convient néanmoins de souligner que l'on ne peut résoudre le problème humanitaire à Chypre sans résoudre le problème politique et que l'on ne saurait envisager l'un sans l'autre. La communauté chypriote turque a, à cet égard, manifesté sa bonne volonté, comme elle l'a toujours fait, en présentant de nouvelles propositions de paix en vue d'un règlement juste et durable du problème dans le cadre d'entretiens entre les deux communautés. Ces propositions, comme vous

le savez et ainsi qu'il a été indiqué dans le communiqué publié à la suite des entretiens que vous avez eus avec nos conseillers à Vienne le 15 avril, "concernent les aspects constitutionnel et territorial du problème de Chypre envisagés de façon concrète et générale". Nous espérons vivement que la communauté grecque adoptera une attitude positive à l'égard de ces propositions afin de permettre la reprise des entretiens entre les deux communautés en vue de l'instauration d'une paix juste et durable à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12722\*

# Lettre, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais] [30 mai 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 30 mai 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre du président Rauf R. Denktaş, j'ai l'honneur de me référer à une lettre en date du 26 mai 1978 qui vous a été adressée par M. Zenon Rossides, prétendument ambassadeur de l'administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/12718].

Une fois de plus, M. Rossides use de tactiques de propagande et cite, tout à fait hors de son contexte, un article publié dans l'un des journaux locaux, en y ajoutant en certains endroits ses propres interprétations qu'il présente comme faisant partie des prétendues citations. Son allégation selon laquelle il y aurait des colons à Chypre est fausse; qu'il y en ait 40 000 est de la pure propagande. Dans le nord de Chypre il y a des travailleurs turcs. Deux d'entre eux ont commis récemment un crime grave. L'article de M. Küçük est un commentaire sur ce crime et n'a rien à voir avec le contexte dans lequel M. Rossides le présente.

M. Rossides revendique un contrôle de droit sur l'ensemble du territoire de Chypre alors qu'il sait parfaitement, comme le monde entier d'ailleurs, que depuis le 21 décembre 1963, date à laquelle les Chypriotes grecs, mettant à exécution un plan clandestin d'extermination des Chypriotes turcs, ont attaqué leurs compatriotes chypriotes turcs, le gouvernement constitutionnel de Chypre est divisé en une administration grecque et une administration turque. De décembre 1963 à ce jour, le pouvoir inconstitutionnel des dirigeants chypriotes grecs ne s'est jamais étendu aux zones chypriotes turques ni à la population chypriote turque, qui a opposé une courageuse résistance aux activités criminelles des "forces" chypriotes grecques. Pendant 11 ans, 30 000 Chypriotes turcs ont mené une vie de réfugiés alors que les forces chypriotes grecques détruisaient leurs foyers et leurs biens dans 103 villages; des centaines de Chypriotes turcs ont été tués, plus de 2 000 ont été blessés et mutilés; les impôts perçus auprès de tous les Chypriotes turcs ont été usurpés et, pendant 11 ans, les Chypriotes turcs ont été forcés de mener une vie d'hommes aux abois dans leurs propres foyers. M. Rossides peut qualifier cette période

de "normale et convenable" et traiter chaque incident de police dans la région turque de Chypre comme confirmant l'anormalité de la situation, mais les Chypriotes turcs savent bien que, n'était l'intervention turque de 1974, il n'y aurait plus aujourd'hui un seul Chypriote turc en vie à Chypre. L'extermination totale de la population turque avait déjà commencé et tous les habitants d'Aloa, de Sandallaris et de Maratha avaient déjà été massacrés lorsque les forces de libération turques ont atteint ces régions. Le massacre de 1963-1967 est une autre preuve que Chypre est une "île paradisiaque" et que les Chypriotes grecs exercent un contrôle de droit sur Chypre! Il est symptomatique que, de 1963 à 1974, pas un seul Grec n'a été puni pour les atrocités perpétrées contre des Chypriotes turcs. M. Rossides a choisi une affaire de police dans laquelle les responsables ont été appréhendés par les autorités de police chypriotes turques et seront jugés par les tribunaux indépendants de l'Etat fédéré de Chypre, compte dûment tenu des éléments de preuve qui leur seront soumis par les services indépendants du procureur général de l'Etat fédéré.

Vous trouverez ci-joint, comme preuve de la légitimité de la résistance chypriote turque contre l'attaque chypriote grecque, le texte de l'infame 'plan Akritas' qui formait la base de l'attaque de décembre 1963 contre les Chypriotes turcs et qui s'est poursuivi jusqu'au coup d'Etat de juillet 1974. Lorsque M. Rossides prétend que le Gouvernement chypriote exerce un contrôle de droit sur Chypre, il essaie par la propagande de réaliser ce que n'ont pu faire les fusils grecs pendant ces 11 années.

Lorsque le président Denktaş a rencontré feu l'archevêque Makarios en votre présence en février 1977, tout ce que l'archevêque à pu dire au sujet de ce plan atroce et des 11 années de persécution des Chypriotes turcs qui ont suivi a été que "c'était un accident regrettable" — et il aurait été encore plus regrettable pour les Chypriotes turcs si la Turquie n'était intervenue et ne les avait sauvés juste à temps.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### PLAN AKRITAS

ULTRA-SECRET

SIÈGE

De récentes déclarations publiques de l'archevêque Makarios ont montré quelle serait l'évolution de notre problème national dans les années à venir. Comme nous l'avons signalé dans le passé, il n'est pas possible de mettre fin aux luttes nationales du jour au lendemain, pas plus qu'il n'est possible de fixer avec précision la durée des différentes phases de l'évolution lorsqu'il s'agit de causes nationales. Il faut envisager notre problème national en fonction des faits et circonstances du moment, et les décisions concernant les mesures à prendre ainsi que les modalités et le moment de leur exécution doivent être prises compte tenu de la situation politique intérieure et extérieure. C'est là une opération difficile qui doit comporter diverses étapes car les facteurs qui influeront sur le résultat final sont nombreux et variés. Il suffit néanmoins que chacun sache que toute mesure prise représente le résultat d'une étude et constitue en même temps la base de mesures ultérieures. Il suffit également de savoir que chacune des mesures qui sont actuellement envisagées a un caractère pré-

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/115-S/12722.

liminaire et ne représente qu'une étape vers la réalisation de l'objectif national final et immuable qui est d'appliquer pleinement et sans condition le droit à l'autodétermination.

Etant donné que l'objectif final reste inchangé, c'est sur la méthode utilisée pour l'atteindre qu'il faut insister. Une distinction s'impose entre les tactiques à utiliser à l'intérieur et celles qu'il convient d'adopter à l'extérieur (au niveau international) parce que les méthodes à employer pour présenter et défendre notre cause ne sont pas les mêmes à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

#### A. - Méthode à utiliser à l'extérieur

Dans les dernières étapes de la lutte (EOKA), le problème de Chypre avait été présenté à l'opinion publique mondiale et aux milieux diplomatiques comme une exigence du peuple de Chypre réclamant la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination. Mais la question de la minorité turque avait été soulevée dans les circonstances que l'on sait, des conflits s'étaient produits entre les deux communautés et l'on avait essayé d'accréditer l'idée qu'il était impossible pour les deux communautés de vivre ensemble sous une administration unic. Finalement, pour une grande partie des milieux internationaux, le problème a été résolu par les accords de Londres et de Zurich, qui ont été présentés comme une solution apportée au problème à la suite de négociations et d'accords entre les parties en présence.

- a) En conséquence, notre premier objectif a été de créer l'impression au niveau international que le problème de Chypre n'avait pas été résolu et qu'il fallait le réexaminer.
- b) Il a été convenu que l'objectif fondamental était de donner l'impression :
  - Que la solution qui avai: été trouvée n'était ni satisfaisante ni juste:
  - ii) Que l'accord qui avait été conclu n'était pas fondé sur le libre assentiment des parties en présence;
  - Que la demande de révision des accords ne traduisait pas de la part des Grecs un désir quelconque de ne pas honorer leur signature, mais qu'il s'agissait pour eux d'une question de survie;
  - iv) Que la coexistence des deux communautés était possible;
  - Que c'était la majorité grecque et non les Turcs qui constituait la force sur laquelle les étrangers devaient s'appuyer.
- c) Bien qu'il ait été extremement difficile d'atteindre les objectifs mentionnés, des résultats satisfaisants ont été obtenus. De nombreuses missions diplomatiques ont déjà acquis la conviction que les accords ne sont ni justes ni satisfaisants, qu'ils ont été signés à la suite de pressions et de manœuvres d'intimidation sans négociations réelles et qu'ils ont été imposés après de nombreuses menaces. Le fait que la solution apportée par les accords n'ait pas été soumise à l'approbation de la population a constitué pour nous un atout important; nos dirigeants ont agi sagement a cet égard en évitant de procéder à un référendum. Dans le cas contraire, compte tenu de l'atmosphère qui régnait en 1959, il est certain que le peuple aurait approuvé les accords. De façon générale, il a été démontré que, jusqu'à présent, ce sont les Grecs qui ont assuré l'administration de Chypre cependant que les Turcs ne jouaient qu'un rôle négatif en faisant de l'obstruction.
- d) La première phase des activités étant terminée et nos premiers objectifs atteints, nous devons entarner la deuxième, phase de manière concrète au niveau international. Au cours de cette deuxième phase, notre objectif est de montrer:
  - i) Que les Grecs ont pour but non pas d'opprimer les Turcs mais uniquement de supprimer les dispositions illogiques et injustes qui régissent l'appareil administratif;
  - Qu'il est nécessaire de supprimer ces dispositions immédiatement car demain il sera peut-être trop tard;
  - iii) (Passage omls);
  - iv) Que cette question de la révision est pour les Chypriotes un problème intérieur et qu'elle ne donne donc à personne le droit d'intervenir par la force ou d'une autre manière;
  - v) Que les amendements proposés sont raisonnables et justes et garantissent les droits légitimes de la minorité.
- e) De façon générale, il est évident qu'aujourd'hui l'opinion internationale est opposée à toute forme d'oppression et en particulier à l'oppres-

sion des minorités. Jusqu'à présent, les Turcs ont réussí à convaincre l'opinion publique mondiale que le rattachement de Chypre à la Grèce aboutirait à leur assujettissement. Dans ces conditions, nous pourrons réussir à influencer l'opinion publique mondiale si notre lutte est fondée mon sur le principe de l'enosis mais sur celui de l'autodétermination. Mais, pour être en mesure d'exercer le droit à l'autodétermination pleinement et en toute liberté, nous devons d'abord nous débarrasser des accords (Traité de garantie, Traité d'alliance, etc.) et des dispositions de la Constitution qui empêchent la volonté du peuple de s'exprimer librement et sans entrave et qui font courir le risque d'une intervention extérieure. C'est la raison pour laquelle notre première cible a été le Traité de garantie, qui est présenté comme le premier accord à ne pas être reconnu par les Chypriotes grees.

Lorsque le Traité de garantie aura disparu, aucune force juridique ou morale ne nous empêchera plus de décider de notre avenir par un plébiscite.

Les explications qui précèdent montrent que la réussite de notre plan exige une succession ordonnée d'initiatives et de réalisations. Si celles-ci ne pouvaient se concrétiser, nos actions futures seraient injustifiées sur le plan juridique et politiquement hors de portée, et nous exposerions Chypre et le peuple chypriote à de lourdes conséquences. Les mesures à prendre sont les suivantes :

- a) Amendement des éléments négatifs des accords et, partant, anéantissement de facto du Traité de garantie et du Traité d'alliance. Cette mesure est d'une importance capitale, car la nécessité d'amender les aspects négatifs d'un accord est généralement acceptable sur le plan international et est jugée raisonnable (passage omis), tandis qu'une intervention extérieure visant à empêcher l'amendement de ces dispositions négatives est jugée injustifiée et irréalisable.
- b) Après cela, le Traité de garantie (droit d'intervention) deviendra juridiquement et effectivement inapplicable.
- c) Une fois supprimées les dispositions du Traité de garantie et du Traité d'alliance qui restreignent l'exercice du droit à l'autodétermination, le peuple de Chypre pourra librement exprimer sa volonté et la traduire en
- d) La force publique de l'Etat (la force de police) et, en outre, les forces militaires amies seront alors en mesure de s'opposer dans la légitimité à toute intervention venant de l'intérieur ou de l'extérieur, étant donné qu'à ce moment nous serons totalement indépendants.

On voit que les mesures a à d doivent être exécutées dans l'ordre indiqué.

Il est donc évident que si nous voulons avoir quelque chance de succès sur le plan international nous ne pouvons ni ne devons révéler ou annoncer une étape quelconque de notre lutte avant que la précédente ait été franchie. Si l'on accepte que les quatre étapes ci-dessus constituent la ligne de conduite que nous devons adopter, il est manifeste que nous serions insensés de parler, par exemple, de l'amendement a si l'étape d a été révélée, car il serait ridicule de chercher à obtenir l'amendement des points négatifs en alléguant que ces modifications sont nécessaires au fonctionnement de l'Etat et à l'application des accords.

Tels sont les éléments de nos objectifs et la procédure à suivre sur le plan international.

# B. - L'aspect interne

Nos activités sur le plan interne seront déterminées en fonction de leurs répercussions et de l'interprétation que le monde risque de leur donner ainsi que de l'effet de notre action sur notre cause nationale.

1. Le seul danger qui puisse être qualifié d'extrêmement grave est la possibilité d'une intervention extérieure de grande envergure. Ce danger, auquel nos forces pourraient en partie ou totalement faire face, est redoutable bien plus à cause des dommages politiques qu'il pourrait entraîner qu'à cause des pertes matérielles qui pourraient en résulter. Une intervention qui aurait lieu avant l'étape c serait dans une certaine mesure juridiquement défendable, même si elle n'était pas entièrement justifiable. Elle nous porterait un préjudice considérable tant sur le plan international qu'à l'Organisation des Nations Unies. L'histoire récente, qui a connu de nombreux incidents de ce genre, nous enseigne que même lorsque l'intervention était juridiquement indéfendable l'attaquant n'a jamais été contraint de se retirer, que ce soit par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres guissances, sans qu'il ait soutiré d'importantes concessions à la partie attaquée. Même dans le cas de l'attaque de Suez par Israël, qui a été condamnée par presque tous les Membres de l'Organisation des Na-

tions Unies et à l'occasion de taquelle l'URSS a menacé d'intervenir, les Israéliens ont certes été contraints de se retirer, mais ils ont conservé le port d'Elath sur la mer Rouge. Dans le cas de Chypre, il existe toutefois des dangers plus graves.

Si nous faisons notre travail comme il faut et si nous parvenons à justifier les mesures prévues dans le cadre de l'étape a indiquée plus haut, nous constaterons, d'une part, qu'une intervention ne se justifiera pas et, d'autre part, que nous bénéficierons d'un maximum d'appui puisque, aux termes du Traité de garantie, il ne peut y avoir d'intervention avant que des négociations aient eu lieu entre les puissances garantes, à savoir le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie. C'est à ce stade, c'est-à-dire au stade des contacts (avant l'intervention), que nous aurons besoin d'un appui international. Nous obtiendrons cet appui si les modifications que nous proposons semblent raisonnables et justifiées. Nous devons donc choisir avec un soin extrême les amendements que nous allons proposer.

La première chose à faire est donc d'éliminer les risques d'intervention en proposant les modifications prévues pour la première étape. Tactique à suivre : (passage omis).

- 2. Il est évident que, pour justifier une intervention, il faut des moifs plus sérieux et un danger plus grave que de simples amendements à la Constitution. Ces moitifs peuveni être :
- a) La proclamation de l'union avec la Grèce (enosis) avant que les mesures prévues dans le cadre des étapes a à c aient été prises;
- b) De sérieux troubles intercommunautaires qu'on pourrait faire passer pour un massacre des Tures.

Le premier motif n'a pas à être pris en compte étant donné le plan établi pour la première étape; il ne reste donc plus que le risque d'un affrontement des deux communautés. Nous n'avons pas l'intention, si nous ne faisons pas l'objet de provocations, de massacrer ou d'attaquer les Turcs. Donc, (passage omis) les Turcs peuvent réagir violemment et susciter des incidents et des affrontements ou monter des simulacres de massacres, d'accrochages ou d'explosions de bombes afin de donner l'impression que les Grecs ont attaqué les Turcs et qu'il est indispensable d'intervenir pour les protéger. Tactique à suivre : notre action en faveur de la modification de la Constitution ne sera pas secrète; nous nous déclarerons toujours prêts à participer à des pourparlers pacifiques et nous ne nous livrerons à aucune provocation ni à aucune violence. A l'occasion de tout incident qui pourrait survenir, les forces de sécurité légales interviendront légalement dès le début, conformément à un plan. Nous ne sontirons pas de la légalité.

#### 3. (Passage omis).

- 4. Il est toutefois naîf de croire que nous pourrons prendre d'importantes mesures susceptibles d'aboutir à la modification de la Constitution, qui constituerait une première étage sur la voie de la réalisation du plan plus général décrit plus haut, sans que les Turcs suscitent ou montent des incidents et des accrochages. C'est pourquoi l'existence de notre organisation et son renforcement revêtent une extrême importance pour les raisons suivantes:
- a) Si, en cas de tésistance spontanée des Turcs, notre contre-attaque n'est pas immédiate, nous courons le risque de voir la panique se propager chez les Grecs, en particulier dans les villes. Nous courons alors le risque de voir passer sous le contrôle des Turcs de vastes zones d'importance vitale, alors que si nous frappons immédiatement et énergiquement, les Turcs seront probablement ramenés à la raison et restreindront leurs activités à des incidents insignifiants et isolés.
- b) En cas d'attaque prévue ou împrévue par les Turcs, que l'attaque ait été montée ou non à l'avance, il est nécessaire de réagir énergiquement le plus rapidement possible, car si nous réussissons à devenir maîtres de la situation dans un délai d'un jour ou deux, une intervention de l'extérieur ne sera ni possible, ni probable, ni justifiable.
- c) Une réaction énergique venant définitivement contrecarrer tout effort des Turcs facilitera considérablement la prise à l'avenir de mesures visant à apporter de nouvelles modifications à la Constitution, et il devrait alors être possible d'appliquer ces modifications sans que les Turcs puissent réagir. En effet, ils auront appris qu'il leur est impossible de réagir sans que cela n'entraîne de graves conséquences pour leur communauté.
- d) Au cas où les accrochages se multiplieraient, nous devons être prêts à prendre immédiatement les mesures prévues dans le cadre des étapes a à d, y compris la proclamation immédiate de l'enosis, car il ne sera alors pas nécessaire d'attendre ou d'engager des activités diplomatiques.

5. A chacune de ces étapes, nous ne pouvons perdre de vue la nécessité d'informer ceux qui ne sont pas au courant ou n'ont probablement pas entendu parler de nos projets, y compris les éléments réactionnaires, et de réagir devant la propagande émanant de ces personnes. Comme indiqué plus haut, notre lutte doit parcourir au moins quatre étapes, et nous sommes tenus de ne pas divulguer prématurément nos projets et nos intentions. Le respect par chacun du secret absolu est donc plus qu'un devoir national : notre succès et notre survic en dépendent.

Cela n'empêchera pas les réactionnaires et les démagogues de se livrer à des manifestations et à des provocations faussement patriotiques. La connaissance de notre plan leur permettrait d'accuser nos dirigeants de ne pas poursuivre des objectifs nationaux et de n'avoir en vue qu'une modification de la Constitution. La nécessité de changer la Constitution par étapes et en fonction des circonstances rend notre tâche plus difficile encore. Mais tout cela ne peut nous entraîner sur la voie de la démagogie, de la politique vulgaire et de la surenchère riationaliste. C'est par nos actes que nous donnerons la preuve irréfutable de la justesse de notre cause. En tout cas, comme, pour des raisons bien connues, le plan exposé plus haut doit être exécuté et porter ses fruits longtemps avant les prochaines élections, nous sommes tenus de faire preuve d'une grande modération pendant le peu de temps qui nous reste. En même temps, nous devons non seulement maintenir mais renforcer l'unité et la discipline actuelles de nos forces patriotiques. Nous n'y parviendrons qu'en informant convenablement nos membres pour qu'ils puissent à leur tour informer le public.

Avant toute chose, nous devons dénoncer la vraie nature des réactionnaires. Ce sont des démagogues et des opportunistes irresponsables et
sans envergure. Leur passé récent le prouve. Ce sont des individus négatifs, habitués à l'échec et ennemis du progrès, qui lancent des attaques
virulentes contre nos dirigeants mais sont incapables de proposer la moindre solution concrète et pratique de leur cru. Pour mener à bien toutes nos
activités, il nous faut un gouvemement font et stable, jusqu'au dernier
moment. Ils sont connus pour leurs slogans ronflants et chacun sait que,
mis à part les discours, ils ne sont bons à rien. Dès qu'il s'agit de passer à
l'action ou de consentir des sacrifices, ils ne tardent pas à trahir toute leur
veulerie. On en trouve une illustration caractéristique dans le fait que,
maintenant encore, ils ne trouvent rien de mieux que de proposer que
nous ayons recours à l'ONU. Il est donc nécessaire de les isoler et de les
tenir à distance.

Nous ne devons informer nos membres sur nos projets et nos objectifs que verbalement. Il faut tenir des réunions aux sections de l'organisation pour informer les militants et les membres et leur permettre ainsi d'informer les autres. Toute communication écrite est interdite. La perte ou la divulgation de tout document se rapportant à ce qui précède équivaut à un acte de haute trahison. Rien ne nuirait tant à notre cause que la divulgation de la teneur du présent document ou sa publication par nos adversaires.

Mise à part l'information verbale de nos membres, toutes nos activités, en particulier nos publications dans la presse, doivent avoir un caractère extrêmement modéré et ne rien trahir de ce qui est exposé plus haut. Seuls les responsables sont autorisés à prendre la parole en public et à mentionner ce plan sans entrer dans le détail, sous leur responsabilité personnelle et sous celle du chef de la section dont ils relèvent. De même, toute référence au document décrivant le plan ne peut être faite qu'avec l'approbation expresse du chef de section, qui contrôlera le discours. Des déclarations de cette sorte ne peuvent en aucun cas paraître dans la presse ou toute autre publication.

La tactique à suivre est la suivante : nous devons nous appliquer à informer nos membres et le public verbalement. Il faut tout mettre en œuvre pour que nous apparaissions comme des modérés. Toute référence écrite à nos projets, dans la presse ou dans un document quelconque, est strictement interdite. Les dirigeants et les autres responsables continueront d'informer le public et de renforcer son moral et son esprit combatif sans jamais divulguer aucun de nos projets par l'intermédiaire de la presse ou autrement.

Note. — Le présent document doit être brûlé sous la responsabilité personnelle du chef de la section et en préseuce de tous les militants dans les 10 jours de sa réception. Il est strictement interdit d'établir des copies de tout ou partie de ce document. Les militants ne peuvent l'avoir en leur possession que sous la responsabilité personnelle du chef de la section, mais nul n'est autorisé en aucune circonstance à l'emporter en dehors des locaux de la section.

Le Chef.

AKRITAS

# DOCUMENTS S/12723 ET ADD.1

# Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1977 au 31 mai 1978

# DOCUMENT S/12723

[Original: anglais] [31 mai 1978]

## I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

 Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 31 mai 1978 ;

TABLE DES MATIÈRES	
	Paragraphes
Introduction	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	3-7
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 1 <sup>N°</sup> DÉCEMBRE 1977 AU 31 MAI 1978	
A. — Mandat et mission de la Force  B. — Liaison et coopération  C. — Liberté de mouvement de la Force  D. — Maintien du cessez-le-feu  E. — Maintien du statu quo  F. — Mines  G. — Fonctions humanitaires et normalisation dans le nord  B. — Chypriotes tures de la zone sud	8-12 13 14-15 16-19 20-24 25-26 27-32
III. — Ordre public — Police civile de la Force	34-36
IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES	37-46
V. — Bons offices du Secrétaire général	47-59
VI. — ASPECTS FINANCIERS	60-66
VII. — OBSERVATIONS	67-84
Carte. — Déploiement de la Force au 31 mai 1978 (voir hors fin du présent Supplément).	-texte à la
ANNEXE	
Propositions présentées par les interlocuteurs ci priotes turcs le 13 ayril 1978	Pages HY-
A. — Note explicative sur les propositions chypriotes turq pour la solution du problème de Chypre	
B. — Principaux aspects des propositions chypriotes turques .	95

•			
2.17	FROD	LI IOT	TECANI.
LIN	I KUL		IUN

Cartes. - Chypre, Famagouste (voir hors-textes à la fin du présent

Supplément).

- 1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 1<sup>er</sup> décembre 1977 et le 31 mai 1978 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 422 (1977) du 15 décembre 1977.
- 2. Dans sa résolution 422 (1977), le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter, le 31 mai 1978 au plus tard, un rapport sur l'application de cette résolution. Les faits survenus dans le cadre de cette mission sont résumés dans la section V du présent rapport.

MILITAIRES		
Autriche		
QG de la Force	6 320 6	332
Canada	-	
QG de la Force	10	
Light Infantry  Escadron des transmissions  Centre médical	467 18 7	
Compagnie de police militaire	13	515
Danemark		
QG de la Force	5 342 13	360
Finlande		
QG de la Force	7 	12
Irlande QG de la Force	6	6
Royaume-Uni		
QG de la Force QG du contingent britannique Escadron blindé de reconnaissance — Escadron A des 9° et 12° Royal Lancers (Prince of	16 7	
Wales')  Jet bataillon du Royal Regiment of Fusitiers  QG du régiment d'appui	119 342 39	
Détachement du génie Escadron des transmissions Escadrille de l'armée de l'air	8 54 19	
Escadron des transports	102	
Détachement du matériel	14 42 8	
Groupe d'hélicoptères B Flight 84, Royal Air Force	39	817
Suède		
QG de la Force	6	
Bataitlon d'infanterie UN 69C	406 15	427
TOTAL		2 469
POLICE CIVILE		
Australie	20	
Suède		
Total.		34
Effectif total de la Force		2.503

4. Le 28 mars 1978, j'ai informé le Conseil de sécurité que j'avais désigné M. Reynaldo Galindo Pohl pour être mon représentant spécial à Chypre [S/12623]. M. Galindo Pohl

a été le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies de décembre 1967 à juin 1977. Il a pris ses nouvelles fonctions le 1er mai 1978. A cette occasion, j'ai également adressé mes chaleureux remerciements à M. Rémy Gorgé, qui était mon représentant spécial par intérim à Chypre depuis décembre 1977 et s'est acquitté avec distinction de sa tâche. Il est maintenant mon représentant spécial adjoint.

- La Force reste sous le commandement du général James Joseph Quinn.
- 6. Au cours de la période considérée, le Gouvernement autrichien, en accord avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a temporairement augmenté le nombre d'officiers du génie du contingent autrichien, de janvier à juin 1978 uniquement, afin d'effectuer des réparations urgentes à la base de Famagouste. En outre, on a porté de 12 à 14, à dater du 8 mai 1978, l'effectif de l'unité suédoise de police civile afin d'accroître sa capacité opérationnelle.
- Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

# II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 1<sup>et</sup> DÉCEMBRE 1977 AU 31 MAI 1978

## A. - Mandat et mission de la Force

8. La fonction de la Force des Nations Unics chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 422 (1977). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont obligé la Force à exercer des fonctions nouvelles ou à modifier certaines de ses fonctions antérieures<sup>10</sup>. Dans sa résolution 422 (1977), le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général [5/1/2463],

"la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique".

Pour le contrôle des lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques ainsi que de la zone située entre ces lignes, la Force continue de faire de son mieux en

<sup>10</sup> Il s'agit des résolutions suivantes : 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 29 juillet, 355 (1974) du 1<sup>er</sup> août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin et 383 (1975) du 13 décembre 1975, 391 (1976) du 15 juin et 401 (1976) du 14 décembre 1976, 410 (1977) du 15 juin, 414 (1977) du 15 septembre et 422 (1977) du 15 décembre 1977.

vue de prévenir une reprise des combats, dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu en procédant à des tirs, en avançant les lignes du cessez-le-feu existantes ou en construisant de nouvelles positions défensives (voir sect. D). Afin de normaliser la situation et conformément à la pratique établie depuis les derniers mois de 1974 (voir sect. E), la Force continue également à assurer de son mieux la sécurité des agriculteurs, des bergers et des autres civils des deux communautés lorsqu'ils travaillent dans la zone située entre les lignes.

- 9. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île. L'accès de la Force à cette zone demeure soumis à des restrictions mais ses activités de caractère humanitaire s'y déroulent de façon assez satisfaisante (voir sect. C et G). Le rythme du mouvement de Chypriotes grecs du nord vers le sud, dont j'avais indiqué dans mon rapport au Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1977 [ibid.] qu'il était limité, ne s'est pas modifié, 74 personnes en tout ayant quitté le nord de l'île au cours de la période considérée.
- 10. Outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, les contingents militaires de la Force et les membres de sa police civile ont continué de prêter leur appui et leur assistance aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec le Programme alimentaire mondial (PAM).
- 11. Les contingents militaires et les contingents de la police civile de la Force ont continué d'assumer certaines tâches qui leur ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre le 30 juin 1977. La deuxième mission temporaire exécutée pour le CICR [voir S/12342 du 7 juin 1977, par. 12] a eu lieu en avril 1978, date à laquelle deux délégués du Comité ont effectué une visite sur l'île. Ils ont parcouru toute l'île et se sont entretenus avec des personnalités du Gouvernement chypriote et des membres de la communauté chypriote turque.
- 12. La Force a continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs résidant encore dans le sud (voir sect. H).

## B. - Liaison et coopération

13. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 422 (1977), la Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération, à tous les niveaux, qui lui permette de jouer son rôle d'une manière efficace. Des lignes de communication précises ont été établies entre la Force, d'une part, et la garde nationale et les forces turques, d'autre part. Le commandant de la Force se rencontre, selon les besoins, avec le commandant de la garde nationale et celui des forces turques, et des réunions régulières unt lieu au niveau des chefs d'état-major. Des réunions similaires se tiennent régulièrement entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues de la garde nationale et des forces turques respectivement.

# C. - Liberté de mouvement de la Force

14. La Force a toujours accès aux habitations des Chypriotes grecs dans le nord. Les officiers qui effectuent des visites de liaison en vue d'exécuter des tâches humanitaires sont plus libres qu'auparavant de se déplacer dans la péninsule du Karpas et de s'entretenir en privé avec des Chypriotes grecs qui s'y trouvent.

15. L'accès de la Force aux postes d'observation situés entre les lignes à partir de ses installations de la zone nord continue de faire l'objet de restrictions. Celles-ci nuisent à l'efficacité opérationnelle de la Force entre le coucher et le lever du soleil et engendrent des difficultés d'ordre administratif.

# D. - Maintien du cessez-le-feu

- 16. La zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu est surveillée par la Force selon un système établi de postes de surveillance qui permet d'observer et de signaler les violations du cessez-le-feu. Les points d'observation sont au nombre de 136 au total, dont 71 sont occupés en permanence. Ceux qui ne le sont pas permettent d'observer occasionnellement certaines zones particulières. Des patrouilles régulières sont déployées, si nécessaire, sur une base temporaire jusqu'à ce qu'une violation du cessez-le-feu cesse. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir de points fixes, la Force patrouille fréquemment le long d'itinéraires réguliers dans toute la longueur de la zone située entre les lignes.
- 17. Au titre du rôle qui lui revient dans l'observation du cessez-le-feu, la Force exerce un contrôle quotidien rigoureux sur tous les incidents confirmés ayant donné lieu à des coups de feu ainsi que sur les déplacements de positions vers l'avant. Tous ces incidents font l'objet d'une enquête dont les résultats sont communiqués aux deux parties sur une base quotidienne et hebdomadaire. Les deux parties ont fait preuve de coopération en envoyant leurs propres officiers de liaison et en établissant, lorsque cela est nécessaire, des contacts étroits avec l'état-major de la Force. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré une moyenne quotidienne approximative d'un incident ayant donné lieu à des coups de feu. Aucun de ces incidents n'a eu un caractère grave.
- 18. La plupart des violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant n'ont eu qu'un caractère temporaire, les patrouilles concemées se retirant sur leurs lignes du cessez-le-feu respectives peu après avoir pénétré dans la zone qui sépare les lignes, et le plus souvent immédiatement après avoir été informées par la Force de la violation du cessez-le-feu. Les patrouilles envoyées régulièrement par les forces turques entre Pyla et la colline de Troulli sont devenues nettement moins fréquentes qu'au cours des périodes précédentes.
- 19. Les lignes du cessez-le-feu étant maintenant presque complètement stabilisées, les empiétements du fait de la construction de nouvelles positions au-delà de ces lignes ont été très rares durant la période considérée. Cependant, l'amélioration des ouvrages existants et la construction de nouvelles fortifications sur les lignes du cessez-le-feu ou à proximité continuent d'être un sujet de préoccupation, ces travaux pouvant coatribuer à accentuer la tension dans la zone d'affrontement.

## E. - Maintien du statu quo

20. Les lignes du cessez-le-feu des deux armées s'étendent sur une longueur de 180 kilomètres environ, coupant l'île dans le sens de la largeur, de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest à Dherinia près de la côte orientale, au

- sud de Famagouste. La zone comprise entre les deux lignes, et dont la largeur ne dépasse pas 20 mètres en certains endroits de Nicosie, occupe à peu près 3 p. 100 de la superficie de l'île. Le déploiement de la Force dans cette région est fonction des exigences du maintien du cessez-le-feu telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies au cours de plus de trois années et demie d'expérience [voir S/12253 du 9 décembre 1976, par. 19].
- 21. Dans certains secteurs, il subsiste des divergences d'interprétations quant aux lignes du cessez-le-feu. On a fait tenir récemment aux deux parties un tracé de leurs lignes respectives, établi par les soins de la Force.
- 22. Le maintien du statu quo dans le secteur d'affrontement à l'intérieur de la zone urbaine de Nicosie préoccupe quelque peu la Force car, en raison de la proximité des deux lignes et de leur tracé irrégulier, la plus légère modification peut provoquer un accroissement de la tension ou des mesures de représailles de la part de la partie adverse.
- 23. La Force s'est attachée à faciliter les activités agricoles normales, notamment en faisant escorter les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques. Actuellement, les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent des terres situées en plus de 100 emplacements différents entre les lignes du cessezle-feu.
- 24. Des marchandises et autres biens meubles ont disparu en quantités considérables d'immeubles et autres locaux situés dans la ville neuve de Famagouste (Varosha), ce qui a donné lieu à des plaintes pour vol. L'administration chypriote turque a fait savoir à la Force qu'elle gardait trace de ces réclamations et qu'il serait rendu compte de certains des biens confisqués le jour où interviendrait un accord politique.

## F. - Mines

- 25. Bien qu'aucun nouveau champ de mines a'ait été détecté depuis mon rapport du 1er décembre 1977, les mines continuent de présenter un danger réel pour le personnel de la Force et pour les civils imprudents. Malgré des requêtes adressées régulièrement aux deux parties, la Force n'a pas encore pu obtenir la liste complète des champs de mines, et nombre d'entre cux demeurent insuffisamment balisés ou ne le sont pas du tout.
- 26. La présence d'engins non éclatés dans la zone située entre les deux lignes suscite également quelque inquiétude, bien que le nombre d'accidents ait diminué.

# G. — Fonctions humanitaires et normalisation dans le nord

27. La Force continue à exercer ses fonctions humanitaires et à tâcher que les conditions de vie des Chypriotes grecs qui sont encore dans le nord se normalisent. Depuis mon dernier rapport, la Force a relevé une amélioration de ces conditions de vie, en particulier en ce qui concerne la liberté de déplacement. Les départs vers le sud sont restés aussi peu nombreux qu'ils l'étaient depuis février 1977. La Force continue de suivre chaque cas, vérifiant si le départ est bien volontaire. On évalue maintenant à 1 731 le nombre de Chypriotes grecs se trouvant dans le nord.

- 28. Les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone. Les Chypriotes grecs peuvent recevoir l'autorisation de se rendre temporairement dans le sud pour y suivre un traitement médical si un conseil de médecins chypriotes turcs certifie qu'un tel traitement n'est pas dispensé en zone nord.
- 29. Deux écoles primaires chypriotes grecques sont ouvertes dans le nord, toutes deux situées dans la péninsule du Karpas, l'une à Ayia Trias et l'autre à Rizokarpaso. Dans la première, un instituteur enseigne à 62 élèves. A Rizokarpaso, on compte cinq instituteurs et 155 élèves. En raison de l'absence d'établissements d'enseignement secondaire chypriotes grecs dans le nord, quelques écoliers ont été transférés pendant l'année scolaire en cours afin de pouvoir fréquenter des établissements secondaires dans le sud. Grâce aux bons offices de la Force, les autorités chypriotes turques ont accordé à 122 écoliers chypriotes grecs qui fréquentent des écoles situées dans le sud l'autorisation de passer les vacances de Noël en famille dans la péninsule du Karpas, étant toutefois exclus du bénéfice de cette autorisation les garçons de plus de 16 ans et les jeunes filles de plus de 20 ans. A Pâques, une autorisation analogue a été accordée à 154 enfauts mais, là encore, les jeunes filles de plus de 18 ans n'ont pu en bénéficier. Peudant les vacances de Pâques, ces enfants chypriotes grecs ont pu aller sur les plages du Karpas et au cap Andreas, secteur situé à la pointe nord-ouest de la péninsule et dont l'accès était auparavant réservé.
- 30. Une autorisation analogue a été accordée à Noël et à Pâques à des enfants maronites dont les familles habitent dans le nord et qui fréquentent des écoles situées dans le sud. En outre, pendant les vacances de Pâques, des maronites adultes résidant dans le sud se sont rendus en nombre considérable chez des parents dans le nord. Les maronites du nord peuvent se rendre aux marchés des grandes villes, par exemple à Kyrenia ou à Nicosie, pour affaires professionnelles ou personnelles. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu sont fréquents.
- 31. En ce qui concerne l'agriculture, l'assouplissement récent des restrictions imposées à la liberté de déplacement dans la péninsule du Karpas permet aux Chypriotes grecs de se rendre également dans certains champs qui se trouvent à quelque distance de leurs villages [voir S/12463, par. 29].
- 32. Comme l'indique mon dernier rapport, il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté de culte dans les endroits de la zone nord desservis par un prêtre.

# H. - Chypriotes turcs de la zone sud

33. Sur les instances du Vice-Président de la Croix-Rouge chypriote, qui réside dans le nord, la Force continue à rendre périodiquement visite à quelque 200 Chypriotes turcs qui vivent dans le sud afin de savoir s'ils ont besoin d'aide et de leur permettre de rester en contact avec les membres de leurs familles dans le nord. Jusqu'à présent, les Chypriotes turcs ont donné à entendre à la Force qu'ils étaient satisfaits de leurs conditions d'existence.

# III. — Ordre public — Police civile de la Force

- 34. La police civile de la Force continue à être déployée de façon à appuyer les unités militaires et opère en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque.
- 35. La police civile de la Force contribue au maintien de l'ordre et à la protection de la population civile dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, en particulier dans les secteurs où se posent des problèmes intercommunautaires. Elle aide à surveiller les allées et venues des habitants de la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, escorte les personnes qui sont transférées du nord au sud, instruit les plaintes concernant des délits à implications intercommunautaires et, dans le nord, se charge de payer les prestations d'assistance sociale à des Chypriotes grecs dans leurs habitations, tout en continuant à veiller au bien-être des Chypriotes grecs qui résident toujours à Kyrenia. La police civile de la Force a aidé les autorités chypriotes turques à ramener dans le sud plusieurs Chypriotes grecs qui s'étaient égarés dans le nord.
- 36. La police civile de la Force continue de tenir un bureau des personnes disparues au quartier général de la Force. Comme indiqué dans mon rapport à la Commission des droit de l'homme11, j'ai discuté de la question des personnes disparues avec des personnalités gouvernementales et de hauts fonctionnaires à Ankara, Nicosie et Athènes à l'occasion de la visite que j'ai faite dans cette région en ianvier 1978. A la réunion de niveau élevé qui s'est tenue le 12 février 1977, il avait été convenu en principe de mettre sur pied un dispositif d'enquête chargé de retrouver la trace et d'éclairer le sort des personnes disparues appartenant à l'une ou à l'autre communauté [ibid., par. 39] et, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/128, les deux parties ont de nouveau publiquement déclaré appuyer la création d'un mécanisme mixte de ce type, avec participation du CICR. Néanmoins, il n'a pas été possible, en dépit de consultations intensives, d'aboutir à un accord sur le mandat de ce nouvel organisme, et notamment au sujet du rôle précis du CICR. Me trouvant à Chypre le 19 avril 1978, j'ai eu l'occasion de discuter de nouveau de cette question avec le président Kyprianou et M. Denktaş. Mon représentant spécial poursuit ses consultations.

# IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

- 37. Depuis mon rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1977, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies de l'île en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre.
- 38. Les dons en argent et en nature offerts par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organismes bénévoles ont pennis au coordonnateur d'achever divers projets durant la période examinée. Il est prévu que divers autres projets seront achevés au cours des mois à venir. Le programme de 1978, qui prévoit une somme de 15 076 981 dollars pour le financement de 54 projets, est en pleine voie de réalisation.
- 39. Avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, le coordonnateur a été à même d'assurer aux per-

U E/CN.4/1275.

sonnes déplacées et démunies de Chypre un régime alimentaire convenable en se procurant des denrées et de répondre à divers autres besoins prioritaires plus précis qui se sont manifestés à la suite des événements de 1974 à Chypre.

- 40. Le programme du coordonnateur a surtout porté sur la construction de logements temporaires, de centres et d'installations sanitaires, d'écoles, de centres communautaires et d'installations destinées aux enfants. Des fonds ont également été versés pour le financement de projets portant sur les cultures de base et le reboisement, y compris l'achat de véhicules spéciaux, et pour l'achat de médicaments, de matériel médical, de matériel pédagogique, d'insecticides et de pesticides.
- 41. Si, dans l'ensemble, la situation des personnes déplacées s'est améliorée, il ressort des dernières statistiques officielles que le nombre total de Chypriotes grecs déplacés qui résident actuellement dans le sud est maintenant de 182 000. A présent, 148 122 personnes sont entièrement à la charge du Gouvernement chypriote et reçoivent une aide alimentaire, financière et matérielle.
- 42. D'après les autorités chypriotes turques, il y a maintenant dans le nord 37 407 Chypriotes turcs, déplacés ou démunis à la suite des événements de 1974, qui reçoivent une assistance alimentaire et d'autres articles de première nécessité, principalement par l'intermédiaire du programme d'assistance des Nations Unies. Les 1 731 Chypriotes grecs et environ 680 maronites résidant dans le nord reçoivent une assistance sous forme d'aide alimentaire et financière transmise régulièrement par la Force par l'intermédiaire des centres de distribution.
- La Force a continué d'appuyer le programme d'assistance humanitaire du coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et autres. Au total, 2 330 tonnes de secours ont été distribuées ou livrées par les installations de la Force durant la période considérée, dont 572 tonnes, équivalant à 257 camions, livrées aux Chypriotes grees et aux maronites dans le nord. En outre, 8 980 tonnes de secours provenant du Haut Commissariat et du PAM ont été fournies directement aux autorités chypriotes grecques dans le sud. Les secours fournis à la communauté chypriote turque dans le nord sous les auspices du Haut Commissariat et du PAM représentent au total 1 758 tonnes, équivalant à 219 camions. Les nouveaux secours fournis aux Chypriotes grecs dans le nord comprenaient des denrées alimentaires, des vêtements, de l'essence et du gazole. Les secours livrés aux entrepôts des services chypriotes turcs d'assistance dans le nord comprenaient du blé en grain, de la farine de blé, du riz, de l'huile de table et des conserves alimentaires, ainsi que du matériel médical (environ 13 tonnes) livré au nouvel hôpital du nord de Nicosie. Depuis août 1974, le total des secours s'élève à 16 853 tonnes pour les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans le nord et à 15 698 tonnes pour les Chypriotes tnres. En ce qui concerne les Chypriotes grees et les maronites vivant dans le nord, les secours n'ont la plupart du temps pas pu leur être livrés directement et ont dû être confiés à un représentant de leur communauté.
- 44. Durant la période considérée, la police civile de la Force a versé des prestations sociales aux Chypriotes grecs dans le nord pour un montant de 61 192 livres chypriotes. Ainsi, le montant total distribué depuis le mois de janvier 1975 a été de 1 056 176 livres chypriotes.

- 45. En ce qui concerne l'aide médicale, la Force fournit des services médicaux d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Des médicaments sont livrés régulièrement à la communauté chypriote turque et il est répondu immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.
- 46. En ce qui concerne les affaires économiques, la Force continue d'escorter les groupes de travailleurs, les équipes d'inspecteurs, les agriculteurs et les équipes chargées des pulvérisations antipaludiques dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu. D'autres services économiques sont rendus, notamment la distribution du courrier et des colis postaux, la livraison de matériel et de pièces pour les conduites d'eau et une assistance en vue de récupérer des biens mobiliers.

## V. — Bons offices du Secrétaire général

- 47. Dans le cadre de la mission de boas offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), je me suis rendu en Turquie, à Chypre et en Grèce au courant du mois de janvier 1978. L'un des principaux objets de ce voyage était d'évaluer les possibilités d'une reprise des entretiens intercommunautaires.
- 48. Les 8 et 9 janvier, à Ankara, au cours d'une série d'entretiens avec M. Ecevit, premier ministre, et d'autres personnalités gouvernementales, M. Ecevit m'a donné l'assurance que la communauté chypriote turque présenterait des propositions concrètes concernant l'aspect territorial du problème ainsi que des propositions constitutionnelles révisées. A cet égard, le Premier Ministre a tenu à préciser qu'il ne pouvait y avoir de solution qui ne cadre avec les principes d'un Etat fédéral non aligné, indépendant, bicommunautaire et bizonal, et que l'on ne pouvait pas faire abstraction de l'existence de deux communautés et de deux administrations distinctes.
- 49. Les entretiens que j'ai eus à Nicosie avec M. Kyprianou et M. Denktas ont porté essentiellement sur le processus de négociation. Il a été convenu que les propositions chypriotes turques relatives aux principaux aspects du problème me seraient soumises afin que je les étudie et que j'entreprenne des consultations avec les parties quant à la meilleure façon de préparer et de reprendre les entretiens intercommunautaires de façon positive et efficace. Le processus de négociation débuterait par ces consultations et il fallait espérer qu'il entraînerait la reprise rapide des entretiens intercommunautaires. La date précise de la prochaine série d'entretiens serait fixée ultérieurement à la lumière des consultations susmentionnées. Tant M. Kyprianou que M. Denktaş ont pris part au déjeuner que j'ai organisé à Nicosie le 15 janvier et qui a permis un échange de vues sur les problèmes actuels concernant la question de Chypre, en particulier celui des personnes disparues.
- 50. A Athènes, où je suis arrivé le 16 janvier 1978, M. Karamanlis, premier ministre, m'a assuré qu'il appuyait entièrement les efforts déployés afin de relancer le processus de négociation. M. Karamanlis a cependant fait observer qu'un jugement définitif ne pourrait être porté que lorsque le contenu des propositions chypriotes turques serait connu. Je me suis également entretenu de la situation avec le Ministre des affaires étrangères et diverses hautes personnalités.

- 51. Les 13, 14 et 15 avril 1978, j'ai rencontré à Vienne M. Mümtaz Soysal, conseiller de la communauté chypriote turque pour les problèmes constitutionnels, et M. Necati Munir Ertekun, conseiller juridique du représentant chypriote turc aux entretiens intercommunautaires. Le 13 avril, M. Ertekun et M. Soysal m'ont remis, au nom de M. Denktaş, des documents présentant les principaux aspects de la position chypriote turque [voir annexe]. La première partie, intitulée "Note explicative sur les propositions chypriotes turques pour la solution du problème de Chypre", a été communiquée à la presse le jour même. Le 19 avril, après que j'ai rencontré le président Kyprianou, les Chypriotes grecs ont rendu publique la deuxième partie, intitulée "Principaux aspects des propositions chypriotes turques", à laquelle étaient jointes des cartes.
- 52. A l'issue de l'entrevue que j'ai eue le 15 avril avec M. Soysal, j'ai publié la déclaration suivante :

"Les 13, 14 et 15 avril 1978, à Vienne, dans le cadre de sa mission de bons offices, le Secrétaire général s'est entretenu avec M. Mümtaz Soysal et M. Necati Munir Ertekun, conseiller juridique du représentant chypriote turc aux entretiens intercommunautaires. Le 13 avril, M. Ertekun et M. Soysal ont remis au Secrétaire général, au nom de M. Denktaş, un document présentant les principaux aspects de la position chypriote turque. Les propositions chypriotes turques abordent de façon concrète tous les aspects constitutionnels et territoriaux de la question de Chypre.

"MM. Soysal et Ertekun ont expliqué en détail leurs propositions au Secrétaire général.

"Les 14 et 15 avril, au cours des deuxième et troisième réunions, un certain nombre de points ont été éclaireis et la procédure à suivre en vue de préparer une nouvelle série d'entretiens intercommunautaires a été étudiée. Le Secrétaire général a informé MM. Soysal et Ertekun qu'il étudierait attentivement les propositions chypriotes turques. Il demeurera en rapport avec les deux parties en vue de la reprise des entretiens intercommunautaires."

Par l'intermédiaire de mon porte-parole, j'ai précisé, en réponse à certaines questions, que ma déclaration ne constituait pas un jugement sur les mérites des propositions chypriotes turques.

- 53. Le 19 avril, à Nicosie, j'ai personnellement transmis les propositions chypriotes turques à M. Kyprianou. Il m'a informé que ces propositions ne pouvaient servir de base à une reprise des entretiens intercommunautaires. Au cours de notre conversation et également dans une déclaration publique faite le même jour, M. Kyprianou a souligné que la philosophie et l'optique des propositions chypriotes turques étaient "totalement inacceptables" pour les Chypriotes grecs; aucune amélioration ni quant au fond ni quant aux hypothèses de départ ne pourrait en faire une base de négociation. J'ai également rencontré M. Denktas qui, pour sa part, a affirmé que les propositions chypriotes turques devaient permettre le rétablissement d'une association intercommunautaire susceptible de préparer la restauration progressive de l'harmonie entre les deux communautés.
- 54. Le 22 avril, M. Papadopoulos, l'interlocuteur chypriote grec aux entretiens intercommunautaires, a réaffinné dans une lettre qu'il m'a adressée que sa partie jugeait les propositions chypriotes turques "totalement inacceptables et contraires aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de toutes les

- résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre" et que les documents présentés par la partie chypriote turque "n'offraient aucune base pour la reprise de véritables négociations de fond entre les deux parties". M. Papadopoulos a joint en annexe à sa lettre un document contenant ses observations sur les propositions chypriotes turques [voir S/12695].
- 55. Depuis mon retour de Nicosie, de nombreuses déclarations ont été faites par les deux parties quant à la substance des propositions chypriotes turques et à la reprise du processus de négociation. Ainsi, M. Örek a déclaré le 2 mai, au nom de la communauté chypriote turque, que ces propositions constituaient un point de départ pour la négociation et que sa partie avait donc rempli toutes les conditions voulues pour la reprise des entretiens intercommunautaires. Il a demandé au Secrétaire général de fixer dès que possible la date d'une nouvelle série d'entretiens [voir S/12680]. Au cours d'une conférence de presse tenue le 11 mai, le Premier Ministre de Turquie a également fait valoir qu'après la présentation des propositions chypriotes turques le Secrétaire général devrait relancer les entretiens intercommunautaires. En outre, M. Ecevit a souligné que tous les aspects des propositions étaient négociables, notamment le futur statut politique de Varosha et l'ampleur des réajustements géographiques prévus dans six secteurs le long de la zone tampon [voir S/12711].
- 56. A mon retour au Siège, le 20 avril, j'ai engagé de nouvelles consultations avec toutes les parties intéressées. Le 2 mai, le porte-parole de l'Organisation des Nations Unies a reçu l'autorisation de publier le communiqué suivant :

"Les propositions chypriotes turques sur Chypre, qui ont été remises au Secrétaire général à Vienne le 13 avril 1978, ont été communiquées personnellement par celui-ci au président Kyprianou à Nicosie le 19 avril. M. Kyprianou a fait savoir au Secrétaire général que ces propositions ne constituaient pas une base acceptable pour la reprise des entretiens intercommunautaires.

"Les deux parties sont de toute évidence en désaccord quant à ce qui constituerait une base pour la reprise des entretiens. Dans ces conditions, le Secrétaire général a décidé, dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée le Conseil de sécurité par la résolution 367 (1975), de poursuivre ses consultations en vue de préciser la position des deux parties sur la reprise du processus de négociation."

57. Dans la matinée du 22 mai, j'ai eu un entretien avec le président Kyprianou, qui se trouvait au Siège de l'Orgunisation à l'occasion de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, entretien au cours duquel il a réaffirmé la position qu'il avait exposée antérieurement. Parlant le 24 mai devant l'Assemblée générale 2, M. Kyprianou a proposé que la République de Chypre soit totalement démilitarisée et désarmée et a dit qu'il fallait appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a en outre proposé la création d'une force de police mixte comprenant la même proportion de Chypriotes grecs et de Chypriotes turcs que la population de l'île, qui serait placée sous la direction et le contrôle permanents d'une force de police internationale des Nations Unies.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire. Séances plénières, 2º séance.

- 58. Dans la soirée du 22 mai, je me suis entretenu avec M. Denktaş au Siège de l'Organisation. Après cette réunion, M. Denktas a fait une déclaration [voir S/12715] dans laquelle il a affirmé que la communauté chypriote turque estimait que les négociations intercommunautaires entreprises sous les auspices du Secrétaire général devraient reprendre immédiatement et que la partie turque était prête à envisager d'importants réajustements géographiques. M. Denktas a annoncé qu'à mesure que les négociations progresseraient les Chypriotes grecs qui habitaient dans la ville de Varosha pourraient commencer à retourner dans leurs foyers et à leur travail dans des conditions qui répondraient aux exigences légitimes des deux communautés quant à leur sécurité. Il a également proposé que des entretiens soient engagés au sujet de la réouverture de l'aéroport international de Nicosie au trafic civil et de son utilisation, dans un premier temps, par le personnel de l'Organisation des Nations Unies.
- 59. J'espère m'entretenir au début du mois de juin avec le Premier Ministre de Torquie et le Premier Ministre de Grèce, qui se trouveront au Siège de l'Organisation à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

## VI. - ASPECTS FINANCIERS

- 60. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 220,1 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 62 Etats Membres et un gouvernemeat non membre pour les périodes allant de la constitution de la Force, le 27 mars 1964, au 15 juin 1978. En outre, des contributions volontaires de sources privées, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et les recettes accessoires versées au Compte se sont élevés à 5,8 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force a disposé d'environ 225,9 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour les périodes allant jusqu'au 15 juin 1978.
- 61. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 juin 1978 sont estimées à 286,1 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montaut des dépenses que le maintien de la Force à Chypre entraîne directement pour l'Organisation, ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.
- 62. Le total de 225,9 millions de dollars versé jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieur de 60,2 millions de dollars environ au montant estimatif des dépenses (286,1 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 6,6 millions de dollars environ.
- 63. Si le montant de 6,6 millions de dollars représentant les contributions escomptées vient s'ajouter aux 225,9 millions de dollars reçus jusqu'à présent, on peut compter que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 232,5 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (286,1 millions de dollars environ) est alors de 53,6 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles som-

mes ne soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 juin 1978, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 53,6 millions de dollars.

64. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 juin 1978, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 11,4 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

## MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

#### I. — Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU

Mouvement des contingents	177
Dépenses opérationnelles	995
Location de locaux	390
Rations	601
Traitement, frais de voyage, etc., du per-	
sonnel civil	1 122
Divers et imprévus	200
Total	

 Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

Soldes et indemnités	7 100	
Matériel appartenant aux contingents	700	
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité.	100	
TOTAL		
TOTAL		_

TOTAL GÉNÉRAL

3 485

65. Les dépenses de la Force qui sont indiquées cidessus pour la prochaine période de six mois et qui devront être couvertes par des contributions volontaires ne représentent pas le coût total de l'opération pour les Etats Membres et non membres. En fait, elles ne comprennent pas les dépenses ordinaires que les Etats qui fournissent des contingents engageraient si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires et extraordinaires que les Etats qui fournissent des contingents ont accepté de prendre à leur charge. Ces Etats m'ont fait connaître que les dépenses de la Force qu'ils prennent à leur charge sont de l'ordre de 18,2 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. En conséquence, le coût total de la Force pour les Etats Membres et non membres est estimé à environ 29,6 millions de dollars pour la prochaine période de six mois.

66. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 juin 1978 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 65 millions de dollars.

## VII. — OBSERVATIONS

- 67. L'Organisation des Nations Unies est mêlée au problème de Chypre depuis plus de 14 ans, exerçant à ce titre deux fonctions étroitement liées : le maintien de la paix et l'établissement de la paix. Pendant la période considérée, la première de ces deux activités s'est poursuivie avec beaucoup d'efficacité, tandis que la seconde continuait à se heurter à de sérieux obstacles.
- 68. Du fait, pour une bonne part, de la vigilance de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix et de la coopération des parties intéressées, la situation le long des lignes du cessez-le-feu est demeurée calme. Il n'y a pas eu de violation grave du cessez-le-feu, ni sous la forme de tirs ni sous celle de déplacement des positions vers l'avant. Les efforts persistants pour améliorer les positions existantes et la construction de nouvelles fortifications sur les lignes du cessez-le-feu ou à proximité immédiate sont les seules activités militaires qui continuent à être une source de préoccupation. Aucun nouveau problème aigu n'a surgi dans la zone tampon et, comme il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, il y a dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu plus de 100 endroits où les paysans chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent leurs terres. Vu le caractère névralgique de ladite zone, les activités civiles de ce genre ne peuvent se dérouler que grâce aux escortes que fournit la Force et sans lesquelles la zone tampon — qui représente 3 p. 100 de la superficie de l'île — risquerait de se transformer en désert inculte.
- 69. Je continue à suivre de très près la question de l'effectif de la Force, compte tenu des exigences de l'exécution du mandat, de la situation le long des lignes du cessez-le-feu et dans l'intervalle de ces lignes, de l'évolution politique et des considérations financières. Me fondant sur les rapports de mon représentant spécial et du commandant de la Force, j'estime qu'en ce moment une nouvelle réduction ne serait pas souhaitable.
- 70. La situation dans le nord, sans cadrer encore totalement avec la teneur des accords intervenus à Vienne le 2 août 1975, s'est améliorée pendant la période considérée. La Force jouit maintenant d'une plus grande liberté de mouvement et ses membres ont eu la possibilité de rencontrer en privé des Chypriotes grecs de la zone. Les conditions de vie et la situation économique des Chypriotes grecs qui se trouvent dans le nord ont connu une amélioration relative. J'ai le ferme espoir que cette tendance se maintiendra.
- 71. J'ai le regret de devoir signaler que, malgré des efforts intensifs, il n'a pas encore été possible de mettre en place le dispositif d'enquête qui permettrait de retrouver la trace des personnes disparues des deux communautés et d'éclairer leur sort. Il reste encore en effet à résoudre certaines questions quant au mandat d'un tel organe et à sa procédure, et plus particulièrement au rôle que serait appelé à jouer dans ses travaux le représentant du CICR. Les représentants de la Croix-Rouge internationale ont activement participé aux consultations. J'ai le sentiment qu'il est encore possible d'apporter aux questions en suspens une solution pratique qui soit acceptable pour les parties intéressées comme pour le ClCR, pourvu que les parties soient résolues à combler l'écart qui sépare encore leurs positions. Mon représentant spécial poursuit ses consultations sur ce point avec tous les intéressés.

- 72. Pendant la période considérée, je n'ai ménagé aucun effort, dans le cadre de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité, pour aider les parties intéressées à mener sur les principaux aspects du problème de Chypre des négociations portant à la fois sur les éléments concrets et sur les questions de fond. Aussi est-ce avec regret que je dois faire savoir au Conseil que ces efforts n'ont eu jusqu'à présent que des résultats décevants. Cette situation est pour moi un objet de grave préoccupation.
- De toute évidence, ce n'est pas servir utilement la cause d'un règlement juste et pacifique du problème de Chypre que de demander l'organisation d'entretiens lorsqu'on ne s'est pas mis d'accord sur une base de négociation et que l'une ou l'autre des parties n'est pas disposée à mener des négociations sérieuses. C'est pourquoi j'ai toujours indiqué clairement à tous les intéressés qu'une nouvelle série d'entretiens intercommunautaires ne pouvait être organisée qu'en consultation avec les deux parties et avec leur agrément. Dans une situation de ce type entre inévitablement en jeu une pluralité de facteurs. Dans ce cas précis, non seulement la teneur des propositions avancées mais aussi des faits survenus ailleurs mais considérés comme susceptibles de retentir sur le problème de Chypre ont concouru à ce que l'accord ne se fasse pas entre les deux parties en vue de la reprise des entretiens. Je m'apprête donc à engager de nouvelles consultations afin de trouver une base de négociation acceptable pour les deux parties. La présence à New York, pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement, de toutes les parties intéressées m'a fourni la possibilité de poursuivre ces consultations au niveau le plus élevé.
- 74. Tant que les consultations se poursuivront et tant que l'attention des parties continuera de se porter sur certains débats qui se déroulent ailleurs, il serait bien sûr prématuré de présenter des conclusions définitives. Peutêtre cependant ne messied-il pas de formuler dès maintenant quelques observations préliminaires.
- 75. Depuis la décision du Conseil de sécurité, prise le 12 mars 1975, de me confier une nouvelle mission de bons offices, le problème principal auquel les deux parties et moi-même avons eu à faire face a été d'amorcer un véritable processus de négociation qui aboutirait à l'élaboration d'une solution globale, librement acceptable pour les deux parties, des principaux aspects du problème de Chypre. La première difficulté sur laquelle on a achoppé — l'absence d'un cadre de négociation convenu — n'a pu être surmontée que le 12 février 1977, date à laquelle feu l'archevêque Makarios et M. Denktaş, se rencontrant en ma présence, se sont mis d'accord sur les principes qui devaient quant au fond régir les entretiens intercommunautaires. La deuxième difficulté tenait à la répugnance de l'une des parties ou des deux à faire connaître officiellement leur position de négociation. Ce problème a été résolu en avril 1977, lorsque les Chypriotes grecs ont présenté des propositions territoriales et les Chypriotes turcs des propositions constitutionnelles, à propos desquelles les Chypriotes grees ont présenté à leur tour des documents. Enfin, le 13 avril 1978, les Chypriotes tures ont présenté leurs propositions territoriales ainsi qu'une version révisée de leurs propositions constitutionnelles. Le processus de présentation des propositions initiales sur les principales questions étant maintenant achevé, il est possible de mesurer avec une certaine précision la distance qui sépare les positions des deux parties. A cet égard, il est bien sûr décevant, quoique

pas entièrement surprenant, de constater que l'on n'en est toujours pas parvenu au stade où un processus authentique de négociation pourrait sortir de l'énoncé des thèses contradictoires en présence.

- 76. Je persiste à croire que les échecs enregistrés au cours de ces dernières semaines ne doivent pas décourager la recherche d'un règlement juste et pacifique du problème chypriote, fondé sur les intérêts légitimes des deux communautés. Quant à la procédure, il n'y a sans doute pas d'autre issue que celle de négociations entre les représentants des deux communautés. Les deux parties ont souligné qu'elles acceptaient toujours cette procédure. L'une d'entre elles a suggéré que nous recherchions d'autres formules, mais à ce que je crois comprendre il ne s'agirait pas que celles-ci se substituent aux entretiens entre les principales parties intéressées. Quels qu'en soient la forme et le lieu, ce sont les mêmes parties qui se retrouveront en définitive dans la nécessité de trancher les mêmes questions de fond puisque ce sont elles qui devront s'accommoder des solutions que l'on pourra concevoir pour résoudre ces problèmes.
- 77. Il ne pourra manifestement être convenu d'une base de négociation en vue de reprendre des entretiens intercommunautaires valables que dans la mesure où il y sera tenu compte des positions et des intérêts fondamentaux des deux parties à Chypre et où l'une et l'autre pourront y voir la promesse de progrès tangibles par rapport à la situation actuelle. Il est évident qu'à l'heure actuelle ni l'une ni l'autre ne sont persuadées que les propositions présentées par l'autre satisfont ces critères. J'ajouterai qu'il ne faut pas considérer le statu quo comme constituant, le cas échéant, une solution viable, car la situation actuelle comporte des facteurs d'instabilité qui risquent de devenir dangereux.
- 78. En même temps, je pense que le moment est peut-être venu d'essayer de résoudre concrètement certains aspects importants de l'impasse actuelle sur le terrain, ce qui fraierait la voie à d'autres mesures positives et permettrait également d'éliminer certaines anomalies qui ont tendu, par le passé, à entraver les tentatives faites pour aborder l'ensemble du problème. La question du statut de Varosha, que de toute évidence on ne devrait pas laisser déserte et en proie à la dégradation, pourrait donner prise à un effort de ce genre. Etant donné que Varosha est située dans le voisinage immédiat de la zone tampon et patrouil-lée par les troupes de la Force, il semblerait naturel d'envisager une assistance des Nations Unies dans ce domaine.
- 79. Une autre situation anormale qui vient à l'esprit dans ce contexte est celle de l'aéroport international de Nicosie, qui reste sous le contrôle de la Force mais n'est pas ouvert au trafic. Au cours de la troisième série d'entretiens intercommunautaires, tenue à Vienne en août 1975, on était parvenu à un accord en vue de la réouverture de l'aéroport, qui aurait été au départ réservé aux Nations Unies, mais cet accord n'est jamais entré en vigueur. En avril 1978, au cours des conversations que j'ai eues à Vienne et à Nicosie, j'ai suggéré que l'on reprenne l'examen de ce problème. Mon représentant spécial, M. Galindo Pohl, s'occupe de la question.
- 80. La situation actuelle est difficile, mais je suis convaincu que les problèmes ne sont pas fondamentalement insolubles. Encore faut-il, pour les résoudre, que chaque côté soit disposé à reconnaître la réalité des besoins et des aspirations de l'autre et la nécessité de faire des

- concessions. Je suis résolu à poursuivre mes efforts pour rapprocher les parties en vue de mettre au point une stratégie de négociations qui me permettrait d'organiser une autre série d'entretiens intercommunautaires.
- Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, j'ai conclu une fois encore que la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure indispensable pour contenir la situation potentiellement dangereuse dans l'île, superviser le cessez-le-feu, maintenir le statu quo dans la région située entre les lignes du cessez-le-feu et aider à réduire les conséquences des incidents et autres problèmes qui surgissent entre les parties. En aidant à maintenir le calme dans l'île, la Force facilite aussi la recherche d'un règlement pacifique. En conséquence, je recommande au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la pratique établie, j'ai entamé à ce sujet des consultations avec les parties intéressées et je rendrai compte de ces consultations au Conseil dès que possible.
- 82. La situation financière de la Force a continué d'être préoccupante au eours de la période considérée. Le déficit du compte de la Force atteint maintenant 53,6 millions de dollars. Les demandes de remboursement que les gouvernements fournissant des contingents présentent à l'Organisation au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils engagent n'ont été réglées que jusqu'en mai 1975. Il y a lieu de noter que les "dépenses supplémentaires et extraordinaires" pour lesquelles ces gouvernements soumettent des demandes de remboursement à l'Organisation ne représentent, dans certains cas, qu'une fraction des dépenses de fonctionnement effectives de leurs contingents dont ils assument la charge. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 65, les dépenses effectives de la Force pour une période de six mois sont estimées à 29,6 millions de dollars environ, dont seul un montant de 11,4 millions de dollars fait l'objet de demandes de remboursement à l'Organisation, le solde étant absorbé par les gouvernements. Les gouvernements intéressés m'ont fait part des préoccapations croissantes et très graves que leur causent les charges financières disproportionnées qu'ils supportent et qui ont obligé un certain nombre d'entre eux à réexaminer les engagements qu'ils avaient pris au sujet de leur participation à la Force. Je suis également préoccupé par l'incapacité de la Force de faire face pleinement à ses engagements financiers et par les conséquences que cette situation pourrait avoir sur le fonctionnement de cette opération de maintien de la paix à l'avenir. Les contributions volontaires versées au compte de la Force à la suite de mes appels semestriels restent inférieures aux prévisions de dépenses de la Force. Dans ces circonstances, j'espère fermement que les gouvernements qui versent des contributions financières à la Force seront en mesure à tout le moins de maintenir le niveau de leurs contributions et que les Etats Membres qui n'ont pas versé de contributions accepteront de reconsidérer leur position sur cette importante question.
- 83. Je tiens à exprimer une fois encore mes remerciements aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et qui continuent de supporter une charge disproportionnée pour rendre possible cette importante opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Je tiens aussi à exprimer ma vive gratitude pour l'appui que les gouvernements qui versent des contributions volontaires accordent à la Force.

84. En concluant le présent rapport, je tiens à exprimer mes remerciements chaleureux au commandant de la Force, le général James J. Quinn, ainsi qu'aux officiers et soldats de la Force et à son personnel civil. Ils continuent à s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires des tâches importantes et difficiles que leur a conficés le Conseil de sécurité. Je tiens également à exprimer ma vive gratitude à M. Reynaldo Galindo Pohl, mon représentant spécial à Chypre qui a pris ses fonctions le 1er mai, ainsi qu'à M. Rémy Gorgé qui, avec compétence et efficacité, a assuré l'intérim de décembre 1977 jusqu'à l'arrivée de M. Galindo Pohl et qui continue de servir à Chypre en qualité de représentant spécial adjoint.

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 31 mai 1978", voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

#### ANNEXE

#### Propositions présentées par les interlocuteurs chypriotes turcs le 13 avril 1978

 A. — Note explicative sur les propositions chypriotes turques pour la solution du problème de Chypre

Le présent document a pour objet de présenter, sous forme condensée, les propositions chypriotes turques concernant les aspects suivants du problème de Chypre:

- I. La Constitution fédérale.
- II. Territoires des Etats fédérés et proposition relative à un projet commun d'utilisation des ressources en eau.
- III. Maraş (Varosha).

#### I. - LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

Cette partie porte sur les aspects essentiels ci-après des propositions constitutionnelles :

- A. Points de départ commun en vue d'une solution constitutionnelle.
- B. Difficultés que pose la solution constitutionnelle.
- C. Observations générales sur les propositions constitutionnelles chypriotes turques tendant à l'établissement d'une République fédérale de Chypre.

#### A. — Points de départ communs en vue d'une solution constitutionnelle

Un système de gouvernement fédéral pour Chypre est une solution que la partie chypriote turque a préconisée dès le début des entretiens intercommunautaires et qui a également été acceptée par la partie chypriote grecque à la deuxième réunion au sommet entre le président Denktaş et l'archevêque Makarios, qui s'est tenue le 12 février 1977 en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim.

Le premier point des directives arrêtées d'un commun accord visées dans le communiqué qui a été publié à la fin de cette réunion déclarait que les deux parties cherchaient l'établissement d'une "république fédérale indépendante, non alignée et bicommunautaire".

Le premier point des propositions de la partie chypriote grecque soumises lors de la sixième série des entretiens de Vienne (31 mars-7 avril 1977) portant sur les "Principes fondamentaux devant régir la structure constitutionnelle de la République fédérale de Chypre" faisait également mention d'une république fédérale composée de la région chypriote grecque et de la région chypriote turque et reconnaissait ainsi le caractère bizonal de la Fédération.

Cela signifie que la fondation à Chypre d'un Etat fédéral indépendant, souverain, bicommunautaire et bizonal est un point de départ commun accepté par les deux parties. En outre, le texte des directives visées dans le communiqué publié à la fin de la deuxième réunion au somme du 12 février 1977 contient un accord sur le caractère "non aligné" de la République fédérale.

Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de difficultés à incorporer ces attributs convenus dans une définition de base de la nouvelle République fédérale.

Compte tenu de ce qui précède, les propositions chyprioles turques contiennent des dispositions reprenant ces attributs de base ainsi qu'un préambule exprimant la volonté commune des deux communautés "de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité, de jouir des avantages et des bienfaits d'un gouvernement démocratique fondé sur la primauté du droit et de la justice sociale et de favoriser leur développement social et économique", ainsi que leur détermination de faire en sorte que les souffrances du passé ne se reproduisent pas.

#### B. - Difficultés que pose la solution constitutionnelle

En plus des difficultés évidentes et bien connues qui sont inhérentes à la formation d'un système fédéral quel qu'il soit — comme la réalisation d'un compromis entre le principe de l'égalité des partenaires, d'une part, et la nécessité d'un organisme central de gouvernement capable de fonctionner, d'autre part, ou l'établissement d'un équilibre entre les droits des individus et les intérêts des communautés respectives —, la "question fédérale" à Chypre comporte beaucoup d'autres problèmes cruciaux aux racines profondes.

#### 1. Difficultés politiques

a) Il ne s'agit pas simplement de déléguer les pouvoirs d'un gouvernement central existant à ses éléments constituants, comme dans le cas du projet de loi sur la dévolution des pouvoirs en Ecosse, de la régionalisation en France ou de la "décentralisation politique" des pouvoirs centraux aux Wallons et aux Flamands en Belgique. Au contraire, il s'agit d'un effort visant à faire vivre ensemble deux communautés différentes, marquées par deux décennies de déchirements violents et sanglants (de 1955, lorsque l'EOKA a lancé sa campagne terroriste pour l'enosis, jusqu'en 1974, lorsque la Turquie est intervenue en vertu du Traité de garantie de 1960), et qui possèdent actuellement leurs administrations distinctes, leurs propres organes législatifs, exécutifs et judiciaires et contrôlent d'une manière exclusive deux zones distinctes de l'île.

b) Il ne s'agit pas de rechercher une solution à un problème "national" intérieur mais de réaliser un compromis entre les extgences "nationales" antagonistes de deux communautés nationales différentes. Au cours de l'histoire récente, les Chypriotes grecs ont considéré Chypriotes comme une terre grecque destinée à être unie à la Grèce, alors que les Chypriotes turcs ont vu l'île comme une ancienne terre turque et ont refusé catégoriquement d'être colonisés par la Grèce. Pour les Chypriotes grecs, l'union de Chypre avec la Grèce (enosis) était synonyme de "libération et liberté"; pour les Chypriotes turcs, une telle union représentait une "colonisation", la perte de tous les droits de l'homme et leur élimination physique de Chypre. Aussi l'action déployée par les Chypriotes grecs pour réaliser l'enosis a-t-elle toujours entraîné une réaction immédiate de la partie chypriote turque. La Grèce, qui souhaitai l'enosis, a prêté son concours aux Chypriotes grecs en leur donnant des armes et du personnel alors que les Chypriotes turcs ont cherché auprès de la Turquie l'aide dont ils avaient besoin pour se défendre.

Au cours des siècles, les deux communautés nationales ont jalousement défendu leur identité nationale, chacune nourrissant ses propres "aspirations nationales". L'Eglise orthodoxe grecque a prêché l'enosis et des sentiments anti-tures, alors que les écoles chypriotes grecques donnaient à cette "politique nationale" un appui "culturel". Les Chypriotes tures ont pris des contre-mesures pour ne pas être éliminés ou absorbés par la pantie chypriote grecque.

Il était donc inévitable que les deux communautés entrent violemment en conflit lorsque les Chypriotes grecs, sous la direction de l'Eglise orthodoxe grecque, ont lancé leur campagne terroriste pour essayer de réaliser l'enosis en 1955. Contrairement à ce que prétend actuellement la propagande chypriote grecque, cette campagne, qui a duré jusqu'à la fin de 1958, ne tendait pas à l'indépendance mais bien à l'enosis.

En 1960, les deux communautés ont accepté un compromis et ont mis au point une constitution après des délibérations qui ont duré 18 mois sans discontinuer. En bref, les deux communautés nationales, qui avaient lutté pour des objectifs politiques opposés, ont accepté, dans les textes qu'elles ont signés à Zurich et à Londres, d'abandonner ces objectifs en faveur d'une "république en association" fondée sur l'existence de deux communautés nationales et sur leurs droits inaliénables ainsi que sur leur association. Ces, deux communautés ont ensemble formé l'Etat "binational" de Chypre. Sur la base de conditions convenues de coopération et d'association, elles ont partagé les fonctions législatives, exécutives, ju-

diciaires et autres. Les matières qui, depuis des siècles, relevaient de chacune des deux communautés — éducation, religion, droit de la famille, etc. — ont été laissées à l'autonomie des administrations communautaires, dotées à cet effet des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires voulus. En fait, un "système fédératif fonctionnel" avait été établi par les deux communautés cofondatrices de la République.

Ce caractère fédératif fonctionnel de l'ancienne République de Chypre est souvent oublié par ceux qui sont enclins à voir dans la recherche actuelle d'une solution fédérale une tentative de démembrer un système "unitaire" de gouvernement qui n'a pas été créé ni même envisagé par la Constitution de 1960.

#### 2. Difficultés socio-économiques

a) Les membres des deux communautés gardent encore un souvenir vivace des événements passés. Un sentiment de méfiance, voire de suspicion hostile, existe de part et d'autre.

Dans le passé, les responsables chypriotes grees n'ont jamais considéré que les accords de 1960 apportaient une réponse satisfaisante à leurs "aspirations nationales". Peu après l'indépendance, les Chypriotes grees, sachant que la communauté chypriote turque n'abandonnerait ni ses droits ni son statut, ont proposé de modifier la Constitution (novembre 1963) et, lorsque la communauté chypriote turque a rejeté les amendements proposés, ils ont déclenché une attaque dans le but d'appliquer un plan préétabli connu sous le nom de "plan Akritas".

Les maisons et les biens des Chypriotes turcs de 103 villages ont été détruits. Environ 30 000 Chypriotes turcs sont devenus des réfugiés. Dans toutes les zones où les Chypriotes turcs ont continué à résister, un blocus inhumain a été instauré. Tous les Chypriotes turcs ont été empêchés par la force de participer à l'administration de l'île. Toute constitutionnalité avait disparu. Les Turcs de Chypre étaient à la merci des Chypriotes grecs et d'éléments armés venus de Grèce.

De 1963 à 1974, les Chypriotes turcs ont continué à résister à l'agression des Chypriotes grecs, refusant d'accepter le gouvernement chypriote grec illégal — qui se présentait comme le "Gouvernement chypriote" — en tant que gouvernement légitime de l'île.

La légitimité ne pouvait être rétablie que lorsque les deux communautés se seraient accordées sur des conditions convenues d'association. Les Chypriotes grecs, en recourant à la violence, avaient chassé de l'administration la partie chypriote turque.

Le 26 juin 1967, la Chambre des représentants chypriote grecque a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il était déclaré : "Le combat se poursuivra. . . tant qu'il ne sera pas achevé avec succès par l'union avec la mère patrie de Chypre tout entière et indivise, sans aucune étape intermédiaire" et, à la fin de 1967, les éléments armés chypriotes grecs, qui s'étaient regroupés en une force unique avec 20 000 soldats grees arrivés clandestinement à Chypre, ont tenté de vaincre la résistance des Chypriotes turcs en attaquant les habitants des villages chypriotes turcs de Gecitkale (Kophinou) et Bogazici (Ayios Theodoros). Cela a décidé la Turquie à venir en aide aux Chypriotes turcs. Afin de prévenir l'intervention de la Turquie, l'attaque contre les Chypriotes turcs a été arrêtée et les responsables chypriotes grecs ont accepté l'ouverture d'entretiens intercommunautaires, qui ont débuté en juin 1968. Ces entretiens ont duré, avec des interruptions, jusqu'au coup d'Etat de juillet 1974; cependant, bien que l'on soit presque parvenu à des accords, les responsables chypriotes grecs ont à plusieurs reprises refusé de régler le problème sur la base d'une "république intercommunautaire en association excluant l'enosis".

Les événements qui ont précédé le coup d'Etat de juillet 1974 ont encore augmenté la détresse de la communauté turque assiégée, dont les membres ont été utilisés comme otages politiques par les deux parties au conflit qui divisait les membres de la communauté grecque. Le coup d'Etat finit par être déclenché. Nul ne doutait qu'il s'agissait là d'une ultime tentative de la part de la Grèce pour s'emparer de l'îte et mettre fin à l'indépendance de Chypre. Des milliers de Grecs ont été tués par les auteurs du coup d'Etat, mais, comme à l'ordinaire, les Grecs s'en prirent également aux Chypriotes turcs. D'autres villages chypriotes turcs ont dê être abandonnés, des milliers d'autres Chypriotes turcs sont devenus des réfugiés. Si la Turquie n'avait pas agi en vertu du Traité de garantie, Chypre n'existerait plus en tant qu'Etat indépendant. Le coup d'Etat à Nicosie aurait consolidé la position de la junte à Athènes et lui aurait permis d'étendre son hégémonie à Chypre.

La Turquie n'avait d'autre choix que d'intervenir en vertu du Traité de garantie.

Inévitablement, l'intervention turque de 1974, avec toutes les conséquences qu'implique une action militaire de ce genre, a entraîné également des souffrances pour les Chypriotes grecs qui ont dû abandonner leurs foyers et émigrer. Cela est surtout vrai de la deuxième phase des opérations, qui s'est déroulée du 14 au 16 août 1974 et qui, contrairement à ce que les Chypriotes grecs ont voulu faire croire à l'opinion publique mondiale, a été rendue inévitable pour le massacre de la population civile chypriote turque et le refus des Chypriotes grecs d'appliquer les mesures convenues dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974, à savoir :

- Etablissement d'une zone de sécurité à la limite des zones occupées par les forces armées turques;
- Evacuation immédiate de toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou par les forces chypriotes grecques;
  - Echange ou libération du personnel militaire et des civils détenus.

Par la suite, de 1974 à 1977, des contacts et des négociations ont eu lieu entre les deux parties. Il a été convenu qu'elles devaient s'efforcer de rechercher une solution bicommunautaire et bizonale.

Durant l'été 1975, au cours de la troisième série d'entretiens de Vienne, les deux parties sont convenues de procéder à des échanges de population en respectant la volonté de chacun. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre s'engagea à aider ce programme d'échange, à la fin duquel la moitié de la population chypriote turque, qui avait vécu pendant 11 ans dans des conditions tout à fair inhumaines dans les zones chypriotes grecques, avait rejoint le nord alors que la majorité des Chypriotes grecs vivant au nord s'étaient installés dans les villages et maisons turcs du sud.

C'est dans le cadre de ces événements dramatiques récents qu'une solution aux problèmes constitutionnels doit être recherchée, et la principale préoccupation des personnes directement intéressées est de trouver les moyens d'empécher que les souffrances passées ne se reproduisent.

b) Les deux communautés réunies pour définir une nouvelle forme de gouvernement dans l'espoir d'empêcher que les souffrances passées ne se reproduisent n'ont pas atteint le même niveau de développement économique et social.

La communauté chypriote turque, ayant tout d'abord vécu sous un gouvernement dominé par les Chypriotes grecs, puis dans des enclaves isolées, et qui doit aujourd'hui faire face aux restrictions internationales qui ont été imposées à ses communications extérieures, a une économie faible; elle doit créer une économie viable qui lui soit propre et développer son potentiel humain. A partir des événements de 1963, toutes les ressources économiques de l'île ont été utilisées au bénéfice de la communauté chypriote grecque, alors que la politique du gouvernement en matière de droits de douane, de fiscalité, de crédit et d'investissement a été élaborée et appliquée sans tenir compte des exigences du développement économique de la communauté chypriote turque. En vertu d'un décret "gouvernemental", la vente de terrains aux Chypriotes turcs a été interdite alors que les permis nécessaires afin de construire des usines leur étaient arbitrairement refusés. Les Chypriotes turcs ont été privés de leur liberté de mouvement et de communication et ont vécu dans leurs enclaves sur la base d'une économie de consommation, à la merci des producteurs et des importateurs chypriotes grecs.

Au contraire, la communauté chypriote grecque, bien qu'elle ait souffert du conflit armé récent, vit sur la base d'une économie plus stable, car
elle a joui pendant au moins 10 ans de tous les avantages que peut procurer un gouvernement reconnu au niveau international et ayant des relations commerciales étendues. A cet égard, il faut se rappeler que l'administration chypriote grecque ayant refusé à la population chypriote turque
la part du budget qui lui revenait l'a forcée, alors qu'elle n'avait aucune
ressource, à importer à titre d'aide de la Turquie, au rythme d'environ 13
millions de livres sterling par an, des devises fortes qui sont venues enrichir pendant 11 ans la Banque centrale chypriote grecque.

Aujourd'hui, du fait de la situation passée et de l'usurpation de l'appareil du pouvoir par la force des armes, le commerce extérieur est encore principalement entre les mains de la communauté chypriote grecque qui continue d'exercer un monopole sur le plan de la représentation des sociétés et entreprises étrangères sur l'île; c'est elle qui bénéficie des avantages attachés au privilège de signer les accords commerciaux bilatéraux; c'est elle qui récolte les fruits de la coopération financière et technique et d'une aide étrangère substantielle au niveau international; elle entretient des relations commerciales régulières avec la CEE, les pays du Commonwealth, ceux du bloc socialiste et les pays non alignés et est à même d'attirer le capital et la technologie des investisseurs étrangers. La

plus grande partie de l'aide étrangère va à la communauté chypriote grecque, sous forme de dons, de crédits et de biens.

En outre, le blocus économique appliqué délibérément par les Chypriotes grecs comme un instrument de leur politique, avec l'appui involontaire de la communauté internationale, a contribué à aggraver encore les difficultés économiques de la communauté chypriote turque.

Ces inégalités et ces déséquilibres économiques et sociaux, alliés à la méfiance engendrée par le souvenir vivace des événements passés, constituent probablement les obstacles les plus importants à l'établissement d'une fédération à Chypre.

#### 3. Difficultés d'ordre juridique

a) Le principe fédéral suppose, presque par définition, l'égalité des Etats fédérés. Il s'agit là d'une garantie essentielle pour les différentes entités politiques qui conviennent de former entre elles une association de nature politique. Pourtant, ce principe d'égalité fait courir le risque de conduire à des impasses dans le fonctionnement effectif des mécanismes gouvernementaux mis en place pour satisfaire aux besoins d'ordre administratif du peuple tant au niveau fédéral qu'à celui des entités fédérées.

Pour l'élaboration des décisions de politique générale, cette difficulté est généralement surmontée en subordonnant la volonté du plus petit nombre d'Etats à celle du plus grand nombre d'Etats, sans tenir compte de leur taille ni de leur population (par exemple, majorité simple des Etats, majorité des deux tiers des Etats, majorité de 9 Etats sur 13, etc.).

La difficulté à Chypre réside dans le fait que le nombre des Etats qui doivent se fédérer n'est que de deux; des lors, le principe de l'égalité des membres constitue une nécessité absolue qu'imposent tant les principes du fédéralisme que la dualité des partenaires.

- b) Compte tenu de cette situation, la seule voie pour diminuer le risque d'une impasse dans le fonctionnement effectif des mécanismes gouvernementaux mis en place pour satisfaire les besoins administratifs du peuple consiste à diminuer le nombre de fonctions exercées par les organes fédéraux pour lesquelles ce risque existe. Dans une situation 'bicommunautaire', il y a donc une contradiction évidente entre l'acceptation du principe fédéral et la volonté d'établir un pouvoir fédéral cetant donné qu'il est clairement souhaitable que chacun des partenaires égaux soit autant que possible en mesure de gérer ses propres affaires sans que l'autre y fasse obstacle, il apparaît manifestement préférable de garder à l'échelon fédéral les fonctions qui sont par nature communes et de laisser aux Etats fédérés tous les autres pouvoirs.
- C. Observations générales sur les propositions constitutionnelles chypriotes turques tendant à l'établissement d'une république fédérale de Chypre

Les propositions constitutionnelles chypriotes turques tendant à l'établissement à Chypre d'une république fédérale indépendante, souveraine, bicommunautaire, bizonale et non alignée tiennent compte des éléments qui constituent l'arrière-plan du problème chypriote et des événements qui ont pris place dans l'île, en particulier de la phase de violence et d'effusion de sang dont elle a été le théâtre au cours des 25 dernières années; il s'agit par ces propositions de porter remède aux difficultés passées et d'écarter les obstacles qui empêchent la coexistence pacifique des deux communautés nationales, vivant côte à côte, dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération.

#### 1. Principes directeurs

- a) Les propositions constitutionnelles s'inspirent des quatre principes directeurs convenus lors de la rencontre au sommet qui s'est tenue le 12 février 1977 entre le président Denktaş et feu l'archevêque Makarios, rencontre au cours de laquelle les deux dirigeants ont déclaré vouloir "une république fédérale indépendante, non alignée et bicommunautaire". Le texte intégral de ces quatre principes directeurs est le suivant :
  - "1. Nous voulons une république fédérale indépendante, non alignée et bicommunautaire.
  - "2. Les discussions relatives au territoire qui serait placé sous l'administration de chaque communauté devraient prendre en considération des questions de viabilité ou de productivité économique et de propriété foncière.
  - "3. Les questions de principe comme la liberté de mouvement, la liberté pour chacun de s'installer dans le fieu de son choix, le droit de propriété et d'autres questions précises pouront faire l'objet de discus-

sions, compte tenu des notions fondamentales sur lesquelles repose un système fédéral bicommunautaire et de certaines difficultés pratiques qui peuvent se poser pour la communauté chypriote turque.

- "4. Les pouvoirs et fonctions du gouvernement fédéral central seront propres à garantir l'unité du pays, compte tenu du caractère bicommunautaire de l'Etat."
- b) Comme on l'a expliqué plus haut, il existe à Chypre, depuis 1963 et encore à l'heure actuelle puisque aucun règlement n'est intervenu, deux administrations séparées et distinctes représentant respectivement les deux communautés nationales cofondatrices de la république. C'est là un état de fait que les trois Etats qui garantissent l'indépendance de la République de Chypre, c'est-à-dire la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni ont reconnu dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974, où ils déclaraient que :

"Les Ministres ont noté qu'il existe en fait, dans la République de Chypre, deux administrations autonomes, celle de la communauté chypriote grecque et celle de la communauté chypriote turque. Sans préjudice aucun des conclusions à tirer de cette situation, les Ministres sont convenus d'examiner à leur prochaine réunion les problèmes que pose leur existence."

En fait, le caractère intercommunautaire pris par le conflit à partir de 1955 et le fait que la république soit, depuis 1960, de nature bicommunautaire constituent la réalité qui est sous-jacente à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies depuis 1963.

Les deux administrations séparées, distinctes et égales qui sont en place à Chypre aujourd'hui exercent, dans leurs domaines respectifs, les pleins pouvoirs de la république. Il s'ensuit que, s'agissant de créer la fédération, la partie chypriote turque n'a pas affaire, au départ, à un gouvernement central légitime exerçant la plénitude de ses pouvoirs et de ses fonctions sur l'ensemble de la république. La question n'est pas de savoir quels sont les pouvoirs et les fonctions qui devraient revenir aux Etats membres de la fédération, mais, au contraire, quels sont, parmi les pouvoirs et les fonctions exercés à l'heure actuelle par les administrations séparées et distinctes déjà en place, ceux qui devraient être transférés au gouvernement central.

c) Il est également incontestable que chaque fois qu'un gouvernement dominé par les Chypriotes grees a eu entre les mains les pouvoirs et les fonctions d'un gouvernement central fort les Chypriotes turcs ont été traités en citoyens de deuxième ordre et leurs droits fondamentaux ont fait l'objet d'atteintes graves et injustes. Il est donc absolument indispensable, si l'on veut donner à la fédération envisagée une chance d'être viable, que les dispositions constitutionnelles soient conçues de manière à garantir que les événements tragiques qui se sont déroulés de 1963 à 1974 ne puissent se reproduire. Ce souci de précaution logique et réaliste est intervenu comme un élément fondamental dans l'établissement des propositions constitutionnelles chypriotes turques.

La partie chypriote turque souhaite sincèrement réunir les administrations séparées actuelles en une fédération qui permette aux deux communautés de vivre côte à côte et de coopérer dans un esprit de confiance mutuelle.

Les propositions chypriotes turques tentent de réaliser un compromis politique entre les intérêts et les exigences divergents des unités politiques qui constituent la fédération.

Et, surtout, elles cherchent à trouver le point d'équilibre — comme dans toute forme démocratique de gouvernement — entre, d'une part, les droits et les libertés de l'individu et, d'autre part, les exigences de l'appareil d'Etat mis en place pour pourvoir aux nécessités administratives. Cette approche reposant essentiellement sur le désir de protéger l'individu, les relations entre les communautés fondatrices sont réglées de façon à empêcher l'individu de devenir la victime d'un règlement qui reposerait sur la suprématie de l'une des communautés. Cette idée d'égalité entre les communautés, qui caractérise essentiellement les propositions chypriotes turques, ne s'appuie sur d'autre considération que le désir de protéger l'individu contre les conséquences d'une situation intercommunautaire boiteuse.

#### 2. Préalables fondamentaux

Pour être viable, toute solution relative à l'ordre constitutionnel à Chypre devrait par conséquent satisfaire aux conditions ci-après :

 a) Mesures de dissuasion apportant une garantie contre le refour des effusions de sang passées afin de permettre à tous de ne plus vivre dans la crainte;

- b) Garanties et mécanismes efficaces pour la protection des droits de l'homme et des libertés de tous;
- e) Protection de tout individu contre la discrimination et l'oppression politiques, économiques et sociales en raison de son appartenance à l'une ou l'autre des communautés;
- d) Droit des membres de chaque communauté à bénéficier sur un pied d'égalité des facilités, des possibilités et de la protection de l'Etat;
- e) Droit des membres de chaque communauté au développement économique et social et à la prospérité sur le territoire de leur propre communauté;
- f) Protection de chaque communauté en tant que telle contre la domination de l'autre communauté;
- g) Droit de chaque communauté de préserver et de développer ses liens culturels, économiques et commerciaux avec toutes les nations et en particulier avec le pays dont elle est issue.

Le but ultime de tout système de gouvernement démocratique étant de garantir la sécurité de ses citoyens et de protéger leurs droits inaliénables à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur, toute tentative visant à apporter nue solution constitutionnelle au problème de Chypre ne peut aboutir que si elle tient compte de toutes les conditions susmentionnées et réalise entre elles un équilibre hamonieux. Il est par conséquent faux de dire par exemple que la liberté de mouvement, la liberté de s'installer dans le lieu de son choix, le droit à la propriété et au libre exercice d'une profession sont des conditions essentielles à l'acceptation de toute solution par l'une des parties, si l'exercice immédiat et inconditionnel de ces mêmes libertés et droits compromet les autres préalables fondamentaux qui sont tout aussi essentiels et vitaux, sinon plus, pour l'autre partie.

C'est pourquoi, s'il est fait mention dans les quatre directives arrêtées d'un commun accord lors de la réunion au sommet du 12 février 1977 par le président Denktaş et l'archevêque Makarios de "questions de principe comme la liberté de mouvement, la liberté pour chacun de s'installer dans le lieu de son choix, le droit de propriété et d'autres questions précises", il y est affirmé par ailleurs qu'il faudrait tenir compte lors de tout examen de ces questions "des notions fondamentales sur lesquelles repose un système fédéral bicommunauraire et de certaines difficultés pratiques qui peuvent se poser pour la communauté chypriote turque". Les quatre directives prévoient également qu'il faudra prendre en considération des questions "de viabilité ou de productivité économique et de propriété foncière" dans les discussions relatives au territoire.

Le mérite de toute solution fédérale réside dans la variété de possibilités qui s'offrent lorsqu'on cherche à associer et à concilier différents "préalables fondamentaux". On aurait également tort d'insister sur la nécessité de reconnaître certains principes et certaines règles de gouvernement abstraits alors que ces principes et ces règles ont pour effet de créer des situations qui mènent à de nouvelles impasses et de nouveaux conflits au lieu de déboucher sur des solutions pratiques et acceptables visant à assurer le bien-être de toutes les personnes, quelle que soit la communauté à laquelle elles appartiennent.

## 3. Base de la structure fédérale

Le principe de l'égalité des communautés fondatrices, pour important qu'il soit, n'est pas en lui-même une garantie suffisante pour assurer la protection de l'individu. C'est pourquoi les propositions chypriotes turques accordent une grande importance à la protection judiciaire des droits et libertés fondamentaux. Non seulement ceux-ci y sont énumérés de façon encore plus détaillée que dans la Constitution de 1960, mais un système fédéral d'examen judiciaire y est prévu pour garantir que la législation fédérale n'empiétera pas sur leur exercice. Qui plus est, ce sont les Etats fédérés qui auront à porter la responsabilité nationale et internationale qui pourrait résulter des violations des droits et libertés fondamentaux commises dens leurs juridictions respectives.

Dans un système fédéral, la protection de l'individu de n'importe quelle communauté doit aussi être envisagée compte tenu du droit qu'il a de bénéficier également des chances, des possibilités et de la protection offertes par un Etat qui devrait être capable de lui procurer les services essentiels, sans qu'il y ait ingérence de la part des autres communautés de la fédération. Cela est particulièrement important pour une fédération composée uniquement de deux communautés qui, en vertu du principe fédéral, sont associées sur la base de l'égalité. Dans un climat de méfiance mutuelle où chaque communauté met en doute la bonne volonté de l'aure, la création d'emblée d'un système fédéral dans lequel des pouvoirs centraux importants s'exerceraient sur une large gamme de fonc-

tions communes ne pourrait qu'être une source de tensions fréquentes et d'impasses sans fin. Dans de telles conditions, les individus seraient privés des avantages des services gouvernementaux, même dans celle des deux communautés qui serait la plus forte et la plus assurée, pour la raison que ces services risqueraient d'être continuellement interrompus ou perturbés par l'autre communauté.

Aussi la partie chypriote turque a-t-elle dans ses propositions constitutionnelles tenu compte des réalités existantes et des leçons du passé. Il est donc proposé que les deux administrations distinctes ne transférent au gouvernement fédéral que les pouvoirs et fonctions essentiels dont il sera jugé nécessaire et possible de le doter pour lui permettre d'assurer les services communs sans mettre en danger la vie ou les biens des habitants des Etats membres. Si, par la suite, la conduite de tous les intéressés tend à prouver qu'un climat de confiance mutuelle peut être créé à partir des liens initiaux existant entre le gouvernement fédéral et les deux Etats membres, il faut alors espérer que, la confiance croissant et la méfiance et la suspicion étant éliminées, il sera possible de renforcer ces liens en confiant progressivement des pouvoirs et fonctions supplémentaires au gouvernement fédéral. La partie chypriote turque est fermement convaincue que, dans les circonstances actuelles, la fédération envisagée ne peut fonctionner et espérer survivre que grâce à un démarrage prudent, puis au renforcement des liens et structures existants à mesure que s'affirme la confignce mutuelle.

En fait, dans le cas de plusieurs fédérations, les partenaires se sont risqués dans l'entreprise avec plus de prudence encore et, au lieu de débuter par une structure fédérale, ont adopté pour commencer la formule de la confédération. Les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération suisse, qui ont adopté une structure confédérale avant de constituer une fédération, sont deux exemples typiques d'une telle évolution naturelle.

Ces deux exemples montrent clairement que lorsque la confiance ne règne pas entre les parties intéressées — confiance qui ne peut être imposée du dehors mais qui doit se développer naturellement et progressivement entre les partenaires — l'autorité centrale se voit confier des pouvoirs moins étendus. Toutefois, à mesure que la confiance s'affermit entre les parties, les pouvoirs du gouvernement central ou fédéral sont progressivement renforcés. Ce principe de la 'fédération par évolution' est l'un des principes fondamentaux des propositions constituionnelles chypriotes turques.

Le cas de la Yougoslavie aboutit aux mêmes conclusions bien que le point de départ soit différent. L'autorité rigoureuse exercée par le gouvernement fédéral sur les républiques fédérées, qui constitue une caractéristique de la Constitution de 1946, s'est avérée peu satisfaisante et les constitutions et amendements adoptés par la suite ont conféré des droits et pouvoirs beaucoup plus étendus aux républiques fédérées, ce qui a permis d'asseoir l'expérience fédérale en Yougoslavie sur des bases beaucoup plus solides.

Compte tenu de leur propre expérience et de celle des autres, les Chypriotes turcs souhaitent expérimenter la formule nouvelle d'une fédération appelée éventuellement à se transformer en une association plus étroite,, mais ils ne sauraient ignorer les tragiques événements du passé ni le risque qu'il y a de détruire cette fédération en négligeant de procéder avec prudence ou en imposant une contrainte trop forte au gouvernement central.

## 4. La structure fédérale

Pour l'exercice des fonctions fédérales dont le contenu et les modalités de transfert progressif sont exposés en détail dans les propositions constitutionnelles, la partie chypriote turque propose la structure suivante :

# a) Pouvoir exécutif fédéral

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut de la nécessité de garantir l'égalité, du manque de confiance entre les deux communautés et des expériences amères que celles-ci ont vécues dans le passé, la direction conjointe du pouvoir exécutif fédéral par les deux présidents des Etats fédérés est apparue comme la condition fondamentale du bon fonctionnement des institutions. L'expérience a clairement démontré que la compréhension, la coopération, la collaboration et l'instauration progressive d'un climat de confiance mutuelle entre les deux communautés avaient le plus de chances de devenir une réalité lorsque le consensus entre les deux dirigeants était possible. La participation conjointe permanente, sur un pied d'égalité, des deux dirigeants à la prise des décisions fondamentales

dans les domaines relevant du gouvernement fédéral augmenters considérablement les chances d'obteair le consensus souhaité.

Toute autre conception ou selution qui ne mettrait pas les deux dirigeants sur un pied d'égalité ou qui les contraindrait à exercer des fonctions totalement différentes en ce qui concerne les questions relevant du gouvernement fédéral ébranlerait la solidité du type de fédération proposé et tendrait à polariser encore plus les deux communautés.

Il convient de noter que la représentation égale de deux communautés numériquement inégales dans un pouvoir exécutif fédéral commun n'est pas une solution totalement nouvelle. La Tchécoslovaquie a déjà donné l'exemple, les premiers ministres des Etats fédérés tchèque et slovaque participant au pouvoir exécutif fédéral sur un pied d'égalité en qualité de vice-premiers ministres, bien que leurs communautés respectives représentent approximativement 65 p. 100 et 29 p. 100 de l'ensemble de la population.

Toutefois, même dans le cadre d'un pouvoir exécutif double, certaines fonctions officielles ou d'apparat devront être exercées par le président de la république fédérale dans des circonstances exigeant une représentation unique; pour ces cas, les Chypriotes turcs proposent que la présidence soit assumée par roulement, tous les deux ans, par le président de chacun des Etats fédérés. Il convient toutefois d'établir une distinction entre la proposition des Chypriotes turcs et la notion d'alternance dans le cadre d'un régime qui confère au président des pouvoirs étendus. L'alternance pour l'exercice de fonctions purement officielles ou d'apparat ne serait pas un obstacle majeur au bon fonctionnement du mécanisme fédéral.

## b) Pouvoir législatif fédéral

Dans le cadre du type de fédération proposé par la partie chypriote turque, chacun des Etats fédérés serait doté d'une assemblée législative distincte qui légiférerait sur la plupart des questions relatives à la vie sur l'île. Ces assemblées, composées de représentants élus des deux communautés, exerceraient également des pouvoirs législatifs au niveau fédéral dans certains domaines communs essentiels pour un système de gouvernement fédéral, à savoir :

- Les affaires étrangères;
- La défense extérieure;
- Les banques, les devises et les questions monétaires;
- Le budget fédéral;
- Les droits de douane et les tarifs douaniers;
- Les communications avec l'extérieur;
- Les services de santé fédéraux;
- La normalisation des poids et mesures; les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur; les services météorologiques;
  - Le tourisme et l'information.

En cas de conflit entre les deux assemblées législatives sur des questions régies par la législation fédérale, la question sera tranchée par une assemblée fédérale composée de 20 membres, 10 membres venant de chacune des assemblées législatives. Le système a été conçu de façon à empêcher la domination de l'une des communautés par l'autre communauté et à éliminer la possibilité d'une impasse totale. Outre le recours à la Cour constitutionnelle fédérale chargée de se prononcer sur la constitutionnalité des lois, on a également prévu, en dernier recours, la tenue de référendums distincts dans chacun des Etats fédérés.

#### c) Cour constitutionnelle fédérale

Comme cela a été souligné plus haut, étant donné l'importance attachée à la protection des droits et des libertés de l'individu dans chacune des communautés, la Cour constitutionnelle fédérale constitue un élément fondamental des propositions chypriotes turques. Elle sera composée de six juges, trois juges étant choisis dans chacun des Etats fédérés. La Cour constitutionnelle fédérale connaîtra des questions constitutionnelles et exercera en outre les fonctions de tribunal administratif suprême pour les questions fédérales.

#### 5. Autres éléments fondamentaux des propositions constitutionnelles

La partie chypriote turque juge indispensable que la constitution fédérale :

 a) Contienne une référence au Traité de garantie et au Traité d'alliance de 1960, tels qu'ils ont été modifiés, qui confère à ces deux instruments la force de dispositions constitutionnelles;

- b) Comporte des articles fondamentaux garantissant l'indépendance, la souveraineté et le non-alignement de la république fédérale bicommunautaire et bizonale et l'unité du pays;
- c) Suspende toute possibilité d'amendement pendant une période de sept ans de façon que le nouvel ordre constitutionnel puisse faire ses preuves:
- d) Etablisse un mécanisme en vue de permettre au gouvernement fédéral d'assumer progressivement des fonctions dans les domaines économique et social conformément à la notion de "croissance de la fédération par évolution":
- e) Prévoie que les revendications portant sur des droits de propriété acquis antérieurement à la Constitution ainsi que toutes autres revendications opposant les deux communautés en matière de dettes, de droits et d'indemnisation seront réglées par voie d'accord entre les parties intéressées;
- f) Prévoie que certaines fonctions fédérales fondamentales seront exercées par roulement par les membres des deux communautés conformément au principe de l'égalité et de façon à réduire les risques d'impasse.

#### II. — TERRITOIRES DES ÉTATS FÉDÉRÉS ET PROPOSITION RELATIVE À UN PROJET COMMUN D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Il faut reconnaître que la question territoriale est étroitement liée à la viabilité économique des deux communautés et à la question de la sécurité. Ce problème a été abordé par le président Denktaş et l'arcţevêque Makarios lors de leur rencontre du 12 février 1977, et il a été décidé que la question territoriale devrait être examinée en prenant en considération "des questions de viabilité ou de productivité économique et de propriété foncière". Ces quatre directives étaient fondées sur le principe de la "sécurité".

Il ne serait donc pas réaliste d'envisager ce problème du seul point de vue de la répartition de la population en pourcentage. La moitié de la population chypriote turque a émigré du sud au nord. Des Chypriotes grecs sont passés du nord au sud et un accord prévoyant un échange spontané de population a été conclu lors de la troisième série d'entretiens intercommunautaires, au cours desquels les deux parties ont reconsu que cet échange était inévitable pour assurer la coexistence pacifique des deux communautés à Chypre. Il faudrait donc envisager le problème territorial sous un angle humanitaire et pragmatique en tenant compte de cette nécessité reconnue, de façon que les personnes qui ont pu se réirstaller après tant d'années de souffrances ne soient pas à nouveau déracinées. Dans les cas où il ne serait pas entièrement possible d'agir de la sorte, il conviendrait de régler le problème de manière qu'un minimum de personnes soient à nouveau déracinées. S'il en était autrement, la migration des Chypriotes turcs du sud au nord aurait été inutile et leurs besoins en matière de sécurité seraient totalement méconnus.

La partie chypriote turque est disposée à examiner la question territoriale en prenant en considération les faits susmentionnés et dans le contexte des principes directeurs dont étaient convenus le président Denktaş et l'archevêque Makarios.

En outre, tout en examinant l'aspect territorial du problème, il conviendrait de tenir compte des faits suivants :

- a) La communauté chypriote turque est essentiellement une société de type agricole. La proportion de Chypriotes turcs vivant de la terre est donc beaucoup plus élevée que celle des Chypriotes grecs.
- b) Presque toute l'aide économique étrangère, directe ou indirecte, fournie à Chypre par des organisations internationales depuis 1963 et plus particulièrement depuis 1974 est allée presque exclusivement à la communauté chypriote grecque.
- c) Du fait de la politique systématique d'oppression économique poursuivie par l'administration chypriote grecque contre la communauté chypriote turque depuis 1963, le niveau de développement économique de la communauté chypriote turque est resté très inférieur à celui de la communauté chypriote grecque. En procédant au réajustement de la ligne actuelle, il conviendrait de veiller à ce que le transfert de ressources économiques de la communauté la plus pauvre économiquement à la communauté la plus riche n'ait pas pour effet d'augmenter encore l'écart qui sépare les deux communautés sur le plan économique et d'accroître ainsi les tensions.

Lors de l'examen des propositions visant à rajuster la ligne actuelle entre les zones chypriotes turques et chypriotes grecques, il conviendrait également de tenir compte des faits économiques pertinents ci-après :

- 1. Seulement 22,6 p. 100 des forêts se trouvent dans le territoire chypriote turc et le reste, soit 77,4 p. 100, dans le territoire chypriote grec. La production sylvicole du territoire chypriote grec est supérieure d'environ 95 p. 100 à celle du territoire chypriote turc.
- 2. Sur environ 40 cours d'eau, un quart seulement sont situés sur le territoire chypriote turc. Dans la zone chypriote turque, il n'y a que huit barrages et réservoirs, d'une capacité totale de 8 millions de mètres cubes d'eau, alors que dans la zone chypriote grecque on en compte 45, d'une capacité totale près de six fois supérieure.
- 3. La moyenne annuelle des précipitations est approximativement trois fois plus élevée du côté chypriote grec que du côté chypriote ture.
- 4. Deux des trois principales nappes aquifères de la zone chypriote turque sont déjà épuisées et risquent de disparaître. L'eau'de mer a pénétré dans la plus grande partie de la nappe aquifère de Gazi Magusa (Famagouste), provoquant la salinisation de l'eau; une partie importante de cette zone s'est trouvée asséchée-il y a plusieurs années. La nappe aquifère de Güzelyurt (Morphou) risque d'être totalement épuisée dans un avenir très proche à moins que l'on ne prenne des précautions sérieuses dont le coût s'élèvera à plusieurs millions de livres. Au contraire, les nappes aquifères du côté chypriote grec offrent d'excellentes perspectives d'utilisation et de mise en valeur.
- 5. Environ 90 p. 100 des principales mines et carrières présentant un intérêt économique sont situées dans la zone chypriote grecque.
- 6. La seule raffinerie de pétrole est située dans la zone chypriote grecque.
- 7. La plaine de la Mesarya (Mesaoria) est une étendue de terre sèche qui ne peut être exploitée que selon la méthode du *dry farming*, si bien que la moitié des terres reste inculte chaque année alors que dans le sud la terre est irriguée et produit au moins deux récoltes par an.
- 8. En développant l'irrigation, on peut accroître le rendement des cultures dans les deux secteurs de façon à augmenter la prospérité de l'île dans son ensemble. La partie chypriote turque propose d'examiner sérieusement un projet d'un coût de 150 à 200 millions de dollars visant à amener l'eau de la Turquie jusqu'à Chypre.

Compte tenu de ce qui précède, la partie chypriote turque est disposée à entamer des négociations avec la partie chypriote grecque afin de rajuster la ligne actuelle entre les zones chypriotes turques et chypriotes grecques à Chypre.

## III. - MARAŞ (VAROSHA)

Du fait que des éléments armés chypriotes grecs ont choisi d'utiliser Maraş (Varosha) et les bâtiments élevés de la ville comme postes d'attaque contre la population chypriote turque de Gazi Magusa (Famagouste), où 14 000 Chypriotes turcs, y compris des femmes et des enfants, ont été bloqués à l'intérieur des murs de la ville et ont subi de lourdes pertes pendant la période du 20 juillet au 14 août 1974, il était devenu nécessaire pour des raisons de sécurité d'étendre les lignes avancées au sud de Maraş (Varosha).

Depuis, Maraş (Varosha) est demeuré désert. Les efforts déployés par les Chypriotes tures afin d'y faire revenir au moins une partie des hôteliers et commerçants, de sorte que la ville puisse reprendre ses activités et que les biens puissent être sauvés de la destruction par les éléments, sont demeurés vains du fait que les dirigeants chypriotes grecs, pour des raisons politiques, ont empêché ces personnes de reprendre possession de leurs biens.

La partie chypriote turque adopte une position qui permettra à de nombreux propriétaires chypriotes grecs de recouver leurs biens, sous certaines conditions, tout en assurant la sécurité des Chypriotes turcs — notamment ceux qui habitent à Gazi Mağusa (Famagouste), dans les murs et hors les murs — et la sécurité du port, qui est le principal port commercial de la communauté chypriote turque, et en apportant au problème une solution conforme aux quatre directives convenues entre les deux dirigeants le 12 février 1977.

#### B. — Principaux aspects des propositions CHYPRIOTES TURQUES

Cette partie a trait aux principaux aspects des propositions suivantes :

- Propositions d'ordre constitutionnel.
- Propositions relatives aux territoires des Etats fédérés et à un projet commun d'utilisation des ressources en eau.
- III. -- Propositions concernant Maraş (Varosha).

#### I. - PROPOSITIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

#### A. - Dispositions fondamentales

- 1. La partie chypriote turque propose que l'article fondamental de la Constitution fédérale prévoie l'établissement, par la libre volonté et l'accord des communautés chypriote turque et chypriote grecque, d'un Etat fédéral indépendant, non aligné, bicommunal et bizonal, composé de l'Etat fédéré chypriote turc et de l'Etat fédéré chypriote grec.
  - 2. Le préambule se lit comme suit :

"Les communautés chypriote turque et chypriote grecque, cofondatrices de la République de Chypre,

"Ayant présentes à l'esprit les expériences et les souffrances du passé et voulant faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus jamais,

"Résolues à établir une république fédérale indépendante et bizonale, composée de deux Etats fédérés, et à préserver l'intégrité territoriale de Chypre,

"Donnant de bonne foi leur accord à la création d'une association fondée sur l'égalité entre les deux communautés,

"Désireuses d'assurer le bien-être des membres de leurs communautés en leur permettant de vivre côte à côte dans la paix et la sécurité, de jouir des avantages et des bienfaits d'un système de gouvernement démocratique fondé sur la primauté du droit et la justice sociale et d'augmenter leur développement social et économique,

"Conscientes du fait qu'un ordre constitutionnel démocratique fondé sur l'association sur une base égalitaire des deux communautés est le moyen le plus efficace de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole feaulitatif

"Convaincues de la nécessité historique de suivre une politique d'amitié et de coopération avec leurs terres natales et de promouvoir de bonnes relations avec tous les pays, conformément au principe du non-alignement et avec le désir sincère de préserver la paix et la sécurité dans la région,

"Adoptent solennellement, de par leur libre volonté et leur accord, la présente Constitution."

- 3. La République fédérale de Chypre sera une fédération souveraine, démocratique et laïque, fondée sur l'égalité des Etats fédérés, la primauté du droit et la justice sociale. La souveraineté demeurera également partagée entre les deux communautés nationales, cofondatrices de la république, par l'intermédiaire de leurs Etats fédérés respectifs.
- 4. Le rattachement intégral ou partiel de Chypre à tout autre Etat sera formellement exclu, le caractère bicommunautaire et bizonal de la fédération et l'unité de son territoire constituant les fondements de la république indépendante.
- Les questions des tangues officielles, du drapeau et de l'hymne national seront d'une manière générale réglées conformément aux dispositions de la Constitution de 1960.
- Il y aura une citoyenneté de la République fédérale, qui sera réglementée par la législation fédérale.
- La délivrance des passeports et des certificats de citoyenneté incombera aux Etats fédérés, sous réserve et en conformité des lois et règlements fédéraux.

#### B. - Droits et libertés fondamentales

- 8. La Constitution fédérale comportera des dispositions détaillées relatives aux droits et libertés fondamentales ainsi qu'à un système efficace de protection judiciaire de ces droits et libertés, conforme aux instruments internationaux mentionnés dans le préambule. Les droits et libertés ciaprès sont cités à titre d'exemple :
- Non-discrimination à l'égard de l'une ou l'autre communauté et de ses membres;
  - Droit à la vie et à l'intégrité corporelle;
- Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Droit à une existence décente et à la sécurité sociale;
- Interdiction de l'esclavage et de la servitude et du travail forcé ou obligatoire:
- --- Droit à la liberté et à la sûreté de sa personne;
- Poursuite et répression de tout acte délictueux conformément à la toi et droit de pouvoir présenter sa défense;
  - Interdiction de frapper les citoyens de bannissement;
  - -- Droit au respect de la vie privée et familiale;
  - Inviolabilité du domicile;
- Droit au respect du secret de la correspondance et des aures moyens de communication:
  - --- Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
  - Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
  - Droit à l'éducation;
  - Droit à la liberté de réunion pacifique;
  - Liberté du mariage;
  - Droit de conclure librement des contrats;
  - Droit de grève;
  - Egalité devant la loi;
  - Droit de présenter des pétitions;
  - Droit de vote.
- 9. On notera dans les exemples suivants une attitude encore plus libérale quant à la protection des droits et libertés fondamentales que dans la Constitution de 1960 :
  - a) La peine de mort sera abolie.
- b) Il y aura des garanties supplémentaires concernant la protection de la liberté de parole et d'expression, conformément au Parte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacie international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif, notamnent les points suivants:
  - i) Tout encouragement à la haine nationale, communautaire, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ou au rattachement intégral ou partiel de Chypre à un autre Etat ou qui porte préjudice au caractère bicommunautaire et bizonal de la fédération ou à l'unité du pays est interdit.
  - ii) La presse ne sera pas soumise à la censure. Les quotidiens et les périodiques ne pourront être saisis que sur ordre d'un juge en cas d'infractions à la loi ou de l'autorité à ce expressément habilitée par la loi au cas où un retard pourrait être préjudiciable du point de vue de la sauvegarde de la sécurité de la République fédérale ou des Etats fédérés, de l'ordre public ou de la moralité publique. L'autorité compétente ordonaant la saisie informera le tribunal de la décision dans un délai de trois heures dans le cas des quotidiens et de vingr-quatre heures dans le cas d'autres périodiques. Si le tribunal ne confirme pas la décision dans un délai de trois heures dans le cas des quotidiens et de vingt-quatre heures dans le cas d'autres périodiques, l'ordre de saisie sera considéré comme nul ct
  - iii) La radiodiffusion et la télévision bénéficieront aussi de garanties supplémentaires et seront administrées, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats fédérés, par des organismes publics autonomes. L'administration de tout organisme public fédéral créé à cet effet sera fondée sur l'égalité des deux communautés.
  - iv) Les mêmes garanties s'appliqueront aux films cinématographiques, qui jouiront de la même protection que la presse. La production, la distribution et la projection publique de films cinématographiques pourront faire l'objet des mêmes restrictions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la presse.
- c) Le droit de grève sera reconnu pour tous, à l'exception des membres des forces de sécurité et des forces armées. Cette interdiction pourra être étendue aux membres de la fonction publique fédérale par une loi fédérale aux seules fins de garantir la sécurité de la République fédérale, l'ordre constitutionnel, la sécurité publique, le maintien des approvisionnements et des services essemtiels à la vic des habitants ou la protection des droits et libertés garantis à toute personne pur la présente Constitution.
- 10. a) La liberté de mouvement dans tout le territoire de la République fédérale sera respectée. Les étapes progressives de l'application de cette liberté seront fixées par les lois ou règlements administratifs respectifs des Etats fédérés qui conviendront des dispositions et mesures nécessaires pour protéger la senté et la moralité publiques, les droits et libertés d'autrui, la sécurité de chacune des communautés et de ses membres,

l'ordre public fondé sur le maintien et la protection des Etats fédérés et le caractère bicommunautaire et bizonal de la République fédérale.

- b) Toute personne a le droit de quitter à titre définitif ou temporaire le territoire de la République fédérale, sous réserve des restrictions raisonnables qui peuvent être imposées par la loi pour protéger le bien ou l'ordre public.
- 11. Le droit au libre choix de la résidence sur tout le territoire de la République fédérale sera reconnu principalement pour des motifs humanitaires et professionnels. Les étapes progressives de l'application de ce droit dans des zones nettement définies seront fixées par les lois ou règlements administratifs respectifs des Etats fédérés, qui conviendront des dispositions et mesures nécessaires pour résoudre les difficultés pratiques et protéger la santé et la moralité publiques, les droits et libertés d'autrui, la sécurité de chacune des communautés et de ses membres, l'ordre public fondé sur le maintien de la protection des Etats fédérés et le caractère bicommunautaire et bizonal de la République fédérale.
- 12. a) Chacun a le droit d'acquérir, de détenir et de posséder des biens meubles ou immeubles quels qu'ils soient et d'en jouir ou d'en disposer, individuellement ou conjointement avec autrui; ce droit est garanti sous réserve des limitations qui pourraient lui être apportées par les constitutions ou les lois de chacun des Etats fédérés en vue du maintien ou de la protection du caractère bizonal de la République fédérale ou du maintien ou du développement de l'économie de chacun des Etats fédérés, eu égard au bon fonctionnement et à la productivité de cette économie, ou encore afin de protéger l'ordre public et la sécurité.
- b) Les Etats fédérés prendront l'engagement de protéger l'environnement ainsi que les antiquités et la nature à l'occasion de l'exploitation des ressources naturelles en général, et notamment de celle des forêts et des produits forestiers, de la pêche et des pêcheries, des mines et carrières et des matériaux provenant du gaz, du pétrole et de l'eau, ainsi que de celle des ressources des fonds marins et du plateau continental.
- c) Les réclamations fondées sur des droits de propriété acquis antérieurement à la Constitution, ainsi que toutes les autres réclamations entre les deux communautés résultant de dettes, de créances ou de droits à dommages-intérêts, scront réglées par accord entre les parties concernées.
- d) La législation fédérale comportera des dispositions prévoyant la création d'un ou de plusieurs tribunaux chargés des dédommagements, au sein desquels chaque communauté sera également représentée, qui devront statuer à l'égard de toutes les demandes de dédommagement concernant les difficultés ayant pris naissance depuis décembre 1963, et touchant notamment aux droits de propriété ainsi qu'aux dettes et créances.
- 13. Chacun a le droit d'exercer une profession ou de se livrer à une activité ou à une occupation quelconque sur l'ensemble du territoire de la République fédérale, à condition de respecter la législation de l'Etat fédéré concerné.
- 14. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire des Etats fédérés seront tenus de veiller sur le territoire de teurs Etats respectifs, et conformément aux dispositions de la loi de l'Etat fédéré, à l'application effective des dispositions concernant les droits et libertés fondamentales. En outre, les Etats fédérés scront non seulement responsables sur le plai interne, mais encore pleinement responsables sur le plan internetional, du respect dans leurs États respectifs des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution fédérale.

#### C. — L'exécutif fédéral

- 15. L'exécutif fédéral, tel qu'il est proposé par la partie chypriote turque, sera régi par les dispositions suivantes :
- a) Le pouvoir exécutif de la République fédérale appartiendra à l'exécutif fédéral, placé sous la direction conjointe des deux présidents des Etats fédérés, qu'assisteront des secrétaires fédéraux.
- b) Les présidents des Etats fédérés seront élus dans chaque Etat fédéré au suffrage universel direct et au seruin secret, conformément à la Constitution de leur Etat fédéré, et exerceront leurs fonctions à la tête de l'exéculif fédéral pendant la durée de leur mandat spécifiée dans ladite constitution.
- c) La Constitution fédérale comprendra des dispositions détaillées concernant les responsabilités encourues par les présidents des Etars fédérés pour les actes de l'exécutif fédéral, ainsi que leur mise en jugement.
- d) L'administration de l'exécutif fédéral comprendra un secrétariat de l'exécutif fédéral qui assistera les présidents des Etats fédérés dans l'exer-

- cice de leurs fonctions exécutives fédérales et des départements fédéraux dirigés par un nombre égal de secrétaires fédéraux des deux communautés, comme en décideront d'un commun accord les deux présidents.
- e) Chaque secrétaire fédéral sera désigné par le président de son propre Etat fédéral et sa nomination se fera au moyen d'un instrument signé conjointement par les deux présidents.
- f) Les secrétaires adjoints des secrétaires fédéraux n'appartiendront pas à la même communauté que le secrétaire fédéral. Les secrétaires adjoints seront désignés par le président de leur propre Etat fédéré et leur nomination se fera u moyen d'un instrument signé conjointement par les deux présidents.
- g). Toutefois, pour les fonctions officielles et d'apparat de la République fédérale énumérées ci-après, les circonstances exigent une représentation unique :
  - i) Représentation de la République fédérale à toutes les manifestations officielles;
  - li) Signature des lettres de créance des envoyés diplomatiques nommés conformément à la Constitution et réception des lettres de créance des agents diplomatiques étrangers accrédités auprès de la République fédérale;
  - iii) Signature :
    - Des pouvoirs des représentants désignés conformément à la Constitution pour la négociation de trainés, conventions ou accords internationaux ayant déjà fait l'objet de négociations en conformité et sous réserve des dispositions de la Constitution;
    - Des lettres de transmission des instruments de ratification de tout traité, convention ou accord international approuvé suivant les modalités prévues dans la présente Constitution;
  - iv) Attribution de distinctions de la République fédérale.

Ces functions de président de la République fédérale pourraient être dévolues tous les deux ans par roulement à chacun des présidents des deux Etats fédérés.

- h) Le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères assistera le Président de la République fédérale dans l'accomplissement des fonctions susmentionnées. Le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères ne devra en aucun cas appartenir à la communauté à laquelle appartient le Président de la République en exercice.
- i) De même, le Secrétaire fédéral aux finances et le Secrétaire fédéral à la coordination économique ne devront pas appartenir à la même communauté.

#### D. — Questions fédérales

16. Le pouvoir exécutif de la Régublique fédérale s'exercera dans les domaines spécifiques ci-après :

#### 1) Affaires étrangères

- a) La reconnaissance des Etats, l'établissement de relations diplomatiques et consulaires avec d'autres pays et l'interruption de ces relations; l'acceptation des représentants diplomatiques; l'octroi de l'exequatur aux représentants consulaires; l'affectation de représentants diplomatiques et consulaires faisant déjà partie du corps diplomatique à des postes à l'étranger et l'attribution de fonctions à l'étranger à des envoyés spéciaux faisant déjà partie du corps diplomatique; la nomination et l'affectation de personnes ne faisant pas encore partie du corps diplomatique à des postes à l'étranger en tant que représentants diplomatiques ou consulaires ainsi que l'attribution de fonctions à l'étranger, en qualité d'envoyés spéciaux, à des personnes ne faisant pas encore partie du corps diplomatique sans préjudice du droit des Etats fédérés de prendre avec les représentants diplomatiques et consulaires les contacts nécessaires aux fins de l'alinéa b ci-dessous;
- b) La conclusion de traités, conventions et accords internationaux, sans préjudice du droit des deux Etats fédérés de conclure des accords avec tout pays, en particulier leurs patries respectives, y compris le droit d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée auxidites patries. Toute forme de coopération éducationnelle, technique ou culturelle est exclue du domaine des "affaires étrangères";
  - c) La déclaration de guerre et le rétablissement de la paix;
- d) La protection à l'étranger des ressortissants de la République fédérale ainsi que de leurs intérêts;

- e) L'acquisition d'une nationalité étrangère par des ressortissants de la République fédérale ainsi que l'acceptation par eux d'un emploi offert par un gouvernement étranger ou leur entrée au service d'un gouvernement étranger.
- La défense extérieure sera assurée conjointement par les unités terrestres des deux Etats fédérés. A cet effet, toutes mesures seront prises en vue d'une action coordonnée.
- 3) Banques, devises et questions monétaires. La République fédérale aura une monnaie unique. Chaque Etat fédéré aura une banque qui remplira les fonctions de banque centrale. La coordination sera assurée par un conseil de réserve fédéral,
- 4) Budget fédéral. La République fédérale aura son propre budget fédéral pour faire face aux dépenses nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions ainsi qu'aux dépenses pour services rendus. Les droits et redevances perçus au titre de ces services seront versés au budget fédéral.
- 5) Droits de douane et tarifs douaniers. Pour déterminer les droits de douane sur les importations et les tarifs douaniers on tiendra pleinement compte de la structure économique de chacun des Etats fédérés ainsi que du principe de leur développement économique équilibré.
- 6) Communications avec l'extérieur. L'exécutif fédéral veillers à la coordination des services des postes et des télécommunications. L'exploitation en commun et l'entretien par les deux communautés de l'aéroport international de Nicosie à des fins strictement non militaires seront assurés sur la base de l'égalité.
- 7) Services de santé fédéraux. Il incombera à l'exécutif fédéral d'assurer la coordination des mesures sanitaires générales prises par les services de santé de chacun des Etats fédérés.
- 8) Normalisation des poids et mesures; brevets, marques de fabrique et droits d'auteur; services météorologiques. Dans ces divers domaines, la coordination effective sera assurée par des institutions fédérales auxquelles les deux communautés participeront sur la base de l'égalité.
- 9) Tourisme et information. L'exécutif fédéral assurera la coordination entre les ministères des deux Etats fédérés responsables du tourisme et contribuera à faire connaître et à développer le tourisme dans l'intérêt de l'ensemble de Chypre.
- 17. Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions dans les domaines susmentionnés, l'exécutif fédéral pourra recourir aux services des organes des Etats fédérés s'occupant des mêmes domaines.
- 18. Tous les pouvoirs et fonctions non spécifiquement conférés à l'exécutif fédéral par la présente Constitution seront du resson des Etats fédérés.

#### E. — Légistation fédérale

- 19. Le pouvoir législatif fédéral est exercé par les assemblées législatives des deux Etats fédérés et par l'Assemblée fédérale.
- 20. Les membres des assemblées législatives des États fédérés seront élus au suffrage universel direct par voie de scrutin secret, conformément à la Constitution de chacun des États fédérés.
- 2t. L'Assemblée fédérale sera composée de 20 membres, à raison de 10 par assemblée législative de chacun des Etais fédérés, qui seront élus parmi les membres de l'assemblée législative à laquelle ils appartiennent pour la durée de celle-ci. Chaque assemblée législative élira en outre cinq suppléants qui remplaceront ses représentants en cas d'absence ou d'incapacité temporaire.
- 22. Le Président de l'Assemblée fédérale ne pourra appartenir à la même communauté que le Président de la République fédérale en exercice.
- 23. Les lois fédérales sont adoptées à la majorité simple des voix obtenue à l'assemblée législative de chacun des Etats fédérés.
- 1) Des projets de loi fédérale peuvent être déposés à l'assemblée législative de chacun des Etats fédérés par tout membre de ladite assemblée. Ces projets de loi font l'objet d'une première discussion à l'assemblée législative où ils ont été déposés.
- 2) En leur qualité de membres de l'exécutif fédéral, les présidents des Etats fédérés peuvent également, après consultation avec les secrétaires fédéraux, déposer conjointement et simultanément des projets de loi fédérale à chacune des assemblées législatives. Ces projets de loi font l'ob-

jet d'une discussion distincte et simultanée à chaque assemblée législative.

- Les projets de loi fédérale adoptés, avec ou sans amendement, par l'une des assemblées législatives sont portés devant l'autre assemblée.
- 4) Tout projet de loi fédérale rejeté par l'une des assemblées législatives sera réputé retiré.
- 5) Lorsqu'un projet de loi fédérale adopté par l'une des assemblées législatives est également adopté sans amendement par l'autre assemblée, il sera transmis aux présidents des Etats fédérés aux fins de promulgation conjointe, qui aura lieu dans les 15 jours à compter du troisième jour suivant sa transmission.
- 6) Avant de promulguer une loi, les présidents des Etats fédérés ont la faculté, séparément ou conjointement :
- a) De renvoyer tout ou partie du texte de loi aux assemblées législatives, qui procéderont à un nouvel examen du texte et se prononceront sur la question dans les 15 jours suivant le renvoi du texte. Si aucune des assemblées législatives ne modifie sa première décision, les présidents des Etats fédérés promulgueront le texte dans les délais stipulés au paragraphe 5 ci-dessus. Si l'une des assemblées législatives maintient as première décision ou si le texte est de nouveau adopté avec des amendements différents, le projet de loi sera porté devant l'Assemblée fédérale;
- b) D'exercer leur droit de reavoi pour des raisons de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle fédérale, qui rendra son arrêt dans les 45 jours suivant la date du renvoi. Si la Cour constitutionnelle fédérale est d'avis que le texte en question est incompatible avec l'un quelconque des articles de la présente Constitution, ou lui est contraire, ledit texte de loi ne pourra être promulgué.
- 7) Si un projet de loi fédérale adopté par l'une des assemblées législatives est adopté avec amendements par l'autre assemblée législative ou si un projet de loi déposé conjointement par les présidents des Etats fédérès est adopté par les deux assemblées législatives avec des amendements différents, le texte sera porté devant l'Assemblée l'édérale, où les projets de loi sont adoptés à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Assemblée fédérale sera prépondérante.
- 8) Lorsqu'un projet de loi lédérale est adopté grâce à la voix prépondérante du Président de l'Assemblée fédérale, le Président de chaque Etat fédéré soumettra ledit texte à un référendum distinct qui aura lieu dans chaque Etat fédéré conformément aux dispositions pertinentes contenues dans sa constitution. Si le texte est adopté par référendum dans les deux Etats fédérés, il sera promulgué conjointement par les présidents des Etats fédérés.
- 9) Tout projet de loi fédérale adopté par l'Assemblée fédérale sans voix prépondérante est transmis aux présidents des Etats fédérés aux fins de promulgation conjointe, qui aura lieu dans les 15 jours à compter du troisième jour suivant sa transmission. Les dispositions du paragraphe 6 sont applicables en ce qui concerne le droit de renvoi du texte à l'Assemblée fédérale.

#### F. - Organismes indépendants de la République sédérale

24. Aux termes de la Constitution fédérale, trois organismes indépendants seront créés dans la République fédérale, à savoir le Bureau du Procureur général fédéral, le Bureau du Vérificateur général des comptes fédéraux et le Conseil de réserve fédéral, ce dernier ayant autorité pour gérer notamment le Fonds fédéral consolidé qui sera constitué à l'aide des recettes et des fonds collectés en vertu des pouvoirs confiés à l'exécutif fédéral.

#### G. - Fonction publique fédérale

25. La Constitution fédérale prévoira la nomination par chaque Etat fédéré de commissions de la fonction publique qui auront pour but de sélectionner pour les postes à pourvoir au niveau fédéral les meilleurs candidats appartenant à leurs communautés respectives et possédant les qualifications requises par la législation fédérale. La nomination des candidats ainsi sélectionnés se fait sur la recommandation du secrétaire fédéral intéressé et avec l'approbation des deux présidents et paraît dans la Gazette officielle.

## H. - Défense et sécurité

26. La défense extérieure de la République fédérale sera assurée conjointement par les unités terrestres des Etats fédérés, stationnées dans

leur zone respective. Aux fins de coordination, les deux commandants des unités terrestres respectives de chaque Etat fédéré et leurs états-majors se réuniront et collaboreront comme ils le jugeront nécessaire.

- 27. La sûreté intérieure des Etats fédérés sera assurée par leurs forces de sécurité respectives, conformément à la réglementation prévue par chaque Etat fédéré. Les forces de sécurité n'auront pas d'artillerie lourde.
- 28. Des dispositions seront prises en vue d'établir une coordination entre les organisations respectives des Etats fédérés ayant pour mission d'assurer la surveillance des côtes, d'empêcher la contrebande et d'appliquer les contrôles douaniers.

#### I. - Coordination économique

29. Il sera créé un conseil de coordination économique composé de représentants en nombre égal de chaque Etat fédéré, qui sera chargé de coordonner les fonctions et les services des Etats fédérés dans le domaine économique et de donner des avis consultatifs aux organes appropriés pour assurer l'intégration progressive des fonctions économiques et financières du secteur bancaire, du marché des changes du marché monétaire, de l'établissement de redevances et droits fédéraux, de droits de douane et de tarifs douaniers, etc. Le conseil de coordination économique aura également pour fonction d'assurer, à mesure que s'instaurera un climat de mutuelle confiance et de coopération, le transfert progressif des pouvoirs et fonctions susmentionnés à la République fédérale.

#### J. — Cour constitutionnelle fédérale

- 30. En vertu de la Constitution fédérale, la Cour constitutionnelle fédérale se composera de six juges et de deux juges suppléants élus, en nombres égaux, par le tribunal suprême de chaque Etat fédéré parmi ses membres pour une période de six ans.
- 31. Les juges ainsi élus éliront parmi eux le Président de la Cour constitutionnelle fédérale. Le Président de la Cour n'appartiendra pas à la même communauté que le Président de l'Assemblée fédérale et exercera ses fonctions de président de la Cour pendant la durée du mandat du Président de l'Assemblée fédérale.
- Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale seront prises à la majorité simple.
- 33. La Cour constitutionnelle fédérale aura compétence exclusive :
- a) Pour statuer en dernier ressort sur un recours formé en ce qui concerne tout conflit ou contestation de pouvoirs ou de compétences entre les organes des États fédérés;
- b) Pour statuer en demier resson sur tout recours formé devant elle au motif qu'une décision, un acte ou une ornission de tout organe, autorité ou personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif fédéral est contraire à une disposition quelconque de la Constitution fédérale ou d'une loi ou outrepasse les pouvoirs conférés audit organe, à ladite autorité ou à ladite personne ou constitue un abus de ces pouvoirs.
- 34. Un recours peut être formé devant la Cour constitutionnelle fédérale :
  - a) Par les présidents des Etats fédérés, séparément ou conjointement;
- b) Par l'une des assemblées législatives des Etats fédérés, ou les deux, à la suite d'un vote à la majorité, par l'intermédiaire de leurs présidents;
- c) Par toute personne dont l'intérêt légitime existant, en tant qu'individu ou que membre d'une des communautés, est compromis par l'acte ou l'omission de tout organe, autorité ou personne exerçant un pouvoir exécutif ou administratif fédéral.

#### K. - Amendement de la Constitution

- 35. A l'exception des deux articles fondamentaux, relatifs à la structure bicommunautaire et bizonale fondamentale de la République fédérale et à la garantie de celle-ci, des dispositions seront prévues aux fins de modification de la Constitution fédérale:
- a) Les dispositions de la présente Constitution ne peuvent être modifiées, complétées ou abrogées que sur proposition déposée séparément, auprès de chacune des deux assemblées législatives des Etats fédérés, par un tiers au moins des membres et approuvée séparément à la majorité des deux tiers des membres de chacune des assemblées;
- b) Si un amendement à la Constitution de la République fédérale adopté par une assemblée législative est adopté avec des amendements

différents par l'autre assemblée législative, il est soumis à l'Assemblée fédérale où il ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quaris des membres:

- c) Tout amendement approuvé selon les dispositions susmentionnées sera soumis au suffrage de chaque communauté librement exprimé au cours d'un référendum public organisé séparément dans chaque Etat fédéré conformément aux dispositions de sa constitution et de lois adoptées en vertu de ladite constitution au sujet de l'organisation de référendums publics.
  - L. Garantie de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République fédérale
- 36. Le Traité de garantie et le Traité d'alliance de 1960, sous leur forme modifiée, seront joints en annexe à la Constitution fédérale et auront force constitutionnelle en vue de préserver l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République fédérale de Chypre, et tout autre accord international que les Etats fédérés auront pu conclure avant l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale ne sera pas appliqué d'une manière qui puisse porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et au non-alignement de la République fédérale de Chypre.
- II. PROPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES DES ÉTATS FÉDÉRÉS ET À UN PROJET COMMUN D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU
- 1. La ligne délimitant les zones chypriotes turques et chypriotes grecques sera rajustée.
  - 2. Les zones de
  - a) Erenköy (Kokkina)
  - b) Gaziler (Avlona)
  - c) Akincilar (Lourijina)
  - d) Tuğrullu (Turilli)
  - e) Düzce (Akhna) et
- f) la zone située entre le sud de Maraş (Varosha) et Dherinia seront comprises dans ces réajustaments.
- La plupart des zones actuellement situées entre les lignes avancées de défense doivent également être incluses dans ces réajustements.
- Les Chypriotes grees auront la possibilité d'utiliser les terres, les usines, etc., situées du côté chypriote gree de la ligne rajustée, y compris

dans la zone actuellement comprise entre les lignes avancées de défense, et un nombre important de Chypriotes grecs seront réinstallés dans un certain nombre de villages de ces zones.

- 5. Un document distinct a été établi au sujet de Maras (Varosha).
- Sous réserve qu'un règlement intervienne à cet égard, les Chypriotes turcs renonceront à leurs droits de propriété sur les biens immeubles situés dans les limites des zones de souveraineté.
- 7. Dans le cadre du règlement territorial, un projet d'adduction d'eau en provenance de Turquie, d'un montant de 150 à 200 millions de dollars et destiné à améliorer la productivité des terres des deux communautés, sera soumis pour examen en tant que projet commun.

#### III. — PROPOSITIONS CONCERNANT MARAS (VAROSHA)

Les Chypriotes grees et autres qui retoumeront à Maraş (Varosha) seront soumis aux lois et règlements de l'Etat fédéré turc de Chypre.

On s'attachera en particulier à favoriser à nouveau le tourisme dans la région et, afin de permettre aux propriétaires de rouvrir leurs établissements, l'Etat fédéré turc de Chypre examinera la possibilité d'octroyer des exonérations siscales et autres facilités.

Les propriétaires chypriotes grecs s'installeront au sud des avenues Demokratia et Asteroskopiou et à l'est de l'avenue Dherinia.

## DOCUMENT S/12723/ADD.1

[Original : anglais] [15 juin 1978]

Dans mon rapport du 31 mai 1978 [S/12723, par. 81], j'ai recommandé au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je rendrais compte au Conseil dès que possible de mes consultations sur cette question avec les parties intéressées. Je suis maintenant en mesure d'informer le Conseil que les parties intéressées ont fait savoir qu'elles acceptaient la prolongation proposée.

## DOCUMENT S/12725\*

# Lettre, en date du 31 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original: anglais]
[5 juin 1978]

J'ai l'honneur de me référer aux notes verbales du représentant de la Jordanie en date des 21 février [S/12575] et 12 avril 1978 [S/12669] ainsi qu'à la lettre du représentant du Maroc en date du 11 avril 1978 [S/12640], qui contiennent des accusations aussi absurdes qu'injustifiées concernant les activités d'Israël à Jérusalem.

Le Gouvernement israélien protège les sites historiques qui font partie du patrimoine culturel de toutes les religions et de toutes les confessions, ce qui n'est pas le cas du Gouvernement jordanien, dont les autorités à Jérusalem se sont livrées pendant 19 ans, de 1948 à 1967, à la destruction systématique de synagogues du quartier juif de la Vieille Ville, ont violé l'ancien cimetière juif du mont des Oliviers et ont profané nombre d'autres biens appartenant au patrimoine culturel et religieux du peuple juif.

\* Distribué sous la double cote A/33/116-S/12725.

Contrairement à la Jordanié qui, contrevenant à ses engagements internationaux, a interdit aux Juifs l'accès des Lieux saints à Jérusalem ainsi qu'en Judée et en Samarie, le Gouvernement israélien respecte tous les lieux considérés comme sacrés par les fidèles des différentes religions ainsi que la vénération que ces lieux leur inspirent. Dans sa politique à l'égard des Lieux saints, Israël a pour principes fondamentaux d'en permettre et d'en garantir légalement l'accès à tous les croyants et d'assurer dans ces lieux une entière liberié de culte aux membres de toutes les confessions.

Telle a été, et continue d'ètre, la pratique d'Israël quant au site visé dans les documents susmentionnés de la Jordanie et du Maroc. Les excavations auxquelles il est fait allusion dans ces lettres ont été effectuées, de façon tout à fait indépendante, à une distance de 20 mètres du site en question pour poser les fondations d'un autre bâtiment. S'il y avait eu une raison quelconque de penser que les travaux de construction risquaient d'endommager de quelque manière que ce soit le site voisin, la Compagnie pour la reconstruction et le développement du quartier juif de la Vieille Ville de Jérusalem aurait pris la précaution d'ériger un rour de soutènement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Chaim HERZOG

## DOCUMENT S/12726

Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Chili

[Original: espagnol] [Ier juin 1978]

La mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 par laquelle celui-ci a porté à la connaissance du Gouvernement chilien le texte de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de déclarer que le Gouvernement chilien approuve les dispositions de ladite résolution et entend les appliquer. En outre, le Gouvernement chilien tient à réaffirmer qu'il condamne la politique d'apartheid, corume d'ailleurs toute politique de discrimination raciale pratiquée dans quelque pays que ce soit. Aussi le Gouvernement chilien soutient-il l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en vue d'éliminer ces politiques.

La mission permanente du Chili saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12727\*

Lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [5 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 5 juin 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 1er juin 1978 qui vous est adressée par M. Osman Örek, premier ministre de l'Etat fédéré ture de Chypre.

\* Distribué sous la double cote A/33/119-S/12727.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Texte de la lettre, en date du 1<sup>es</sup> juin 1978, adressée au Secrétaire général par M. Osman Örek

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration ci-après qui a été publiée hier à la suite d'une réunion que j'ai eue avec les chefs des partis chypriotes turcs :

"Le Premier Ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre a rencontré aujourd'hui les chefs des partis d'opposition et a examiné avec eux les derniers faits intervenus en ce qui concerne le problème de Chypre et les entretiens intercommunautaires.

"Le Premier Ministre et les chefs des partis sont convenus qu'il y aurait grand intérêt à reprendre sans autre délai les entretiens intercommunautaires sur un pied d'égalité; ils ont reconnu ensemble que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait inviter les deux parties à la table de négociation et que le chef de l'administration chypriote grecque devrait renoncer à l'attitude intransigeante qu'il a eue jusqu'à présent et faire preuve de la souplesse nécessaire pour permettre la reprise des entretiens."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## **DOCUMENT S/12728**

# Lettre, en date du 10 avril 1978, adressée au Secrétaire générat par le représentant du Guatemala

[Original: espagnol] [5 juin 1978]

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 10 novembre 1977 relative à la résolution 418 (1977) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977.

A ce propos, je suis heureux de vous faire savoir que le Guatemala ne produit ni armes ni matériel connexe et que, par conséquent, il n'en vend pas à l'Afrique du Sud et n'en fait pas le commerce dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Julio ASENSIO-WUNDERLICH

## DOCUMENT S/12729\*\*\*\*

# Lettre, en date du 6 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [6 juin 1978]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre du représentant de la Turquie [S/12714] à laquelle était jointe en annexe une déclaration faite par M. Denktaş à la presse au sujet des propositions turques élaborées à Ankara et présentées au Secrétaire général le 13 avril 1978.

Ces propositions sont contraires à la base constitutionnelle convenue pour la création d'une fédération visant à préserver l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre. Etant donné leur contenu et leurs effets, ces propositions ne visent manifestement qu'au partage de l'île, et l'ombre de l'annexion se profile à l'arrière-plan. Il n'était évidemment pas question d'accepter ces propositions comme base de négociations. C'est pourquoi, comme vous le savez, le Gouvernement chypriote les a catégoriquement rejetées.

Il est impossible que la masse des habitants de Chypre qui, quelle que soit leur origine ethnique, chérissent l'indépendance et l'intégrité territoriale de leur pays et la liberté de son peuple soient d'un autre avis. Ils ne peuvent envisager de négociations qui auraient pour objectif de légaliser les résultats de l'agression et tous les crimes internationaux commis par les forces d'invasion sur la base d'un plan prémédité visant à changer par la force la structure démographique de Chypre. Tout cela, au mépris des droits fondamentaux de l'ensemble du peuple chypriote, c'est-à-dire des Chypriotes grecs et des Chypriotes tures.

Les Chypriotes grecs ont été les victimes tragiques des atrocités commises par l'armée d'invasion turque, dont a fait état le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme (Strasbourg, 1977) qui, selon le Sunday Times de Londres du 23 janvier 1977, est une "mise en accusation massive du Gouvernement d'Ankara" dont l'effet

\*\* Distribué sous la double cole A/33/128-S/12729 et Corr.1.

"pourrait provoquer le retrait ou l'expulsion de la Turquie du Conseil de l'Europe".

Les Chypriotes turcs ont également été atteints dans leurs droits de l'homme fondamentaux et dans leur identilé même, menacée par l'arrivée massive de colons en provenance de Turquie n'ayant rien en commun avec les Chypriotes turcs et leur mode de vie.

La voix de M. Denktaş n'est que l'écho d'Ankara et de son armée d'occupation. C'est pourquoi elle a toujours été la voix ennemie, la voix arrogante et dictatoriale de l'envahisseur. Elle n'exprime ni les intérêts ni les sentiments véritables de la masse des Chypriotes turcs. A présent, M. Denktaş adopte soudain une nouvelle attitude. Il parle spécieusement de "bonne foi" et de "souplesse" pour essayer de masquer la réalité brutale du projet de partage que contiennent les propositions.

On peut juger de l'authenticité de la représentation des intérêts chypriotes turcs lorsqu'on sait que les 40 000 hommes de l'armée d'invasion et les quelqne 50 000 colons transportés de Turquie après l'invasion ont reçu arbitrairement et illégalement la citoyenneté chypriote et le droit de vote. Il convient de noter que, d'après le dernier recensement, la population chypriote turque compte 110 000 personnes au total.

M. Denktaş prêtend être de "bonne foi", mais l'on peut citer de nombreux cas où les Turcs en ont totalement manqué à Chypre depuis l'invasion. A commencer par l'annonce radiodiffusée du Premier Ministre de Turquie, le 20 juillet 1974, selon laquelle la Turquie s'engageait dans une opération "purement pacifique pour rétablir l'ordre constitutionnel dans l'intérêt des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs". Or cette annonce a été immédiatement suivie de bombardements au napalm de villes ouvertes et de villages, provoquant la mort atroce de centaines

<sup>\*</sup> Incorporant le document S/12729/Corr.1, en date du 7 juin 1978,

d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. Ensuite, l'expulsion brutale et systématique de la population indigène chypriote grecque majoritaire a commencé. S'agissait-il de poursuivre les objectifs pacifiques énoncés à la radio et était-ce là une preuve de bonne foi ?

Deuxièmement, la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale — adoptée à l'unanimité, y compris le vote de la Turquie, et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) — demande le retrait rapide des forces d'occupation et la cessation de toute ingérence étrangère à Chypre. Le régime d'Ankara a cependant violé et continue de violer ces résolutions et, depuis plus de trois ans déjà, exerce des activités illégales et recourt de manière inhumaine à la force pour modifier le caractère démographique de Chypre, continuant ainsi à violer lesdites résolutions. N'est-ce pas là une preuve de manque de bonne foi ?

Troisièmement, pendant la troisième série d'entretiens. M. Denktas a pris un engagement solennel en présence du Secrétaire général, à savoir que les 15 000 Chypriotes grecs se trouvant dans le nord étaient "libres d'y rester et que tout serait fait pour leur permettre de mener une vie normale, notamment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux. . . et la liberté de déplacement dans le nord" [S/11789 du 5 août 1975, anneze, par. 21. Cet accord a été totalement renié par la partie turque dès que l'engagement correspondant, pris en sa faveur, a été pleinement exécuté par l'autre partie. De plus, en violation flagrante de l'accord, les 15 000 Chypriotes grecs se trouvant dans le nord ont été systématiquement expulsés de leurs foyers par un redoublement de harcèlement et de menaces contre leur vie. De ce fait, leur nombre s'est tragiquement trouvé ramené à 1 700. De quoi peut-il s'agir ici, sinon d'un manque total de bonne foi ?

Enfin, renonçant à citer tous les autres exemples, je voudrais mentionner ici le manque de bonne foi le plus patent, celui qui a consisté à soumettre au Secrétaire général, le 13 avril 1978, des propositions prétendument relatives à la base convenue pour l'établissement d'une fédération visant à assurer l'indépendance et l'intégrité de l'Etat chypriote, mais qui sont en réalité des propositions recherchant un résultat exactement opposé, à savoir le

partage. Y a-t-il la moindre parcelle de bonne foi ou de souplesse dans ces propositions ?

Dans ces conditions, des négociations — pour l'ouverture desquelles le régime d'Ankara insiste de façon pressante — ne seraient d'aucune utilité. Leur but serait simplement de créer l'impression erronée que l'on cherche à parvenir à une solution juste et elles contribueraient ainsi à dissimuler la dure réalité, à savoir la continuation de l'occupation agressive par la Turquie de 40 p. 100 du territoire de Chypre, du fait de laquelle un tiers des habitants de l'île sont encore des réfugiés sans ressources, privés de leurs foyers et de leurs biens.

Ce n'est qu'en appliquant dûment les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qu'on pourra donner au problème de Chypre une solution juste et durable. Malheureusement, la position d'Ankara au sujet de Chypre et à l'égard de l'Organisation des Nations Unies se caractérise par une fausseté absolue et une totale négativité. Elle est le fruit d'une politique anachronique d'expansion territoriale et de domination qui est contraîre aux exigences d'un monde étroitement interdépendant à l'ère des Nations Unies.

Aussi longtemps que le régime d'Ankara restera attaché à un esprit de clocher aussi néfaste, la Turquie exercera une influence négative dans le monde, s'infligeant en même temps de graves dommages et compromettant les véritables intérêts de son peuple, comme elle le fait maintenant en apportant la destruction à d'autres nations et à d'autres peuples.

Il faut espérer que des vues plus raisonnables finiront par prévaloir et qu'une attitude plus positive sera adoptée dans l'intérêt commun de tous les intéressés et dans celui de la paix dans la région et dans le monde.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Zenon Rossides

## **DOCUMENT S/12730**

Lettre, en date du 6 juin 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original: anglais] [6 juin 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le plasticage d'un autobus de transport public à Jérusalem le 2 juin 1978, qui a provoqué la mort de cinq enfants israéliens et d'un jeune visiteur étranger.

Cet autobus civil suivait son parcours normal, qui va de la porte de Damas dans la Vieille Ville de Jérusalem à une banlieue résidentielle. La plupart des passagers étaient des femmes rentrant de leurs courses et des enfants revenant de l'école dans le centre de la ville. Outre les six personnes qui jusqu'ici ont perdu la vie du fait de cet attentat, 20 civils innocents ont été blessés, certains très gravement, dont un enfant de 4 ans (dont le frère âgé de 12 ans a été tué), trois adolescents (une fillette de 10 ans et deux jeunes garçons), une femme enceinte et cinq autres femmes. Peu après l'explosion, le soi-disant "Commandement des forces révolutionnaires palestiniennes", élément de l'OLP, a publié à Beyrouth une déclaration dans laquelle il en prenait l'entière responsabilité.

Cette atrocité vient encore gonfler la vague de terreur internationale qui, depuis quelque temps, horrifie le monde. Le même jour, d'autres attaques terroristes ont été perpétrées ailleurs. Comme nous l'avons signalé en diffé-

rentes occasions, l'OLP est la cheville ouvrière de l''internationale terroriste''. Elle a des contacts opérationnels étroits avec les gangs responsables des attentats terroristes commis récemment en Italie, en Allemagne et au Japon (pour n'en mentionner que quelques-uns) et leur assure une formation ainsi qu'un appui organisationnel, financier et logistique. Telle est l'organisation qui se prétend le "seul représentant" du peuple palestinien, qui a privé le Gouvernement libanais du droit d'exercer sa souveraineté sur la partie sud de son territoire et qui a terrorisé les chrétiens et les membres d'autres groupes minoritaires vivant à la frontière entre le Liban et Israël.

Les crimes perpétrés par l'OLP depuis la fin de 1977, non seulement contre des hommes, des femmes et des enfants en Israël mais aussi contre des personnalités arabes dans les districts de Judée et de Samarie de la rive occidentale — sans parler des objectifs égyptiens —, dé-

coulent tous de la volonté inébranlable qu'a l'OLP de détruire Israël en application de son pacte et dans l'accomplissement de ce qu'elle qualifie grotesquement de "devoir national".

Malgré le danger évident qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales, l'OLP continue à bénéficier du statut d'observateur à l'organisation internationale et s'est vu accorder la possibilité de participer, avec des privilèges irréguliers, aux délibérations du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Chaim HERZOG

## DOCUMENT S/12731\*

# Lettre, en date du 7 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [7 juin 1978]

Me référant à ma lettre du 26 mai 1978 [S/12718] concernant le sort des Chypriotes thres vivant dans la zone occupée du nord et à la merci des colons illégalement amenés de Turquie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, d'appeler votre attention sur une déclaration faite à Bozkurt le 30 mai 1978 par l'Association du foyer chypriote ture, qui, critiquant le dirigeant chypriote ture, M. Küçük, ancien vice-président de la République, en raison de ses commentaires parus dans le journal Halkin Sesi sur les graves crimes perpétrés contre les Chypriotes tures par les colons venus de Turquie, l'accuse de "compromettre gravement la cause nationale et l'idée d'intégration à la Turquie".

A cet égard, je souhaite souligner que de telles déclarations d'intégration à la Turquie ne sont que l'écho de la politique expansionniste d'Ankara à l'égard de Chypre, comme le prouvent un certain nombre d'indices.

Je n'ai qu'à mentionner le fait que le territoire qui est encore sous l'occupation des forces d'invasion est officiellement considéré par Ankara comme territoire de la Turquie, faisant partie du "district de Mersin". La livre turque est la monnaie officielle de la zone occupée et les timbres turcs y sont utilisés. Dans une circulaire publiée par le Directeur général de la Banque turque pour annoncer la création d'une succursale de cette banque à Kyrenia (Chypre), l'adresse indiquée pour cette succursale est la suivante : "Banque turque, Ltd., Girne, Mersin 10, Turquie". L'Administration des postes de Turquie a informé les résidents du territoire occupé qu'au lieu de Chypre ils devaient faire figurer dans leur adresse la mention sui-

vante : "Mersin 10, Turquie". S'agissant du territoire occupé, on essaie ainsi d'anéantir Chypre en tant qu'identité territoriale existante dans le monde.

Cette politique d'annexion se profile à l'arrière-plan comme étant l'objectif ultime des propositions turques élaborées à Ankara et présentées au Secrétaire général le 13 avril 1978. Les dispositions anormales de ces propositions visant au partage contiennent des points inextricables qui doivent inévitablement mener au démembrement de l'île et à la perte de son existence indépendante. Bien entendu, on ne saurait envisager d'entretiens à leur sujet. La présentation de ces propositions revient cependant, de la part d'Ankara, à reconnaître officiellement son dessein de partage et amène à mettre en doute l'utilité de la reprise des négociations, étant donné que les deux parties ont des vues si fondamentalement opposées.

Il est nécessaire d'adopter une approche entièrement nouvelle pour résoudre le problème d'une manière jnste et viable sur la base des résolutions unanimes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qu'il y a lieu d'appliquer conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/130-S/12731.

## DOCUMENT S/12732\*

# Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie

[Original: anglais] [9 juin 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message spécial concernant les événements récents survenus en Afrique que le Président de la République-Unie de Tanzanie, Son Excellence Mwalimu Julius K. Nyerere, a adressé aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de la Tanzanie, à State House, Dar es-Salam, le 8 juin 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message spécial comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Salim Ahmed SALIM

#### ANNEXE

Message spécial du Président de la République-Unie de Tanzanie adressé aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de la Tanzanie, à State House, Dar es-Salam, le 8 juin 1978

Les réactions de l'opinion mondiale devant les événements récents survenus en Afrique m'ont profondément préoccupé et il me semble nécessaire d'exposer clairement la position de la Tanzanie car les événements de ces dernières semaines ont démontré à nouveau que si notre indépendance juridique est officiellement reconnue le besoin et le droit que nous avons de développer nos pays et notre continent dans notre propre intérêt n'ont toujours pas été admis dans la pratique. L'habitude de considérer l'Afrique comme un appendice de l'Europe occidentale n'a pas encore été perdue.

#### Forces soviétiques en Afrique

En Angola, le MPLA a livré presque tous les combats engagés contre les colonialistes portugais. Alors que l'indépendance approchait après la révolution au Portugal, divers pays occidentaux — menés par les Etats-Unis d'Amérique — ont décidé d'essayer d'empêcher l'instauration en Angola d'un gouvernement du MPLA. Ils ont conspiré avec l'Afrique du Sud et secrètement financé et armé des mouvements nationalistes rivaux qui avaient auparavant été piatiquement inactifs. Face à cette conspiration et aux attaques menées contre l'Angola à partir de l'Afrique du Sud et du Zaïre qui en ont découlé, le Gouvernement du MPLA s'est efforcé d'obtenir l'assistance de ceux qui avaient appuyé le mouvernent au cours de la lutte pour l'indépendance. Cuba et l'Union soviétique ont accédé à ces demandes. Avec leur aide, le Gouvernement angolais a détourné la menace militaire immédiate qui pesait sur son existence, repoussé les troupes sud-africaines en Namibie et refoulé les troupes du FNLA, qui ont regagné le Zaïre d'où elles étaient venues.

Des troupes cubaines demeurent en Angola et l'Union soviétique continue d'apporter une assistance militaire à ce pays. Le Gouvernement angolais est contraint de demander que cette assistance se poursuive en raison de la menace qui continue de peser sur l'intégrité de l'Angola. Le
mois dernier encore, des troupes sud-africaines ont à nouveau pénétré
dans le sud de l'Angola et infligé de lourdes pertes aux réfugiés namibiens. L'UNITA continue de recevoir un appui extérieur. Les troupes du
FNLA, qui sont financées et armées par des forces extérieures et qui
opèrent avec l'appui actif ou tacite du Gouvernement zaïrois, se sont livrées à des attaques répétées contre l'Angola à partir de la frontière du
Zaïre. Les services secrets de l'Afrique du Sud et ceux des Etats-Unis
d'Amérique, de la France et de certains autres pays occidentaux n'ignorent rien de ces événements qui n'auraient pu survenir sans leur conni-

vence et teur appui. Il serait invraisemblable que les gouvernements de ces pays ne sachent pas ce que font leurs agents.

L'histoire des anciens gendarmes katangais a commencé avant l'indépendance de l'Angola. Ce ne sont pas les actions du MPLA qui les ont amenés en Angola et ce n'est pas le MPLA qui les a entraînés. Ils sont un rappel vivant pour l'Afrique de la tentative visant à démembrer l'ancien Congo (Léopoldville), à laquelle l'Occident s'est livré de façon implacable et cynique pour servir ses propres intérêts économiques. Lorsque cette tentative a échoué, certains desdits gendarmes sont passés en Angola et y sont demeurés comme réfugiés. La situation a évolué depuis lors; l'Occident considère maintenant le Zaïre sous un angle différent et l'utilise pour déstabiliser l'Angola. Il ne serait donc pas surprenant que l'Angola s'estime contraint, pour sa part, de cesser de contenir ces réfugiés zaïrois se trouvant dans le nord de l'Angola, comme il le faisait jusqu'à présent.

Qu'une telle politique de représailles soit opportune ou avisée reste à déterminer; elle est néanmoins compréhensible. Mais une chose est certaine, savoir que rien ne prouve que ces représailles aient été exercées avec le concours des Cubains ou des Soviétiques. Le Département d'Etat des Etats-Unis aurait du reste précédemment été de cet avis, et les Cubains ont constamment démenti ces allégations de la façon la plus convaincante.

Cuba et l'Union soviétique sont donc intervenues en Angola et y sont demeurées pour des raisons compréhensibles, sur la demande du Gouvernement angolais. Il n'y a aucune preuve indiquant qu'elles ont participé, directement ou indirectement, aux combats du Zaïre.

Des forces cubaines et soviétiques se trouvent également en Ethiopie, conformément aux souhaits du Gouvernement éthiopien. Les raisons de leur présence sont bien connues. Ces forces ont aidé les Ethiopiens à défendre leur pays contre l'agression extérieure. Pas plus que le Gouvernement éthiopien, elles n'ont livré de combats en dehors des frontières de l'Ethiopie. Et il paraît clair que le Gouvernement cubain, à tout le moins, fait une distinction entre les combats de l'Ogaden et ceux de l'Erythrée.

Mis à part ces deux pays, où des forces soviétiques ou cubaines se trouvent-elles stationnées en Afrique ? Quelques ressortissants cubains et soviétiques et quelques ressortissants chinois aident à former les combatants de la liberté d'Afrique australe à l'emploi des armes que les pays communistes fournissent à l'Afrique dans le cadre de la lutte de libération en Rhodésie et en Namibie. A part de vagues généralités et des rumeurs fondées sur les blousons que portent les combattants, rien ne permet de penser sérieusement que ces forces opèrent ou sont stationnées ailleurs en Afrique.

C'est donc de la présence des forces soviétiques et cubaines dans deux pays africains que découle l'effervescence dont l'Occident est saisi du fait d'une prétendue pénétration soviétique en Afrique. Et ces forces se trouvent dans ces deux pays à la demande de leurs gouvernements légitimes et reconnus, pour des raisons bien connues que tout homme raisonnable est parfaitement en mesure de comprendre. Les pays occidentaux s'opposent cependant à cet état de choses et tiennent ostensiblement des réunions concernant la manière de défendre la liberté de l'Afrique contre ce qu'ils appellent la pénétration soviétique.

Je tiens à être très clair. La Tanzanie ne veut pas que quiconque gouverne l'Afrique de l'extérieur. Nous regrettons, tout en en reconnaissant la nécessité, qu'un gouvernement africain se trouve parfois dans l'obligation de demander une assistance militaire à un pays non africain quand son intégrité nationale est menacée de l'extérieur. Nous savons que la réponse que l'une ou l'autre des grandes puissances peut apporter à une demande de cet ordre est déterminée par ce qu'elle considère comme ses intérêts propres. Nous avons dû reconnaître que la plupart des pays considérés comme des puissances mondiales ne jugent pas indigne d'eux d'exacerber les problèmes réels et les conflits des pays africains lorsqu'ils persent pouvoir en bénéficier. Nous estimons pour notre part en Tanzanie que les pays africains, séparément et regroupés au sein de l'Organisation de l'unité africaine, doivent se prémunir contre de tels agissements. Mais nous devons veiller à ce que l'Afrique ne soit exploitée par aucune autre nation ou aucun autre groupe de nations. Le danger auquel l'Afrique doit

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/131-S/12732.

faire face ne vient pas seulement des nations du bloc oriental. L'Occident continue de considérer que sa sphère d'influence s'étend sur l'Afrique et agit en conséquence. L'évolution récente de la situation démontre que le plus grand danger pesant dans l'immédiat sur la liberté de l'Afrique provient des nations du bloc occidental.

#### Une force de sécurité panafricaine

Sans doute serait-il bon que l'Organisation de l'unité africaine se montre suffisamment unie pour mattre en place un haut commandement africain et une force de sécurité panafricaine. Si, l'ayant fait, l'Organisation de l'unité africaine décidait de demander qu'un appui extérieur soit apporté à cette force, personne ne pourrait légitimement s'y opposer. Toutefois, l'Organisation de l'unité africaine n'a pris aucune décision de cet ordre. Il est hautement improbable que les participants à la réunion de l'Organisation de l'unité africaine qui doit se tenir à Khartoum puissent parvenir à un accord unanime sur la création d'une telle force militaire ou, à supposer qu'ils y parviennent, à décider à l'unanimité des pays auxquels un appui devrait être demandé en cas de nécessité.

Il convient cependant de noter qu'une force de sécurité panafricaine chargée de préserver la liberté de l'Afrique ne peut être créée tant que l'Afrique n'aura pas pris une telle décision au sein de l'Organisation de l'unité africaine. Quiconque envisage à sa place de créer une force panafricaine pour défendre l'Afrique fait preuve de la plus grande arrogance. Il est en outre tout à fait évident que ce n'est pas à la liberté de l'Afrique, mais à la domination sur l'Afrique, que s'intéressent ceux qui ont formulé cette idée ainsi que ceux qui cherchent à assurer la mise en place d'une telle force.

C'est de Paris qu'est partie l'idée de créer une force de sécurité panafricaine. Et c'est à Paris, puis à Bruxelles, que doit se tenir une réunion portant sur cette question et sur des questions connexes relatives à la "liberté" de l'Afrique. L'Organisation de l'unité africaine doit se réunir à Khartourn en juillet, mais l'on nous informe que la liberté de l'Afrique et sa défense auront été examinées à Paris et à Bruxelles en juin.

Une seule raison explique que l'idée selon laquelle l'Europe pourrait assurer la mise en place d'une force de sécurité panafricaine ou d'une force de paix africaine ou en prendre l'initiative n'ait pas immédiatement suscité la stupéfaction et la consternation du monde entier, savoir que l'on continue de se fonder sur l'hypothèse que la "sphère d'influence" de l'Europe occidentale englobe et doit toujours continuer à englober l'Afrique. Rares sont encore ceux qui mettent cette hypothèse en question. Elle paraît même normale à certains Etats africains.

Nous sommes tous conscients des rapports de force dans le monde. On ne peut cependant s'attendre que nous acceptions tous sans réagir cette nouvelle insulte à l'Afrique et aux Africains. Peut-être sommes-nous faibles, mais nous sommes humains et capables de reconnaître une insulte ou une provocation délibérées.

Les Français ont des troupes dans de nombreux pays d'Afrique. Au Tchad, au Sahara occidental, en Mauritanie et, depuis peu, au Zaïre, les forces françaises participent à des combats contre les Africains. La France continue d'occuper Mayotte. Se réunit-on pour autant à Washington, ou même à Moscou, afin d'examiner la menace que la pénétration française en Afrique fait peser sur la liberté de l'Afrique ? Non, et cela à juste titre. La question n'est même pas examinée par l'Afrique en Afrique.

La raison en est très simple. C'est parce que l'on continue de trouver naturelle la présence en Afrique de troupes françaises, ou belges, ou britanniques, mais que la présence en Afrique de troupes d'un pays n'appartenant pas au bloc occidental, quel qu'il soit, constitue une menace. Une menace contre qui ? Pour la liberté des peuples africains ou pour la domination de l'Afrique par les anciennes puissances coloniales et leurs alliés, domination imposée désormais par des moyens plus subtils et avec l'aide d'une cinquième colonne africaine ? Les réponses à ces questions ne sont que trop évidentes. L'Afrique du Sud et la Rhodésie ont effectué incursion sur incursion en Angola, au Botswana, en Zambie et au Mozambique. Les puissances occidentales ne s'en sont guère inquiétées, non plus que leurs nouveaux complices en Afrique.

Lorsque l'URSS a envoyé des troupes en Tchécoslovaquie en 1968, la Tanzanie comme de nombreux autres pays a protesté. Pense-t-on que nous allons nous taire quand des puissances occidentales envoient leurs troupes dans un pays africain? Ces "opérations de sauvetage" ont presque toujours pour résultat la mort d'un grand nombre d'innocents et le sauvetage d'un gouvernement. Pourtant, cela n'est apparemment pas considéré en Europe comme une ingérence dans les affaires des Etats africains. Bien au contraire, le pays qui a lancé l'expédition militaire

convoque une conférence pour parler, soi-disant, de la liberté de l'Afrique.

Il ne faut pas se leurrer. Quel que soit le contenu officiel de l'ordre du jour, ce n'est pas de la liberté de l'Afrique que débattent les participants aux conférences de Paris ou de Bruxelles, mais du maintien de la domination sur l'Afrique et de l'utilisation de l'Afrique par les puissances occidentales. On veut faire de ces deux conférences une nouvelle conférence de Berlin.

Lors des réunions officielles et officieuses tenues dans le cadre de ces conférences, l'ordre du jour comportera en réalité deux questions. Celle du néo-colonialisme en Afrique à des fins économiques — le contrôle véritable de l'Afrique et des Etats africains — pour laquelle l'initiative sera prise par la France. Celle aussi de l'utilisation de l'Afrique dans l'affrontement Est-Ouest, pour laquelle l'initiative sera prise par les Etats-Unis. Ces deux objectifs seront coordonnés de façon que les moyens mis en œuvre pour atteindre l'un servent la cause de l'autre, et la part des bénéfices, et des coûts, revenant à chacun sera calculée. C'est à ce stade — le partage du butin — que des différends risquent le plus de surgir.

Cependant, les coûts seront peut-être bien plus élevés que les participants ne le prévoient. La Tanzanie n'est pas le seul pays nationaliste d'Afrique. Des nationalistes, il en existe partout. A plus ou moins longue échéance, l'Afrique se battra, aussi longtemps qu'il le faudra, contre le néo-colonialisme comme elle s'est battue contre le colonialisme. Et elle finira par remporter la victoire. Les pays du bloc occidental qui essaient de faire obstacle à la lutte contre le néo-colonialisme doivent comprendre que les pays africains ne seront pas les seuls qui auront à souffrir à cette occasion.

L'ensemble de l'Afrique n'acceptera pas non plus d'être utilisé dans l'affrontement Est-Ouest. Nous sommes faibles, mais avant nous des pays faibles ont déjà cause beaucoup de soucis et quelques difficultés aux grandes puissances. Si les pays occidentaux veulent montrer, soit à l'URSS, soit à leurs propres peuples, qu'ils ne plient pas devant le communisme, ils devraient porter leur attention là où se trouvent les tanks soviétiques et les premières lignes de l'URSS. Ils ne devraient pas inventer des prétextes pour porter le conflit Est-Ouest en Afrique. S'ils réussissent, c'est l'Afrique qui souffrira, c'est la liberté de l'Afrique qui souffrira. Mais il en coûtera peut-être aussi beaucoup à ceux qui auront fait de l'Afrique un nouveau terrain d'affrontement entre l'Est et l'Ouest.

Les peuples africains ont, comme tous les autres peuples, le désir d'être libres et d'utiliser leur liberté dans leur propre intérêt. Ils sont résolus à reuvrer et à lutter pour atteindre cet objectif. Ils savent que personne d'autre ne prendra fait et cause pour leur liberté. Ces entretiens en Europe sur une force de sécurité panafricaine sont un affront à l'Afrique et une atteinte à la liberté des pays africains.

Il n'importe guère que les instigateurs européens de ce plan trouvent des Africains pour se battre à leur place. Il s'est trouvé des Áfricains pour aider à réduire d'autres Africains en esclavage, et il s'en est trouvé pour lutter contre les mouvements de libération. Cependant, nous demandons aux gouvernements africains qui ont accepté de participer à ce plan de bien réfléchir avant d'aller plus loin. Nous avons l'Organisation de l'unité africaine, avec tous ses défauts et ses insuffisances. C'est la seule organisation panafricaine qui existe et qui s'intéresse à la liberté de l'Afrique. Ne la divisons pas — et du même coup l'Afrique — entre ceux qui sont les alliés militaires de l'Ouest et ceux qui, par voie de conséquence, se verront peut-être contraints de chercher assistance ailleurs pour lutter contre le néo-colonialisme bénéficiant d'un appui en Afrique.

#### Le droit de demander de l'aide

Nous ne contestons pas le droit de tout Etat africain de demander une aide, militaire ou économique, au pays de son choix. Bien au contraire, nous affirmons l'existence de ce droit. L'Angola, l'Ethiopie, le Tchad, le Zaïre et nous tous avons ce droit. Les pays occidentaux n'ont pas à élever d'objection lorsque l'Angola demande de l'aide à l'URSS et les pays de l'Est n'ont pas à protester lorsque Djibouti demande à la France de lui prêter assistance. Et le pays auquel il est fait appel a toujours le droit d'accepter ou de refuser de fournir l'assistance demandée.

Nous ne nions pas non plus que tous les gouvernements africains peuvent être menacés par une poignée de mécontents, qui reçoivent peut-être une aide financière de l'extérieur, alors même que ces gouvernements ont tout l'appui de la population. Dans ces conditions, la démarche d'un gouvernement qui demande assistance pour surmonter une crise temporaire est certainement justifiée, et le pays donateur ne devrait pas être accusé de néo-colonialisme parce qu'il répond à cette requête. D'autres gouver-

nements en Afrique ont hérité de situations troublées et ont pesoin d'un appui à long terme pendant qu'ils s'efforcent d'apporter la paix à leurs peuples et de développer leur pays dans l'intérêt de ces peuples.

Nous contestons cependant que des puissances extérieures aient le droit de maintenir au pouvoir en Afrique, alors que les peuples s'efforcent de changer la situation, des gouvernements qui, de notoriété publique, sont corrompus ou incompétents ou sont de véritables bandes d'assassins. Les gouvernements africains actuels ne sauraient être figés pour l'éternité à cause du néo-colonialisme ou parce qu'il existe une guerre froide ou des conflits idéologiques entre les grandes puissances. En cette seconde moitié du XX\* siècle, les habitants des pays d'Afrique ont le droit de changer de gouvernement si le leur est corrompu, tout comme, dans le passé, les peuples britannique, français et russe étaient en droit de renverser leurs régimes dépravés. Le peuple chinois a mené une longue lutte historique et exemplaire contre les valets et les suppôts de l'impérialisme dans la Chine dite indépendante. Pourquoi les peuples africains seraient-ils privés de ce droit?

La question de savoir dans quelle catégorie ranger une crise que traverse un gouvernement africain peut susciter de réelles divergences d'opinions, mais quand un même gouvernement a constamment besoin d'une assistance extérieure pour pouvoir maintenir son autorité sur le pays, la plupart des gens commencent à se demander si ce régime a vraiment l'appui de la population. Les puissances étrangères qui s'intéressent véritablement à la liberté de l'Afrique et qui ne cherchent pas à la dominer doivent alors décider que l'heure est venue de mettre un terme à leur assistance. Autrement, il ne faut pas qu'elles s'étonnent si le reste de l'Afrique voit dans leur intervention une forme de domination néo-colonialiste destinée à leur permettre de conserver leur mainmise sur cette partie de l'Afrique.

L'Europe occidentale et les Etats-Unis d'Amérique tiennent à garder accès aux ressources minérales de l'Afrique, dont ils ont besoin pour soutenir leur économie. Mais cet accès, loin de pouvoir être obtenu par la corruption ou l'appui à la corruption, est au contraire compromis par une telle attitude. Il ne dépend pas non plus de l'idéologie adoptée par tel ou

tel gouvernement africain. La situation politique et économique actuelle force tous les pays d'Afrique à vendre leurs minéraux à ceux qui leur offrent les meilleurs prix et à ceux qui peuvent leur procurer en échange les biens dont ils ont besoin. L'une et l'autre chose sont on ne peut plus naturelles.

#### Conclusion

L'objet de cette déclaration est de bien préciser que nous refusons aux pays d'Europe occidentale le droit de dominer l'Afrique, tout comme nous repousserions toute tentative des pays de l'Est pour dominer l'Afrique. En particulier, nous tenons à dire que la Tanzanie s'indigne de l'arrogance et du mépris de ceux qui prétendent créer une force de sécurité panafricaine ou une force de paix africaine au nom de l'Afrique. Ou bien l'Afrique fora elle-même le nécessaire, ou bien il n'y aura pas de force panafricaine défendant la liberté des Africains, il y aura seulement quelque chose, baptisé d'un nom quelconque et servant d'instrument pour imposer à nouveau une domination étrangère sur notre continent.

La Tanzanie rejette l'idée que la liberté de l'Afrique peut être défendue par une force de sécurité créée par des pays européens ou organisée sur leur initiative. Nous considérerons une telle force comme un instrument de néo-colonialisme sur notre continent.

L'objectif des luttes menées par l'Afrique pour l'indépendance était la liberté de l'Afrique et des Africains. Nos gouvernements indépendants ne doivent pas devenir les instruments par lesquels la domination étrangère s'exerce sous une nouvelle forme. Au contraire, ils doivent être les instruments grâce auxquels les peuples d'Afrique pourront s'épanouir, développer leur pays et consolider leur liberté de manière à permetur, développer leur pays et consolider leur liberté de manière à permetur, de chaque Africain de vivre dans la dignité. Il nous reste à tous un long chemin à parcourir dans toutes les nations africaines. Mais la Tanzanie résistera à tous les efforts qui pourraient être faits pour limiter notre développement et l'empêcher de s'orienter dans cette voie. Elle résistera à toute tentative qui pourrait être faite pour réaffirmer et renforcer la domination sur l'Afrique sous le prétexte d'assurer sa défense.

# **DOCUMENT S/12733**

Lettre, en daté du 9 juin 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial contre l'apartheid

[Original: anglais] [12 juin 1978]

Au nom du Comité spécial contre l'apartheid, j'appelle votre attention sur la gravité de la situation résultant de l'accroissement constant de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et des plans qu'élabore le régime d'apartheid pour acquérir une capacité nucléaire.

Comme suite au paragraphe 6 de la résolution 32/105 F de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, le Comité spécial a suivi les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment depuis l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Il a entendu un certain nombre de dépositions sur la question et lui a consacré deux séances le 30 mai 1978, auxquelles ont participé divers experts, afin d'en examiner tous les aspects.

Comme suite à une décision du Comité spécial, je vous transmets ci-joint, à l'intention du Conseil de sécurité, les comptes rendus analytiques des séances susmentionnées 13.

Compte tenu des renseignements communiqués et des suggestions formulées lors de ces séances, le Comité spécial considère qu'il est d'importance primordiale d'appeler

<sup>13</sup> Non reproduits dans le présent document. Pour le texte, voir A/AC.115/SR.382 et 383. l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures afin d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et d'empêcher le régime d'apartheid d'acquérir une capacité nucléaire.

Le Comité spécial tient en particulier à appeler l'attention sur la nécessité de prendre, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des décisions ayant force obligatoire afin d'empêcher toute collaboration militaire et toute forme de coopération nucléaire avec le régime d'apartheid. Il rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 32/105 F, a prié le Conseil de sécurité de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

- a) De s'abstenir de toute livraison d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires, ou de pièces détachées correspondantes, à l'Afrique du Sud, sans aucune exception;
- b) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas l'Afrique du Sud par d'autres pays;
- c) De s'abstenir d'importer tout matériel et toutes fournitures militaires fabriqués par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

- d) De cesser tout échange d'attachés militaires, d'attachés navals ou d'attachés de l'air avec l'Afrique du Sud;
- e) De mettre fin à toute forme de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;
- f) De retirer toutes licences et de mettre fin à toute assistance technique pour la fabrication de matériel et de fournitures militaires en Afrique du Sud;
- g) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à l'Afrique du Sud;
- h) D'interdire aux sociétés, institutions ou organismes relevant de leur juridiction toute coopération avec l'Afrique du Sud, directement ou par une participation dans des sociétés immatriculées dans ce pays, qui l'aide à accroître sa puissance militaire ou son potentiel nucléaire;

- i) D'empêcher leurs ressortissants de travailler en Afrique du Sud dans des établissements qui produisent des fournitures pour les forces militaires et de police, ou qui participent au développement du potentiel nucléaire;
- j) De refuser des visas aux militaires et policiers sudafricains et aux Sud-Africains qui s'occupent de recherche et de développement nucléaires.

Le Comité spécial espère, compte tenu en particulier des actes d'agression auxquels ne cesse de se livrer le régime d'apartheid, que le Conseil de sécurité prendra de nouvelles mesures afin de faire cesser immédiatement toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'apartheid.

Le Président du Comité spécial contre l'apartheid,

(Signé) Leslie O. HARRIMAN

# DOCUMENT S/12734\*

Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

> [Original: anglais] [13 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre en date du 9 juin 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 9 juin 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

M. Rossides s'efforce dans sa récente lettre [S/12729] de faire sombrer dans l'oubli les activités inhumaires et inconstitutionnelles de l'administration chypriote grecque, les mauvais traitements patents et la discrimination qui ont été le lot de la population chypriote turque de 1963 à 1974. Les membres du Conseil de sécurité ou les Membres de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble ne s'y laisseront pas prendre puisqu'ils ont connaissance de tous les détails de ces atrocités grâce aux rapports périodiques du Secrétaire général, mais on ne saurait laisser passer sans commentaire cette tentative de parler pour les Chypriotes turcs et en leur nom. C'est pourquoi, au risque de me répéter, je tiens à faire remarquer que les dirigeants chypriotes grecs n'ont plus rien eu à faire avec les Chypriotes turcs à partir de décembre 1963, date à laquelle ils ont expulsé par la force militaire tous les éléments chypriotes turcs du Gouvernement constitutionnel de Chypre, et leur ont refusé depuis toute voix aux processus budgétaires ou constitutionnels. Depuis ce temps, les Chypriotes turcs n'ont cessé de résister aux tentatives des Chypriotes grecs d'helléniser Chypre en en faisant une colonie de la Grèce. Ce coup de force des dirigeants grecs en décembre 1963 s'est trouvé encore dépassé par celui de juillet 1974, qui a rendu l'intervention turque inévitable. Si éloquent soit-il, M. Rossides ne peut faire de cette intervention légitime une "invasion", pas plus que son amnésie relative au traitement

subi par la communauté chypriote turque pendant II ans ne peut faire oublier au monde les effroyables résultats des actes perpétrés par les Grecs à Ayios Vasilios, Aloa, Sandallaris, Maratha, Ktima, Tokhri, Zyhhi, Mari, etc., où les civils turcs ont été sans le moindre remords exterminés en masse. C'était bien là le sort qui attendait tous les Chypriotes turcs si le coup de 1974 avait réussi, comme l'a reconnu l'archevêque Makarios lui-même à la 1780<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité. La destruction de ces villages et de 103 autres, où les Chypriotes turcs n'ont pas été autorisés à retourner pendant 11 ans, et le fait que les Chypriotes turcs âgés ne puissent même pas percevoir leurs prestations d'assurances sociales ne donnent guère le droit à M. Rossides de parler en leur nom. Un peu de sincérité et de réalisme sont encore nécessaires pour fonder la paix future. Nous sommes profondément déçus de voir jour après jour les dingeants chypriotes grecs et leurs représentants essayer d'oublier le passé et insister sur les événements de 1974 comme si le problème de Chypre avait commencé en juillet de cette année-là. Il est décourageant de les voir se poser en protecteurs de la communauté chypriote turque, essayant de parler en son nom, oubliant totalement les réalités de l'île.

Le président Denktaş a réitéré aujourd'hui sur la cinquième chaîne de télévision son appel à M. Kyprianou pour la reprise du dialogue. J'ai été autorisé à rendre cette invitation officielle. Le président Denktaş est prêt à rencontrer M. Kyprianou et souhaite le faire pour débature :

- a) Les modalités de la reprise des entretiens intercommunaulaires;
- b) Toutes les questions relatives à la normalisation des relations intercommunautaires, notamment la réouverture de l'aéroport international de Nicosie à la circulation aérienne;
- c) Toute autre question que M. Kyprianou voudrait voir inscrire à l'ordre du jour.

Pour le président Denktaş, la reprise d'un dialogue dont le but avait été envisagé entre lui-même et feu l'archevêque Makarios, à savoir une république fédérale non alignée et bizonale, est la seule voie vers la paix et rien ne peut remplacer le dialogue intercommunautaire.

Etant donné que la partie chypriote turque accorde la priorité aux négociations de paix, je ne chercherai pas à répondre à tous les points soulevés par M. Rossides dans sa lettre mentionnée plus haut, car il ne fait que répéter, comme un vieux disque, tout ce qu'il a pu dire auparavant pour déformer les faits et justifier un refus de négocier totalement injustifiable.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/135-S/12734.

## DOCUMENT S/12735\*

# Lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [13 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre en date du 12 juin 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Ilter TÜRKMEN

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 12 juin 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Il est attristant de constater, en se reportant à la lettre de M. Rossides en date du 7 juin 1978 [S/12731], que les Chypriotes grecs continuent de s'efforcer de déformer les faits et de faire une montagne d'une taupinière. Ma lettre du 30 mai [voir S/12722] est une réponse suffisante à la première partie de la lettre de M. Rossides que je viens de mentionner.

Quant à la partie de cette lettre qui traite de la "livre turque" et de l'adresse postale de l'Etat fédéré turc, voici quels sont véritablement les faits.

Les administrateurs chypriotes grecs, depuis leur attaque si bien préparée contre les Chypriotes turcs, cofondateurs de la République en décembre 1963, ont effacé du "budget de Chypre" tous les montants dus à la communauté turque. Les Chypriotes turcs ont été considérés comme non existants à Chypre et n'ayant aucun droit dans le domaine financier. Par conséquent, pendant 11 ans, jusqu'à la libération de la communauté chypriote turque du joug accablant, inhumain et anticonstitutionnel des Chypriotes grecs, les Chypriotes turcs ont vécu grâce à l'aide qui leur est venue de Turquie sous la forme de 13 millions de livres sterling (près de

30 millions de dollars) par an, qui ont abouti dans leur intégralité à la Banque centrale de Chypre, gérée par des Chypriotes grecs, tous les éléments chypriotes turcs en ayant été chassés par des hommes de main grecs en 1963 et n'ayant jamais été autorisés à y revenir. Ainsi, les Chypriotes turcs, afin d'obtenir des devises chypriotes, devaient verser aux Chypriotes grees les devises fortes qu'ils recevaient sous forme d'aide. Les devises chypriotes ainsi obtenues devaient être dépensées sur le marché grec, tous les ports étant sous le contrôle des Chypriotes grecs et toute activité économique des Chypriotes turcs étant entièrement bloquée. C'était une bonne affaire pour les Chypriotes grecs, car tous les Chypriotes turcs — un quart de la population chypriote — étaient traités comme des "touristes permanents" dans leur propre pays. M. Rossides, qui se lamente de nouveau parce que, depuis juillet 1974, nous avons cessé nos paiements en devises fortes en vue de l'"achat" de monnaie chypriote auprès des Grecs, semble ignorer que depuis 1963 des millions de livres chypriotes se sont accumulées entre leurs mains et qu'ils refusent de nous payer notre dû.

"Mersin 10, Turquie" est le code postal de tous les objets postaux envoyés dans le nord de Chypre. Cette procédure est devenue une nécessité absolue lorsque l'administration chypriote grecque a refusé de convenir de toutes autres modalités permettant à un quant de la population de Chypre de recevoir les lettres et colis qui lui étaient adressés par les voies normales. La confiscation ou la censure des lettres adressées aux Chypriotes turcs a fait l'objet de plaintes dès décembre 1963 et jusqu'à juillet 1974. Le code postal "Mersin 10, Turquie" a permis d'alléger les problèmes de la communauté chypriote turque, qui a pu ainsi disposer d'un moyen de communication satisfaisant. M. Rossides semble regretter ce pouvoir illégal de censure ou de rejet de tout le courrier turc que les Chypriotes grecs s'étaient arrogé de manière anticonstitutionnelle, en tant que "seigneurs et maîtres" de Chypre.

M. Rossides, qui est depuis 1954 le porte-parole de l'enosis, s'efforce de brouiller les cartes en prétextant une division ou une annexion de Chypre par les Turcs afin d'éviter que le dialogue s'engage entre les deux communautés. La communauté chypriote turque est pour l'ouverture de ce dialogue, que préconisent les résolutions adoptées à tous les niveaux à l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12736

Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

> [Original: anglais] [13 juin 1978]

D'orure de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre que vous adresse le Ministre des affaires étrangères d'Israël.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Chaim HERZOG

#### ANNEXE

Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël

Le retrait des forces de défense israéliennes du Sud du Liban s'est achevé aujourd'hui. Israél a donc appliqué les dispositions de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité le concernant.

Par contre, selon des sources dignes de foi, des centaines de terroristes, membres de l'OLP, sont retoumés dans le Sud du Liban dès le départ des Israéliens. De plus, il apparaît que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) autorise le transit d'aliments et d'autres fournitures destinés aux terroristes et que ces derniers, pour leur part, introduisent

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/136-S/12735.

clandestinement des armes et d'autres équipements militaires dans la région.

Il est notoire aussi que certaines unités de la FINUL traitent ces éléments de l'OLP avec indulgence et coopèrent même avec eux et qu'il y a des attachés de liaison officiels de l'OLP en contact avec la FINUL.

Ces faits sont en contradiction avec la position que vous aviez exprimée lors de notre entrevue à Jérusalem le 18 avril 1978, qui confirmait la position exposée dans la lettre que je vous avais adressée le 14 avril 1978.

Non sculement la situation actuelle est à l'opposé de la déclaration que vous m'aviez faite à ce propos, mais encore elle augure bien mal de l'avenir.

La FINUL a le devoir de veiller à ce que les objectifs de la résolution 425 (1978) qui ne sont pas encore atteints soient intégralement réalisés. Seule une stricte application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) permettra à coup sûr d'instaurer le calme dans le Sud du Liban.

Nous espérons que vous prendrez des mesures immédiates pour respecter l'engagement que vous avez pris d'empêcher l'entrée dans cette zone d'éléments ou d'unités de l'OLP et d'en chasser ceux qui s'y trouvent déjà.

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,

(Signé) Moshe DAYAN

## DOCUMENT S/12737\*

# Lettre, en date du 13 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original: anglais] [13 juin 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation résultant des actes malveillants que des Turcs ont commis en mettant le feu à des vergers et à des plantations d'orangers et de pamplemoussiers situés entre les deux lignes dans la zone tampon près des villages d'Ano Zodia, de Kato Kopia et d'Astromeritis. A la suite de ces actes criminels, de grands vergers ont été réduits à l'état de cendres et les dommages causés s'élèvent à plusieurs millions de dollars.

Les nombreux autres incendies qui se sont déjà produits dans la zone tampon — et nulle part ailleurs sur l'île — et le fait que leur foyer se trouve invariablement du côté turc, ainsi que d'autres indications concluantes, ne laissent aucun doute quant à leur caractère criminel.

Je désire à cet égard protester vivement contre ce vandalisme et ces actes criminels visiblement commis, dans les circonstances actuelles, à l'instigation des forces d'oc-

\* Distribué sous la double cote A/33/137-S/12737.

cupatic n turques. Malheureusement, ils ne sont qu'une des manifestations de la politique négative d'Ankara, dont le but est de provoquer, par l'emploi de la force et de la violence, le démembrement de l'île et l'écroulement de la République de Chypre — pour en arriver à mettre fin à l'existence indépendante de son peuple dans son ensemble.

Au nom de mon gouvernement, je vous prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête approfondie sur cette grave affaire d'incendies répétés dans la zone tampon et d'y donner la suite qui convient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente liste comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides

## DOCUMENT S/12738

Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au représentant d'Israël par le Secrétaire général

[Original: anglais] [14 juin 1978]

J'accuse réception de votre lettre du 13 juin 1978 [S/12736], sous le couvert de laquelle vous m'avez transmis une communication du Miaistre des affaires étrangères d'Israël. Je vous prie de bien vouloir faire parvenir au Ministre la réponse ci-jointe à ladite communication.

La lettre du Ministre des affaires étrangères ayaut été distribuée en tant que document du Conscil de sécurité, la présente réponse sera également distribuée comme document du Conseil.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

#### ANNEXE

Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël par le Secrétaire général

l'ai reçu votre lettre du 13 juin 1978, dans laquelle vous m'informez qu'Israël a achevé de retirer ses forces du Sud du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

C'est avec surprise que j'ai lu les allégations que vous formulez dans la suite de cette lettre, allégations auxquelles, comme vous le savez, le général Sillasvuo et le général Erskine ont déjà répondu pour l'essentiel au cours d'un entretien avec les autorités militaires israéliennes. La question du transport en transit de fournitures non militaires destinées à de petits groupes qui se trouvent dans la région est traitée dans le rapport que je viens d'établir à l'intention du Conseil de sécurité [S/1/2620/Add.5, par. 14]. Il est exact que l'OLP a des agents de liaison auprès de la

FINUL, comme d'ailleurs toutes les parties intéressées. Vous avez certainement appris par les déclarations publiques faites tant par le Gouvernément libanais que par M. Arafat que l'OLP s'était engagée à collaborer avec la FINUL dans l'application de la résolution 425 (1978). J'ai, à plusieurs reprises, signalé officiellement ce fait au Conseil de sécurité.

Cela étant précisé, je ne puis accepter votre affirmation selon laquelle la situation actuelle "augure bien mal de l'avenir", étant donné ses implications et le contexte dans lequel vous la formulez. Dans des conditions extrèmement difficiles, la FINUL a déployé des efforts considérables pour s'acquitter de sa mission sous tous ses aspects et entend continuer de le faire. Je ne sous-estime certes pas les nombreuses difficultés à surmonter, mais je puis vous donner l'assurance que la FINUL continuera de s'acquitter loyalement des responsabilités que lui assignent les résolutions 425 (1978) et 426 (1978). La décision prise par le Gouvernement istaélien de ne pas céder la place à la FINUL dans le restant de la zone

d'opération n'a certainement pas facilité la tâche de la Force, encore que je m'attache, en collaboration avec le Gouvernement libanais, à faire face dans des conditions satisfaisantes aux conséquences de certe décision.

J'entends continuer à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour assurer l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) mais, pour y parvenir, il faudra qu'à chaque étape tous les intéressés fassent preuve du maximum de collaboration et de compréhension. Vous conviendrez, j'en suis sûr, qu'il serait préférable, dans une pareille situation, que les parties intéressées s'abstiennent de faire des déclarations publiques sans fondement sur tel ou tel aspect d'une opération extrêmement difficile.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

## DOCUMENT S/12740\*

# Lettre, en date du 15 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original: anglais] [15 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 15 juin 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ilter TÜRKMEN

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 15 juin 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

La lettre de M. Rossides datée du 13 juin 1978 [S//2737] n'est que le dernier épisode d'un programme d'algarades calculées à l'encontre de la Turquie. L'occasion lui en a été fournie cette fois par un incendie qui a commencé dans les champs et s'est étendu à des vergers situés dans la zone neutre. Des incendies se produisent malheureusement très fréquemment dans les champs au cours de la saison sèche à Chypre. Ils ont été fort nombreux l'an dernier tant au cœur de l'Etat fédéré turc de Chypre que dans la région du sud contrôlée par les Grecs et dans la zone neutre. Mais, pour M. Rossides, les Turcs sont à l'origine de chaque incendie, quels qu'en soient le lieu et la cause.

\* Distribué sous la double cote A/33/140-S/12740.

Les autorités de l'ONU à Chypre ne partagent pas l'opinion de M. Rossides, ce qui suffirait à lui répondre. Il est significatif toutefois que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ait remercié les forces turques stationnées dans la région du dévouement dont elles ont fait preuve lors de l'extinction de l'incendie. Voici le texte du communiqué de la Force :

"Le 10 juin 1978

"Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre Commandant de la zone

"Objet: Lutte contre l'incendie à Kato Kopia le 9 juin 1978.

- "1. L'ONU remercie tous les membres de l'armée turque qui ont coopéré avec les soldats de l'Organisation pour éteindre l'incendie qui s'est déclaré près de Kato Kopia le 9 juin 1978. Il aurait été impossible de maîtriser cet incendie sans l'aide des soldats turcs.
- "2. L'ONU se félicite de pouvoir compter sur une coopération analogue si par malheur d'autres incendies se déclaraient.

"(Signé) Colonel J. G. Albous"

Il n'est pas inutile de noter que lorsque la presse grecque a parlé de l'incendie — et a, comme un chœur bien réglé, accusé les Turcs d'en avoir été la cause — elle a régulièrement omis de parler des efforts des soldats turcs pour l'éteindre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

# DOCUMENT S/12741

Note verbale, en date du 29 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica

[Original : espagnol] [20 juin 1978]

Le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de répondre à la note verbale du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud, adoptée à l'unanimité le 4 novembre 1977.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée, que le Secrétaire général a signalé à l'attention des gouvernements à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, le représentant permanent du Costa Rica tient à rappeler que, dans la communication qu'il a adressée au Secrétaire général le 3 avril 1978 [S/12649], le Gouvernement costa-ricien a réaffirmé son appui indéfectible à la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent précise en outre qu'il n'existe entre le Costa Rica et l'Afrique du Sud aucun arrangement contractuel et que le Costa Rica n'a octroyé à ce pays aucune licence pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types, de matériel et de véhicules militaires, et qu'il ne lui en octroiera pas à l'avenir : tout d'abord, parce qu'il est fidèle à l'engagement qu'il a pris d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) et, ensuite, parce qu'il ne possède ni ne fabrique aucun type d'armes ou de matériel militaire et n'en fait pas commerce.

Le représentant permanent du Costa Rica serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12742

Note verbale, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon

[Original: français] [20 juin 1978]

Le représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978, a l'honneur de rappeler au Secrétaire général le contenu de sa note du 9 mai 1978 [S/12705] à lui adressée.

A cet égard, le représentant permanent réaffirme au Secrétaire général que la République gabonaise n'a jamais fabriqué d'armes, n'en a jamais fourni ni vendu à l'Afrique du Sud et n'a jamais servi d'agent de transit entre l'Afrique du Sud et d'autres Etats. La République gabonaise n'entend nullement se départir de cette politique à l'avenir.

Le représentant permanent de la République gabonaise saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12743

Note verbale, en date du 25 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines

[Original: anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent par intérim des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud.

Les Philippines n'entretiennent pas de relations diplomatiques, économiques, culturelles, commerciales ou autres avec l'Afrique du Sud et ont invariablement appuyé, faites leurs et observé toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement philippin ne reconnaît pas le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et ne coopère avec lui en aucune façon.

#### DOCUMENT S/12744

Note verbale, en date du 30 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït

[Original : anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent de l'Etat du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 relative à l'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), a l'honneur d'indiquer que lesdites dispositions ne visent pas le Koweït, lequel n'a conclu absolument aucun arrangement contractuel avec l'Afrique du Sud ni ne lui a accordé aucune

licence pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires. Le Koweït ne traite en aucune façon avec l'Afrique du Sud, que ce soit sur un plan politique, économique, consulaire ou autre, et n'entretiendra aucune relation avec le régime raciste de Pretoria tant qu'il maintiendra sa politique odieuse d'apartheid, ce crime contre l'humanité, et ne renoncera pas à l'autorité illégale qu'il exerce sur la Namibie.

## **DOCUMENT S/12745**

Note verbale, en date du 26 mai 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie

[Original: anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note que le Secrétaire général lui a adressée le 18 mai 1978, a l'honneur de déclarer qu'il n'existe aucun arrangement contractuel entre la République d'Indonésie et l'Afrique du Sud et que l'Indonésie n'a accordé à ce pays aucune licence de quelque type que ce soit.

## **DOCUMENT S/12746**

Note verbale, en date du 5 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran

[Original: anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général en date des 3 avril et 18 mai 1978 concernant les renseignements demandés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

A cet égard, le représentant permanent de l'Iran tient à réaffirmer la teneur de la réponse que le Gouvernement iranien a donnée à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 dans sa note du 9 mars 1978 [S/12596], à savoir :

"Tout en déclarant que l'Iran ne s'est jamais livré à aucun commerce d'armes avec l'Afrique du Sud et qu'il ne s'y livrera jamais, le Gouvernement iranien déclare par la présente qu'il appuie pleinement toutes les mesures recommandées dans la résolution susmentionnée et réaffirme une fois encore qu'il en respectera scrupuleusement les dispositions."

#### DOCUMENT S/12747

Note verbale, en date du 9 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original: anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux notes du Secrétaire général en date du 3 avril et du 18 mai 1978, a l'honneur de déclarer que la République arabe syrienne a déjà fait connaître sa position sur la question de l'Afrique du Sud dans sa note S/12682 du 27 avril 1978, où il est dit que le Gouvernement de la République arabe syrienne s'est toujours opposé au système d'apartheid et n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud. La République arabe syrienne a toujours appuyé la juste lutte que livre la population sud-africaine pour mettre fin au régime d'apartheid et pour obtenir sa libération et son indépendance nationale. La République arabe syrienne s'engage en outre à apporter son appui au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à coopérer avec lui.

## **DOCUMENT S/12748**

# Note verbale, en date du 19 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal

[Original: anglais] [20 juin 1978]

Le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977 lui transmettant le texte de la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, que le Conseil de sécurité a adoptée le 4 novembre 1977.

Les autorités portugaises ont examiné la question avec la plus grande attention. Le Gouvernement portugais appuie pleinement la résolution 418 (1977) et a l'intention de prendre toûtes les mesures nécessaires à son application.

Par ailleurs, le Gouvernement portugais ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents ayant trait à la résolution susmentionnée.

Le représentant permanent du Portugal prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

# **DOCUMENT S/12749**

Nôte verbale, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Maurice

[Original: anglais] [21 juin 1978]

La mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note que le Secrétaire général lui a adressée le 10 novembre 1977 à propos de l'application de la résolution 418 (1977) relative à la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de transmettre les renseignements suivants communiqués par le Ministère des affaires extérieures de Maurice :

"Les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité ont été intégralement appliquées par le gouvernement. Maurice ne fait en aucune façon commerce d'armes avec l'Afrique du Sud.

"Nous avons en outre manifesté, à l'occasion de plusieurs réunions régionales et internationales, notre opposition à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et continuerons de le faire."

La mission permanente de Maurice a l'honneur de demander que le texte de la présente note soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/12750

Lettre, en date du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela

> [Original: espagnol] [21 juin 1978]

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), qui a été signalé à notre attention à la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud.

La mission permanente du Venezuela confirme la teneur de sa lettre du 23 janvier 1978 [S/12541], dans laquelle il était dit que le Venezuela n'a entretenu et n'entretiendra aucun type de relations avec le régime raciste sud-africain ét continuera à respecter toutes les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de ce régime. En conséquence, le Venezuela n'a à revoir aucun contrat ni aucune licence concernant la fabrication de matériel militaire du type visé au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rubén CARPIO CASTILLO

## DOCUMENT S/12751

Note verbale, en date du 15 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Colombie

[Original: espagnol] [21 juin 1978]

La mission permanente de Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 relative à la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de déclarer, d'ordre de son gouvernement, qu'il n'existe aucun arrangement contractuel entre la Colombie et l'Afrique du Sud et que la Colombie n'a accordé aucune licence à ce pays pour la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions, de matériel ou de véhicules militaires.

## DOCUMENT S/12752\*

Lettre, en date du 19 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar

> [Original: anglais] [21 juin 1978]

Au nom du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies, je souhaiterais me référer à la lettre du représentant d'Israël adressée au Président du Conseil de sécurité le 6 juin 1978 [S/12730] et à celle qu'il a envoyée an Secrétaire général le 31 mai 1978 [S/12725]. Il n'est pas dans mon intention de répondre ici aux passages de ces lettres concernant le peuple palestinien et ses droits, vu que ces droits et la lutte que le peuple palestinien mène pour les recouvrer ont été sanctionnés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes. Ce qui m'importe plus particulièrement ici, c'est appeler votre attention sur l'emploi par le représentant d'Israël des termes "les districts de Judée et de Samarie de la rive occidentale". L'emploi de ces termes s'inscrit daas le cadre de la politique d'annexiou et de "modification du statut des territoires occupés" poursuivie sans relâche par Israël et qui constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la résolution 32/91 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais reconnu ni l'occupation par Israël des territoires arabes ni les noms donnés à ces territoires par les autorités d'occupation. Le Groupe arabe prend très au sérieux cet emploi abusif des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies par le représentant d'Israël, qui désigne par des noms israéliens des territoires arabes au mépris de la terminologie établie et utilisée par l'ONU et ses organes. Je me permets de vous demander de veiller à ce qu'à l'avenir le Secrétariat ne permette pas au représentant d'Israël d'utiliser de cette façon les documents de l'Organisation, et j'espère sincèrement qu'il sera donné suite à ma demande.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

> Le représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Jasim Yousef JAMAL

#### **DOCUMENT S/12753**

Note verbale, en date du 18 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie

[Original: anglais] [23 juin 1978]

Le représentant permanent de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux deux notes du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud.

<sup>\*</sup> Distribué sous la double cote A/33/153-S/12752.

Le représentant permanent tient, en formulant sa réponse, à rappeler la note du 9 décembre 1977 [S/12496] qu'il a adressée au Secrétaire général et dans laquelle il a clairement exposé la position du Gouvernement bulgare au sujet de l'embargo sur les armes. A cet égard, le représentant permanent réaffirme que son gouvernement n'a pas modifié sa position sur cette question. Le Gouvernement bulgare n'entretient pas de relations diplomatiques ou économiques d'aucune sorte avec l'Afrique du Sud et ne lui fournit pas ni n'entend lui fournir d'armes ou de matériel militaire.

## **DOCUMENT S/12754**

Note verbale, en date du 21 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Pologne

[Original: anglais] [23 juin 1978]

La mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La mission permanente a déjà fait savoir au Secrétaire général dans sa note du 22 décembre 1977 [S/12507] que la Pologne souscrivait sans réserve à la décision du Conseil de sécurité contenue dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 de renforcer l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel connexe au régime raciste de Pretonia. Ayant toujours résolument appuyé l'élimination complète de l'apartheid et de tous les vestiges du colonialisme, la Pologne n'a jamais fourni d'armes ni de matériel militaire d'aucune sorte à l'Afrique du Sud, que ce soit

directement ou indirectement, et elle n'a nullement l'intention de modifier la politique qui a toujours été la sienne à cet égard.

La Pologne se conforme donc intégralement aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution susmentionnée puisqu'elle n'a jamais eu d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud et ne lui a jamais accordé de licences ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types ou de matériel et de véhicules militaires.

La mission permanente de la République populaire de Pologne souhaiterait que le texte de la présente note verbale soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

## **DOCUMENT S/12756**

Lettre, en date du 8 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad

> [Original : français] [26 juin 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente le texte du communiqué du Conseil supérieur militaire et du gouvernement provisoire publié à l'issue d'une réunion conjointe tenue le 7 juin 1978 à N'Djamena.

Je vous saurais gré de bien vouloir en informer les membres du Conseil de sécurité et de faire distribuer le texte dudit communiqué comme document du Conseil. Je joins également une copie du communiqué conjoint publié à Benghazi le 27 mars 1978.

> Le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies,

> > (Signé) Beadengar Dessande

#### ANNEXE I

Communiqué conjoint du Conseil supérieur militaire et du gouvernement provisoire en date da 7 julio 1978

Aux termes du communiqué signé à Benghazi le 27 mars 1978, une nouvelle conférence de la réconciliation nationale aurait dû se réunir à Tripoli, le mercredi 7 juin 1978, avec la participation des représentants

des Gouvernements soudanais, nigérien, libyen et tchadien, ainsi que d'une délégation du FROLINAT, tendance Goukouni.

Depuis le 27 mars 1978, l'évolution des relations entre les divers protagonistes est marquée par des événements ayant rendu pour le moins équivoque la situation. En conséquence, le Gouvernement tchadien s'en remet au premier Vice-Président soudanais, président de la Conférence, seul habilité à réunir cette instance.

Dans l'attente d'une telle initiative, les autorités tchadiennes réaffirment leur volonté, jamais démentie, de se rendre à toute rencontre que voudra bien organiser le premier Vice-Président de la République démocratique du Soudan.

#### ANNEXE II

Texte de la déclaration adoptée par le sommet de Sebha-Benghazi le 27 mars 1978

#### COMMUNIQUÉ CONJOINT

En application des dispositions de la déclaration adoptée par le sommet de Sebha et signée par ;

 Le frère colone! Muammar Kadhafi, leader de la grande révolution du 1<sup>er</sup> septembre;

- Le président Félix Malloum, président du Conseil supérieur militaire de la République du Tchad;
- Le frère Aboulkassem Mohamed Ibrahim, premier vice-président de la République démocratique du Soudan.

En affirmant les démarches nobles et les objectifs idéaux visant à réaliser la réconciliation nationale en République du Tchad,

Ayant foi en la capacité des Africains à résoudre eux-mêmes leurs problèmes.

La Conférence, présidée par Son Excellence Aboulkassem Mohamed Ibrahim, premier vice-président de la République démocratique du Soudan, chef de la délégation soudanaise, s'est tenue à Sebha, puis à Benghazi, du 12 au 18 elakhir 1398, correspondant aux 21 à 27 mars

#### Ont pris part à cette réunion :

- Le commandant Moumouni Djermakoye Adamou, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chef de la délégation du Niger;
- Le Dr Ali Abdussalam Treiki, secrétaire aux affaires étrangères, chef de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;
- Le colonel Djime Mamari Ngakinar, vice-président du CSM, chef de la délégation de la République du Tchad;
- M. Goukouni Wedei, président du Front de libération nationale du Tchad, chef de la délégation.

Ils sont convenus de ce qui suit :

- La reconnaissance du Front de libération nationale du Tchad par le CSM et le gouvernement provisoire de la République du Tchad.
- 2. Les deux parties se sont mises d'accord pour établir un cessez-le-feu et le maintenir, et permettre au Comité militaire constitué par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Niger de surveiller son exécution et de s'abstenir de toute disposition pouvant faire obstacle à l'accomplissement de ses devoirs. Ce cessez-le-feu prend effet à partir de la date de signature du présent communiqué. Le Comité militaire est chargé de veiller à son application stricte à compter du 10 avril 1978.

- Les parties décident de mettre fin aux campagnes d'information et de les consacrer à faire réussir la réconciliation nationale.
- Les deux parties acceptent la liberté de circulation dans la République du Tchad.
- 5. Le Gouvernement tchadien et le FROLINAT s'engagent à offrir toutes les facilités au Comité militaire chargé de se rendre compte de la présence ou non des troupes et des bases militaires étrangères.
- 6. La République démocratique du Soudan, la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Niger assurent l'exécution de cet accord et feront respecter ses dispositions. Le Président de la Conférence, le frère Aboulkassem Mohamed Ibrahim, prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de mettre ce communiqué en exécution et d'informer le Secrétaire administratif de l'OUA.
- La Conférence a décidé de tenir une prochaine réunion en vue d'examiner les progrès réalisés dans le domaine de la réconciliation nationale à Tripoli le 7 juin 1978.
- Cet accord prend effet à partir du 18 rabi elakhir 1398, correspondant au 27 mars 1978.

FAIT en six copies, en deux versions arabe et française, et les deux langues font foi.

Pour le Président de la République démocratique du Soudan : Le premier Vice-Président, (Signé) Aboulkassem Mohamed Ibrahim

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste : Le Secrétaire aux affaires étrangères, (Signé) Ali Abdussalam TREIKI

Pour la République du Niger: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, (Signé) Commandant Moumouni Djermakoye ADAMOU

> Pour la République du Tchad : Le Vice-Président du Conseil supérieur militaire, (Signé) Colonel Djime Mamari NGAKINAR

> . Pour le Front de libération nationale du Tchad : (Signé) Goukouni Weden

## **DOCUMENT S/12757**

Note verbale, en date du 20 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original: anglais] [26 juin 1978]

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 relative à l'application des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire à l'encontre de l'Afrique du Sud.

Comme il a été déclaré dans notre note du 8 décembre 1977 [S/12479] adressée au Secrétaire général, il n'existe aucun accord de licence entre des sociétés aux Etats-Unis et des sociétés sud-africaines portant sur des matières ou des données techniques destinées à la fabrication d'armes en Afrique du Sud. Il va de soi que le Gouvernement des Etats-Unis n'autorisera à l'avenir aucune société américaine qui en ferait la demande à octroyer de telles licences.

## DOCUMENT S/12759

# Note verbale, en date du 27 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie

[Original: anglais] [28 juin 1978]

Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud, a l'honneur de communiquer la position suivante du Gouvernement tchécoslovaque.

Se conformant à l'appel lancé à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies, la République socialiste tchécoslovaque a interrompu tout contact diplomatique, consulaire, commercial, culturel et autre avec l'Afrique du Sud dès 1963, et elle reste toujours fidèle à tous les engagements qu'elle a pris en liaison avec les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre l'apartheid.

A ce sujet, le Gouvernement de la République socialiste tehécoslovaque assure le Secrétaire général qu'il n'existe entre lui et l'Afrique du Sud aucun arrangement contractuel ayant trait à la fabrication et à la livraison d'armes, de munitions de tous types, de matériel et de véhicules militaires, et qu'il soutient pleinement la décision prise par le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions obligatoires concernant la livraison d'armes et de matériel militaire de tous types à l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque prie le Secrétaire général de faire distribuer la présente communication en tant que document du Conseil de sécurité.

## **DOCUMENT S/12760**

Note verbale, en date du 26 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Cuba

[Original: espagnol] [29 juin 1978]

La mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud mentionnée dans la note du Secrétaire général en date du 10 novembre 1977.

Le Gouvernement de la République de Cuba, lors de sessions successives de l'Assemblée générale, a condamné énergiquement la vente des armes et de matériels connexes que quelques Etats fournissent à l'Afrique du Sud, ainsi que la coopération qu'ils lui apportent pour la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires.

L'un des axes de la politique extérieure de Cuba est l'appui apporté aux peuples victimes de l'appartheid, du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de la discrimination raciale. C'est pour cela que Cuba réprouve et condamne le régime sud-africain ainsi que les Etats qui soutiennent de telles pratiques.

Cuba a une longue tradition de lutte en faveur des peuples opprimés. Sur le continent africain, la présence de Cubains aux côtés de leurs frères africains remonte à l'époque à laquelle le héros Patrice Lumumba fut lâchement assassiné.

Dans le combat contre le colonialisme portugais, le sang cubain et le sang africain ont coulé ensemble. L'Angola et les autres ex-colonies portugaises connaissent la solidarité du Gouvernement et du peuple cubains.

Au moment de l'agression commise par l'Afrique du Sud contre l'Angola, le peuple cubain n'a pas hésité un seul moment à accourir à l'appel du Gouvernement angolais. Le mythe de l'invincibilité sud-africaine s'est effondré lorsque le régime raciste a dû faire face à la solidarité internationale.

En plus d'une occasion, le Président du Conseil d'Etat, le commandant en chef Fidel Castro, a réaffirmé la réprobation du Gouvernement cubain à l'égard des régimes qui, comme celui de l'Afrique du Sud, attentent au droit inaliénable des peuples tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies.

#### **DOCUMENT S/12761**

Note verbale, en date du 22 juin 1978, adressée au Secrétaire général par la mission du Mexique

[Original : espagnol] [30 juin 1978]

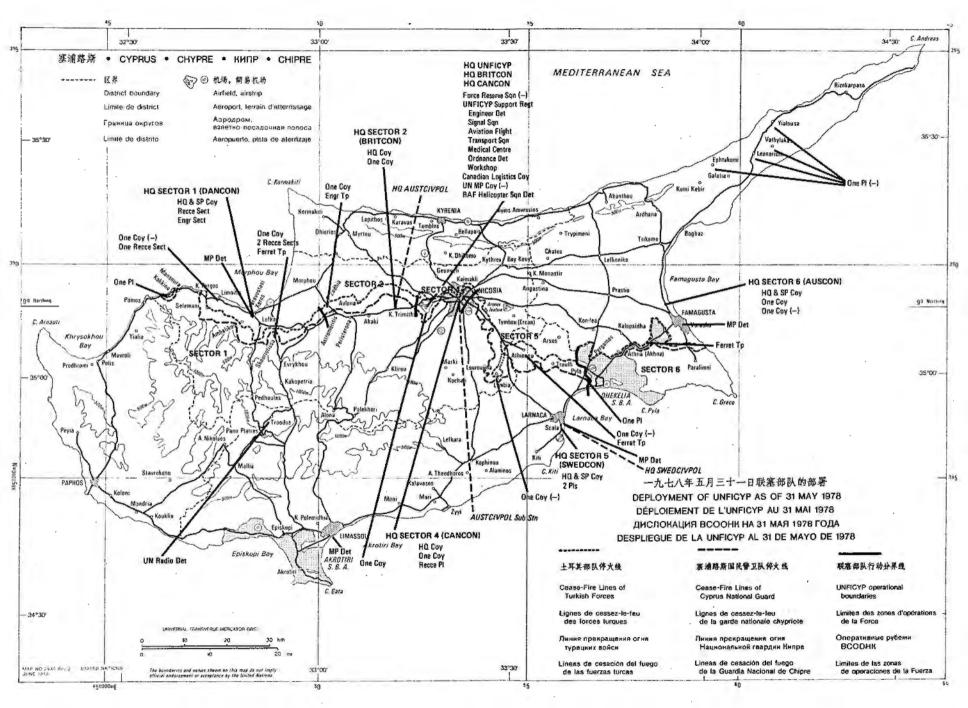
La mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général en date du 3 avril et du 18 mai 1978, dans lesquelles celui-ci demandait au Gouvernement

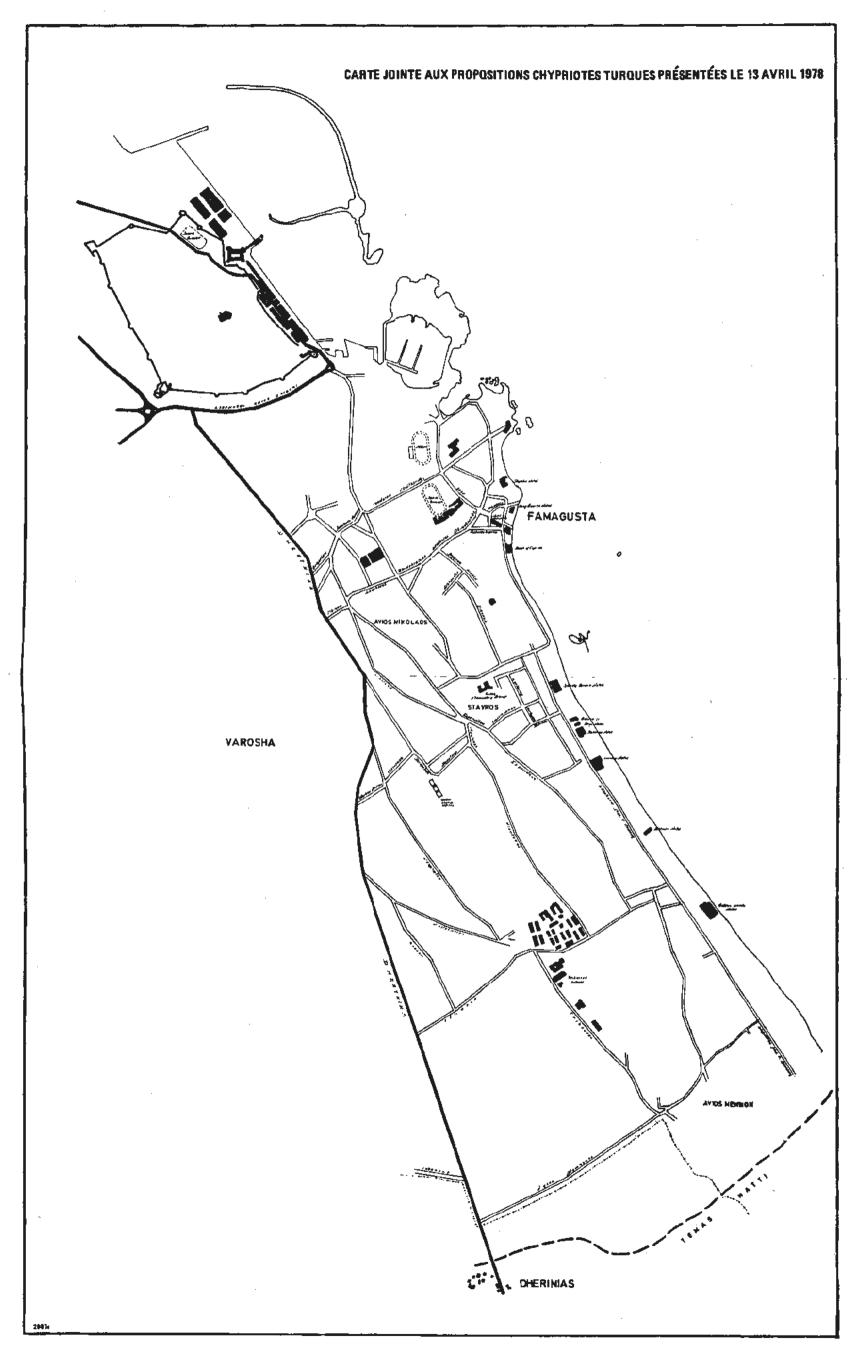
mexicain des renseignements sur les mesures prises conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

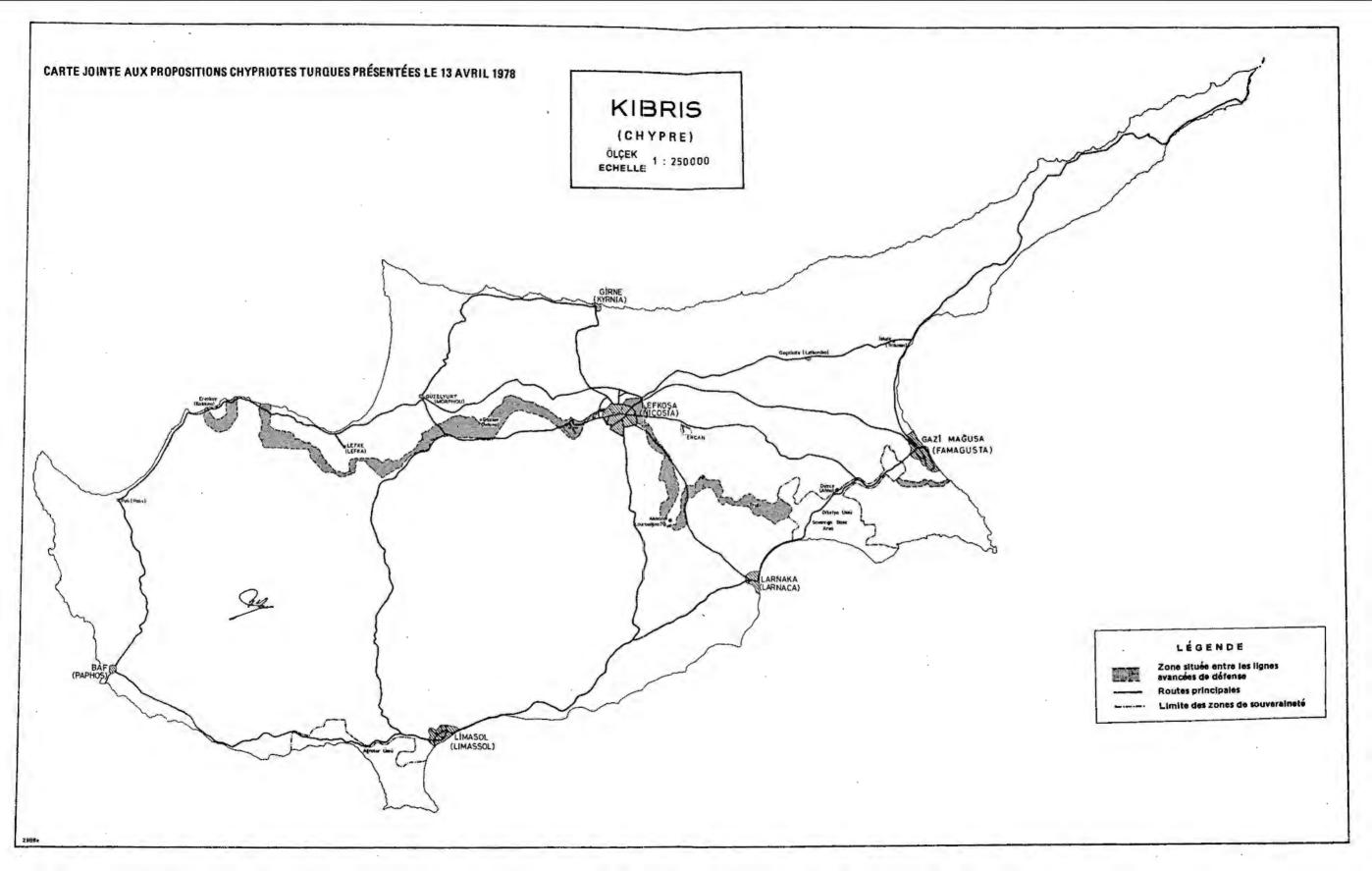
A ce sujet, la mission informe le Secrétaire général que, dans sa note du 13 décembre 1977 [S/12505], elle a communiqué des renseignements détaillés concernant les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain comme suite aux sanctions imposées à l'encontre de la République sud-africaine. Les autorités mexicaines compétentes ont continué à se conformer strictement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid et à l'occupation illégale de la Namibie.

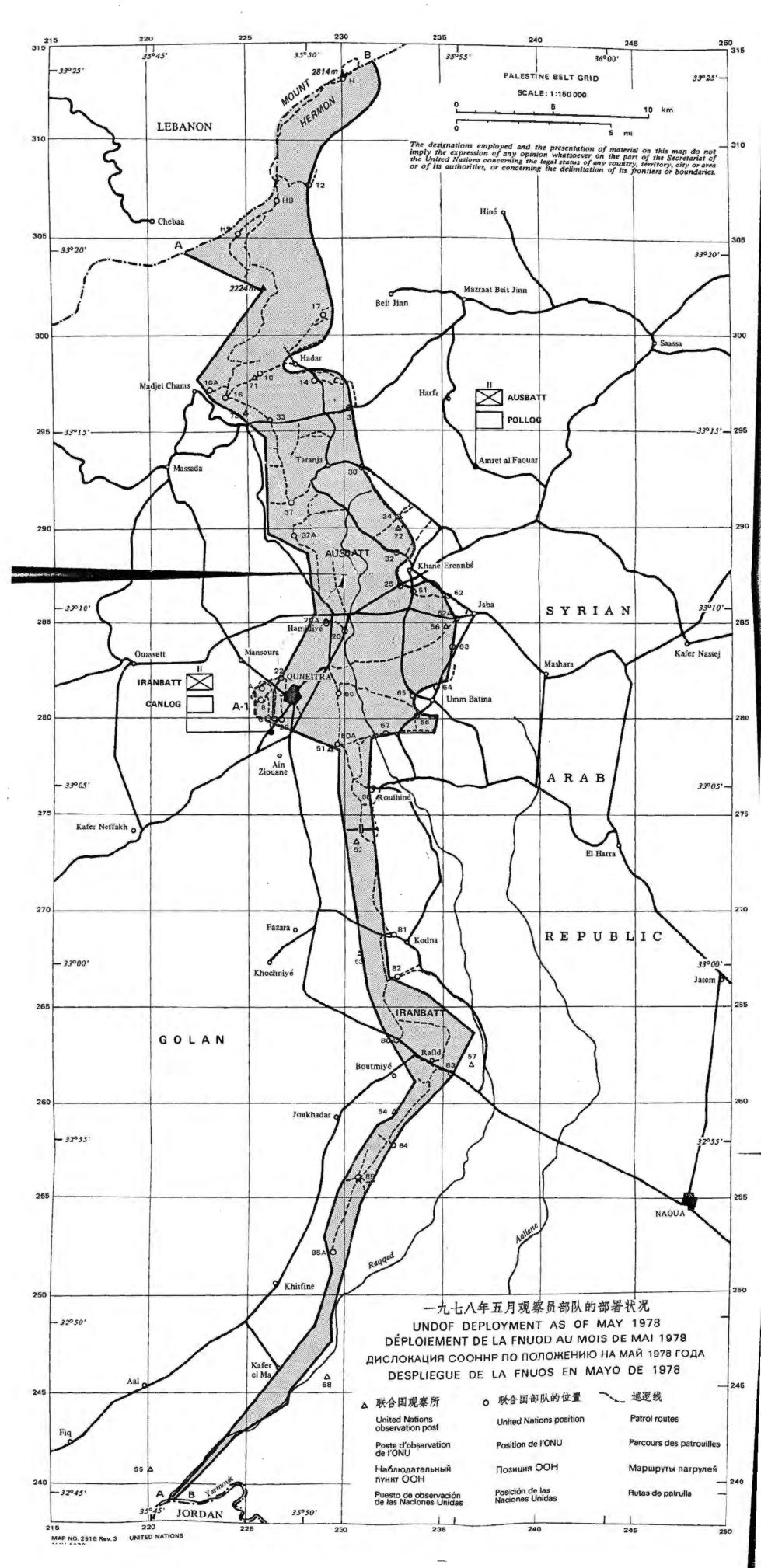
D'autre part, la mission désire signaler que, le 16 de ce mois, le Comité anti-apartheid pour l'Amérique latine et les Antilles s'est réuni à Mexico et que le Secrétaire aux relations extérieures du Mexique y a fait lire le message suivant :

"Le président López Portillo a déclaré que l'histoire du Mexique était une lutte constante contre le colonialisme et ses séquelles. Dans cette lutte que nous devons continuer à mener pour la conquête de nouveaux horizons afin d'aboutir à un Mexique meilleur et plus juste, il est nécessaire que l'action gouvernementale et celle de tous les secteurs et de tous les citoyens s'allient et se soutiennent mutuellement. C'est pourquoi je tiens à vous adresser mes félicitations les plus sincères pour le travail considérable que vous accomplissez en faveur de la noble cause de l'élimination de l'apartheid et du racisme de la surface de la terre, en même temps que je réaffirme devant vous que le Mexique, avec l'accord exprès du Président de la République et l'appui résolu de nous tous, continuera à rechercher, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, les mesures les plus efficaces pour réaliser cet objectif."











كيفية العصول على منشورات الامم المتحدة

يكن الصول على منشورات الام المتعدد من المُكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم · استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو (كتب الى : الام المتعدد ،قسم البيع في نيريورك او في جنيف ·

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在企业界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

## COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИИ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секции по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.